
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	2459
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2473
3. Liste des questions écrites signalées	2476
4. Questions écrites (du n° 17811 au n° 18027 inclus)	2477
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2477
<i>Index analytique des questions posées</i>	2482
Premier ministre	2492
Action et comptes publics	2495
Agriculture et alimentation	2499
Armées	2505
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2506
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2507
Culture	2508
Économie et finances	2509
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2514
Éducation nationale et jeunesse	2515
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2520
Europe et affaires étrangères	2521
Intérieur	2524
Justice	2529
Numérique	2535
Outre-mer	2535
Personnes handicapées	2536
Solidarités et santé	2537
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	2549
Sports	2549
Transition écologique et solidaire	2551
Transports	2555
Travail	2558

Ville et logement	2565
5. Réponses des ministres aux questions écrites	2567
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	<i>2567</i>
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	<i>2568</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	<i>2572</i>
Premier ministre	2577
Action et comptes publics	2578
Agriculture et alimentation	2588
Armées	2600
Économie et finances	2613
Europe et affaires étrangères	2614
Intérieur	2619
Justice	2627
Outre-mer	2628
Sports	2629
Transition écologique et solidaire	2632
Travail	2640

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Enfants

Interdiction de la vente aux mineurs du protoxyde d'azote et prévention

631. – 19 mars 2019. – M. Ugo Bernalicis interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'encadrement de la vente de protoxyde d'azote et les actions de prévention à l'égard des mineurs. La consommation récréative de protoxyde d'azote, détourné de ses usages originels, est devenue un phénomène malheureusement répandu en France. Utilisé dans le domaine médical pour des anesthésies et dans la vie courante notamment dans les cartouches de gaz pour siphon à chantilly, ce gaz, par les sensations euphorisantes qu'il procure, a séduit et séduit de plus en plus d'adeptes, principalement des jeunes. Connu sous le nom de gaz hilarant, ce produit est facilement disponible sur internet mais aussi dans des commerces de proximité, les supermarchés et à de très faibles coûts. Légal, il ne fait actuellement l'objet d'aucune restriction à la vente. Or, comme le souligne plusieurs études scientifiques, sa consommation récréative peut entraîner des symptômes allant des maux de tête aux vomissements. L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) souligne que son utilisation prolongée et à des doses élevées peut avoir de graves conséquences pour la moelle osseuse et le système nerveux, entraînant des risques de troubles neurologiques, respiratoires, cardiovasculaires graves et définitifs. La réalité est que ce produit jouit aujourd'hui d'une réputation de gaz non addictif et de drogue « bon marché » ayant une nocivité « négligeable » ; pourtant ses dangers sont bien réels. Il apparaît désormais nécessaire de légiférer, afin de renforcer la prévention à l'égard de la consommation de ce produit, mais aussi afin de responsabiliser les revendeurs de ces produits. La France insoumise propose ainsi une réglementation forte sur l'accès à ce produit, passant par une interdiction de la vente aux mineurs. C'est une mesure de santé et de salubrité publique. Dans les quartiers les plus touchés, les actions de prévention organisées dans les collèges et les lycées doivent inclure ce produit et ses dangers dans leurs contenus. Les sites de e-commerce vendant ce produit devront signaler clairement sur leur site cette interdiction et rappeler les risques sanitaires du détournement de ce produit. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

2459

Climat

Pour la mise à l'ordre du jour de la règle verte

632. – 19 mars 2019. – M. Adrien Quatennens interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise à l'ordre du jour de la règle verte. La France a-t-elle commencé à réduire nos émissions de gaz à effet de serre ? La réponse est « non ». La France a-t-elle commencé à enrayer l'érosion de la biodiversité ? La réponse est « non ». La France a-t-elle arrêté l'artificialisation des sols ? La réponse est « non ». Ces mots ils sont ceux du ministre Nicolas Hulot alors qu'il démissionnait. Alors que la jeunesse du pays se lève et somme d'agir pour le climat, le Gouvernement poursuit les politiques de libre échange en rupture avec les engagements peu ambitieux de la COP21. Alors que la jeunesse du pays se lève et somme d'agir pour le climat, M. le ministre refuse d'inscrire dans la loi l'interdiction du glyphosate. Alors que la jeunesse du pays se lève et somme d'agir pour le climat, le Gouvernement reporte à plus tard la transition énergétique. L'urgence climatique ne peut s'accommoder de petits pas et de reculades. L'écologie n'est pas soluble dans le libéralisme. Elle ne l'est pas davantage dans le macronisme. A Lille, les pics de pollution sont parmi les plus fréquents de France : 60 jours par an alors que l'OMS est en alerte au-delà de 3 par an. L'absence de planification écologique permet de poursuivre et de faciliter des projets d'urbanisation toujours plus fous. A Lille, le projet controversé d'aménagement de la friche Saint-Sauveur est une illustration parfaite de la course au béton. Martine Aubry, maire de Lille et Damien Castellain, président de la métropole, soutiennent la création d'une piscine olympique en lieu et place d'un des derniers lieux non urbanisés de la ville qui pourrait constituer un véritable poumon vert que réclament beaucoup d'habitants. La loi ESSOC de juillet 2018 remplace la procédure d'enquête publique par une simple consultation numérique pour certains projets. Sous prétexte de simplifier, l'accès au débat des citoyennes et des citoyens est complexifié. Le défi climatique est un péril assuré pour l'humanité si son entrée se fait par la loi du marché. Il lui

demande pourquoi ne pas mettre à l'ordre du jour la règle verte qui ferait qu'on ne prélèverait pas davantage à la nature que ce qu'elle peut constituer, véritable défi technique lancé à toute l'humanité, au service duquel la France peut déployer toutes ses capacités.

Logement

Logement social

633. – 19 mars 2019. – Mme Elsa Faucillon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le logement social.

Outre-mer

Congés bonifiés

634. – 19 mars 2019. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir interroge M. le Premier ministre sur les congés bonifiés auxquels ont droit depuis plus de trente ans les fonctionnaires originaires des outre-mer. Cette mesure instituée par Raymond Barre qui, en tant que Réunionnais, connaissait les difficultés des originaires des outre-mer en métropole a pour finalité de redonner plus d'égalité dans les carrières en limitant les distorsions de droit entre fonctionnaires métropolitains et d'outre-mer. Ce n'est d'évidence pas la même chose que de pouvoir revenir chez soi de Paris à Limoges que de Paris à Fort-de-France ! De même, cette mesure s'inscrit dans une politique de continuité territoriale à laquelle les originaires des outre-mer ont droit. Or ces derniers sont doublement inquiets aujourd'hui. Tout d'abord parce que de plus en plus d'administrations, notamment dans le secteur hospitalier ou les collectivités territoriales refusent de plus en plus ce droit à leurs fonctionnaires originaires des outre-mer. Depuis les décrets de 1978 et de 1987 il faut justifier de critères matériels et moraux comme la naissance outre-mer, le domicile des parents outre-mer, la scolarisation outre-mer, le domicile outre-mer avant l'entrée dans l'administration, etc., qui sont laissés à la libre appréciation des services, qui souvent en rajoutent pour justifier leur refus. Avec parfois des situations ubuesques où un fonctionnaire originaire d'outre-mer se voit accorder ce droit une année puis refuser celui-ci trois ans plus tard... alors que sa situation n'a pas changé ! Ce droit acquis quand la France avait besoin des ressortissants des outre-mer pour moderniser sa fonction publique est aujourd'hui bafoué et remis en cause. Et c'est une grande inquiétude pour nos compatriotes. Une autre inquiétude résulte des déclarations du Président de la République faites le 28 octobre 2017 à Cayenne et du Premier ministre récemment, appelant à une réforme des congés bonifiés. Mme la députée souligne que s'il est évidemment concevable de réformer ce droit, il ne peut être acceptable de le supprimer ou de le réduire pour des raisons simplement comptables. 30 000 personnes y ont recours chaque année et cette mesure est souvent la seule qui permette à des familles éloignées et séparées de pouvoir se revoir une fois tous les trois ans. Elle lui demande en conséquence de lui confirmer que ce droit sera maintenu et même clarifié pour limiter les interprétations administratives aléatoires ou abusives. Elle lui demande enfin pour dissiper toute inquiétude de lui préciser comment ce droit aux congés bonifiés pour les fonctionnaires d'outre-mer sera modifié.

Impôts et taxes

Compensation - Taxe spectacle pour les grandes enceintes sportives

635. – 19 mars 2019. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des communes ayant autorisé la construction de grands équipements sportifs qui ne sont pas éligibles à la compensation prévue lors de la suppression de la taxe spectacle, celle-ci ayant disparue entre le début et la fin des travaux. Les grands équipements permettant d'accueillir des manifestations sportives et culturelles sont essentiels pour l'attractivité du pays, le dynamisme de l'industrie du sport et le rayonnement de la France à l'échelle internationale. Nul ne remettrait en cause les bienfaits de ces équipements. Pour autant, force est de constater qu'ils constituent des nuisances très importantes pour les communes où ils sont situés : sur-mobilisation des infrastructures de transports, atteintes régulières à la voirie, mise sous tension des services locaux etc. C'est ainsi que le législateur a prévu des mécanismes de compensation pérennes, initialement à travers une taxe affectée, la taxe sur les spectacles, puis par un prélèvement sur recette permis par la réforme de la TVA. Or, dans le cadre de l'Euro 2016 de football, certaines communes ont accepté de construire sur leur territoire de grandes enceintes sportives, comptant sur les revenus tirés de la taxe spectacle pour gérer les désagréments issus des manifestations sportives. Cette taxe a cependant été supprimée entre le début des travaux et la livraison du stade, laissant les communes démunies car inéligibles à la compensation. Il apparaît donc justifié que la compensation sur

recettes instituée lors de la suppression de la taxe sur les spectacles pour les manifestations sportives soit établie non seulement au bénéfice des communes qui la percevaient effectivement au jour de sa suppression, mais également au bénéfice des communes qui ont autorisé de façon irrémédiable la construction d'un équipement soumis à la taxe sur les spectacles pour les manifestations sportives avant cette suppression. Alors que la France se prépare à recevoir de grands événements sportifs, il est nécessaire de soutenir les communes qui accueillent sur leur territoire ce type d'équipements indispensables à l'attractivité de la France comme pays hôte de grands événements à portée mondiale. Elle aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice uniquement liée à un défaut de synchronisation.

Transports aériens

Point de passage frontalier pour la plateforme aéroportuaire de Morlaix

636. – 19 mars 2019. – Mme Sandrine Le Feur appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la plateforme aéroportuaire de Morlaix dans le Finistère. En novembre 2016, la Direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne a mis fin aux dérogations au franchissement des frontières extérieures qui étaient jusque-là accordées à la Brittany Ferries, compagnie de transport maritime de Roscoff, ainsi qu'à la compagnie Hop ! La décision a donc été prise par les pouvoirs publics de supprimer ce point de passage aux frontières. Depuis cette date, Morlaix n'est plus accessible par transport aérien à partir de pays situés hors espace Schengen et il n'est plus possible non plus d'accéder à ces pays depuis Morlaix. Dans un monde ouvert, une économie globalisée, c'est une porte d'entrée qui se ferme, des complications supplémentaires qui s'ajoutent. Avant la fin des dérogations au franchissement des frontières extérieures, les usages du PPF à Morlaix existaient. Ils ne demandent qu'à être de nouveau facilités. En effet, la plateforme accueille les avions d'entreprises locales, Hop ! et Brittany Ferries ou encore celui de la société Sermeta, leader mondial pour la fabrication d'échangeurs thermique pour chaudières gaz. C'est un non-sens de les obliger à faire un saut à Brest ou à Saint Briec avant de se poser à Morlaix. Les entreprises, à travers eux les industriels et les entrepreneurs, ont besoin de facilités pour leur mobilité, pour développer leurs relations clients à l'international. La disparition du PPF impacte donc la capacité du territoire à fixer des entreprises sur son sol. Elle hypothèque également les projets à même de dynamiser une plate-forme à l'avenir incertain suite à la suppression de 23 postes chez hop ! Morlaix cette année. Pour assurer la pérennité du site, il serait ainsi nécessaire que la compagnie hop ! puisse ouvrir ses ateliers à des clients tiers. Par ailleurs, les acteurs locaux ambitionnent de développer une clientèle d'aviation d'affaires. Ce PPF serait une réelle plus-value pour promouvoir la plate-forme aéroportuaire auprès d'une clientèle nationale et étrangère. On déduit aisément que cette suppression du PPF à Morlaix est motivée par l'objectif de faire des économies budgétaires. Des aménagements peuvent être trouvés sans réel surcoût pour la collectivité. En effet, il est possible de s'appuyer sur le service des douanes du port de Bloscon de Roscoff, distant de 25 kilomètres seulement : un contingent d'opérateurs déjà agréés et contrôlés par la Direction générale de l'aviation civile et l'*European aviation safety agency*. Dans le cadre de vols programmés, il paraît possible de mutualiser ces effectifs entre les deux sites de Roscoff et de Morlaix. Les services de l'État ont d'ailleurs récemment indiqué que ces effectifs seraient prochainement augmentés d'une dizaine de collaborateurs, portant leur nombre à environ 35 agents. C'est plus qu'il n'en faut pour assurer la surveillance du port de Bloscon. C'est donc l'objet précis de sa question. Elle lui demande s'il serait disposé à favoriser ces aménagements, à rouvrir un point de passage frontalier pour la plateforme aéroportuaire de Morlaix sur la base d'une mutualisation des effectifs des douanes de Roscoff. Ce serait un levier d'attractivité pour le territoire, permettant de maintenir l'implantation d'entreprises et de développer commercialement la plateforme de Morlaix.

Agriculture

Accompagnement des exploitations agricoles sortant de zone défavorisée simple

637. – 19 mars 2019. – M. Jean-Luc Fugit interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'aide qui peut être apportée aux exploitations agricoles qui perdent dès 2019 une partie des indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) dans le sud du département du Rhône. En 2018, en accord avec l'Union européenne, la France a dû revoir le classement des territoires pour définir les zones défavorisées simples. Cette nouvelle définition a été définitivement validée à l'automne 2018 et se traduit pour le territoire agricole situé au sud du département du Rhône par une perte d'aides européennes sous la forme d'ICHN pour toutes les exploitations agricoles de nombreuses communes. M. le député alerte le Gouvernement sur l'incompréhension et même la colère que le nouveau classement suscite parmi les agriculteurs, les élus locaux et une bonne partie de la population des communes touchées. Si l'on prend le cas des communes des Haies, d'Echalas, de Trèves, de Longes

ou encore de Loire-sur-Rhône, la situation est objectivement d'autant plus incompréhensible que ces communes font partie du massif du Pilat où toutes les autres communes ont conservé le classement tout en présentant des caractéristiques proches (agriculture d'élevage principalement, contexte pédoclimatique difficile renforcé par les effets notables du dérèglement climatique, sécheresses récurrentes). Au regard de la situation décrite et des annonces de soutien qui avaient été annoncées en 2018 pour les communes françaises qui sortiraient des ZDS, il l'interroge sur l'aide qu'il compte apporter afin d'accompagner les exploitations agricoles du sud du département du Rhône, lourdement impactées par la perte progressive de l'ICHN, et qui doivent également faire face à l'impact des évolutions climatiques.

Élus

Réforme du statut de l'élu local

638. – 19 mars 2019. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut de l'élu local. Les conditions d'exercice des fonctions d'élus locaux ont profondément évolué depuis la loi NOTRE. Le temps nécessaire pour un élu local à la réalisation de ses missions nécessite un engagement, passionnant, mais chronophage pouvant aller jusqu'au temps plein. La multiplication des réunions, du fait notamment des intercommunalités, mobilise de manière croissante les élus. Dans les plus petites communes, les élus réalisent quotidiennement des missions normalement dévolues à des agents municipaux. Cette situation est à mettre en regard des indemnités très faibles des élus, de l'ordre de quelques centaines d'euros pour les plus petites communes, par rapport à la charge induite. Ramenée à l'heure, l'indemnité d'un élu local est de quelques euros. Très souvent, ces indemnités ne suffisent pas à compenser les dépenses liées à leur fonction. Les revalorisations de leurs indemnités, par des augmentations de la valeur du point d'indice de la fonction publique en 2016 et 2017, sont à mettre en regard de mesures qui sont venues les grever ces dernières années. Il en est ainsi de hausses de charges sociales (contribution sociale généralisée - CSG, cotisation pour le droit individuel à la formation - DIF, etc.) qui ont diminué leur montant net. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les indemnités de fonction sont fiscalisées au même titre que les autres revenus. Ce nouveau régime a des conséquences, en particulier pour les élus dont les indemnités de fonction sont supérieures à celles des maires des communes de moins de 500 habitants ou pour ceux qui poursuivent une activité professionnelle. La conciliation du mandat d'élu avec l'exercice d'une activité professionnelle est particulièrement difficile. Si des autorisations d'absence sont bien prévues, elles sont limitées aux séances de conseil municipal et à certaines réunions. Le crédit d'heures attribué à un conseiller communal d'une commune de moins de 3 500 habitants est de 7 heures par trimestre. Ces heures libérées par l'employeur pour l'exercice du mandat local ne sont pas rémunérées. La loi prévoit la prise en compte de ce temps pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales. Si la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit un statut de salarié protégé pour certains élus, l'effectivité de celui-ci ne semble pas pleinement garantie comme le montrent des jurisprudences récentes. Enfin, leur fonction intrinsèquement précaire nécessite que leur réinsertion professionnelle, leur formation ou encore leurs droits sociaux acquis soient améliorés, plus encore si le nombre de mandats cumulés dans le temps venait à être limité. Aussi, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de créer enfin un véritable statut de l'élu devenant nécessaire afin d'éviter une crise de l'engagement à la veille du renouvellement municipal de 2020.

Automobiles

Avance prime à la conversion

639. – 19 mars 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impossibilité pour les revenus les plus modestes de changer de véhicules en bénéficiant de la prime à la conversion. Afin de favoriser le passage aux véhicules propres, le Gouvernement a mis en place le dispositif de prime à la conversion. Son montant peut s'élever jusqu'à 4 000 euros pour l'achat d'un véhicule thermique neuf ou d'occasion et jusqu'à 5 000 euros pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable neuf ou d'occasion. Les témoignages recueillis en circonscription révèlent que cette aide est conditionnée par les capacités financières initiales des intéressés. Sans les apports personnels pour faire l'avance auprès des concessionnaires automobiles, la seule solution est de se tourner vers un concessionnaire agréé, autorisé à faire l'avance à leurs clients. Or il semblerait que certains de ces concessionnaires refusent d'octroyer cette avance pour l'achat d'un véhicule bon marché (autour de 4 500 euros maximum). Pour les personnes vivant avec le RSA, déboursier de telles sommes n'est tout simplement pas pensable. Pour obtenir une avance pécuniaire de la part des services sociaux, le RSA conditionne ses prêts à la condition que les personnes inscrites n'aient pas connu de périodes de

travail d'intérim entrecoupées avec le RSA. Dans ce cas-là, il n'est pas possible de recevoir une quelconque aide. Quant à la solution bancaire, l'obtention d'un prêt avec 430 euros de revenu par mois paraît compromise, d'autant que l'obligation de remboursement immédiat est souvent rédhibitoire. Le parcours pour l'obtention de l'avance de la prime à la conversion est kafkaïen. Entre le refus des concessionnaires agréés de faire l'avance pour des véhicules peu chers et le refus des services sociaux pour délivrer des prêts aux personnes qui ont alterné entre des périodes d'intérim et de RSA, elle lui demande comment elle compte faciliter et sécuriser, pour les plus fragiles, l'accession au dit dispositif. Sans cette avance, la crainte de voir son véhicule ancien tomber en panne et de ne plus pouvoir aller au travail entretiendra la spirale de la pauvreté.

Enseignement secondaire

Mise en œuvre de la réforme du baccalauréat sur les territoires

640. – 19 mars 2019. – **Mme Zivka Park** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat. Le constat qui s'est imposé est que le baccalauréat était trop peu adapté aux ambitions de réussite pour la jeunesse. L'enseignement supérieur est marqué par un échec très important à l'université, avec 60 % des étudiants qui échouent à obtenir leur licence en trois ans et 25 % des jeunes actifs sont aujourd'hui au chômage. L'organisation du baccalauréat est également très complexe. Les Français sont très attachés au baccalauréat, véritable symbole républicain. La forme actuelle du diplôme n'est pas satisfaisante. Avec cette réforme, sur des territoires bouleversés par la crise actuelle, les acteurs du monde de l'éducation se posent des questions sur la place qui veut être donnée à ce diplôme, comme passerelle vers l'enseignement supérieur. Le système actuel demeure un système faussement égalitaire, qui ne résout pas la question des inégalités entre les établissements. À travers la réforme du baccalauréat, l'enjeu est désormais de préparer la réussite des étudiants dès le lycée. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de questionnement demeure quant à la mise en œuvre de cette réforme. Il faut avoir à l'esprit que la génération qui va connaître la réforme du baccalauréat est la génération qui a déjà vécu la réforme du collège. Sur les territoires, le corps enseignant et les parents des lycéens redoutent un accroissement des inégalités, avec un risque de concurrence entre les lycées d'un même bassin, entre les disciplines et entre les personnels. Elle l'alerte sur la nécessité d'intégrer la notion de territoire dans les politiques éducatives, et de penser en réseau d'établissements pour organiser au mieux la carte des spécialités et la progression des programmes, et d'anticiper le frein à la mobilité dans les territoires.

Transports aériens

Avenir de l'aéroport de Tours Val de Loire

641. – 19 mars 2019. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'avenir de l'aéroport de Tours Val de Loire. Depuis plusieurs mois, l'État et les collectivités locales examinent, avec les acteurs économiques publics et privés, les perspectives des aéroports de la région Centre-Val de Loire, dans le souci que les différentes initiatives ne soient pas concurrentes entre elles et participent à l'attractivité de nos territoires. L'aéroport de Tours Val de Loire, qui accueille 190 000 passagers par an, possède de véritables atouts expliquant son rayonnement et témoignant de sa capacité à être un outil de développement économique et touristique à haut potentiel. À ce titre, le plan d'affaires porté par le syndicat mixte exploitant l'aéroport devrait permettre à ce dernier d'engendrer près de 84 millions d'euros de chiffre d'affaires et de soutenir plus de 820 emplois en 2035. Un avenir qui se veut prometteur mais qui est remis en cause à très court terme par le départ de l'école d'aviation de chasse de la base aérienne à l'été 2021. Cette décision a un impact majeur sur l'exploitation actuelle de l'aéroport civil, à commencer par la remise en cause de l'existence d'un contrôle aérien, conséquence directe de la mutation des contrôleurs aériens militaires à Cognac. Or, en l'absence de contrôle aérien, toutes les lignes régulières seront arrêtées, et le Val de Loire serait ainsi privé d'une porte d'entrée aérienne indispensable à son développement économique et touristique. La création de 5 à 7 postes de contrôleurs aériens civils, opérationnels dès l'été 2021, est donc indispensable. À ce jour, l'intervention de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) n'a pas permis cette assurance, pourtant nécessaire à court terme pour prendre le relai des militaires, en soutien des services d'informations de vols privés. Tout autant, la mise en place d'un contrôle aérien déporté, dispositif qui se veut innovant, ne pourrait s'opérer avant 2022 dans le scénario le plus optimiste. Cette option priverait ainsi l'aéroport de Tours Val de Loire de contrôle aérien pendant un délai incompressible d'un an et constituerait une vraie source de frilosité pour les investisseurs privés et les compagnies aériennes. Ces quelques postes conditionnent la soutenabilité du service de contrôle aérien de Tours et, de facto, la survie de l'aéroport de Tours Val de Loire,

clef de voûte du développement économique et touristique du Val de Loire. Il souhaiterait ainsi connaître la réponse de l'État à même de pouvoir garantir la pérennité du service de contrôle aérien et donc la survie de l'aéroport de Tours Val de Loire.

Femmes

Augmentations des violences sexuelles dans le Nord

642. – 19 mars 2019. – **Mme Brigitte Liso** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'augmentation des violences sexuelles faites aux femmes dans le Nord. En tant que femme et élue du Nord, Mme la députée ne peut que m'inquiéter de la hausse des violences sexuelles en 2018. En augmentation sur tout le territoire national, elles ont littéralement explosé dans le Nord. En hausse constante depuis une dizaine d'années, elles ont augmenté de 20,8 % en 2018 soit 2 points de plus que le niveau national. Une progression constatée aussi pour les violences faites aux femmes. Des chiffres déplorés par Michel Lalande, préfet du Nord, qui voit le département classé quatrième parmi ceux les plus touchés. Parallèlement, la parole des femmes se libère et les forces de l'ordre se forment pour recevoir les victimes et traiter leurs plaintes de manière plus efficace. Le travail de prévention avec des partenaires ciblés, comme les intervenants sociaux ou les gendarmeries, est bénéfique. Au mois de juin 2019, la gendarmerie de Lille lancera un nouvel outil à destination des adolescents : « Car'ado ». Un véhicule « customisé » interviendra dans le sud du département, en particulier à Avesnes et Maubeuge (deux villes très touchées) lors d'événements sportifs ou festifs, pour sensibiliser les filles et les garçons à cette question. Cette initiative porte sur la prévention des violences intrafamiliales, plus particulièrement des violences faites aux femmes, à l'aube des premières relations sexuelles entre garçons et filles. L'objectif est de donner des clés aux filles pour les sortir d'une dynamique de victimes et sensibiliser les garçons sur les rapports machistes qu'ils peuvent entretenir. Ce projet permettra également de participer à l'éveil de la citoyenneté chez les adolescents. Dans ce contexte, « Car'ado » s'appuie sur plusieurs partenaires (région, département, préfecture, plusieurs directions déconcentrées et associations). Cette opération lui paraît particulièrement intéressante et s'insère parfaitement dans la politique que mène le Gouvernement dans sa lutte contre les violences faites aux femmes. En fonction de la réussite de l'édition 2019, il pourrait être envisagé de l'étendre à l'ensemble du département du Nord, puis sur tout le territoire national. Elle souhaiterait connaître l'état de sa réflexion à ce sujet et les éventuelles mesures d'urgence qu'elle envisage de prendre pour les départements les plus touchés.

Défense

Formation et recrutement des cybercombattants

643. – 19 mars 2019. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **Mme la ministre des armées** sur la stratégie cyber des armées, en matière de formation et de recrutement des cybercombattants. Outre les diverses menaces auxquelles la France doit faire face, la stratégie cyber présentée le 18 février 2019 énonce clairement la nouvelle doctrine offensive de l'État face à la menace cyber : « En cas d'attaque cyber contre nos forces, nous nous réservons le droit de riposter, dans le respect du droit, par les moyens et au moment de notre choix ». Parmi les défis relevés, il en est un qui touche aux « compétences et aux ressources humaines ». En effet, le ministère des armées ambitionne d'augmenter de 1 000 cybercombattants les effectifs du ministère. Pour cela, il faudra monter en compétences et recruter les meilleurs profils. C'est un énorme défi. Le pôle d'excellence cyber, basé en Bretagne, réunit des représentants des armées, des entreprises et des universités, et a justement pour ambition de stimuler la formation, la recherche académique et la base industrielle et technologique de cybersécurité. Au sein du pôle, l'université Bretagne Sud, présente dans le département du Morbihan, a réussi à se positionner dans l'offre de formation cyber avec 2 diplômes d'ingénieurs et un master. Une licence professionnelle ouvrira également en septembre 2019. Elle travaille aujourd'hui avec les opérateurs d'importance vitale, les PME, les services de l'État et les armées et elle essaie de former le plus de jeunes possible à la cyber. Il lui demande comment le ministère des armées compte œuvrer afin d'assurer un recrutement à la hauteur des enjeux cybers et de ses besoins.

Santé

Réorganisation de l'offre territoriale d'accès aux soins

644. – 19 mars 2019. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant à l'incertitude qui plane depuis plusieurs mois sur le sort des hôpitaux de Carnelle et de Beaumont-sur-Oise, implantés dans la 2^e circonscription du Val-d'Oise. Le pays se trouve dans une phase de réorganisation

des services médicaux de proximité, pendant d'un contexte où la désertification médicale touche nombre de territoires. Le groupe hospitalier territorial (GHT) Novo, à l'œuvre sur une grande partie du Val-d'Oise, est pleinement concerné par ce processus, et la circonscription du député doublement impactée par les devenir des hôpitaux de Carnelle à Saint-Martin-du-Tertre et de Beaumont-sur-Oise, au regard de celui de Pontoise. Évidemment, il est important de faire bouger les lignes, et personne ne souhaite faire l'impasse sur le double impératif de sécurité et d'efficacité au service de la santé. Cependant, il apparaît anormal que les deux établissements de ce secteur du Val-d'Oise se voient simultanément menacés dans le cadre de cette réforme. Il souhaite l'interroger à propos de l'évolution de ces deux hôpitaux qui sembleraient s'inscrire dans le label « hôpitaux de proximité ». Par ailleurs, de par l'expertise reconnue de l'hôpital Beaumont en matière de maternité obstétrique, son évolution est un sujet d'inquiétude pour l'ensemble des habitants de ce territoire et il souhaite lui indiquer qu'il partage cette inquiétude.

Espace et politique spatiale

Difficultés des PME de la filière spatiale - Principe de retour géographique

645. – 19 mars 2019. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les difficultés rencontrées par les PME de la filière spatiale française pour accéder aux appels d'offre et aux marchés de l'Agence spatiale européenne (ASE) en comparaison des grands groupes, plus particulièrement à cause du principe de retour géographique qui y est appliqué. M. le député a appelé l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur ce sujet par courrier, et il lui a été répondu en octobre 2018 que le Gouvernement avait entamé des discussions avec ses principaux partenaires au sein de l'Agence pour y remédier, mais que cela prendrait du temps. Alors que l'entreprise honfleuraise ACMH Aerospace et Defence a encore perdu un contrat face à un concurrent britannique quand le Royaume-Uni s'apprête pourtant à quitter l'Union européenne, il lui demande où en sont les discussions évoquées et ce que le Gouvernement entend faire pour promouvoir davantage les PME de la filière spatiale.

Industrie

Délocalisation de l'usine Dassault d'Argenteuil

646. – 19 mars 2019. – **Mme Fiona Lazaar** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la délocalisation de l'usine Dassault d'Argenteuil annoncée par le groupe d'aviation le 18 janvier 2019. Cette usine est implantée depuis 1951 à Argenteuil. Sa délocalisation soulève d'immenses inquiétudes : pour les habitants tout d'abord - c'est le premier employeur privé du territoire - mais aussi pour les chefs d'entreprises et le tissu économique local qui prendraient là un coup rude. Si Mme la députée tient à l'alerter, c'est parce que cette délocalisation est aujourd'hui difficile à digérer. Alors que depuis des années les dirigeants du groupe Dassault assurent travailler à la pérennisation du site d'Argenteuil, dans un contexte de restructuration interne, voici qu'intervient l'annonce brutale d'une délocalisation vers Cergy. Brutale, car il y a quelques mois encore elle rencontrait son directeur et ce projet n'était alors pas une éventualité. Peut-être le territoire paie-t-il aujourd'hui le fait que, après 68 ans, la présence de Dassault était pour beaucoup tenue pour acquise. La réalité est plus cruelle et rappelle combien il est nécessaire d'entretenir, encore et toujours, l'attractivité d'un territoire. Attirer des entreprises demande du travail et de l'investissement. Les garder aussi, il ne faut pas l'oublier. Ce territoire dispose aujourd'hui encore de gros atouts, notamment 112 000 habitants, au sein du Grand Paris, sur la Seine, à 10 minutes de Paris Saint Lazare. C'est pourquoi la dimension industrielle d'Argenteuil - historique - a une nouvelle fois été reconnue par l'État qui en a fait un de ses 124 « territoires d'industrie ». Dans ce contexte, il n'est pas envisageable de rester passifs à Argenteuil et d'être les victimes d'une concurrence sauvage entre territoires voisins et amis qui ajouterait aux problèmes des Argenteuillais un recul de l'emploi local. L'industrie se transforme, elle doit se transformer à Argenteuil aussi. Il faut aujourd'hui tout faire pour qu'Argenteuil, fleuron industriel hier, ne devienne pas désert post-industriel demain. Argenteuil compte de nombreux entrepreneurs engagés et dynamiques, mobilisés au sein de la CCI, du MEDEF, de la CPME, du réseau Femmes d'entreprises, il faut les aider ! Le Président de la République s'est engagé très fortement sur la question des banlieues avec un message simple : la France doit être une chance pour tous. C'est un message auquel Mme la députée croit beaucoup et qu'elle souhaite faire vivre à Argenteuil et à Bezons dans sa circonscription. Le Président de la République est informé de la situation à Argenteuil, elle a eu l'occasion de l'alerter sur les enjeux de l'emploi et des quartiers sur la commune. Aujourd'hui, il lui paraît indispensable que l'État, qui est un actionnaire de Dassault et l'un de ses premiers clients, fasse tout ce qu'il est possible de faire pour trouver une alternative à la délocalisation. Il lui paraît également nécessaire, plus largement, de construire les conditions de la réussite industrielle et économique

d'Argenteuil pour demain, sans se reposer sur les lauriers d'hier. Le dispositif « Territoires d'industrie » représente une occasion importante et il faut qu'il permette d'attirer les entreprises et de les faire grandir au sein de ce territoire, en particulier dans les secteurs d'avenir. La mobilisation du Gouvernement, aux côtés de Mme la députée et de ceux du territoire, est indispensable pour cela et elle sait pouvoir compter sur lui tout comme sur M. le Premier ministre. Aussi, elle lui demande de préciser les moyens et dispositifs que pourra mobiliser le Gouvernement, aux côtés du territoire, pour assurer à court, moyen et plus long terme l'avenir économique de ce territoire de 112 000 habitants.

Élevage

Accès aux vétérinaires pour les éleveurs

647. – 19 mars 2019. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de vétérinaires accessibles aux agriculteurs. En effet, cette situation s'explique d'abord par la baisse du nombre de vétérinaires ruraux qui atteint près de 25 % dans l'Oise, mais aussi pour des raisons économiques. Les actes souvent tarifés pour les élevages rapportent bien moins que les soins aux animaux domestiques pour lesquels la demande est forte. À cela s'ajoutent les contraintes sécuritaires, les éleveurs n'ayant pas toujours le matériel nécessaire pour sécuriser les vétérinaires, ce qui rend certaines interventions risquées, selon ces derniers. Pour toutes ces raisons, de moins en moins de vétérinaires sont disponibles ou ne souhaitent plus se déplacer dans les exploitations générant des situations très problématiques alors que la loi impose des obligations sanitaires aux éleveurs. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à cette situation.

Associations et fondations

Suppression réserve parlementaire - FDVA

648. – 19 mars 2019. – Mme **Josiane Corneloup** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la dotation d'action parlementaire (DAP) prévue à l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Communément appelée « réserve parlementaire », l'effet immédiat de cette suppression pénalise les communes, essentiellement rurales, ainsi que les associations qui assurent la vitalité et le dynamisme des territoires. Pour pallier la suppression de la « réserve parlementaire », qui représentait 50 millions d'euros, le fonds pour le développement de la vie associative, initialement prévu pour financer la formation des dirigeants et bénévoles associatifs, a été abondé au projet de loi de finances pour 2018 de 25 millions d'euros supplémentaires. Elle tient cependant à rappeler que le montant des subventions et leur fléchage étaient rendus publics chaque année sur les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elle rappelle également que la réserve parlementaire était un outil indéniable pour créer de la proximité entre les parlementaires, les élus locaux et le monde associatif. Les associations sont le parfait exemple d'un vivre ensemble harmonieux et solidaire, les bénévoles effectuent un travail remarquable au bénéfice de l'intérêt général ; au regard de la crise du bénévolat que rencontre la France, il est indispensable de continuer à les accompagner au mieux afin de les encourager pour qu'ils puissent poursuivre leur action. Ces associations ont maintenant beaucoup de difficultés à équilibrer leur budget et certaines sont contraintes d'abandonner leur projet car dans les faits, le fonds ne permet pas de satisfaire les besoins de toutes les associations. Ce fonds s'adresse prioritairement aux associations ne bénéficiant pas du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS), l'équivalent du CICE pour les associations. Toutefois, même pour celles concernées, le montant dédié à ce fonds est nettement insuffisant. Concrètement, il apparaît que cette somme de 25 millions d'euros est insuffisante pour aider toutes les associations qui sollicitent les parlementaires. Les petites structures associatives sont les victimes de ces nouvelles modalités de mise en œuvre, faute de moyens suffisants pour répondre à leur demande de subvention. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour soutenir les associations qui ont un rôle crucial dans l'aide aux populations vulnérables, la recherche médicale, le sport, l'éducation, la culture ou encore l'environnement et la sauvegarde du patrimoine et s'il est envisagé d'augmenter le montant du fonds pour le développement de la vie associative.

Agriculture

Accompagnement des agriculteurs pour les défis environnementaux

649. – 19 mars 2019. – M. **Gérard Menuel** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accompagnement des agriculteurs face aux défis environnementaux. Les agriculteurs

participent activement à la protection de l'environnement et doivent adapter leurs méthodes culturelles. La qualité de l'eau, la préservation des sols, le maintien de la biodiversité passent par de nouvelles pratiques culturelles qui feront appel à des investissements lourds dans des technologies avancées (robots, drones, etc.) et aussi, c'est indispensable, à des variétés de plantes qui seront résistantes, en particulier aux bio-agresseurs, afin d'éviter, pour protéger l'environnement, l'emploi de produits phytopharmaceutiques. Pour cela, la recherche doit avancer et proposer des solutions qui le permettent, en particulier par la mutagenèse. Il lui demande quelles orientations son ministère entend impulser afin de donner aux agriculteurs des solutions aux défis environnementaux.

Enseignement secondaire

Effets pervers de l'introduction des spécialités par la réforme du lycée

650. – 19 mars 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression des filières littéraire, économique et social ainsi que scientifique pour les remplacer par des spécialités. Cette réforme pose en effet de nombreuses difficultés. Au-delà du questionnement sur l'opportunité que les jeunes aient à faire, dès leur entrée en seconde, un choix en matière de spécialisation qui les engagera sur les années à venir, cette réforme accroît la pression sur les parents d'élèves, soucieux de choisir la meilleure filière pour leur enfant. Avec une spécialisation accrue des lycées sur certaines options, cette réforme va également contraindre de nombreux élèves à changer de lycée, pour un établissement parfois très éloigné, afin de pouvoir continuer à suivre une option dans laquelle ils se sont engagés. De tels changements, ou de tels allers et retours entre des lycées pour pouvoir suivre un enseignement, sont de nature à impacter le taux de réussite de ces élèves qui perdront un temps précieux dans les transports. Il souhaite ainsi savoir quelles réponses il souhaite apporter, afin de pallier les effets pervers de cette réforme et pour que le diplôme du baccalauréat ne se transforme pas en un diplôme de niveau inégal selon les territoires.

Pollution

Déchets plastiques et pollution des océans

651. – 19 mars 2019. – **M. Laurent Furst** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question des déchets plastiques et de la pollution des océans. Les océans sont à l'origine de la vie sur terre, ils constituent une pompe à carbone et sont producteur d'oxygène. Les océans nourrissent un monde qui compte 7 milliards de personnes et en comptera 9 rapidement. Pourtant, les océans souffrent et se dégradent rapidement, notamment à cause des pollutions liées au plastique. Selon différentes publications les chiffres varient mais l'on produit 55 kilos de plastiques par habitant de la planète chaque année. Par ailleurs, seulement 20 % du plastique est recyclé et 90 % du plastique non recyclé ou valorisé énergétiquement termine dans la mer, principalement par la voie des fleuves. De plus, la production de plastique pourrait augmenter de 40 % d'ici 2030, un sac plastique mettra 450 ans à se désagréger dans la nature et une bouteille d'eau ou de soda en mettra 1 000. D'ici 50 ans, si rien ne change, la masse de plastique à la mer sera supérieure à la masse de poissons. Le septième continent, le vortex de plastique découvert dans le Pacifique-Nord il y a 22 ans, et d'autres amas qui se forment à la convergence des courants marins vont croître. Toutefois, quatre choses essentielles sont connues : le plastique entre dans la chaîne alimentaire ce qui ne sera pas sans conséquence pour l'homme qui aura de plus en plus besoin des ressources halieutiques de la planète ; de nombreuses espèces emblématiques de la biodiversité marine risquent d'être affectées par l'ingestion de plastique : tortues, cétacés, sans oublier les effets mortifères sur les oiseaux de mer ; ce plastique en mer est difficilement récupérable et les actions entreprises auront plus une dimension de communication qu'un réel effet. Mais surtout, il faut arrêter cette folie qui met la nature, et à terme, l'homme, en danger. La France n'est pas exemplaire mais des objectifs ont été fixés. En tant que deuxième potentiel maritime mondial avec une surface équivalente à celle de la Chine et de la Mongolie réunies, il convient de les atteindre rapidement. Mais ce que la France fait en France ne suffira pas. Aussi, il l'interroge sur ce que la France fait au niveau international pour préserver les océans de cette pollution. Ne faudrait-il pas provoquer une conférence de type COP et proposer l'adoption d'un nouveau traité international sur la pollution des océans ? L'Europe existe-t-elle sur un sujet comme celui-ci ? Très concrètement, il lui demande s'il est possible d'aider les pays pauvres très impactés par la prolifération du plastique, à récupérer celui-ci afin de le recycler.

*Catastrophes naturelles**Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à la canicule 2018*

652. – 19 mars 2019. – **M. Xavier Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ampleur des dommages causés par la canicule de l'été 2018 sur de très nombreuses constructions dans la plupart des départements de l'est du pays. La forte déshydratation des sols a eu en effet un impact sur la stabilité des fondations, créant ainsi des fissures dans les murs et les dalles des maisons individuelles, dont certaines sont désormais menacées d'effondrements. Pour le seul département de l'Ain, ce sont près d'une centaine de communes qui sont touchées par ce phénomène et plus de 1 000 dossiers de déclaration de sinistres qui ont été déposés auprès des services de la préfecture, au titre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Or, dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur concernant ce type d'aléa, il s'avère que l'instruction de ces demandes ne pourra pas débiter avant le début du second trimestre 2019, date à laquelle Météo France aura pu réaliser et transmettre son rapport annuel « sécheresse » aux services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En avril 2018, le Gouvernement avait pourtant indiqué sa volonté de simplifier ce type de procédures en réduisant sensiblement les délais d'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Dans ce cadre, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre afin de répondre aux inquiétudes des propriétaires concernés qui sont dans l'attente depuis de nombreux mois d'être indemnisés alors que les travaux de réparation des désordres structurels subis par leur maison revêtent désormais une réelle urgence afin d'éviter toute aggravation de la situation.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA construction logements sociaux en Corse*

653. – 19 mars 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le relèvement du taux de TVA sur la construction de logements sociaux en Corse. Ces derniers mois, la construction de logements neufs et notamment de logements sociaux est ralentie, alors que la demande est importante. Il y a un mois, dans le cadre d'une alliance assez inédite, les professionnels du bâtiment, les collectivités locales et les associations humanitaires, telle que la Fondation Abbé Pierre, ont poussé un cri d'alarme. L'année 2018 enregistre 7,6 % de permis de construire en moins par rapport à 2017. Certes, des facteurs conjoncturels sont à prendre en compte ; mais les dernières décisions prises par le Gouvernement, en matière de fiscalité relative à l'aide au logement (rabotage des APL dont celles dites « accession » et fin du prêt à taux zéro dans les zones rurales et périurbaines), ont malheureusement eu les effets négatifs, redoutés et dénoncés par plusieurs membres de l'opposition dans cette Assemblée. En Corse, plus spécifiquement, en plus des rabotages évoqués, la décision du Gouvernement de relever le taux réduit de 5,5 % à 10 % sur la construction de logements sociaux, dont bénéficiait la Corse, en tant que zone insulaire, « île-montagne » reconnue par la loi, à l'instar de l'outre-mer, mine gravement les perspectives de construction. La situation est pourtant grave : 20 % de taux de pauvreté (14 % dans l'Hexagone) ; un taux de logement social qui s'élève seulement à 10 % (17 % au niveau hexagonal) ; un ratio entre le stock de la demande de logement social et le nombre d'attribution qui est *de facto* très fort, il culmine à 6 (il est seulement de 3,8 en France). Les bailleurs sociaux, dont l'Office public de l'habitat de la collectivité de Corse, à titre d'exemple, sont étranglés. Malgré la bonne volonté de ce dernier ainsi que ses efforts de redressement, il lui faudra puiser pas moins de un million d'euros dans ses réserves pour mener à bien les programmes de rénovation. La libéralisation du logement social et la baisse des aides publiques prônées par ce Gouvernement sont catastrophiques pour la Corse, pour ce territoire qui tente de reconstruire son économie, fortement impactée par la pression de l'attractivité touristique qui apporte son lot de spéculation foncière et immobilière. Il est difficile de se résoudre à cette réalité de la Corse, à savoir qu'il est plus intéressant pour un promoteur de construire une villa luxueuse au bord de mer pour un riche vacancier, deux mois dans l'année, plutôt que de construire un logement pour une famille corse, dans le besoin. Le rééquilibrage doit être opéré de manière urgente. La collectivité de Corse et les parlementaires de l'île sont prêts à travailler dans le sens d'une politique du logement plus ambitieuse et plus équitable. Il invite le Gouvernement à prendre la mesure de la situation et à revenir à une TVA à 5,5 % pour la construction de logements sociaux en Corse.

*Agroalimentaire**Difficultés rencontrées par la filière betteravière*

654. – 19 mars 2019. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de la filière betteravière. La filière betteravière française connaît une période

difficile avec la fin des quotas sucriers, doublée de mauvaises conditions climatiques. En avril 2018, l'Union européenne a interdit trois substances néonicotinoïdes très nocives pour les abeilles, l'imidaclopride, le thiaméthoxame et la chlothianidine. 99 % des semences de betterave utilisées en France sont traitées avec des substances néonicotinoïdes. C'est la raison pour laquelle douze États européens ont d'ores et déjà demandé des dérogations. La betterave sucrière étant récoltée avant floraison, elle ne présente donc pas de risque pour les insectes pollinisateurs. Les concurrents extra-européens - Russie, États-Unis ou Turquie - ne s'embarrasseront pas de telles questions sanitaires. Sa question est double, elle lui demande quel est l'état de ses échanges avec ses homologues européens pour parvenir à une position commune sur les néonicotinoïdes et quelle stratégie il compte mettre en place pour soutenir la filière betteravière française, afin qu'elle traverse cette période difficile dans les meilleures conditions possibles tout en tenant le cap de la diminution des produits phytosanitaires. À l'horizon 2030, avec le développement des biocarburants, la filière des betteraves sucrières est appelée à connaître une forte croissance. Il est donc essentiel pour l'agriculture et l'économie françaises que la filière soit pérennisée dans les prochaines années.

Établissements de santé

Les groupements hospitaliers de territoires

655. – 19 mars 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les groupements hospitaliers de territoires (GHT). Suite à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, chaque hôpital public a dû en intégrer un. Il s'agit d'un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, par la mise en place d'un dispositif conventionnel entre établissements publics de santé, par lequel ils s'engagent à se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, formalisée dans un projet médical partagé défini par une convention constitutive. Le principe est d'inciter les établissements de santé à mutualiser leurs équipes médicales et à répartir les activités de façon à ce que chaque structure trouve son positionnement dans la région. L'objectif est de garantir à tous les patients un meilleur accès aux soins en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical et permettre aux établissements de santé de soigner mieux et à moindre coût. Or, aujourd'hui, dans de nombreux cas le projet médical n'existe pas ou sous une forme qui n'est pas appropriée sans prendre en compte les réalités de terrain. De plus, de nombreux GHT ne fonctionnent donc pas correctement, ce qui crée de nombreuses difficultés locales, notamment pour les services d'urgences. Les logiques sont floues ou inexistantes et trop souvent dictées par des visions purement comptables. La compréhension est encore plus faible pour les Groupements de coopération sanitaires (GCS). Face à ces difficultés, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement et quelles sont les données chiffrées par région ou département.

2469

Enseignement supérieur

Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers

656. – 19 mars 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers non européens, décidée par le Gouvernement en novembre 2018. En effet, à compter de la rentrée 2019, ces étudiants devront déboursier 2 770 euros en licence et 3 770 euros en master contre respectivement 170 euros et 243 euros aujourd'hui, pour une dépense moyenne par étudiant de 11 510 euros. Si le Gouvernement entend conforter le pays dans sa tradition d'accueil des étudiants du monde entier, cette décision ne laisse pas d'inquiéter, en contradiction apparente avec l'objectif du Gouvernement visant à attirer au moins 500 000 étudiants à l'horizon 2027 dans le cadre de plan « Bienvenue en France ». Elle semble d'ores et déjà ralentir l'attractivité des universités pour bon nombre d'étudiants non européens ; le doyen de la Faculté des sciences et technologies de Vandoeuvre-lès-Nancy sonnait ainsi l'alerte dans un courrier de janvier 2019 dans lequel il indiquait déjà une baisse de 63 % des candidatures d'étudiants étrangers par rapport à 2018. M. le député tient par ailleurs à souligner l'apport économique des étudiants étrangers pour le pays et en particulier en Lorraine, bien au-delà des sommes investies par l'État. Le Gouvernement a certes rappelé la validité du décret de 2013 prévoyant une exonération des frais d'inscription de ces étudiants dans la limite de 10 % du total des élèves inscrits à l'université mais les inquiétudes demeurent. La ministre a annoncé également la parution d'un décret garantissant que les frais d'inscription pour les étudiants français et étrangers n'augmentent pas plus que l'inflation. À cet égard, il souhaiterait connaître les modalités d'application de ce décret et notamment savoir s'il s'agit d'une indexation des frais d'inscription sur l'évolution de l'inflation. Le Gouvernement veut enfin multiplier par trois le nombre de bourses et d'exonérations pour les étudiants internationaux, prioritairement pour les

étudiants extracommunautaires. Il souhaiterait donc que les conditions d'attribution de ces bourses et exonérations soient explicitées. En attendant, il lui demande que soit suspendue la mesure augmentant les frais d'inscription pour les étudiants étrangers.

Patrimoine culturel

L'avenir de la Maison du peuple de Clichy

657. – 19 mars 2019. – **Mme George Pau-Langevin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur La Maison du peuple de Clichy, classée aux Monuments historiques depuis 1983. Avant-garde architecturale en France, entre les deux guerres, le bâtiment est construit dans un quartier de la banlieue parisienne entre 1936 et 1938, résultat des politiques municipales qui ont caractérisé les événements du Front populaire français. Exemple marquant de l'histoire de la construction en acier, la Maison du peuple de Clichy est une union indissociable de la culture et des techniques, de la forme et de la construction. Premier bâtiment préfabriqué à mur-rideau et à structure métallique en France, il est doté de cloisons coulissantes, de sols amovibles et d'un toit ouvrant. L'équipe d'architectes, dirigée par Jean Prouvé a créé un dispositif fonctionnel complexe, sous la forme de deux volumes simples juxtaposés, composé suivant les conseils de l'ingénieur aéronautique Bodiansky et dans les ateliers mécaniques de Schwartz-Haumont. Or un projet lauréat d'Inventons la Métropole du Grand Paris par Rudy Ricciotti, LBA et Holzweg imagine d'ajouter une tour de 96 mètres à cet édifice pourtant pourvu du plus haut degré de protection patrimonial. Les porteurs du projet annoncent une opération mixte, mêlant hôtel, logements de *standing*, centre culturel et espaces commerciaux. Ainsi, ce projet qui semble avoir pour but principalement des intérêts purement privés, risque de priver les amoureux de la culture d'un lieu patrimonial remarquable. En octobre 2018, la ministre de la culture d'alors, Mme Françoise Nyssen, avait annoncé, par courrier au maire de Clichy, qu'elle venait de confier à l'inspection des patrimoines « une mission d'analyse du projet » de la Maison du peuple. Elle l'interroge donc sur ce que le ministère compte faire pour éviter la défiguration de ce monument.

Établissements de santé

Moratoire sur la maternité de Privas

658. – 19 mars 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la maternité de Privas. L'ARS a placé sous administration provisoire l'hôpital de la ville-préfecture de l'Ardèche depuis le 15 octobre 2018 pour une période de 6 mois. Cette décision fait suite à des difficultés financières majeures de l'établissement et à un climat social particulièrement dégradé sur lesquels il avait alerté l'ARS à plusieurs reprises, il y a plus de 18 mois. Dans le cadre des préconisations qui pourraient être faites par l'administrateur, il redoute la suppression de services et notamment celui de la maternité de Privas sur laquelle pèse « une épée de Damoclès » depuis une dizaine d'années. Partout en France, le regroupement des accouchements au sein des grands centres hospitaliers se traduit par la fermeture des petites unités. Outre que cette logique de concentration répond à une logique sanitaire discutable, il croit que cette approche réductrice ne constitue ni un gage de progrès, ni l'assurance d'un meilleur service rendu à la population. La maternité de Die, dans un département voisin de celui de l'Ardèche, est devenue, à ce titre, il y a quelques semaines, le triste symbole de la lutte contre la désertification médicale. 45 jours après sa fermeture, un bébé est mort *in utero*. Ses parents ont mis 3 heures avant d'arriver à la maternité la plus proche. C'est pourquoi, avant toute décision qui pourrait être préjudiciable et irréversible pour les Ardéchois, il a demandé le 17 décembre 2018 à l'ARS une étude d'impacts sanitaires et sociaux. Celle-ci analyserait les conséquences d'une éventuelle fermeture de la maternité de Privas, les alternatives crédibles pour les femmes enceintes et les effets en matière de santé des distances à parcourir. Il serait en effet incompréhensible qu'une décision de fermeture d'un service tel que celui-ci puisse être prise par anticipation, en l'absence d'éléments tangibles des réalités territoriales et sans rechercher en amont toutes les solutions pour le maintenir. Aussi, il lui demande un moratoire sur toutes décisions s'agissant de la maternité de Privas, le temps d'effectuer un diagnostic sur les conséquences sanitaires et sociales d'une éventuelle fermeture de ce service.

Énergie et carburants

Mise en œuvre d'une filière hydrogène sur le bassin de Lacq

659. – 19 mars 2019. – **M. David Habib** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dossier de la filière hydrogène sur le bassin de Lacq. Ce projet, initié par l'union locale de la Confédération générale du travail et soutenu par l'ensemble du tissu syndical et des acteurs économiques de Chemparc - patronat compris -, vient de

faire l'objet d'une étude de faisabilité et technique, cofinancée par l'État et les collectivités locales. M. le député souhaiterait que les services de M. le ministre analysent et prennent en compte cette étude dans le cadre de la stratégie nationale des « Territoires d'industrie » dévoilée en novembre 2018. La mise en place d'une filière hydrogène sur le bassin de Lacq permettrait d'apporter une réponse supplémentaire et ambitieuse à la fin de l'exploitation commerciale du gisement gazier de Lacq, bassin industriel caractérisé par ses pôles chimie, carbone et énergie, composé de 4 plates-formes Seveso II et de 7 pôles industriels, générant près de 8 000 emplois directs et indirects. Le développement d'une filière hydrogène sur ce complexe industriel permettrait ainsi de fabriquer un gaz qui peut être mélangé en petites proportions au gaz de ville afin de diminuer l'empreinte carbone du gaz domestique mais aussi, notamment, de décarboner les rejets industriels en mélangeant hydrogène et CO₂ pour fabriquer du méthane de synthèse qui circulerait dans les gazoducs en lieu et place du gaz naturel. Il faut rappeler que dans le gisement de gaz naturel du bassin de Lacq, découvert en 1951 et dont l'exploitation a pris fin en 2013, on continue d'extraire de l'hydrogène sulfuré. Alors que la loi interdit, à partir de 2040, la production d'hydrocarbures en France, une dérogation a été accordée au bassin de Lacq afin de permettre la poursuite de cette activité chimique pour laquelle des hydrocarbures sont co-produits et seulement à des fins industrielles. Aussi, au-delà des discours officiels, il faut se saisir de ces initiatives locales qui contrastent souvent avec l'immobilisme de l'État. M. le député lui rappelle qu'aucun crédit de l'État n'a pu être obtenu alors que le prédécesseur de M. le ministre, M. Christophe Sirugue, s'y était engagé. Face au désintérêt de cette majorité, il a fallu puiser dans les crédits de reconversion de l'usine de Yara pour trouver le financement de cette étude. Aujourd'hui, l'État doit prendre ses responsabilités et tout entreprendre pour que le bassin de Lacq devienne un territoire exemplaire et d'excellence en matière de développement de l'hydrogène. C'est à Lacq que cette filière doit se développer en raison de son passé industriel, de la présence de *leaders* mondiaux comme Arkema pour la thiochimie ou de Toray pour la fibre de carbone, de la culture industrielle des salariés et l'acceptabilité des riverains. Lacq a tellement donné à la France que ce bassin doit aujourd'hui continuer à en être l'un des premiers « Territoires d'industrie ». Aussi, dans ce double contexte d'une volonté de relance industrielle au niveau national et d'une impérieuse reconsolidation économique du bassin de Lacq, et considérant l'alternative prometteuse que constitue l'hydrogène aux énergies carbonées, il lui demande de se saisir de ce dossier.

Arts et spectacles

Situation des petits théâtres de quartier à Paris

660. – 19 mars 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de la culture sur la situation des petits théâtres de quartier qui jouent un rôle majeur concernant l'offre culturelle de proximité, l'accès à la culture pour tous et l'égalité des chances. Le Lavoir Moderne Parisien dans le dix-huitième arrondissement est très représentatif des difficultés auxquelles sont confrontés ces petits théâtres dans les quartiers populaires. C'est le seul théâtre dans ce quartier populaire du 18^e arrondissement. Il est aujourd'hui menacé de fermeture par un nouveau projet immobilier plus rentable. Or le Lavoir Moderne Parisien constitue la seule offre culturelle dans le quartier de la Goutte d'or : il est primordial de le sauver, dans l'intérêt général. Le Lavoir Moderne Parisien effectue un formidable travail de transmission de la culture et des pratiques artistiques, il propose une grande variété de représentations théâtrales, philosophiques et artistiques. L'offre culturelle de proximité est essentielle dans tous les quartiers quels qu'ils soient, car d'une part, la demande y est forte et d'autre part, l'éveil culturel dans les quartiers dits populaires participe de l'égalité des chances pour faire découvrir de nouveaux horizons aux enfants et aux familles qui n'ont pas le même capital social ou culturel de départ. La mission des pouvoirs publics, notamment des collectivités, en l'occurrence la ville de Paris, est de faire entrer la culture dans la vie quotidienne des habitants. Or, jusqu'à présent, aucune alternative n'a été proposée pour préserver ce théâtre. En tant qu' élu du 18^e arrondissement, M. le député soutient la mobilisation légitime du Lavoir Moderne Parisien et il n'est d'ailleurs pas le seul : de nombreux élus dont Mme Danièle Obono, députée de Paris, et des acteurs de renom du monde culturel se mobilisent également dans l'intérêt général. Comme disait André Malraux : « la culture ne s'hérite pas, elle se conquiert ». Il souhaiterait connaître les initiatives qu'il compte prendre pour sauver le Lavoir Moderne Parisien et maintenir son implantation dans le quartier de la Goutte d'or.

Impôt sur le revenu

Double résidence - Indemnités

661. – 19 mars 2019. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le dispositif de déduction des frais de double résidence à titre professionnel qui permet aux salariés obligés de louer ou d'acquiescer un deuxième logement pour pouvoir travailler de déduire certains des frais

occasionnés. Les conditions de déduction sont très strictes afin d'exclure totalement les cas de double résidence pour convenance personnelle, mais privent malheureusement certains Français de cette possibilité, parce que les justifications et critères s'imposent comme des cadres rigides sur des réalités humaines aussi diverses que fluctuantes. L'actualité témoigne qu'il est temps de favoriser la « double résidence » pour des raisons écologiques. Comment peut-on prôner une transition écologique et énergétique, une réduction des émissions de gaz à effets de serre, une évolution de la société, des habitudes et des modes de vie, en continuant à déduire des frais de déplacement en voiture au détriment de la déduction de frais de « double résidence », pourtant bien plus écologique et durable, puisqu'occasionnant moins de déplacements en voiture ? Sur le plan de la santé, à l'heure où il convient de lutter contre les décès sur les routes, comment peut-on favoriser les déplacements longs et quotidiens en voiture, augmentant la fatigue et donc le rythme d'accidents, au lieu de permettre aux gens de rester sur place ? Au-delà des complexités du dispositif de « double résidence » qui peuvent exclure des situations pourtant légitimes et mettre en difficulté des Français simplement parce qu'ils travaillent, elle lui demande s'il est prévu de revoir ou de modifier ce dispositif afin de l'assouplir ou de l'aménager et d'être enfin en cohérence avec les objectifs écologiques que le Gouvernement s'est fixé.

Établissements de santé

Fonctionnement du GHT de Loir-et-Cher

662. – 19 mars 2019. – M. Pascal Brindeau interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation du centre hospitalier de Vendôme et des difficultés organisationnelles qu'il rencontre dans le cadre du groupement hospitalier de territoire (GHT). Il souhaite l'interroger en particulier sur l'absence totale de délégation de signature consenti par le directeur du GHT aux directeurs des établissements qui le composent, sur une extrême concentration des décisions qui ont pour conséquence par exemple, des dépenses informatiques pour 0,5 million d'euros ou encore une politique d'achat public incohérente. L'absence de délégation de signature peut laisser à craindre pour l'avenir. En effet, laisser le directeur du GHT se prononcer également sur l'opportunité des achats et non sur leur stricte légalité dépasse le cadre juridique autorisé des GHT et constituerait une véritable mise sous tutelle des établissements membres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à ce fonctionnement du GHT.

Police

Prérogatives supplémentaires à allouer aux polices municipales

663. – 19 mars 2019. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'intérieur sur les prérogatives supplémentaires à allouer aux polices municipales alors que les polices de sécurité et du quotidien n'ont pas pu être implantées sur tout le territoire français. La délinquance évoluant et le terrorisme pouvant frapper partout en France, les polices municipales sont très souvent les premières sur le terrain et leurs prérogatives devraient évoluer également. Elle lui demande s'il a prévu, et selon quel calendrier, de leur donner les moyens de remplir au mieux leur mission : assurer tranquillité et sécurité des citoyens.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 3 A.N. (Q.) du mardi 15 janvier 2019 (n°s 15817 à 15940) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 15841 Mme Isabelle Valentin ; 15848 Éric Alauzet ; 15849 Louis Aliot ; 15852 Jean-Paul Dufrègne ; 15869 Bernard Brochand ; 15873 Meyer Habib ; 15916 Bernard Perrut ; 15939 Guy Bricout.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 15834 Mme Annie Genevard ; 15870 Olivier Marleix.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 15843 Grégory Besson-Moreau ; 15940 Thierry Benoit.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N° 15822 Meyer Habib.

ARMÉES

N°s 15844 François Cornut-Gentille ; 15846 François Cornut-Gentille ; 15881 Christian Hutin ; 15882 Mme Marielle de Sarnez.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 15819 Mme Annie Genevard ; 15845 Jean-Michel Jacques.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 15851 Christophe Naegelen.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 15856 Mme Sylvie Charrière ; 15876 Mme Marie-Ange Magne.

CULTURE

N°s 15838 Gilles Lurton ; 15879 Grégory Besson-Moreau ; 15904 Fabien Di Filippo ; 15915 Mme Sonia Krimi.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 15835 Raphaël Gérard ; 15840 Mme Jennifer De Temmerman ; 15847 Mme Véronique Louwagie ; 15871 Philippe Gosselin ; 15872 Mme Émilie Cariou ; 15874 Fabrice Brun ; 15875 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 15937 Franck Marlin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 15857 Sylvain Waserman ; 15858 Alain David ; 15859 Alain David ; 15860 Raphaël Gérard ; 15861 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 15862 Jean-Michel Jacques ; 15863 Mme Laurianne Rossi ; 15865 Mohamed Laqhila ; 15891 Alexis Corbière ; 15894 Gwendal Rouillard.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 15824 Alexis Corbière.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 15866 Matthieu Orphelin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 15922 Mme Olga Givernet.

INTÉRIEUR

N°s 15868 Mme Valérie Lacroute ; 15885 Raphaël Gérard ; 15903 Martial Saddier ; 15924 Mme Sandrine Josso ; 15928 Martial Saddier.

JUSTICE

N°s 15877 Mme Sabine Rubin ; 15878 Paul Molac ; 15884 Fabien Gouttefarde ; 15886 David Lorion ; 15923 Mme Catherine Osson.

NUMÉRIQUE

N° 15938 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon.

OUTRE-MER

N° 15887 Louis Aliot.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 15889 Mme Stéphanie Do.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 15854 Mme Émilie Bonnivard ; 15867 Gwendal Rouillard ; 15888 Gwendal Rouillard ; 15892 Mme Caroline Fiat ; 15896 Adrien Quatennens ; 15897 Fabien Gouttefarde ; 15898 Olivier Gaillard ; 15899 Philippe Folliot ; 15900 Paul Molac ; 15902 Mme Brigitte Liso ; 15905 Paul Molac ; 15906 Mme Bérengère Poletti ; 15907 Mme Bérengère Poletti ; 15909 Raphaël Gérard ; 15912 Jean-Michel Jacques ; 15926 Mme Sabine Rubin ; 15932 Antoine Herth.

SPORTS

N° 15934 Christian Hutin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 15821 Mme Clémentine Autain ; 15830 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 15831 Mme Sophie Panonacle ; 15836 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 15837 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 15842 Jean-Charles Larsonneur ; 15883 Xavier Roseren.

TRANSPORTS

N° 15927 Richard Ramos.

TRAVAIL

N^{os} 15855 Mme Corinne Vignon ; 15913 Philippe Bolo ; 15935 Mme Virginie Duby-Muller.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 28 mars 2019*

N^{os} 8752 de M. Vincent Ledoux ; 12527 de Mme Mathilde Panot ; 12680 de M. Pierre Dharréville ; 13506 de M. Sylvain Waserman ; 14069 de M. Olivier Falorni ; 14135 de M. Jean-Michel Clément ; 14258 de Mme Valérie Lacroute ; 14316 de M. Jean-Noël Barrot ; 14423 de M. Vincent Descoeur ; 14792 de M. Bastien Lachaud ; 14821 de M. Philippe Gomès ; 15056 de M. Mansour Kamardine ; 15197 de M. Fabien Roussel ; 15268 de M. Sébastien Leclerc ; 15872 de Mme Émilie Cariou ; 15876 de Mme Marie-Ange Magne ; 15879 de M. Grégory Besson-Moreau ; 15894 de M. Gwendal Rouillard ; 15897 de M. Fabien Gouttefarde ; 15898 de M. Olivier Gaillard ; 15909 de M. Raphaël Gérard ; 15912 de M. Jean-Michel Jacques ; 15922 de Mme Olga Givernet ; 15924 de Mme Sandrine Josso.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 17851, Transition écologique et solidaire (p. 2552).

Ardouin (Jean-Philippe) : 17845, Économie et finances (p. 2509).

Arend (Christophe) : 17855, Transition écologique et solidaire (p. 2553) ; 17995, Solidarités et santé (p. 2548).

Aubert (Julien) : 17832, Solidarités et santé (p. 2537) ; 17881, Éducation nationale et jeunesse (p. 2517) ; 17917, Travail (p. 2562) ; 17918, Travail (p. 2563).

B

Balanant (Erwan) : 17853, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 2549) ; 17990, Transition écologique et solidaire (p. 2555).

Barbier (Frédéric) : 17878, Éducation nationale et jeunesse (p. 2516).

Barrot (Jean-Noël) : 17936, Justice (p. 2531).

Batut (Xavier) : 17813, Agriculture et alimentation (p. 2499).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 17869, Transition écologique et solidaire (p. 2553) ; 17908, Économie et finances (p. 2510).

Beauvais (Valérie) Mme : 17844, Intérieur (p. 2525).

Belhamiti (Mounir) : 17856, Solidarités et santé (p. 2539).

Besson-Moreau (Grégory) : 17812, Agriculture et alimentation (p. 2499) ; 17883, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2521) ; 17994, Solidarités et santé (p. 2548).

Biémouret (Gisèle) Mme : 17916, Travail (p. 2562).

Bilde (Bruno) : 17872, Premier ministre (p. 2493).

Blanchet (Christophe) : 17860, Intérieur (p. 2525) ; 17961, Éducation nationale et jeunesse (p. 2518) ; 17999, Intérieur (p. 2527).

Bonnivard (Émilie) Mme : 17929, Solidarités et santé (p. 2542).

Borowczyk (Julien) : 17819, Agriculture et alimentation (p. 2501) ; 17868, Travail (p. 2558).

Bouillon (Christophe) : 18013, Économie et finances (p. 2514).

Brial (Sylvain) : 17955, Solidarités et santé (p. 2542) ; 17956, Outre-mer (p. 2535) ; 17957, Outre-mer (p. 2535) ; 17959, Outre-mer (p. 2536).

Buchou (Stéphane) : 17866, Agriculture et alimentation (p. 2505) ; 17947, Transition écologique et solidaire (p. 2554).

C

Causse (Lionel) : 17816, Agriculture et alimentation (p. 2500).

Cazenove (Sébastien) : 17815, Agriculture et alimentation (p. 2500).

Cinieri (Dino) : 17913, Travail (p. 2561) ; 18006, Sports (p. 2550).

Ciotti (Éric) : 17896, Solidarités et santé (p. 2541).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 17863, Agriculture et alimentation (p. 2504) ; 17986, Solidarités et santé (p. 2546).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 17841, Premier ministre (p. 2492) ; 17919, Travail (p. 2563) ; 17931, Action et comptes publics (p. 2498) ; 17985, Solidarités et santé (p. 2546).

Daniel (Yves) : 17814, Agriculture et alimentation (p. 2500) ; 17949, Transition écologique et solidaire (p. 2554) ; 17981, Solidarités et santé (p. 2544).

Dassault (Olivier) : 17938, Justice (p. 2531) ; 18001, Intérieur (p. 2528) ; 18003, Intérieur (p. 2529).

David (Alain) : 17830, Transition écologique et solidaire (p. 2551).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 17898, Éducation nationale et jeunesse (p. 2518) ; 18002, Intérieur (p. 2528).

Degois (Typhanie) Mme : 17922, Travail (p. 2564).

Delatte (Marc) : 17850, Économie et finances (p. 2510).

Delatte (Rémi) : 17963, Personnes handicapées (p. 2536).

Demilly (Stéphane) : 17885, Solidarités et santé (p. 2539).

Descoeur (Vincent) : 17945, Économie et finances (p. 2512) ; 17946, Économie et finances (p. 2512).

Dive (Julien) : 17870, Transition écologique et solidaire (p. 2553).

Djebbari (Jean-Baptiste) : 17837, Intérieur (p. 2524).

Dubié (Jeanine) Mme : 18008, Sports (p. 2550).

Dumont (Laurence) Mme : 17835, Solidarités et santé (p. 2538).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 17939, Justice (p. 2532) ; 17987, Solidarités et santé (p. 2546) ; 18019, Transports (p. 2556).

E

El Guerrab (M'jid) : 17821, Europe et affaires étrangères (p. 2521) ; 17924, Économie et finances (p. 2511) ; 17925, Économie et finances (p. 2511) ; 17926, Solidarités et santé (p. 2541) ; 17933, Économie et finances (p. 2512).

Evrard (José) : 17952, Justice (p. 2533) ; 17953, Intérieur (p. 2526) ; 17954, Premier ministre (p. 2494).

F

Favennec Becot (Yannick) : 17862, Agriculture et alimentation (p. 2504).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 17971, Solidarités et santé (p. 2543).

Folliot (Philippe) : 17843, Agriculture et alimentation (p. 2503) ; 17852, Agriculture et alimentation (p. 2503).

Forissier (Nicolas) : 17930, Action et comptes publics (p. 2497).

Furst (Laurent) : 17867, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2507) ; 17991, Solidarités et santé (p. 2547).

G

Gaillard (Olivier) : 17833, Solidarités et santé (p. 2537).

Genevard (Annie) Mme : 17906, Travail (p. 2559).

Goasguen (Claude) : 17900, Éducation nationale et jeunesse (p. 2518).

Goulet (Perrine) Mme : 17988, Solidarités et santé (p. 2547).

H

Hammouche (Brahim) : 17876, Éducation nationale et jeunesse (p. 2516).

Herbillon (Michel) : 17824, Europe et affaires étrangères (p. 2521).

Herth (Antoine) : 17842, Agriculture et alimentation (p. 2502) ; 17997, Économie et finances (p. 2513).

Huyghe (Sébastien) : 17965, Éducation nationale et jeunesse (p. 2519).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 17897, Justice (p. 2530) ; 17979, Solidarités et santé (p. 2544).

Jerretie (Christophe) : 17915, Travail (p. 2562).

Juanico (Régis) : 17899, Justice (p. 2530) ; 17974, Europe et affaires étrangères (p. 2522).

K

Kamardine (Mansour) : 17958, Solidarités et santé (p. 2543).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 17907, Travail (p. 2559).

Kuster (Brigitte) Mme : 17831, Culture (p. 2508).

L

Lachaud (Bastien) : 17976, Armées (p. 2506).

Lainé (Fabien) : 17966, Éducation nationale et jeunesse (p. 2519).

Lassalle (Jean) : 17874, Éducation nationale et jeunesse (p. 2515) ; 17972, Premier ministre (p. 2495).

Le Gac (Didier) : 17818, Justice (p. 2529) ; 17910, Travail (p. 2560) ; 17934, Transition écologique et solidaire (p. 2554).

Le Grip (Constance) Mme : 17840, Premier ministre (p. 2492).

Le Meur (Annaïg) Mme : 17858, Intérieur (p. 2525) ; 17935, Intérieur (p. 2526).

Le Vigoureux (Fabrice) : 17849, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2507) ; 17875, Éducation nationale et jeunesse (p. 2516).

Lemoine (Patricia) Mme : 17941, Justice (p. 2532).

Lorho (Marie-France) Mme : 17940, Justice (p. 2532) ; 18015, Europe et affaires étrangères (p. 2524).

l

la Verpillière (Charles de) : 17839, Justice (p. 2530).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 18017, Transports (p. 2556).

Magnier (Lise) Mme : 17975, Europe et affaires étrangères (p. 2523).

Maquet (Emmanuel) : 18024, Travail (p. 2565) ; 18025, Travail (p. 2565).

Maquet (Jacqueline) Mme : 17871, Transition écologique et solidaire (p. 2553).

Marilossian (Jacques) : 17848, Transition écologique et solidaire (p. 2552) ; 17902, Travail (p. 2558).

Marlin (Franck) : 17811, Agriculture et alimentation (p. 2499) ; 17928, Économie et finances (p. 2511) ; 17932, Économie et finances (p. 2512).

Marsaud (Sandra) Mme : 17921, Travail (p. 2563).

Masson (Jean-Louis) : 17826, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2506).

Matras (Fabien) : 18000, Intérieur (p. 2527).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 17973, Europe et affaires étrangères (p. 2522).

Minot (Maxime) : 18018, Transports (p. 2556).

Morenas (Adrien) : 17903, Travail (p. 2558) ; 17978, Action et comptes publics (p. 2498) ; 17982, Solidarités et santé (p. 2545).

Moutchou (Naïma) Mme : 17879, Éducation nationale et jeunesse (p. 2517) ; 17888, Solidarités et santé (p. 2540).

N

Naegelen (Christophe) : 17905, Travail (p. 2559).

O

Orphelin (Matthieu) : 17854, Culture (p. 2508).

P

Pahun (Jimmy) : 17827, Agriculture et alimentation (p. 2502).

Panot (Mathilde) Mme : 17882, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2520).

Parigi (Jean-François) : 17967, Éducation nationale et jeunesse (p. 2520).

Pauget (Éric) : 18027, Ville et logement (p. 2566).

Petit (Frédéric) : 17861, Europe et affaires étrangères (p. 2522) ; 17880, Éducation nationale et jeunesse (p. 2517) ; 17923, Solidarités et santé (p. 2541) ; 17960, Justice (p. 2534) ; 17989, Justice (p. 2534).

Peu (Stéphane) : 17944, Solidarités et santé (p. 2542).

Pichereau (Damien) : 17828, Transition écologique et solidaire (p. 2551).

Pires Beaune (Christine) Mme : 17847, Transition écologique et solidaire (p. 2552) ; 17911, Action et comptes publics (p. 2497) ; 17993, Solidarités et santé (p. 2547).

Portarrieu (Jean-François) : 17950, Transports (p. 2555).

Potier (Dominique) : 17980, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2514).

Potterie (Benoit) : 17909, Travail (p. 2560).

Pradié (Aurélien) : 18012, Action et comptes publics (p. 2498) ; 18022, Transports (p. 2557).

Q

Quatennens (Adrien) : 17820, Agriculture et alimentation (p. 2502) ; 17877, Éducation nationale et jeunesse (p. 2516) ; 18007, Sports (p. 2550).

Quentin (Didier) : 18026, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2508).

Questel (Bruno) : 17992, Europe et affaires étrangères (p. 2524).

R

Rebeyrotte (Rémy) : 17893, Premier ministre (p. 2494) ; 17943, Premier ministre (p. 2494) ; 17951, Justice (p. 2533) ; 18011, Économie et finances (p. 2514) ; 18020, Transports (p. 2557).

Reda (Robin) : 17834, Solidarités et santé (p. 2538) ; 17920, Travail (p. 2563) ; 17996, Solidarités et santé (p. 2548) ; 18010, Solidarités et santé (p. 2549).

Reynès (Bernard) : 17817, Agriculture et alimentation (p. 2501).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 17889, Solidarités et santé (p. 2540).

Rossi (Laurianne) Mme : 17838, Action et comptes publics (p. 2495).

Roussel (Cédric) : 17942, Ville et logement (p. 2565).

Rudigoz (Thomas) : 17962, Solidarités et santé (p. 2543).

S

Saddier (Martial) : 17822, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2506) ; 17864, Agriculture et alimentation (p. 2504) ; 18009, Sports (p. 2551).

Sarles (Nathalie) Mme : 18014, Justice (p. 2534).

Saulignac (Hervé) : 17825, Armées (p. 2506) ; 17836, Solidarités et santé (p. 2538) ; 18023, Travail (p. 2564).

Schellenberger (Raphaël) : 17927, Action et comptes publics (p. 2497).

Sermier (Jean-Marie) : 17914, Travail (p. 2561).

Straumann (Éric) : 17886, Solidarités et santé (p. 2539) ; 17887, Solidarités et santé (p. 2539) ; 17901, Action et comptes publics (p. 2497).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 17977, Europe et affaires étrangères (p. 2523) ; 17984, Solidarités et santé (p. 2545).

Thill (Agnès) Mme : 17964, Économie et finances (p. 2513) ; 17983, Solidarités et santé (p. 2545) ; 18005, Sports (p. 2549).

Tolmont (Sylvie) Mme : 17857, Agriculture et alimentation (p. 2503).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 17873, Éducation nationale et jeunesse (p. 2515) ; 17894, Action et comptes publics (p. 2496).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 17823, Armées (p. 2505) ; 17846, Économie et finances (p. 2509) ; 17859, Premier ministre (p. 2492).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 17937, Justice (p. 2531).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 17884, Numérique (p. 2535) ; 17890, Action et comptes publics (p. 2496) ; 17891, Économie et finances (p. 2510) ; 17892, Premier ministre (p. 2493) ; 17969, Personnes handicapées (p. 2537).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 17970, Solidarités et santé (p. 2543).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 17968, Personnes handicapées (p. 2536) ; 18016, Transports (p. 2556) ; 18021, Transports (p. 2557).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 18004, Intérieur (p. 2529).

Verchère (Patrice) : 17904, Travail (p. 2559).

Vignal (Patrick) : 17895, Intérieur (p. 2526).

Viry (Stéphane) : 17829, Transition écologique et solidaire (p. 2551) ; 17865, Agriculture et alimentation (p. 2505) ; 17912, Travail (p. 2561).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 17948, Économie et finances (p. 2513) ; 17998, Intérieur (p. 2527).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Filière betteravière, 17811 (p. 2499) ;*
Importation de soja américain et production de biocarburant, 17812 (p. 2499) ;
Interdiction du CIPC dans la culture de la pomme de terre, 17813 (p. 2499) ;
Le rôle des agroéquipements dans la transition écologique, 17814 (p. 2500) ;
Les problématiques spécifiques des vignobles de coteaux, 17815 (p. 2500) ;
Ordonnance EGALIM - Exclusion CUMA, 17816 (p. 2500) ;
Pression foncière et réserve en eau des sols, 17817 (p. 2501) ;
Recours abusif à l'encontre d'exploitants agricoles, 17818 (p. 2529).

Agroalimentaire

- Agrément sanitaire communautaire « cuisine centrale », 17819 (p. 2501) ;*
Faiblesses du système de surveillance de la chaîne alimentaire, 17820 (p. 2502).

Ambassades et consulats

- Visas et renforcement des services consulaires, 17821 (p. 2521).*

Anciens combattants et victimes de guerre

- Difficultés pour l'application des dispositions de la carte du combattant, 17822 (p. 2506) ;*
Rapatriés, 17823 (p. 2505) ;
Recherche - Enfants de guerre, 17824 (p. 2521) ;
Reconnaissance des anciens combattants en Algérie au-delà de 1964, 17825 (p. 2506) ;
Revendications des fédérations d'anciens combattants, 17826 (p. 2506).

Animaux

- Captures accidentelles des cétacés - Mesures de prévention, 17827 (p. 2502) ;*
Frelons asiatiques, 17828 (p. 2551) ;
Vulnérabilité des abeilles à la mondialisation des parasites, 17829 (p. 2551).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Surpêche côte Atlantique - Biodiversité, 17830 (p. 2551).*

Arts et spectacles

- Statut des intermittents du spectacle, 17831 (p. 2508).*

Assurance maladie maternité

- Application du 100% santé dans le remboursement de certains équipements médicaux, 17832 (p. 2537) ;*
Complémentaire maladie du régime minier, 17833 (p. 2537) ;
Frais cachés des malades atteints du cancer, 17834 (p. 2538) ;

Pénurie de transports sanitaires, 17835 (p. 2538) ;

Remboursement des médicaments homéopathiques, 17836 (p. 2538).

Automobiles

Accès aux données du SIV dans cadre mise en œuvre aides à la conversion, 17837 (p. 2524).

B

Bâtiment et travaux publics

Volume et gestion du patrimoine modulaire de l'État, 17838 (p. 2495).

Bioéthique

Gestation pour autrui (GPA), 17839 (p. 2530) ;

Position du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la GPA, 17840 (p. 2492) ;

Position du Gouvernement sur la GPA, 17841 (p. 2492).

Bois et forêts

ONF - Encaissement des ventes de bois, 17842 (p. 2502) ;

Situation des associations des communes forestières, 17843 (p. 2503).

C

Catastrophes naturelles

Catastrophe naturelle - sécheresse, 17844 (p. 2525).

Chambres consulaires

Baisse de la taxe pour frais de chambre consulaire, 17845 (p. 2509) ;

Chambres de commerce et d'industrie, 17846 (p. 2509).

Chasse et pêche

Chasse à la glu, 17847 (p. 2552) ;

Effectifs de la brigade mobile d'intervention en Île-de-France, 17848 (p. 2552).

Communes

Effet de seuil des communes nouvelles, 17849 (p. 2507).

Consommation

Généralisation des e-tickets de caisse, 17851 (p. 2552) ;

« *Made in France* », 17850 (p. 2510) ;

Profession d'artisans bouchers, 17852 (p. 2503).

Crimes, délits et contraventions

Sites de rencontres à destination des adolescents, 17853 (p. 2549).

Culture

Conséquences de la décision du transfert de la MEL à la DRAC Île-de-France, 17854 (p. 2508).

D

Déchets

Manque des capacités des centres de stockage de déchets dans le Grand-Est, 17855 (p. 2553).

Drogue

Utilisation du protoxyde d'azote détournée, 17856 (p. 2539).

E

Eau et assainissement

Problématique du stockage de l'eau afin d'alimenter les exploitations agricoles, 17857 (p. 2503).

Égalité des sexes et parité

Respect de la parité au sein des exécutifs municipaux, 17858 (p. 2525).

Élections et référendums

Coût du grand débat national et respect du code électoral, 17859 (p. 2492) ;

Radiation des listes électorales, 17860 (p. 2525) ;

Vote par correspondance, 17861 (p. 2522).

Élevage

Avenir des groupements de défense sanitaire (GDS), 17862 (p. 2504) ;

GDS et chambres agriculture, 17863 (p. 2504) ;

Inquiétudes formulées par les groupements de défense sanitaire, 17864 (p. 2504) ;

Plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine, 17865 (p. 2505) ;

Transfert des missions des groupements de défense sanitaire, 17866 (p. 2505).

Élus

Indemnités des exécutifs de syndicats de communes ou mixtes « restreints », 17867 (p. 2507).

Emploi et activité

Prime d'activité, 17868 (p. 2558).

Énergie et carburants

Dysfonctionnement compteur Linky, 17869 (p. 2553) ;

Installation des compteurs Linky, 17870 (p. 2553) ;

Méthaniseur - Schéma départemental, 17871 (p. 2553) ;

Sur la nouvelle hausse des prix des carburants, 17872 (p. 2493).

Enseignement

Avenir de l'enseignement de l'occitan en Occitanie, 17873 (p. 2515) ;

Enseignement de la langue occitane, 17874 (p. 2515) ;

Prise en charge des enfants intellectuellement précoces (EIP), 17875 (p. 2516) ;

Psychologues de l'éducation nationale, conseillers techniques, 17876 (p. 2516).

Enseignement maternel et primaire

Inquiétudes sur les fermetures de classe en écoles maternelles et élémentaires, 17877 (p. 2516).

Enseignement secondaire

Attentes de l'enseignement supérieur suite à la réforme du baccalauréat, 17878 (p. 2516) ;

Dotation horaire insuffisante pour le lycée Louis Armand d'Eaubonne (Val d'Oise), 17879 (p. 2517) ;

Filière SES - réforme parcours scolaires, 17880 (p. 2517) ;

Restriction du choix de stage d'observation de 3e pour les moins de 14 ans, 17881 (p. 2517).

Enseignement supérieur

Relations d'une banque avec l'enseignement supérieur et la recherche, 17882 (p. 2520) ;

Séjour des jeunes à l'étranger - Europe - Apprentissage, 17883 (p. 2521).

Entreprises

Factures dématérialisées PME, 17884 (p. 2535) ;

Modalités de prise en charge des frais de repas des salariés par les entreprises, 17885 (p. 2539).

Établissements de santé

Avenir SOS-Main Mulhouse, 17886 (p. 2539) ;

Baisse des tarifs appliquée aux établissements de santé privé non lucratifs, 17887 (p. 2539) ;

Internements sous contrainte dans le Val-d'Oise, 17888 (p. 2540) ;

Recommandations de la Cour des comptes sur les urgences hospitalières, 17889 (p. 2540).

État

Exonération forfaitaire de l'impôt des membres du Conseil Constitutionnel, 17890 (p. 2496) ;

Exonération forfaitaire de l'impôt des membres du Conseil constitutionnel, 17891 (p. 2510) ;

Exonération forfaitaire impôt membres Conseil constitutionnel, 17892 (p. 2493) ;

Nécessaire marketing territorial de l'État, 17893 (p. 2494) ;

Projet de réforme du réseau des finances publiques en Haute-Garonne, 17894 (p. 2496).

Étrangers

Difficultés administratives auxquelles se heurtent les couples franco-étrangers, 17895 (p. 2526) ;

Procédure d'admission au séjour pour soins, 17896 (p. 2541).

F

Famille

Pension alimentaire et impayés, 17897 (p. 2530).

Fonctionnaires et agents publics

Personnels de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire, 17898 (p. 2518) ;

Primes de fin d'année allouées par la direction des services judiciaires en 2018, 17899 (p. 2530) ;

Régime indemnitaire, 17900 (p. 2518) ;

Rupture d'égalité déroulement des carrières anciens agents PTT, 17901 (p. 2497).

Formation professionnelle et apprentissage

Arrêt du financement de la formation des artisans, 17902 (p. 2558) ;

Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, 17903 (p. 2558) ;

Droit à la formation des artisans, 17904 (p. 2559) ;

Droit à la formation des artisans et alimentation du FAFCEA, 17905 (p. 2559) ;

Droit de formation des artisans, 17906 (p. 2559) ;

Financement de la formation continue des artisans, 17907 (p. 2559) ;

Financement de la formation des artisans, 17908 (p. 2510) ;

Financement de la formation des artisans - FAFCEA, 17909 (p. 2560) ;

Financement de la formation des artisans depuis la loi du 8 août 2016, 17910 (p. 2560) ;

Financement des formations des artisans du bâtiment, 17911 (p. 2497) ;

Financement du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale, 17912 (p. 2561) ;

Formation continue des artisans, 17913 (p. 2561) ; 17914 (p. 2561) ;

Formation des artisans, 17915 (p. 2562) ;

Formation des chefs d'entreprise artisanale FAFCEA, 17916 (p. 2562) ;

Formation professionnelle des artisans, 17917 (p. 2562) ;

Interrogations sur le dispositif DPE ingénieur, 17918 (p. 2563) ;

La formation professionnelle des artisans, 17919 (p. 2563) ;

Préserver l'accès à la formation professionnelle continue des artisans., 17920 (p. 2563) ;

Sur l'arrêt du financement de la formation continue des artisans, 17921 (p. 2563) ;

Suspension des financements de formation aux entreprises artisanales, 17922 (p. 2564).

Français de l'étranger

Ameli - Sécurité sociale - Accessibilité, 17923 (p. 2541) ;

BPI France et le financement des entreprises françaises établies à l'étranger, 17924 (p. 2511) ;

La Caisse des dépôts et le financement des entreprises françaises à l'étranger, 17925 (p. 2511) ;

Le statut des pigistes français établis à l'étranger, 17926 (p. 2541).

I

Impôt sur le revenu

Abattement fiscal sur les frais liés à la dépendance, 17927 (p. 2497).

Impôt sur les sociétés

Taux d'impôt sur les sociétés applicables aux petites entreprises, 17928 (p. 2511).

Impôts et taxes

Imposition aidants familiaux CSG-CRDS, 17929 (p. 2542) ;

Pacte Dutruel, 17930 (p. 2497) ;

Remise en cause abattement 10 % frais professionnels BTP, 17931 (p. 2498) ;

Taxes sur la production, 17932 (p. 2512) ;

Transfert de domicile à l'étranger, 17933 (p. 2512).

Industrie

Filière de de déconstruction des bateaux de plaisance, 17934 (p. 2554).

Intercommunalité

Renforcement de la parité dans les intercommunalités, 17935 (p. 2526).

J

Justice

Affaire Apollonia, 17937 (p. 2531) ;

« Open data » - Décisions de justice, 17936 (p. 2531).

L

Lieux de privation de liberté

Attentat survenu à la prison de haute sécurité de Condé-sur-Sarthe, 17938 (p. 2531) ;

Équipement - Utilisation d'armes non létales par les surveillants pénitentiaires, 17939 (p. 2532) ;

L'agonie du système pénitentiaire, 17940 (p. 2532) ;

Mesures pour améliorer les conditions de travail des surveillants pénitentiaires, 17941 (p. 2532).

2487

Logement

Sur les difficultés auxquelles se retrouvent confrontées les ASL, 17942 (p. 2565).

Lois

Faciliter la pérennisation des expérimentations réussies, 17943 (p. 2494).

M

Maladies

Pour une reconnaissance de l'endométriose, 17944 (p. 2542).

Marchés publics

Accès des PME-PMI à la commande publique, 17945 (p. 2512) ;

Accès des PME-PMI à la commande publique - Sous-traitance, 17946 (p. 2512).

Mer et littoral

Décret sur les aménagements dans les espaces remarquables - Thalassothérapie, 17947 (p. 2554).

Mort et décès

Formalités en cas de décès d'un conjoint, 17948 (p. 2513).

Moyens de paiement

Emergence de technologies numériques responsables sur le plan environnemental, 17949 (p. 2554).

N**Nuisances**

Nuisances aériennes sonores, 17950 (p. 2555).

Numérique

En finir avec l'anonymat sur les réseaux sociaux, 17951 (p. 2533).

O**Ordre public**

« Gilets jaunes » et condamnations, 17952 (p. 2533) ;

« Gilets jaunes » et répression policière, 17953 (p. 2526) ;

Manifestations des « gilets jaunes » et protection policière, 17954 (p. 2494).

Outre-mer

Developpement de la leptospirose sur Wallis-et-Futuna, 17955 (p. 2542) ;

Foncier à Wallis-et-Futuna, 17956 (p. 2535) ;

Le territoire de Wallis-et-Futuna dans la négociations du FED-PTOM, 17957 (p. 2535) ;

Mayotte - Formation des cadres, 17958 (p. 2543) ;

Rapatriement funéraire, 17959 (p. 2536).

P**Papiers d'identité**

Délais de délivrance des certificats de nationalité française, 17960 (p. 2534).

Parlement

Visite du Parlement pour tous les élèves, 17961 (p. 2518).

Personnes âgées

Répercussions de l'ASPA sur l'héritage des allocataires, 17962 (p. 2543).

Personnes handicapées

Abonnement de transport et ESAT, 17963 (p. 2536) ;

Attribution de l'AAH, 17964 (p. 2513) ;

Création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), 17965 (p. 2519) ;

Détection des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, 17966 (p. 2519) ;

Inclusion scolaire - TDAH, 17967 (p. 2520) ;

Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé, 17968 (p. 2536) ;

Mode de calcul AAH - Personnes handicapées en couple, 17969 (p. 2537).

Pharmacie et médicaments

Continuité du traitement et renforcement de la chaîne du médicament, 17970 (p. 2543) ;

Médicaments biosimilaires en ville, 17971 (p. 2543).

Politique extérieure

Légalité des autorisations d'exportations d'armes, 17972 (p. 2495) ;

Persécution des chrétiens en Algérie, 17973 (p. 2522) ;

Rapatriement des enfants français détenus au Kurdistan syrien, 17974 (p. 2522) ;

Situation des chrétiens d'Iran, 17975 (p. 2523) ;

Situation des migrants en Libye et complicité du Gouvernement, 17976 (p. 2506) ;

Situation des personnels civils de recrutement local afghans (PCRL), 17977 (p. 2523).

Politique sociale

Lutte contre la fraude aux prestations sociales, 17978 (p. 2498).

Produits dangereux

Dangers de l'acrylamide dans l'alimentation, 17979 (p. 2544) ;

Production, stockage et circulation des produits phytopharmaceutiques, 17980 (p. 2514).

Professions de santé

Dépassements d'honoraires, 17981 (p. 2544) ;

Formation masso-kinésithérapie, PACES et loi santé, 17982 (p. 2545) ;

Gynécologie médicale, 17983 (p. 2545) ; 17984 (p. 2545) ;

L'accès des femmes aux praticiens gynécologues, 17985 (p. 2546) ;

Manque croissant de gynécologues médicaux, 17986 (p. 2546) ;

Pénurie de gynécologues, 17987 (p. 2546) ;

Pouvoir de prescription des médecins coordonnateurs en EHPAD, 17988 (p. 2547).

Professions judiciaires et juridiques

Organisations internationales - Diplôme français d'avocat - Passerelles, 17989 (p. 2534).

R

Recherche et innovation

Statut des chercheurs du CNRS travaillant dans les zones à risques, 17990 (p. 2555).

Retraites : généralités

Liquidation unique des pensions de retraites pour les polypensionnés (LURA), 17991 (p. 2547).

S

Sang et organes humains

Création d'un registre des patients transplantés à l'étranger, 17992 (p. 2524).

Santé

Accès aux soins pour les personnes en situation de précarité, 17993 (p. 2547) ;

Addiction aux opiacés, 17994 (p. 2548) ;

Garantie du suivi médical gynécologique des Françaises, 17995 (p. 2548) ;
Mieux interroger les Français sur la téléconsultation médicale, 17996 (p. 2548) ;
Protections périodiques féminines - Réglementation, 17997 (p. 2513).

Sécurité des biens et des personnes

Application aux sapeurs-pompiers volontaires de la directive temps de travail, 17998 (p. 2527) ;
Équipement individuel des forces de l'ordre, 17999 (p. 2527) ;
Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, 18000 (p. 2527).

Sécurité routière

Identification des effets du passage à 80 km/h, 18001 (p. 2528) ;
Tarification de l'amende liée à l'absence de voitures-pilotes, 18002 (p. 2528) ;
Voitures-radars, 18003 (p. 2529).

Services publics

Gratuité des appels vers les services publics, 18004 (p. 2529).

Sports

Apprentissage de la nage et formation, 18005 (p. 2549) ;
Indemnisation des grands blessés du rugby d'avant 1988, 18006 (p. 2550) ;
Inquiétudes sur la gouvernance du sport français, 18007 (p. 2550) ;
Nouvelle gouvernance du sport, 18008 (p. 2550) ;
Situation des conseillers techniques sportifs, 18009 (p. 2551).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Baisse de la TVA sur le prix des protections hygiéniques périodiques, 18010 (p. 2549) ;
Soutien à l'artisanat d'art, 18011 (p. 2514) ;
Taxation d'emballages de produits conditionnés, 18012 (p. 2498) ;
Usurpation d'identité pour la souscription à une complémentaire santé, 18013 (p. 2514).

Terrorisme

Rapatriement des enfants de djihadistes en Syrie, 18014 (p. 2534).

Traités et conventions

Conséquence de la séparation des couples franco-japonais sur leur progéniture, 18015 (p. 2524).

Transports

Mobilité des usagers des transports en commun, 18016 (p. 2556).

Transports ferroviaires

Développement du ferroutage, 18017 (p. 2556) ;
Dysfonctionnements réseau SNCF Oise, 18018 (p. 2556) ;

Financement du tunnel transalpin Lyon-Turin, 18019 (p. 2556) ;

La voie ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA) sur les rails, 18020 (p. 2557) ;

Maintien des lignes dites « secondaires », 18021 (p. 2557) ;

Modernisation de la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, 18022 (p. 2557).

Travail

Situation de la branche de la distribution directe en boîte aux lettres, 18023 (p. 2564) ;

Travail à temps partagé, 18024 (p. 2565) ; **18025** (p. 2565).

U

Union européenne

Gestion des fonds européens, 18026 (p. 2508).

Urbanisme

Urbanisme, condamnation pénale - Exclusion de la prescription administrative, 18027 (p. 2566).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Bioéthique

Position du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la GPA

17840. – 19 mars 2019. – **Mme Constance Le Grip**, députée des Hauts-de-Seine, demande à **M. le Premier ministre** de préciser les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la Conférence de la Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, elle souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du Conseil de la Conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la Conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du Conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à la Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

2492

Bioéthique

Position du Gouvernement sur la GPA

17841. – 19 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** de préciser les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la Conférence de la Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la Justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, elle souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du conseil de la conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la Conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Elle lui demande donc de bien vouloir réitérer clairement le principe d'opposition du Gouvernement sur la question de la GPA, alors qu'il soutient à la Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions.

Élections et référendums

Coût du grand débat national et respect du code électoral

17859. – 19 mars 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** interroge **M. le Premier ministre** sur le coût pour les finances de l'État du grand débat national et sur le respect des règles de la communication de l'État en période

préélectorale dans le cadre de ce débat. Lors de son intervention télévisée du 10 décembre 2018, le Président de la République avait annoncé l'organisation d'un « grand débat » sur tout le territoire. La mission d'organisation et de coordination du grand débat national a été alors instituée par le Premier ministre par le décret n° 2019-23 du 14 janvier 2019. Cependant, huit semaines après le lancement de ce débat, de nombreux Français pensent qu'il permet au parti de la majorité présidentielle de faire campagne à l'approche des élections européennes. Ces appréciations sont notamment fondées par l'interdiction faite aux collectivités publiques de mener des actions de propagande pendant les six mois qui précèdent une élection (article L52-1 du code électoral) et l'interdiction du financement par l'État de la campagne d'un ou plusieurs candidats (article L52-8 du code électoral). Bien que la thématique de l'Europe ait été soigneusement évitée, il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut être occultée des sujets évoqués à l'occasion du grand débat national. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser, de manière exhaustive, le coût du grand débat pour les finances de l'État et, en particulier, le coût des réunions auxquelles participent les membres du Gouvernement et le Président de la République et quelle proportion sera imputée aux comptes de campagne de la liste de la majorité présidentielle.

Énergie et carburants

Sur la nouvelle hausse des prix des carburants

17872. – 19 mars 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour préserver le pouvoir d'achat et la mobilité des Français. En effet, chaque usager de la route peut constater que l'embellie sur le front des prix des carburants appartient désormais à l'histoire ancienne. Ces dernières semaines, les stations-services françaises sont redevenues des zones de matraquage fiscal redoutées par celles et ceux qui sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule pour aller travailler, emmener leurs enfants à l'école ou faire leurs courses. D'après les données communiquées par le ministère de la transition écologique et solidaire, le prix du litre de gazole est monté à 1,462 euro par litre, soit une hausse de 0,16 % par rapport à la première semaine de mars 2019. Le litre de SP-95 a lui augmenté de 0,31 % à 1,475 euro par litre tandis que le litre de SP95-E10 a progressé de 0,15 % en une semaine à 1,449 euro par litre. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les tarifs moyens ont ainsi augmenté de 6,2 % pour le diesel et de 4,8 % pour l'essence. Le grand débat national et le cirque médiatique du candidat-président ne doivent pas faire oublier que la hausse du prix des carburants, dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité, fut à l'origine du déclenchement de la révolte sociale sans précédent des « Gilets jaunes ». Pour éteindre la colère légitime du peuple français, Emmanuel Macron a lâché du lest en gelant la hausse supplémentaire des taxes qui était prévue en janvier 2019. Aujourd'hui, ragaillardis par des sondages trompeurs, des ministres et des députés de La République en Marche se déclarent favorables au rétablissement de la taxe carbone à l'issue des élections européennes. Quel mépris pour les plus modestes qui sont frappés de plein fouet par cette transition énergétique punitive ! Alors que l'aménagement du territoire actuel ne permet pas à une majorité de Français de se déplacer en transports en commun, alors que de trop nombreux territoires demeurent enclavés et victimes d'une fracture territoriale qui n'a jamais été aussi profonde, que prévoit concrètement le Gouvernement pour en finir avec cette épée de Damoclès du prix des carburants ? Si l'exécutif ne peut pas agir sur les cours du baril de pétrole, il peut cependant manipuler le levier fiscal et abaisser les 60 % de taxes qui se répercutent à la pompe pour les 40 millions d'automobilistes et les motards. Il pourrait par exemple mettre un terme à une aberration fiscale archaïque qui consiste à prélever une taxe, la TVA, sur une autre taxe, la TICPE. Ainsi, pour un plein d'essence SP-95 de 50 litres, ce sont environ 6,25 euros qui sont engloutis par la seule TVA sur la TICPE. Chaque Français qui passe à la pompe est par conséquent taxé deux fois. Le 21 novembre 2018, M. le député et les députés du Rassemblement national avaient présenté une proposition de loi visant à supprimer la TVA sur la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE). À quelques jours de la clôture du grand débat national, il lui demande si le Gouvernement va enfin agir au service du pouvoir d'achat et de la mobilité des Français et prendre les mesures de bon sens qu'il aurait dû prendre à l'automne 2018.

État

Exonération forfaitaire impôt membres Conseil constitutionnel

17892. – 19 mars 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'exonération forfaitaire d'impôt dont ont bénéficié les membres du Conseil constitutionnel entre 1960 à 2001. Ce régime fiscal spécifique, et juridiquement injustifié, avait d'ailleurs été contesté dans le courant des années 1990, notamment par deux articles publiés dans *Le Monde* par le professeur Jean-Jacques Dupeyrou. En 2001, ce régime fiscal spécifique a été abrogé par une décision de la secrétaire d'État au budget, à l'époque Mme Florence Parly, actuelle

ministre des armées. Cette même décision du 16 mars 2001, qui est une lettre non publiée de la secrétaire d'État au budget adressée au président du Conseil constitutionnel, « complète », à compter du 1^{er} janvier 2001, l'indemnité perçue par les membres du Conseil constitutionnel. Or, en application des dispositions de l'article 63 de la Constitution, seul le législateur organique est compétent pour définir l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel. Cette indemnité est ainsi définie par l'article 6 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qui ne fait nullement état d'une quelconque indemnité complémentaire, et qui n'habilite certainement pas le secrétaire d'État au budget à définir cette indemnité. Cela signifie que de 1960 à aujourd'hui, le régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel a soulevé (et soulève encore) des problèmes juridiques. Depuis 1958, la mutation progressive du Conseil constitutionnel contraste étonnamment avec la stabilité des règles de droit relatives à sa composition et au statut de ses membres. Il est enfin temps de réformer l'institution, sans se contenter de la simple (quoiqu'indispensable) suppression de la catégorie des membres de droit, qui est prévue par l'article 10 du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace. À ce stade d'analyse, tenant pour acquis, que le Gouvernement n'envisage pas une telle réforme qui ferait pourtant honneur aux institutions républicaines, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier le cadre légal du régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel.

État

Nécessaire marketing territorial de l'État

17893. – 19 mars 2019. – M. Rémy Rebeyrotte interroge M. le Premier ministre sur le *marketing* territorial de l'État. Le député avait attiré son attention sur la nécessaire communication numérique et physique des services de l'État en département. Il s'étonne de faire le constat que, depuis des années, les politiques de l'État sont souvent, sur le terrain, peu mises en valeur, peu expliquées et souvent peu connues. Le travail des agents de l'État, leur mobilisation et leur créativité sont de ce fait peu mis en valeur. De la même manière, les interventions de l'État sont souvent mal identifiées : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont-elles des politiques de l'État en soutien aux projets des collectivités ? Le Fonds pour le développement de la vie associative est-il un fonds d'État ? Les emplois aidés et leurs différents intitulés sont-ils des soutiens de l'État à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, dans les associations ou les collectivités ? L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est-elle une émanation de l'État ? Pour ne citer que quelques exemples qui font que l'État s'efface aux yeux des publics concernés ou des acteurs intermédiaires. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement peut veiller à ce que les politiques d'État soient clairement identifiées et portées en tant que telles auprès des partenaires de terrain. Un fonds pourrait s'intituler « fonds d'État », un soutien « soutien national », etc. Cela serait le *minimum minimorum* à faire pour que ces actions soient perçues comme émanant de l'État. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

2494

Lois

Faciliter la pérennisation des expérimentations réussies

17943. – 19 mars 2019. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le Premier ministre sur la question délicate de la gestion des expérimentations dans le droit français. De plus en plus, et c'est tant mieux, des projets de loi prévoient des phases d'expérimentation de divers dispositifs avant une éventuelle généralisation ou pérennisation. Récemment ce fut le cas pour le port de caméras portatives par les policiers municipaux ou l'utilisation du cadastre numérique pour les experts, les coopératives et les gérants forestiers. Or, même si elle a été réussie et a porté ses fruits, l'expérimentation une fois terminée doit s'arrêter brutalement, faute d'un véhicule législatif pour la généraliser ou la pérenniser dans des temps raisonnables. La situation devenant alors ubuesque. Il serait souhaitable que le projet de loi ou la proposition de loi initiale prévienne le dispositif d'évaluation et, en cas de résultat positif, celui de la pérennisation. Celle-ci pourrait peut-être prendre des voies plus souples, relevant du pouvoir réglementaire. Ce dispositif serait bien sûr soumis à la présentation des résultats des évaluations auprès de la représentation nationale. Il souhaiterait connaître le point de vue de Gouvernement sur une telle proposition.

Ordre public

Manifestations des « gilets jaunes » et protection policière

17954. – 19 mars 2019. – M. José Evrard alerte M. le Premier ministre sur le discrédit qui pèse sur le Gouvernement et sur la France dans le monde à propos du traitement des « gilets jaunes ». La France souvent perçue par le monde en donneuse de leçons des droits de l'Homme est à son tour sur la sellette. De l'avis de

nombre d'observateurs, il faut remonter aux grèves de 1948, pour retrouver une violence analogue dans la répression policière des manifestations. Certes il est fait état d'un nombre équivalent de blessés chez les policiers dans un effort pathétique d'ouvrir un contre feu mais les blessures infligées aux manifestants « gilets jaunes » sont sans commune mesure. Des jeunes femmes sont défigurées, des hommes sont estropiés pour avoir manifesté leur colère contre ce qu'ils considèrent des injustices criantes du régime. Il n'y a pas de hasard mais à l'évidence le choix du Gouvernement et de M. le Premier ministre d'effrayer les participants potentiels pour minorer et empêcher l'expression populaire telle qu'elle est garantie constitutionnellement. Rien ne justifie la violence des forces de l'ordre et de leurs supplétifs sauf peut-être ces groupes organisés qui pourrissent depuis les années soixante-dix les manifestations pacifiques et que visiblement aucun régime n'entreprend de neutraliser. L'opinion se demande à juste titre si la mansuétude dont bénéficient ces groupes de la part des pouvoirs publics ne participe pas d'une remise en cause plus générale du droit de manifester. Si dans les missions des forces de l'ordre, il est aussi prévu la protection des manifestants, il est incompréhensible que le nombre des blessés soit aussi effrayant. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte entreprendre pour neutraliser ces groupes violents qui apparaissent à la fin de tous les rassemblements et ce qu'il compte entreprendre pour assurer réellement la protection des citoyens qui manifestent.

Politique extérieure

Légalité des autorisations d'exportations d'armes

17972. – 19 mars 2019. – M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le Premier ministre concernant la légalité des autorisations d'exportations d'armes vers les pays engagés dans la guerre au Yémen, dont l'Arabie saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis. En effet, le 7 mai 2018, l'association Action sécurité éthique républicaines a saisi le tribunal administratif dans le but de demander au juge administratif français d'apprécier la légalité des autorisations d'exportations d'armes délivrées par les services de l'État, sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEMG). Alors que depuis plus de trois ans la situation ne fait qu'empirer au Yémen où plus de 22 millions de personnes sont en situation d'urgence humanitaire et malgré les alertes continues des Nations unies et des ONG sur les graves violations du droit international humanitaire, les crimes de guerre, voire les crimes contre l'humanité commis par les pays de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, le Gouvernement continue d'octroyer des autorisations d'exportations d'armes vers ces pays. Or la France fait partie du traité sur le commerce des armes (TCA) des Nations unies et viole ainsi son article 6 qui précise dans ses paragraphes 2 et 3 « qu'aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 et que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ». C'est pourquoi il lui demande de préciser quelle est sa position sur le respect des engagements internationaux de la France et plus particulièrement, concernant le traité sur le commerce des armes, et conformément à l'article L. 2335-4 du code de la défense, de suspendre d'urgence les transferts d'armes classiques en direction des pays de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite.

2495

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9850 Romain Grau ; 11345 Loïc Kervran ; 15052 Mansour Kamardine.

Bâtiment et travaux publics

Volume et gestion du patrimoine modulaire de l'État

17838. – 19 mars 2019. – Mme Laurianne Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la connaissance et la gestion du patrimoine de bâtiments modulaires dont l'État est propriétaire. Chaque année en France, sur 360 millions d'euros d'achat de constructions modulaires préfabriquées, 120 millions d'euros seraient liés à la commande publique. Ces bâtiments modulaires, achetés par les services de l'État, seraient utilisés et détruits après le premier usage, ce qui reviendrait à détruire d'importantes surfaces de bâtiments modulaires chaque année, soit une production de dizaines de milliers de tonnes de déchets. Pourtant, les bâtiments

modulaires sont des structures composées de modules préfabriqués d'une durée de vie de 30 ans et ils sont démontables et transportables. Par conséquent, ces bâtiments qui font notamment office de bureaux pour les services du ministère de la justice, d'écoles, de centres de loisirs ou encore de structures d'hébergement, pourraient être réemployés par des administrations de l'État. Le réemploi de ces bâtiments modulaires serait ainsi de nature à diminuer la dépense publique et générer des économies. Cette réutilisation revêt également une dimension environnementale puisqu'elle permettrait d'éviter une mise en déchets de milliers de tonnes par an. Par conséquent, au regard des avantages économiques et environnementaux que représente la solution du réemploi du patrimoine modulaire de l'État, elle lui demande quelle est l'ampleur exacte des bâtiments modulaires dont l'État est propriétaire et quelles mesures il compte prendre à l'aune du futur projet de loi économie circulaire, pour que soient favorisés leur mutualisation au sein des services de l'État ainsi que leur réemploi.

État

Exonération forfaitaire de l'impôt des membres du Conseil Constitutionnel

17890. – 19 mars 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exonération forfaitaire d'impôt dont ont bénéficié les membres du Conseil constitutionnel entre 1960 à 2001. Ce régime fiscal spécifique, et juridiquement injustifié, avait d'ailleurs été contesté dans le courant des années 1990, notamment par deux articles publiés dans *Le Monde* par le professeur Jean-Jacques Dupeyrou. En 2001, à l'initiative du président du Conseil constitutionnel de l'époque, Yves Guéna, ce régime fiscal spécifique a été abrogé par le secrétaire d'État au budget de l'époque. En application des dispositions de la Constitution, et notamment de son article 63, c'est le législateur organique qui est compétent pour définir l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel. Cette indemnité est ainsi définie par l'article 6 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qui ne fait nullement état d'une quelconque indemnité complémentaire, et qui n'habilite certainement pas le secrétaire d'État au budget à définir cette indemnité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quel fondement a été « complétée » l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel ainsi que le montant du complément d'indemnité, et pour quel motif la décision du 16 mars 2001 n'a pas fait l'objet d'une publication.

État

Projet de réforme du réseau des finances publiques en Haute-Garonne

17894. – 19 mars 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de réforme du réseau des finances publiques en Haute-Garonne. Depuis 2009 et la création de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), 80 trésoreries de proximité ont été supprimées dans les 13 départements d'Occitanie. En 10 ans, 1 717 postes ont été supprimés, dont 134 en 2019. En décembre 2018, les directeurs locaux des finances publiques ont reçu de l'administration centrale un document ayant pour objectif de bâtir un nouveau réseau. Il prévoirait notamment de limiter au maximum l'accueil physique sans rendez-vous et de privilégier les simples « points de contact », de regrouper des trésoreries hospitalières ou encore de fusionner des services de publicité foncière. Ces orientations s'ajouteraient aux mesures déjà en cours de mise en œuvre, comme le passage à un plafond de 300 euros de paiement en numéraire, la dématérialisation privilégiée pour les déclarations et paiements, et la suppression de 15 000 à 25 000 postes dans toute la France (dont 1 800 en Haute-Garonne) d'ici à 2022. Selon les représentants syndicaux des agents des finances publiques de Haute-Garonne, ce projet aurait pour conséquence la suppression d'au moins 20 trésoreries de proximité dans ce département et une concentration des services des impôts aux particuliers et aux entreprises, qui menacerait les sites de Balma, Colomiers, Muret et Saint-Gaudens. Les grandes collectivités du département ont refusé la proposition qui leur a été soumise de passer en agences comptables au 1^{er} janvier 2020 : au-delà du transfert de charges et de personnels que cela impliquerait, la remise en cause du principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable représente aussi un risque. Elle lui demande de lui préciser le contenu de la réforme du réseau des finances publiques sur les territoires et les moyens prévus pour garantir l'égal accès de tous les Français à ce service public essentiel, en particulier en zone rurale. Elle souhaite aussi que les élus locaux et les représentants des agents concernés soient bien informés et étroitement associés au processus.

*Fonctionnaires et agents publics**Rupture d'égalité déroulement des carrières anciens agents PTT*

17901. – 19 mars 2019. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la rupture d'égalité sur les conditions de déroulement des carrières des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom. En effet depuis la refonte en 2004 des grades et échelles des anciens fonctionnaires des PTT, il faut constater que les fonctionnaires de La Poste ne bénéficient pas du même avancement que ceux issus de France Télécom, ce qui a une incidence négative sur la pension des anciens agents de La Poste.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des formations des artisans du bâtiment*

17911. – 19 mars 2019. – M^{me} **Christine Pires Beaune** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le financement des formations des artisans du bâtiment. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), chargé de financer la formation professionnelle des artisans et des conjoints, se voit contraint de suspendre ses financements au plus tard à compter du 15 mars 2019. Les exigences des pouvoirs publics pour la réalisation des travaux imposent pourtant aux entreprises artisanales du BTP de suivre des formations de plus en plus nombreuses et coûteuses. Cette situation découle du transfert aux URSSAF depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par la DGFIP. Ce transfert a entraîné la disparition de 170 000 entreprises artisanales cotisantes, pourtant répertoriées dans les fichiers du Trésor public, des fichiers de l'Urssaf. Les artisans du bâtiment se retrouvent ainsi dans une situation pénalisante qui ne leur permettra pas à terme de continuer à occuper la place qui est la leur dans le chantier de la rénovation, des économies d'énergie ou encore du développement durable du fait de l'absence de qualification pour raisons des coûts des formations non financés. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures pour sortir de cette situation rapidement, afin que les artisans du bâtiment puissent préserver leur accès à la formation professionnelle continue.

*Impôt sur le revenu**Abattement fiscal sur les frais liés à la dépendance*

17927. – 19 mars 2019. – M. **Raphaël Schellenberger** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le taux d'abattement fiscal accordé aux personnes engageant des frais liés à la dépendance. En effet, le prix médian d'un hébergement permanent en EHPAD augmente sensiblement depuis quelques années, pour avoisiner aujourd'hui 2 000 euros mensuels, soit 24 000 euros par année. La réduction d'impôt calculée sur la base de 25 % des dépenses liées à la dépendance (plafonnée à 10 000 euros), auxquelles ont été soustraites les aides perçues, ne peut dépasser 2 500 euros/an par personne hébergée. Ainsi, la réduction d'impôt maximale ne représente actuellement que 10,41 % du coût médian annuel d'un hébergement en EHPAD. Considérant ces chiffres, il apparaît que le plafonnement à hauteur de 10 000 euros n'est plus adapté à la réalité actuelle des coûts. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour y remédier en s'engageant ainsi en faveur du pouvoir d'achat des aînés.

*Impôts et taxes**Pacte Dutreuil*

17930. – 19 mars 2019. – M. **Nicolas Forissier** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur une question relative au régime du pacte Dutreuil régi par l'article 787 B du code général des impôts. Avant le 1^{er} janvier 2019, l'article 787 B f) 1^o du code général des impôts disposait que la société bénéficiaire de l'apport devait être détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération ; le donateur pouvant toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. La société bénéficiaire de l'apport devait être dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Désormais, la nouvelle rédaction de l'article 787 B f) 1^o du code général des impôts précise notamment que 75 % au moins du capital et des droits de vote de la société bénéficiaire de l'apport doivent être détenus à l'issue de l'apport par les personnes soumises aux obligations de conservation mentionnées aux a (engagement collectif) et au c (engagement individuel) et que la société doit être dirigée par l'une d'entre elles. Cette nouvelle rédaction pose un doute quant aux personnes prises en compte dans le quota de 75 % et admises à exercer les fonctions de direction. En effet, le rapport n° 1302 du 11 octobre 2018 fait au nom de la commission des finances publiques de l'Assemblée nationale affirme que « 75 % du capital de la

société holding doivent, après l'apport, être détenus par les personnes soumises à l'engagement collectif ou l'engagement individuel (...) » (lecture alternative), alors que le rapport du Sénat n° 147 du 22 novembre 2018 précise quant à lui que 75 % au moins du capital et des droits de vote y afférents doivent être « détenus par les bénéficiaires de l'exonération et que la holding d'apport est dirigée directement par ces derniers » (lecture cumulative). Ainsi, il lui demande, eu égard à la volonté de simplification du dispositif, de confirmer que la lecture de ces nouvelles dispositions est alternative et non cumulative. En d'autres termes, il lui demande de confirmer que les droits détenus par les signataires de l'engagement collectif doivent être retenus pour apprécier le quota de 75 % quand bien même ces derniers ne seraient pas soumis à une obligation individuelle de conservation et que par voie de conséquence, ceux-ci sont éligibles à assurer les fonctions de direction jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel. Si la lecture cumulative était retenue, il lui demande ce qu'il en serait lorsque le donataire se prévaut du réputé acquis qui permet de passer outre la signature d'un engagement collectif de conservation. Dans cette hypothèse, aucune personne n'aurait en effet été soumise à l'engagement collectif, condition requise par le texte à l'aune d'une lecture cumulative.

Impôts et taxes

Remise en cause abattement 10 % frais professionnels BTP

17931. – 19 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la remise en cause inquiétante par les contrôleurs de l'URSSAF, en application d'une jurisprudence tirée d'une audience publique du jeudi 19 janvier 2017 de la Cour de cassation, de l'abattement de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les salariés du BTP au motif que les entreprises paieraient directement le restaurant. Cette situation présente des risques économiques et sociaux préoccupants d'une part, pour les entreprises qui pratiquent l'abattement depuis 30 ans, par le fait d'exiger 10 % des cotisations sociales et patronales sur les trois dernières années sans le moindre avertissement ; d'autre part, pour les salariés qui devront régulariser les charges salariales à hauteur de 1,2 mois de salaire net ce qui est considérable. De plus, cette pratique semble particulièrement incohérente au regard de la mesure qui instaure le droit à l'erreur pour les particuliers et les entreprises contenue dans la loi pour un État au service d'une société de confiance, adoptée le 31 juillet 2018 et publiée au *Journal officiel* le 11 août 2018. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend rassurer les entrepreneurs du bâtiment.

2498

Politique sociale

Lutte contre la fraude aux prestations sociales

17978. – 19 mars 2019. – **M. Adrien Morenas** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'enjeu de la lutte contre la fraude aux prestations sociales. Fin d'année 2018, le magistrat Charles Prats avançait des chiffres inquiétants : quelques 1,8 million de numéros de sécurité sociale seraient basés sur des documents frauduleux permettant une fraude de près de 14 milliards d'euros par an. Il souhaite donc savoir ce qu'il en est concrètement de la réalité comptable des dites alarmantes déclarations.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taxation d'emballages de produits conditionnés

18012. – 19 mars 2019. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les règles applicables en matière de taux de taxe sur la valeur ajoutée des emballages de produits déjà conditionnés constituant un colis de produits. L'administration fiscale (publication du 19/09/2012 BOI-TVA-SECT-90-30-20120912) dispose que l'emballage est passible d'un taux différent de celui du produit contenu, mais que le prix de vente total est soumis au taux applicable à l'élément (le produit ou l'emballage), dont la valeur est la plus élevée. Ce principe ne vaut que si l'objet principal de la transaction est le contenant, le contenu l'accessoire. Ainsi lorsque l'emballage est l'objet principal de la transaction et que sa valeur est plus élevée que le contenu, c'est le taux de TVA applicable à l'emballage qui s'applique à l'ensemble du produit proposé à la vente. La valeur s'entend comme le prix de revient de chaque élément. À aucun moment, le *bulletin officiel* des impôts ne fait référence, à ce que l'emballage est un caractère réutilisable pour apprécier la valeur ou le caractère de l'emballage. Il énonce un principe de portée générale. La détermination du taux de TVA ne peut dépendre de l'usage qui pourrait être fait de l'emballage (AN 10 mai 1979, décision n° 2117). Ainsi, l'emballage dans un coffret ou valisette en carton de produits de conserverie, dont le contenu a une valeur supérieure à l'emballage, et est l'élément principal de la transaction, emporte une TVA au taux du contenu. Le conditionnement sous forme de

coffret, valisette ou corbeille, a pour objectif de proposer un ensemble de produits représentant une marque, pouvant s'apparenter à un lot unique. L'emballage n'est donc pas un produit distinct du contenu, il sert bien à constituer l'ensemble commercialisé, son prix est toujours modique par rapport au contenu. Enfin, la TVA est un impôt réel, dont l'application ne peut dépendre de l'usage que l'acheteur donnera au bien acquis. Le caractère réutilisable est très aléatoire et ne saurait déterminer le taux d'application de la TVA. À partir du moment où cet emballage a une valeur inférieure au contenu, le principe énoncé par le *bulletin officiel* des impôts s'applique en l'espèce aux emballages sous formes de coffrets, valisettes ou corbeilles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que le taux de TVA dans le cas de produits emballés aux moyens de valisettes, coffrets, ou corbeilles puissent bénéficier de la TVA applicable au contenu.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9470 Mme Valéria Faure-Muntian.

Agriculture

Filière betteravière

17811. – 19 mars 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que traverse aujourd'hui la filière betteravière, un des fleurons de l'agriculture française, largement implantée dans la région Île-de-France. En effet, au-delà des rendements agronomiques très décevants de la campagne 2018 ou du refus d'une dérogation pour l'utilisation des néonicotinoïdes en traitement de leurs semences, l'effondrement du marché mondial du sucre pèse fortement sur leurs industries sucrières après la fin des quotas : avec des prix du sucre en berne compte tenu du contexte des marchés, les prix de betteraves proposés aux agriculteurs sont insuffisants pour couvrir leurs coûts de production. De plus, une restructuration du paysage sucrier français s'est engagée. L'industriel Saint Louis Sucre, filiale depuis 2001 de la coopérative allemande Südzucker, a annoncé le 14 février 2019 la fermeture de 2 de ses 4 sucreries en France en 2020, ainsi qu'une vaste réorganisation pour faire face à une baisse des cours du sucre, ce qui se traduirait par 130 suppressions d'emplois. Les sites de Cagny (Calvados), Eppeville (Somme) et Marseille sont visés. Outre la fermeture de deux usines, c'est la place stratégique de la production sucrière française qui est mise à mal. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures fortes que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir la filière betteravière dans cette période difficile.

Agriculture

Importation de soja américain et production de biocarburant

17812. – 19 mars 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'importation de soja américain en vue de la production de biocarburant. Traditionnellement, les États-Unis exportent près de 60 % de leur soja à la Chine, mais à la suite des récentes tensions entre ces deux pays, après la taxation des graines de soja américain, il leur faut trouver de nouveaux débouchés. Et ils visent l'Union européenne. En conséquence, à l'automne 2018, les négociations entre le président des États-Unis et celui de la Commission européenne ont accru de 112 % l'acquisition européenne de soja américain. Mais alors que la Commission européenne limite la production européenne de biocarburants de première génération, il semblerait que l'importation de soja soit ouverte à cette même fin. Il aimerait connaître la position de la France sur le sujet ainsi que sa position s'agissant de la production de bioéthanol.

Agriculture

Interdiction du CIPC dans la culture de la pomme de terre

17813. – 19 mars 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'interdiction du chlorprophame (CIPC). Principalement utilisé dans la culture de pommes de terre en tant qu'anti-germinatif, son utilisation est remise en cause suite au projet de règlement d'exécution de la Commission concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorprophame, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le

marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011. La maîtrise de la germination de la pomme de terre est obligatoire pour respecter l'arrêté du 3 mars 1997 relatif au commerce de la pomme de terre de conservation et de la pomme de terre primeur, qui oblige à ce que les tubercules soient non germés. Ainsi, les cultivateurs pourront désormais se tourner vers des alternatives au CIPC : l'hydrazide maléique, le 1,4 DMN, l'huile de menthe et l'éthylène. Néanmoins, les bâtiments de stockage de pommes de terre ont été en contact du CIPC pendant une longue période, rendant impossible la disparition complète de cette substance lors d'éventuelles analyses du féculent. L'unique solution pour respecter la réglementation européenne serait donc de démolir les anciens bâtiments pour les remplacer par de nouveaux locaux, ce qui entraînerait la destruction de la filière. Il aimerait connaître les intentions de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la possibilité de mettre en place un seuil de tolérance de la présence de CIPC dans la pomme de terre pour pallier les résidus subsistant dans les bâtiments de stockage.

Agriculture

Le rôle des agroéquipements dans la transition écologique

17814. – 19 mars 2019. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le rôle des agroéquipements dans la transition écologique de l'agriculture française. En France, la filière de l'agroéquipement met l'innovation au cœur de son activité. Certaines machines peuvent diminuer jusqu'à 30 % la quantité de produits phytopharmaceutiques grâce à des technologies de précision telles que la coupe de tronçon assistée par GPS, le détecteur de présence d'adventice et pulvérisation ciblée, le système multi-buses pulsées à sélection automatique ou bien les panneaux récupérateurs avec jets portés ou projetés. On pourrait porter cette réduction à 50 % si l'on prend en compte les nouvelles technologies en cours d'élaboration et qui ne sont pas encore commercialisées. Ainsi, l'utilisation plus répandue de ces technologies permettrait une réduction significative et rapide de l'usage des produits phytopharmaceutiques et ainsi, avoir un impact positif sur l'environnement et l'utilisateur. Les agroéquipements, qui intègrent de l'intelligence, constituent une des réponses à la demande d'innovation et d'agriculture durable. Néanmoins, l'achat de ce type d'équipement représente un investissement élevé pour les agriculteurs. Il lui demande donc, compte tenu de ces éléments, quelles mesures pourraient être mises en place afin de permettre aux agriculteurs d'acquérir plus facilement ce type de machines favorables à l'environnement et l'agriculture française.

Agriculture

Les problématiques spécifiques des vignobles de coteaux

17815. – 19 mars 2019. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problématiques spécifiques des vignobles de coteaux, en proie à une déprise viticole liée au vieillissement de la population et au manque de repreneurs sur la Côte Vermeille dans les Pyrénées-Orientales. En 2015, le GIEE « Maintien et transmission du vignoble de montagne de la Côte Vermeille » a été créé visant à ouvrir la zone AOP de ce vignoble à d'autres formes d'agriculture et à donner à tous les acteurs les moyens de continuer à l'entretenir, à le développer et à l'aménager, tout en faisant évoluer les pratiques vers l'agro-écologie. Les spécificités du cru Banyuls-Collioure connaissent de nombreuses difficultés parmi lesquelles une mécanisation difficile voire impossible sur certaines parcelles et un surcoût majeur par rapport aux vignobles de plaine en raison notamment de rendements plus faibles (25 à 30 hectolitres à l'hectare). Pour autant, ce vignoble génère de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire déplorant un taux de chômage très élevé. Il participe, en outre, à l'activité touristique sur l'ensemble de la Côte Vermeille avec son offre œnotouristique et contribue à promouvoir l'image de la région par la qualité de ses vins. Par ailleurs, au niveau environnemental, les acteurs recherchent activement des alternatives aux herbicides chimiques et à la limitation des intrants et préservent par ailleurs le territoire contre le risque d'incendie, ces vignes jouant le rôle de « coupe-feu ». Aussi, afin de maintenir une activité viticole économiquement viable et transmettre ce vignoble traditionnel, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement pourrait envisager pour que soient officiellement reconnues les spécificités du vignoble du cru Banyuls-Collioure afin de pérenniser son avenir.

Agriculture

Ordonnance EGALIM - Exclusion CUMA

17816. – 19 mars 2019. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les ordonnances prévues à l'article 11 de la loi EGALIM tendant à modifier le code rural et de la

pêche concernant notamment les dispositions applicables aux coopératives agricoles. L'orientation et les objectifs affichés par le ministère de l'agriculture dans ce domaine sont, principalement, la construction du prix et la répartition de la valeur ajoutée. Ainsi, dans cette logique, le fonctionnement des coopératives de collecte-vente est ciblé. Le contenu des projets d'ordonnances qui les concernent est en cours de finalisation. Il inquiète l'ensemble de la coopération agricole, car plusieurs dispositions conduisent à une assimilation de la relation entre l'adhérent et sa coopérative à une relation commerciale. Les Cuma, du fait de leur activité de coopérative agricole de services où il n'est pas question de rémunération d'apports, auraient dû en outre, être écartées de ces dispositions. Or cela ne sera pas le cas au regard des projets d'ordonnance en cours de rédaction. En effet, les coopératives agricoles sont régies par un tronc commun de disposition ; les mesures présentées par l'ordonnance auront des effets collatéraux sur les statuts des Cuma. À ce stade, trois articles des modèles de statuts des Cuma sont impactés et seraient à mettre à jour dans une nouvelle version de statuts. Compte tenu de cette situation où le rapport entre les contraintes de mise à jour et les gains pour les adhérents coopérateurs sont non pertinents, les administrateurs de la FNCCuma ont défendu une exonération des Cuma du périmètre d'application de l'ordonnance. À ce jour, un délai dérogatoire a été négocié pour les Cuma de moins de 200 000 euros de chiffres d'affaires. Ainsi, il lui demande si l'exclusion des Cuma du champ d'application de cette ordonnance est prévue par son ministère, et ce dans l'optique de l'examen de la loi de ratification qui devrait avoir lieu en Juillet 2019.

Agriculture

Pression foncière et réserve en eau des sols

17817. – 19 mars 2019. – **M. Bernard Reynès** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les « petits » exploitants agricoles cultivant en plein champ dans plusieurs domaines (arboriculture, maraîchage, luzerne, foin) à obtenir du foncier afin de poursuivre le développement de leur activité agricole car ils subissent depuis plusieurs années une hausse des prix soutenue tant à la location qu'à l'acquisition, de surfaces foncières à exploiter. Cette situation engage leur pérennité car leurs charges fixes augmentent chaque année, et notamment dans le cadre des baux ruraux souscrits des propriétaires qui sont réévalués d'année en année aux prix du marché. Les prix pour la location d'un hectare sur certaines communes de sa circonscription sont passés de 150 euros par hectare à 400 euros par hectare actuellement en location et cela monte encore. sont également en cause dans leurs difficultés, les problèmes d'eau survenus lors de l'irrigation de leurs cultures. Les producteurs qui n'ont que de petites parcelles à arroser à l'eau claire, ne parviennent pas à compenser la quantité d'eau absorbée pour l'irrigation de ces grandes exploitations céréalières ou légumières qui nécessitent beaucoup plus de volume en eau, afin de maintenir une production intensive et un fort taux de rendement à l'hectare de plein champ cultivé. Cette situation ambiguë et conflictuelle entre deux formes d'agriculture nous dirige d'ailleurs à l'opposé de ce qui est aujourd'hui dans l'air du temps à savoir : le produit local, le consommé local, les circuits courts et l'agriculture raisonnée avec en ligne de mire les projets alimentaires territoriaux qui fleurissent pour reterritorialiser l'alimentation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes pourraient être mises en œuvre afin de contenir l'augmentation des prix du foncier qui frappe ces petits exploitants agricoles et les accompagner dans le développement de la surface à cultiver afin de ne pas stagner, voire disparaître.

Agroalimentaire

Agrément sanitaire communautaire « cuisine centrale »

17819. – 19 mars 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'agrément sanitaire communautaire « cuisine centrale ». Cet agrément encadré dans la législation française par arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale concerne les établissements de restauration servant ou livrant des repas à une collectivité de consommateurs réguliers, liés par contrat. Cet agrément peut créer des difficultés pour les petites structures de cuisines centrales qui entrent dans le champ d'application. En effet, effectuer ces démarches administratives et respecter les normes imposées peut s'avérer difficile pour des petites structures, telles que des cuisines centrales de petite taille que l'on retrouve dans les territoires ruraux. Celles-ci s'efforcent de conserver un mode de travail avec des produits locaux, une cuisine « familiale ». Si l'agrément sanitaire communautaire permet d'assurer la qualité et traçabilité des produits vendus, et bien que des dérogations existent, comment s'assurer que les normes ne deviennent pas des freins aux initiatives locales et vertueuses ? Ce fonctionnement qui met en avant des produits de qualité et une cuisine en simplicité entre dans un cercle vertueux bénéfique pour les consommateurs et l'économie locale. Pourtant, un fonctionnement simple peut devenir compliqué si l'on ajoute les règles à suivre et les formalités à remplir. Sans faire l'impasse sur la qualité et le respect

des normes, ces structures ne pourraient-elles pas bénéficier d'une adaptation des règles administratives, ceci afin que la procédure soit aussi bien réalisable pour une petite, une moyenne, ou une grande activité ? Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Agroalimentaire

Faiblesses du système de surveillance de la chaîne alimentaire

17820. – 19 mars 2019. – M. **Adrien Quatennens** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les faiblesses du système de surveillance de la chaîne alimentaire. Quelques jours avant l'ouverture du Salon international de l'agriculture, les magistrats de la Cour des comptes ont remis leur rapport annuel dans lequel ils alertent sur l'état du système français de surveillance de la chaîne alimentaire. Ils relèvent ainsi que des « insuffisances subsistent à toutes les étapes, depuis les autocontrôles réalisés par les entreprises jusqu'à la publication des résultats des inspections ». Selon eux, la situation ne s'est pas améliorée depuis leur dernier contrôle sur le sujet en 2013. Ce rapport met en avant le manque de moyens humains et financiers alloués à la surveillance de la chaîne alimentaire, des abattoirs aux grandes surfaces ou aux restaurants si bien que la France est dans l'incapacité de se conformer à l'obligation européenne de présence d'un agent des services vétérinaires dans chaque abattoir et qu'un restaurateur n'est en moyenne contrôlé que tous les quinze ans. Alors que la sécurité alimentaire et la transparence sont des enjeux fondamentaux, à l'heure où tous les citoyens réclament légitimement de pouvoir mieux manger, le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la qualité des contrôles sanitaires. Des solutions existent pourtant pour augmenter les recettes propres à financer ces contrôles. L'agroalimentaire ne finance en France que 10 % des contrôles. C'est 30 % aux Pays-Bas, 50 % au Danemark. L'augmentation des redevances sanitaires payées par les entreprises, notamment les mastodontes du secteur agro-industriel, permettrait des contrôles de qualité et en quantité suffisante pour assurer la sécurité alimentaire. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre le renforcement de la surveillance de la chaîne alimentaire.

Animaux

Captures accidentelles des cétacés - Mesures de prévention

17827. – 19 mars 2019. – M. **Jimmy Pahun** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que depuis le début de l'année, l'observatoire PELAGIS du CNRS a recensé six-cents dauphins échoués sur les plages de l'Atlantique. Dans le Morbihan, par exemple, une dizaine de cétacés ont été retrouvés sur la côte sauvage au début du mois. Si une infime partie d'entre eux sont autopsiés, dans 90 % des cas, l'examen conclut à une même cause de mortalité : la capture accidentelle dans des filets de pêche. La pêche au chalut pélagique et au fileyeur semble en être la principale responsable. La surmortalité des cétacés s'expliquerait donc, dans une certaine mesure, par la reprise de ces activités de pêche qui ne se pratiquent pas toute l'année. Les chiffres de ce début d'année 2019 ne doivent pas non plus occulter les efforts conséquents réalisés par les pêcheurs, avec le soutien de l'Etat, pour réduire les captures accidentelles de cétacés. Ainsi, plusieurs mesures ont permis de réduire drastiquement le nombre de ces captures et d'améliorer la connaissance de ce phénomène. Les chaluts pélagiques pêchant « en boeuf » actuellement dans le golfe de Gascogne sont tous équipés de *pingers* (petites balises acoustiques émettant sous l'eau et repoussant les dauphins) et l'Etat finance la présence de trois observateurs embarqués. De même, ils doivent systématiquement marquer les carcasses des cétacés qu'ils capturent malgré tout. Il est donc important de souligner que les pélagiques français ne sont pas les seuls responsables du nombre élevé de dauphins retrouvés échoués. À ce titre, la responsabilité des pêcheurs étrangers, qu'ils soient Espagnols, Britanniques, Belges ou Néerlandais, mériterait d'être précisée. Le ministre de l'agriculture et le ministre de la transition écologique et solidaire ont annoncé l'édiction prochaine de mesures nouvelles visant à mieux lutter contre la mortalité des cétacés. Il est, en effet, nécessaire de progresser dans ce domaine en accompagnant au mieux les acteurs de la pêche, tout en s'assurant que les partenaires européens entreprennent des efforts similaires. Ainsi, il souhaiterait lui demander de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront mises en place pour mieux lutter contre la capture accidentelle des cétacés.

Bois et forêts

ONF - Encaissement des ventes de bois

17842. – 19 mars 2019. – M. **Antoine Herth** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les très vives préoccupations des communes forestières suite à la décision prise par l'ONF, lors

de son conseil d'administration du 29 novembre 2018, de considérer que l'ensemble des ventes de bois des communes devait être réalisé et encaissé par l'ONF. Justifiée par une volonté de simplifier les circuits de mise en vente des bois et d'apporter à l'ONF de la trésorerie, cette décision se traduira en pratique par un allongement de 2 mois, au minimum, du versement aux 11 000 communes forestières du produit des ventes de bois. Cette décision affectera donc directement la trésorerie des communes et sa compatibilité avec le principe de libre administration des collectivités territoriales se pose. Par ailleurs, les communes forestières considèrent qu'elle ne fera que masquer temporairement les difficultés bien réelles de l'ONF, au prix d'une complexification accrue et d'une baisse de transparence des procédures. Alors que le modèle économique de leur partenaire historique semble s'essouffler et face aux difficultés qu'il rencontre, elles en appellent en conséquence à une refonte en profondeur du modèle de gestion de la forêt publique, et plus largement de la forêt française. À court terme, elles demandent l'annulation de cette décision de l'ONF l'autorisant à encaisser les ventes de bois. Aussi, il souhaiterait connaître la position de son ministère à l'égard de ces sujets et des mesures qu'il compte mettre en œuvre, et à quelle échéance.

Bois et forêts

Situation des associations des communes forestières

17843. – 19 mars 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des associations des communes forestières. En effet, celles-ci, qui représentent 11 000 communes propriétaires de forêts, se sont opposées à la proposition de la direction générale de l'ONF d'inscrire au budget 2019 une mesure d'encaissement par l'ONF de toutes les ventes de bois des communes. Au-delà, l'année 2018 aura été marquée, selon elles, par une série de décisions qui exaspèreraient l'ensemble des adhérents (gel de 145 postes en 2018 et suppression de 250 postes en 2019). Les élus ne se sentiraient pas soutenus ni par l'ONF ni par l'État. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour accompagner et rassurer les associations de communes forestières.

Consommation

Profession d'artisans bouchers

17852. – 19 mars 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la profession d'artisans bouchers. En effet, depuis de nombreux mois, on assiste, en France, à un mouvement inquiétant. Les boucheries sont taguées, attaquées et caillassées ; les abattoirs sont bloqués voire incendiés ; certains professionnels sont menacés de mort. Ces événements s'inscrivent dans un contexte difficile pour la profession : la filière souffre, les élevages disparaissent et de nombreux artisans mettent la clé sous la porte. Pour autant, il faut être conscient que l'élevage traditionnel français n'a rien à voir avec ce qui peut être pratiqué ailleurs notamment aux États-Unis ou au Canada. Il faut valoriser ces nobles et ancestraux métiers qui sont malheureusement montrés du doigt. Il faut soutenir cette filière et ses artisans qui se lèvent tôt, travaillent dur, animent la vie locale et nourrissent les Français avec de bons produits. Si l'on doit avoir une consommation raisonnée et raisonnable de viande, si chacun est libre de son alimentation, jeter l'opprobre sur une profession n'est pas acceptable. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour soutenir cette filière.

Eau et assainissement

Problématique du stockage de l'eau afin d'alimenter les exploitations agricoles

17857. – 19 mars 2019. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique du stockage de l'eau afin d'alimenter les exploitations agricoles. L'activité agricole est menacée par des conditions météorologiques qui se dérèglent, s'expliquant, plus largement, par le changement climatique. Le département de la Sarthe, comme d'autres, est impacté par des épisodes de sécheresse qui compromettent, peu à peu, la production agricole. Afin de faire face à ces tensions hydriques, la profession agricole a développé de nouvelles techniques de travail du sol et a procédé à l'exploitation de nouvelles espèces et variétés. Par l'usage de sondes capacitatives, les exploitants rationalisent l'usage de l'eau. Toutefois, ces démarches ne sauraient suffire à apporter une solution pérenne aux difficultés rencontrées et il apparaît indispensable de mettre en place une nouvelle politique de l'eau. Parmi les solutions avancées, le stockage de l'eau se révèle être une piste bienvenue. La construction d'ouvrages de stockage permettrait, en effet, l'approvisionnement des agriculteurs en

eau sans pour autant porter atteinte aux réserves souterraines précaires. Ces constructions pourraient également dispenser de faire des travaux, en aval, visant à lutter contre les inondations en cas de crues. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière afin d'apporter une réponse efficace et pérenne aux agriculteurs.

Élevage

Avenir des groupements de défense sanitaire (GDS)

17862. – 19 mars 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes formulées par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) concernant l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative au transfert et à l'exercice, à titre expérimental, de certaines missions assurées jusqu'à présent par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) vers les chambres d'agriculture. En effet, ce transfert signifie le rattachement de ces structures au réseau des chambres d'agriculture, ce qui aurait pour conséquence la disparition des groupements de défense sanitaire. En effet, l'objet essentiel de ces organismes est, au niveau des élevages, la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale. Leur engagement se traduit par de nombreuses actions (peste porcine africaine par exemple). Parmi les missions transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Le domaine de la réglementation en matière de santé et de protection animale étant un des socles de l'action de ces organismes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions concernant l'avenir des groupements de défense sanitaire (GDS).

Élevage

GDS et chambres agriculture

17863. – 19 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertaon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la vive inquiétude du Réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) du fait de la publication le 31 janvier 2019 de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvelles ainsi transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Ce domaine de la réglementation en matière de santé et de la protection animales constitue un des socles de l'action des GDS. Pour le Réseau des groupements de défense sanitaire, ce transfert de ces missions porte les germes d'un rattachement à terme de nos structures au réseau des chambres d'agriculture, voire d'une disparition des GDS. Or les GDS permettent de rassembler l'ensemble des éleveurs, quelles que soient leurs opinions politiques ou syndicales, afin de conduire une action sanitaire efficace. Depuis 70 ans, le Réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) est aux côtés de l'État un partenaire engagé, spécialisé et indépendant au service des éleveurs et des citoyens dans le domaine de la santé et de la protection animales. Par exemple, le réseau est actuellement fortement mobilisé dans la crise de la peste porcine africaine qui menace notre pays. Le réseau des GDS a fait récemment des propositions constructives qui pourraient être intégrées à l'ordonnance *via* l'étape de ratification, sans remettre en question son économie générale. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

2504

Élevage

Inquiétudes formulées par les groupements de défense sanitaire

17864. – 19 mars 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes formulées par les groupements de défense sanitaire (GDS). Reconnus dès 1954, ces groupements ont pour objet essentiel d'assurer, au niveau des élevages, la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour les animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale. Or l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture prévoit que les missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales soient transférées. Cette mesure n'est pas sans susciter l'inquiétude de ces groupements qui craignent un rattachement de leurs structures au réseau des chambres d'agriculture, voire leur disparition. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer et pérenniser les structures des GDS.

*Élevage**Plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine*

17865. – 19 mars 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la nécessaire mise en place d'un plan national d'éradication de la diarrhée virale bovine, qui à ce jour fait l'objet d'initiatives volontaires, de manière inégalement répartie sur le territoire national. Or, dans un contexte où les contraintes sanitaires déployées par l'Union européenne tendent à se renforcer, il apparaît que la lutte contre la BVD serait mieux déployée dans de nombreux pays de l'UE, faisant peser un risque à l'export pour nos éleveurs. De plus, il apparaît que lorsqu'elle peut sévir dans un cheptel, la BVD engendre une perte économique de l'ordre de 45 à 85 euros par bovin, faisant peser un risque financier important pour les éleveurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de produire l'arrêté ministériel qui viserait à déployer un plan national d'éradication de la BVD.

*Élevage**Transfert des missions des groupements de défense sanitaire*

17866. – 19 mars 2019. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant aux conséquences de l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019 sur les missions des groupements de défense sanitaire (GDS). Cette ordonnance prévoit notamment le transfert au réseau des chambres d'agriculture, à titre expérimental, des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Or le domaine de la réglementation en matière de santé et de protection animales est l'une des missions prioritaires du réseau des GDS. Il est, à titre d'exemple, actuellement fortement mobilisé dans la crise de la peste porcine africaine qui menace le pays, et ces organisations sont délégataires de missions de service public sous accréditation par le Cofrac. Partenaire de l'État depuis 70 ans et reconnu comme organisme à vocation sanitaire depuis 2014, le réseau des GDS s'inquiète des conséquences de ce texte, qui pourraient, à terme, entraîner la disparition de sa structure. Il souhaite savoir si les craintes formulées par le réseau des GDS, à savoir une menace sur leur indépendance, voire à terme leur disparition du fait de leur possible rattachement au réseau des chambres d'agriculture, sont justifiées.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Rapatriés*

17823. – 19 mars 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur les modalités d'application de la loi de finances pour 2019 en faveur des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. La loi de finances pour 2019 tenant compte des amendements n° 1088 et n° 1364 adoptés par l'Assemblée nationale publiée au *Journal officiel* de la République française le 30 décembre 2018, laissait espérer une issue positive des demandes d'allocation de reconnaissance effectuées par les supplétifs de statut civil de droit commun entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013. En effet, ces nouvelles dispositions visaient à corriger une discrimination dans la reconnaissance par l'État des sacrifices consentis par les Harkis durant la guerre d'Algérie, lesquels ne bénéficiaient pas du même traitement selon le statut juridique qui était le leur à l'époque. De même, la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun était ainsi améliorée pour les vingt-six personnes ne bénéficiant pas de l'allocation de reconnaissance. Or les demandes d'allocation de reconnaissance de plusieurs supplétifs de statut civil de droit commun ont été refusées par les services départementaux de l'ONACVG malgré les instructions données, semble-t-il, par l'administration centrale des armées. Aussi, les associations de rapatriés s'interrogent sur cette situation paradoxale qui méprise tant le vote des parlementaires que les personnes concernées âgées de plus de 80 ans et pour la plupart de santé précaire. Elle lui demande donc de donner le plus rapidement possible les consignes précises au bureau central des rapatriés d'Agen et aux services départementaux pour que le versement de l'allocation de reconnaissance sous forme de rente annuelle aux 26 personnes concernées soit effectif le plus rapidement possible.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance des anciens combattants en Algérie au-delà de 1964*

17825. – 19 mars 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance des anciens combattants français appelés en Algérie au-delà de 1964. L'État s'était engagé à la reconnaissance de la présence des militaires des armées françaises jusqu'au 1^{er} juillet 1964. Cette mesure, qui témoigne de la digne reconnaissance de la République Française aux militaires présents en Algérie du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, a été adoptée au Parlement dans la loi de finances pour 2019. Il semblerait néanmoins qu'il y ait eu des appelés en Algérie jusqu'en 1967. Aussi, il lui demande, d'une part, si l'étude approfondie qui a été menée par le Gouvernement et les associations du monde combattant, fait état du nombre de militaires des armées françaises qui ont continué à servir la France en Algérie après 1964 et, d'autre part, si l'État envisage avec la même équité, de leur attribuer la carte du combattant.

*Politique extérieure**Situation des migrants en Libye et complicité du Gouvernement*

17976. – 19 mars 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur les graves crimes commis contre les migrants en Libye. En effet, depuis de nombreux mois la presse a fait connaître au monde le sort atroce que connaissent en Libye les migrantes, notamment d'Afrique subsaharienne. Des images des sévices de toute sorte qu'ils endurent ont fait le tour du monde. Il n'est pas possible que cette information ait échappé aux autorités françaises, qui disposent d'ailleurs de bien d'autres moyens pour en confirmer la véracité et l'ampleur. Ces crimes manifestes ne sont pas seulement le fait de groupes crapuleux et de trafiquants puisqu'ils sont perpétrés aussi dans des camps de Tripolitaine, région contrôlée par les autorités reconnues par la France. Malgré ces faits, le cabinet de la ministre des armées a annoncé le 22 février 2019 la cession par le Gouvernement de six bateaux français à la marine libyenne. Ce faisant, le Gouvernement se rend complice des traitements inhumains infligés aux migrantes dans la région. Il agit d'ailleurs conformément aux orientations de l'Union européenne qui confie à d'autres pays qu'à ses membres le soin de « gérer » les flux de personnes cherchant à gagner l'Europe tout en fermant les yeux sur les mauvais traitements odieux dont les migrantes sont victimes. Il souhaite donc apprendre de sa part si le Gouvernement a obtenu des garanties que les bateaux fournis par la France ne seront pas le moyen direct ou indirect de violations des droits humains et comment elle compte s'assurer que ces éventuelles garanties ne sont pas que des paroles en l'air.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Anciens combattants et victimes de guerre**Difficultés pour l'application des dispositions de la carte du combattant*

17822. – 19 mars 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les difficultés rencontrées pour l'application des dispositions du budget des anciens combattants adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Dans ce texte, il est, en effet, prévu que l'attribution de la carte du combattant soit étendue aux soldats engagés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 et que 6,6 millions d'euros soient inscrits au budget des anciens combattants. Toutefois, dans la pratique, compte tenu du nombre important de dossiers déposés, des difficultés dans leur traitement, liées notamment à l'allongement des délais d'examen sont apparues. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour améliorer la mise en œuvre de l'extension de la carte du combattant. Il souhaite également savoir s'il peut être envisagé un effet rétroactif des droits afférents (pension, demi part fiscale) à l'obtention de la carte du combattant en raison de ces retards.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Revendications des fédérations d'anciens combattants*

17826. – 19 mars 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les légitimes revendications des fédérations d'anciens combattants. En effet, que ce soit le rattrapage progressif du coût de la vie pour les pensions d'invalidité, de retraite ou de rente mutualiste, que ce soit le rétablissement de la demi-part fiscale pour les personnes veuves dont le mari était ancien combattant, que ce soit le réexamen des dossiers de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés, que ce soit l'indemnisation des

pupilles de la Nation et des orphelins de guerre, que ce soit l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, autant de demandes qui trahissent l'inquiétude et le mal-être du monde combattant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de répondre à l'ensemble de ces préoccupations et manifester ainsi de la reconnaissance que la France doit à ceux qui se sont battus sous les couleurs du drapeau français.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9212 Mme Laurianne Rossi.

Communes

Effet de seuil des communes nouvelles

17849. – 19 mars 2019. – M. Fabrice Le Vigoureux interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les effets de seuil qui impactent les communes nouvelles. Lors de la création d'une commune nouvelle, l'ensemble des droits et obligations des communes historiques sont repris par la commune nouvelle. Mais cette création peut également engendrer des obligations supplémentaires particulièrement contraignantes vis-à-vis de l'État. Au sein de sa circonscription, plusieurs communes de moins de 2 500 habitants se sont regroupées pour former une commune nouvelle de 6 000 habitants. Ce dépassement du seuil des 5 000 habitants engendre notamment l'obligation de créer une aire d'accueil des gens du voyage, une obligation de compter au moins 20 % de logements sociaux (loi SRU) et des moyens administratifs supplémentaires contraires à l'objet de rationalisation des moyens voulu par la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe. Dans ce cadre, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin d'atténuer ces effets de seuils, permettre une meilleure rationalisation des coûts et moyens et éviter qu'un projet volontariste de regroupement de communes soit freiné, différé ou reconsidéré au regard de nouvelles obligations disproportionnées vis-à-vis de l'État.

Élus

Indemnités des exécutifs de syndicats de communes ou mixtes « restreints »

17867. – 19 mars 2019. – M. Laurent Furst attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'interdiction posée par la loi NOTRe de verser des indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats de communes et syndicats mixtes « restreints » dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette disposition, qui semble d'emblée contraire au principe de libre administration des collectivités, pose en outre un problème au regard des compétences qui n'ont pas vocation à être transférées aux EPCI. C'est en particulier le cas des syndicats d'écoles intercommunales créés par quelques communes souhaitant mutualiser leurs moyens dans le cadre de la mise en œuvre de leur compétence scolaire, au sein d'intercommunalités bien plus vastes. En l'espèce, le transfert de cette compétence vers les intercommunalités serait préjudiciable tant à l'existence des communes que de leurs groupements, et la suppression des indemnités de fonction aux exécutifs de cette nature tend encore à déconsidérer les élus qui s'impliquent dans la gestion de ces syndicats au quotidien. En outre, la responsabilité juridique liée à ces fonctions oblige les élus à s'assurer ; on crée donc une situation où il faut payer pour avoir le droit de travailler, ce qui est largement démotivant et même humiliant. Alors que le Président de la République a réaffirmé à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018 l'attachement et la considération qu'il leur portait, alors que dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a présenté une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, alors que la délégation de l'Assemblée nationale a engagé un travail similaire avec l'Association des maires de France, il lui demande s'il ne serait pas opportun de ramener la législation à plus de bon sens, de confiance et de considération pour les élus locaux, en revenant sur ces dispositions ubuesques.

*Union européenne**Gestion des fonds européens*

18026. – 19 mars 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gestion des fonds européens qui ont été attribués à la France pour développer son secteur rural entre 2014 et 2020. En effet, l'État a reçu de l'Union européenne une enveloppe de 687 millions d'euros pour développer 340 territoires métropolitains et ultra-marins, entre 2014 et 2020, dans le cadre du « programme Leader ». À ce jour, seuls 28 millions d'euros, soit 4 % des fonds, ont été distribués, à un an de l'échéance. C'est ainsi que près de 5 000 porteurs de projets attendent toujours de toucher leurs subventions et près de 7 500 dossiers sont bloqués au stade administratif. Ce n'est donc pas la demande qui est en cause, mais la capacité de la France à allouer ces fonds aux territoires ruraux qui en ont pourtant bien besoin. Enfin, il semble que le logiciel Osiris, conçu pour piloter la gestion des fonds de ce « programme Leader », soit à l'origine de ces retards. Il est clair que le système actuel est peu adapté, où les régions se voient confier la sélection et le traitement des dossiers, mais où l'autorité de paiement demeure auprès de l'administration centrale... La région Nouvelle-Aquitaine s'est plainte de ces dysfonctionnements sur ce volet de la PAC, en se prononçant pour une véritable décentralisation, lors de la prochaine gestion des aides européennes. Il en résulte que, si la totalité de l'aide européenne n'a pas été consommée d'ici 2020, il faudra rendre les montants non utilisés, comme ce fut le cas en 2013, où la France avait dû renvoyer à Bruxelles près de 1,2 milliard d'euros d'aides issues du programme du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Il serait très regrettable qu'une telle situation se répète ! C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les moyens urgents qu'elle entend mettre en œuvre, pour remédier à une telle situation préjudiciable pour le développement des territoires ruraux.

CULTURE

*Arts et spectacles**Statut des intermittents du spectacle*

17831. – 19 mars 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'alors qu'il assurait dans un entretien au *Journal du Dimanche*, en date du 2 décembre 2018, que « le Gouvernement ne souhaite pas modifier les conditions spécifiques en question », l'exécutif s'apprêterait à réviser par décret le statut des intermittents du spectacle en un sens que les déclarations récentes du Premier ministre laissent imaginer nettement moins favorable. Aussi, et face notamment aux difficultés croissantes que traverse le secteur audiovisuel, elle souhaiterait connaître précisément les intentions du Gouvernement en la matière.

*Culture**Conséquences de la décision du transfert de la MEL à la DRAC Île-de-France*

17854. – 19 mars 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la décision du transfert de la Maison des écrivains et de la littérature (MÉL) à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Île-de-France, et des mesures assorties à cette décision. La Maison des écrivains et de la littérature fait intervenir près de 500 écrivains chaque année, partout en France, et ce sont ainsi plus de 30 000 élèves qui les rencontrent, grâce aux programmes nationaux. Elle porte deux responsabilités essentielles de diffusion de la littérature en présence des auteurs, pour l'éducation artistique et culturelle, en veillant à réfléchir aux enjeux esthétiques de la création littéraire, avec les auteurs pour lesquels elle a toujours été un espace d'accueil, de réflexion et de ressources (financières et intellectuelles). Ses activités n'ont cessé de se développer. Des partenariats fructueux ont été établis avec l'INA, le CMN... À chaque fois, c'est toute la chaîne du livre qui est appelée à travailler ensemble, de l'auteur au libraire indépendant, avec les éditeurs, les bibliothécaires, au service du livre et de la lecture. La MÉL fait vendre des milliers d'ouvrages. Consciente des enjeux actuels qui mobilisent la société, elle a proposé des actions nationales pour éveiller les consciences des plus jeunes au dérèglement climatique, à la lutte contre les fondamentalismes en travaillant sur la question cruciale de l'interprétation des textes. Elle a été créée pour garantir aux auteurs des rémunérations à leur juste prix. Aujourd'hui, l'équipe de la Maison des écrivains et de la littérature alerte sur les conséquences de l'annonce du transfert de cette structure à la DRAC Île-de-France qui, selon elle, menacent son existence même. En effet, s'il y avait bien un accord sur ce transfert, ce sont les deux annonces de la DRAC, le 22 février 2019, qui les conduisent à alerter sur la pérennité de la MÉL. Alors que leurs actions sont restées constantes, voire ont même augmenté dans certains domaines, la DRAC a annoncé une nouvelle coupe de 50 000 euros dans les subventions. Elle leur aurait par ailleurs signifié

qu'elle ne financerait plus que les actions ayant lieu dans la région Île-de-France Cette nouvelle diminution de la subvention annuelle pénalise fortement leurs possibilités de réaliser les actions susmentionnées, avec une double pénalisation par la restriction à la seule région Île-de-France, ce qui l'obligerait alors à rechercher des subventions supplémentaires morcelées, pour intervenir ailleurs en France, auprès de ses partenaires qui ont besoin d'elle. Il souhaite ainsi savoir, au regard de ces éléments, ce qui pourrait être envisagé afin de permettre à la Maison des écrivains et de la littérature de poursuivre sereinement ses activités et les développer comme il se doit, au vu de son action majeure d'éducation artistique et culturelle, annoncée comme une priorité par le Gouvernement.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3524 Romain Grau.

Chambres consulaires

Baisse de la taxe pour frais de chambre consulaire

17845. – 19 mars 2019. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui constitue une part non négligeable du financement des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les CCI assurent des missions d'intérêt général et contribuent au développement économique et à l'attractivité des territoires. Lors de la rencontre le 10 juillet 2018 entre le ministère de l'économie et CCI France, 400 millions d'euros en faveur d'une baisse de la taxe pour frais de chambre d'ici 2022 et 150 millions sur l'année 2018 ont été annoncés. Cette taxe représente à elle seule environ 30 % du financement des CCI. Le projet de loi de finance de 2019 a introduit un seuil minimum d'activité consulaire (SMAC) dont l'État sera le garant, avec des dotations pour les CCI les plus vulnérables. Cependant, les CCI concernées doivent pouvoir justifier dans leurs périmètres de 70 % de communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) et être engagées dans un processus de fusion. Député de la Charente-Maritime, il lui indique que les CCI de la Rochelle et de Rochefort et Saintonge ne bénéficient plus d'aucun financement au titre du caractère fragile des CCI dites rurales. Bien qu'une fusion soit amorcée entre les deux chambres d'industrie de la Charente-Maritime, fusion prévue en 2021, le périmètre de la CCI Rochefort et Saintonge n'a qu'un taux de 69,5 % de communes en zone de revitalisation rurale. De plus, le potentiel de développement pour la vente des prestations est complexe au vu de la taille des entreprises présentes sur le territoire. Ainsi, la baisse de la taxe pour frais de chambre implique de trouver de nouvelles ressources financières pour permettre aux CCI les plus fragiles, de continuer leurs missions de proximité et d'accompagnement pour les TPE-PME, grâce à un réseau qui couvre 100 % du territoire. Aussi, il lui demande quels pourraient être les moyens mis en œuvre pour soutenir les chambres de commerce et d'industrie les plus rurales à effectuer leurs transformations dans leurs nouvelles prestations payantes envers les entreprises pour compenser la baisse substantielle de la TFC.

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie

17846. – 19 mars 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir des chambres de commerce et d'industrie et celui de leurs agents, ainsi que sur l'équilibre lié au budget qu'il leur est alloué. La baisse continue du plafonnement des taxes affectées pour plus d'une trentaine d'opérateurs de l'État dont les chambres de commerce risque de provoquer une fracture inutile entre les villes et les campagnes. Si l'argument de vouloir baisser la dépense publique peut être recevable, aucun mode de substitution concernant le mécanisme de financement des chambres de commerce et d'industrie n'a été envisagé pour garantir leur stabilité, à terme. Il est donc à craindre une détérioration, voire une suppression des missions des chambres de commerce auprès des plus petites entreprises, qui sont, en l'occurrence, les plus nombreuses sur le territoire. Des conséquences négatives en termes d'emplois, voire de fermeture de plusieurs chambres de commerce et d'industrie, sont à craindre. De plus, cette baisse drastique des ressources est de nature à remettre en cause l'apprentissage que les chambres de commerce assurent en leur qualité de deuxième formateur après l'éducation nationale. Aussi, elle lui demande la mise en place d'une politique concertée avec tous les représentants des chambres de commerce et d'industrie, afin de les accompagner dans la transformation engagée par le Gouvernement.

*Consommation**« Made in France »*

17850. – 19 mars 2019. – M. Marc Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des produits étiquetés « Made in France ». Dans un contexte de mondialisation, de plus en plus de Français sont attachés à consommer des produits fabriqués en France. En effet, les thématiques de préservation du patrimoine local et de sauvegarde de l'emploi national sont aujourd'hui centrales et la consommation est ainsi perçue comme un acte citoyen à part entière. Dans ce contexte, il convient de s'interroger sur la véritable valeur de l'étiquetage « Made in France ». Définies par le règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, par les articles 39 et 40 du code des douanes et par la circulaire du 13 mai 2016, les modalités d'étiquetage sur l'origine des produits restent parfois inconnues du grand public. Ainsi, un consommateur achetant un produit portant la mention « Made in France » peut penser que celui-ci a été intégralement fabriqué en France. Ce produit peut toutefois n'avoir subi sur le territoire national que sa « dernière transformation ou ouvraison substantielle », si toutefois cela représente au moins 45 % de sa valeur ajoutée. On peut donc imaginer l'exemple d'un sac dont la doublure serait confectionnée en Inde, le cuir en Chine et la fermeture éclair aux États-Unis, qui pourrait bénéficier de la mention « Made in France » si l'ensemble était assemblé en France. Cette interprétation très extensive est aujourd'hui problématique dans la mesure où elle délivre une information trompeuse aux consommateurs. Dans l'intérêt des consommateurs et dans celui des entreprises jouant réellement le jeu du « Made in France », une évolution de la réglementation semble aujourd'hui nécessaire. Il pourrait ainsi être envisagé de durcir les critères requis pour pouvoir apposer l'étiquette. Le Gouvernement pourrait par exemple s'inspirer du label « Origine France Garantie », proposant des conditions plus strictes pour les producteurs, mais également plus fiables pour les consommateurs. Il souhaitait donc l'interroger pour connaître sa position sur la question. Il lui demande si une initiative pour faire évoluer la réglementation européenne est envisagée par le Gouvernement.

*État**Exonération forfaitaire de l'impôt des membres du Conseil constitutionnel*

17891. – 19 mars 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exonération forfaitaire d'impôt dont ont bénéficié les membres du Conseil constitutionnel entre 1960 à 2001. Ce régime fiscal spécifique, et juridiquement injustifié, avait d'ailleurs été contesté dans le courant des années 1990, notamment par deux articles publiés dans *Le Monde* par le professeur Jean-Jacques Dupeyroux. En 2001, ce régime fiscal spécifique a été abrogé par une décision de la secrétaire d'État au budget, à l'époque Mme Florence Parly, actuelle ministre des armées. Cette même décision du 16 mars 2001, qui est une lettre non publiée de la secrétaire d'État au budget adressée au président du Conseil constitutionnel, « complète », à compter du 1^{er} janvier 2001, l'indemnité perçue par les membres du Conseil constitutionnel. Or, en application des dispositions de l'article 63 de la Constitution, seul le législateur organique est compétent pour définir l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel. Cette indemnité est ainsi définie par l'article 6 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qui ne fait nullement état d'une quelconque indemnité complémentaire, et qui n'habilite certainement pas le secrétaire d'État au budget à définir cette indemnité. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quel fondement a été « complétée » l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel ainsi que le montant du complément d'indemnité. Elle lui demande par ailleurs les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour clarifier le cadre légal du régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de la formation des artisans*

17908. – 19 mars 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la vive inquiétude exprimée par les artisans de sa circonscription au sujet des conséquences de la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale dans le cadre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En effet, cette réforme insuffisamment préparée, place aujourd'hui le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) dans une impasse financière. Le transfert de cette charge de la DGFIP aux URSSAF a conduit au défaut d'identification de nombreux artisans. La collecte de cette contribution est passée de 72 millions d'euros à 33,8 millions d'euros. Le FAFCEA prévoit d'interrompre

les nouveaux engagements financiers à partir de la mi-mars 2019, faute de fonds suffisants. Si aucune décision corrective n'est prise au plus vite, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaires ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétique et numérique. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais afin qu'une solution soit trouvée permettant le maintien de l'accès à la formation professionnelle continue des artisans et conjoints collaborateurs.

Français de l'étranger

BPI France et le financement des entreprises françaises établies à l'étranger

17924. – 19 mars 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les liens à consolider entre BPI France et les Français de l'étranger. Le statut de BPI France est organisé par l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005. Aux termes de l'article 1 A, BPI « est un groupe public au service du financement et du développement des entreprises, agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et conduites par les régions ». Sa vocation est « de soutenir la croissance durable, l'emploi et la compétitivité de l'économie, elle favorise l'innovation, l'amorçage, le développement, l'internationalisation, la mutation et la transmission des entreprises, en contribuant à leur financement en prêts et en fonds propres ». Alors qu'on estime entre 2 et 2,5 millions le nombre de Français résidant à l'étranger, trois Français sur dix installés à l'étranger sont des créateurs d'entreprises, contre seulement un sur dix en 2003, selon une étude détaillée réalisée par la chambre de commerce et de l'industrie de Paris (CCIP). Ils sont de plus en plus nombreux à exporter l'excellence de notre savoir-faire. Les Français, et les entrepreneurs en particulier, réussissent de plus en plus à l'étranger. Malgré ce succès croissant, eux aussi ont besoin d'être soutenus et accompagnés, notamment financièrement. Aussi il souhaiterait savoir si une réforme ou du moins une expérimentation est envisagée afin de permettre à BPI France d'accompagner, à travers l'octroi d'un prêt, les TPE, PME, start-up ou ETI, créées par des entrepreneurs français installés à l'étranger.

Français de l'étranger

La Caisse des dépôts et le financement des entreprises françaises à l'étranger

17925. – 19 mars 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les liens à consolider entre la Caisse des dépôts et consignations et les Français de l'étranger. Le statut de la Caisse des dépôts et consignations est organisé par le code monétaire et financier notamment. Aux termes de l'article L. 518-2, la caisse des dépôts et consignations est « un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles ». Sa vocation est d'être « un investisseur de long terme et [de] contribue [r], dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises ». Alors qu'on estime entre 2 et 2,5 millions le nombre de Français résidant à l'étranger, trois Français sur dix installés à l'étranger sont des créateurs d'entreprises, contre seulement un sur dix en 2003, selon une étude détaillée réalisée par la chambre de commerce et de l'industrie de Paris (CCIP). La tendance est même à l'augmentation. Ils sont de plus en plus nombreux à exporter l'excellence de notre savoir-faire. Les Français, et les entrepreneurs en particulier, réussissent de plus en plus à l'étranger. Malgré ce succès croissant, eux aussi ont besoin d'être soutenus et accompagnés, notamment financièrement. De nombreux entrepreneurs français soulignent les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des financements en raison de dispositifs existant trop complexes, trop lointains, avec une somme de garanties exigées telle qu'il leur est quasiment impossible d'obtenir une aide. Aussi, il souhaite savoir si la Caisse des dépôts et consignations peut prolonger ce rôle d'aide aux entreprises pour les entrepreneurs français installés à l'étranger et si oui, de quelle façon concrète.

Impôt sur les sociétés

Taux d'impôt sur les sociétés applicables aux petites entreprises

17928. – 19 mars 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux d'impôt sur les sociétés applicables aux petites entreprises. En effet, les petites entreprises emploient énormément de personnel et manquent cruellement de trésorerie. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer

si le Gouvernement entend porter de 38 120 euros à 50 000 euros le seuil des bénéfices annuels nécessaires pour passer du taux de 15 % à celui de 33 % à l'impôt sur les sociétés (CGI article 219-I-b) afin d'aider ces petites entreprises à continuer à embaucher et à renforcer l'économie.

Impôts et taxes

Taxes sur la production

17932. – 19 mars 2019. – M. **Franck Marlin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le caractère désormais exorbitant des taxes sur la production payées par les entreprises. En effet, contribution économique territoriale (CFE et CVAE), taxe sur les salaires, contribution sociale de solidarité des sociétés, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, forfait social, cotisation foncière, cotisation sur la valeur ajoutée, versement transport, taxe d'apprentissage, participation formation continue, participation construction, taxe annuelle sur les bureaux, etc. Ces taxes frappent les entreprises avant qu'elles n'aient encaissé le premier euro de chiffre d'affaires ou réalisé le moindre bénéfice. Soit pas moins de 72 milliards d'euros de prélèvements, représentant plus de 3 % du PIB. Rien qu'à titre d'exemple, le forfait social qui s'applique à la participation, à l'intéressement et aux plans d'épargne retraite (qui visait à réduire le déficit de la sécurité sociale), est passé d'un taux initial de 2 % à 20 % aujourd'hui. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend enfin s'attaquer à la baisse massive de ces taxes sur la production qui grèvent la compétitivité des entreprises comme celles-ci le demandent à cœur et à cri depuis des années.

Impôts et taxes

Transfert de domicile à l'étranger

17933. – 19 mars 2019. – M. **M'jid El Guerrab** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le jugement du tribunal administratif de Versailles du 26 juin 2018. Dans cette affaire, le tribunal administratif a subordonné l'application de l'exonération intégrale de la plus-value de cession de la résidence principale à la condition que le cédant demeure résident fiscal français. Cela entrave la libre circulation des capitaux s'appliquant au sein de l'Union européenne, mais aussi dans les relations avec les pays tiers à l'Union européenne. Cette subordination est de nature à dissuader une personne déménageant hors de l'Union européenne de céder sa résidence principale et de restreindre la circulation du produit de la vente vers son nouveau pays de résidence. En l'espèce, était en cause un contribuable ayant mis en vente sa résidence principale, dans le cadre d'un départ professionnel vers la Chine, et ayant finalisé la cession après le transfert de sa résidence fiscale. Le transfert de domicile hors de France ne fait pas nécessairement obstacle à l'exonération de la plus-value de cession de l'ancienne résidence principale située en France. Il lui demande d'expliquer quelles conclusions il entend tirer de ce jugement et s'il entend proposer, en conséquence, une réforme des textes applicables.

2512

Marchés publics

Accès des PME-PMI à la commande publique

17945. – 19 mars 2019. – M. **Vincent Descoeur** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la législation en matière de commande publique. À plusieurs reprises, le législateur a réaffirmé l'objectif d'un accès direct des PME et PMI à la commande publique. Le principe d'allotissement devait représenter, de ce point de vue, une garantie. Mais aujourd'hui, notamment dans les marchés publics de construction, l'allotissement qui devrait être la règle tend à devenir l'exception. De nombreux acheteurs publics choisissent en effet de renoncer à l'allotissement, créant ainsi un environnement très défavorable aux petites et moyennes entreprises. Par le contrôle de légalité et par son action de conseil auprès des acheteurs publics, le Gouvernement dispose de nombreux outils pour orienter ce choix initial qui conditionne fortement l'accès des PME aux marchés publics. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend s'assurer que ces exceptions sont toutes justifiées à l'heure où des filières industrielles françaises innovantes, comme celle de la construction métallique, sont affaiblies et fragilisées par la difficulté d'accès direct à la commande publique sans être sous-traitants des grands groupes.

Marchés publics

Accès des PME-PMI à la commande publique - Sous-traitance

17946. – 19 mars 2019. – M. **Vincent Descoeur** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la législation en matière de commande publique. En raison de trop nombreuses exceptions au

principe d'allotissement dans les marchés publics de construction, beaucoup de PME-PMI n'ont accès à la commande publique que comme sous-traitantes d'entreprises générales. En l'état actuel du droit de la commande publique, toute latitude est laissée aux titulaires pour désigner des sous-traitants, y compris après l'attribution du marché, ou changer de sous-traitants. Cette liberté ne prend jamais en compte les impacts économiques, fiscaux et sociaux. Des entreprises sous-traitantes établies en France peuvent ainsi être écartées tardivement, notamment au profit de sous-traitants européens ou extra-européens. Les conséquences de ces choix sont dommageables pour les recettes des budgets de l'État, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale. Il est essentiel que les acheteurs publics exercent toutes leurs responsabilités économiques, sociales et environnementales lors de l'attribution et de l'exécution des marchés publics y compris par un examen attentif des conditions de sous-traitance. C'est pourquoi il lui demande, au moment où le nouveau code de la commande publique va entrer en vigueur, quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour inciter les acheteurs publics à favoriser les pratiques responsables en matière de sous-traitance.

Mort et décès

Formalités en cas de décès d'un conjoint

17948. – 19 mars 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontre une personne venant de perdre son conjoint à obtenir le transfert, sans frais, du titulaire des contrats de téléphonie ou d'abonnement internet. Il souhaite connaître la réglementation en vigueur et l'informer des difficultés que rencontrent ces personnes traversant dans ces moments, des formalités complexes qui leur sont demandées et de l'absence de réponse positive dans certains dossiers.

Personnes handicapées

Attribution de l'AAH

17964. – 19 mars 2019. – Mme Agnès Thill attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes en situation de handicap et sur la question de l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). Elle tient à alerter le ministre sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé, telles que définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que l'AAH est attribuée sous conditions de ressources et ceci, même pour les personnes en situation de handicap à plus de 80 % et à vie. En application de ces dispositions, une personne en situation de handicap peut ne pas percevoir l'AAH compte tenu des revenus de son partenaire de vie. Ainsi, elle constate que l'impact financier du handicap se trouve totalement transféré sur le ou la partenaire. Ces soins peuvent ne pas être remboursés par le système de sécurité sociale. Par conséquent, une personne en situation de handicap n'a d'autre choix que de vivre seul en bénéficiant de l'AAH. Dans cette hypothèse elle est condamnée à supporter en solitaire sa situation souvent précaire. L'autre possibilité est de dépendre de manière exclusive de ses parents ou partenaire en réduisant drastiquement le niveau de vie de chacun et d'augmenter la dépendance de la personne en situation de handicap. Aussi, elle le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il pourrait être envisagé de faire évoluer ce dispositif qu'est l'allocation aux adultes handicapés et les règles de son attribution afin de réduire la dépendance financière de la personne en situation de handicap vis-à-vis de son partenaire de vie.

Santé

Protections périodiques féminines - Réglementation

17997. – 19 mars 2019. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les récentes études menées par l'Institut national de la consommation, sur les protections périodiques féminines. Il ressort de ces études que l'ensemble des protections périodiques féminines contiennent des traces de résidus de produits chimiques. Or, à ce jour, il n'existe aucune réglementation spécifique pour ces produits. Un avis de l'ANSES publié en 2018 souligne également l'absence de données scientifiques, médicales et épidémiologiques à leur propos. S'agissant de produits de très grande consommation à destination des femmes, utilisés de façon régulière et sur le très long terme par ces dernières, il semble dès lors indispensable que des valeurs réglementaires strictes soient mises en place pour ces produits pouvant contenir des substances susceptibles d'être toxiques. De même, il semble nécessaire de préciser au travers d'un étiquetage obligatoire la composition détaillée des protections périodiques féminines. Aussi, au regard des enjeux de santé publique pour les consommatrices concernées, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre à ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée
Soutien à l'artisanat d'art

18011. – 19 mars 2019. – M. Rémy Rebeyrotte interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le soutien à l'activité et au développement de l'artisanat d'art. L'artisanat d'art, et ses emplois, maillent les territoires urbains et ruraux. Il soutient l'emploi et les savoirs faire, ô combien précieux, dans les villes et villages. Il traverse, comme de nombreux secteurs, une période de mutation et de turbulence, et doit relever de nombreux défis : transmission du savoir aux jeunes générations, développement de l'apprentissage, intégration du numérique dans la création et le fonctionnement administratif et commercial, etc. Pour faciliter le maintien et la pérennisation de ses activités, un taux adapté de TVA sur les produits de l'artisanat d'art, même appliqué temporairement, serait un sérieux soutien pour passer cette période difficile et pour montrer l'attachement des pouvoirs publics à ces créateurs qui allient artisanat et culture, travail de l'esprit et de la main. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement peut étudier cette possibilité.

Taxe sur la valeur ajoutée
Usurpation d'identité pour la souscription à une complémentaire santé

18013. – 19 mars 2019. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les méthodes peu conventionnelles auxquelles se prêtent certains organismes de complémentaire santé pour faire en sorte que des affiliés résilient leur contrat à leur profit. Des assurés ont pu vérifier que l'organisme auquel ils sont affiliés avaient reçu une lettre en recommandé avec avis de réception, annonçant leur volonté d'être radié, à leur insu. Quand les assurés ne sont pas vigilants, le stratagème opère et les assurés finissent par rejoindre l'organisme malveillant. Plusieurs forums de discussion, sur internet, laissent penser que certains organismes semblent avoir fait de ces pratiques une spécialité. Les conséquences peuvent être importantes pour les victimes. Pour s'en prémunir, il conviendrait certainement d'inquiéter davantage les organismes qui usent de ces méthodes. Sans doute faudrait-il aussi réfléchir à la mise en place de conditions qui empêchent d'usurper l'identité d'un tiers pour l'envoi de courrier en recommandé avec avis de réception. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées.

2514

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Produits dangereux
Production, stockage et circulation des produits phytopharmaceutiques

17980. – 19 mars 2019. – M. Dominique Potier alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'article 8 bis B du projet de loi dit « Pacte », qui supprime un dispositif adopté dans la loi EGalim, visant à interdire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par le droit communautaire. Le réalisme n'engage pas à opposer économie et écologie mais au contraire à créer, notamment par la loi, les conditions des transitions permettant de concilier ces deux exigences. L'économie ne pourra pas être consolidée durablement en s'affranchissant de principes éthiques fondamentaux. Accepter d'exposer d'autres êtres humains, d'autres territoires, à des usages que la France aurait refusés pour elle-même n'est pas acceptable sur le plan éthique et n'est pas le propre intérêt du pays à terme dans un monde de plus en plus interdépendant. La pérennisation de l'emploi productif en France doit faire l'objet de toute l'attention. Néanmoins les géants de l'industrie phytopharmaceutique disposent des moyens financiers et du temps nécessaires pour substituer aux molécules incriminées des solutions alternatives et ainsi garantir la pérennité des sites de production français. Par ailleurs, d'un point de vue systémique, les modèles agricoles fondés sur l'agroécologie génèrent plus d'emplois que ceux reposant sur l'agrochimie. La menace de concurrence intracommunautaire ne semble pas un argument valable. D'une part, le règlement n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux rappelle à l'alinéa 4 de son préambule, s'agissant de l'application de la convention de Rotterdam : « La convention reconnaît aux parties le droit, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, de prendre des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par la convention, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de cette dernière et conformes aux règles du droit international. Afin de renforcer le niveau de protection de l'environnement et de la population dans les pays importateurs, il est nécessaire et approprié d'aller au-delà des dispositions de la convention pour certains aspects ». D'autre part, le chemin le plus efficace pour faire advenir une nouvelle réglementation européenne demeure le

courage et l'exemplarité des États membres. Renoncer à légiférer en la matière serait reconnaître une forme d'impuissance publique devant la loi du marché, alors que la voie pourrait être ouverte à l'accompagnement de la conversion des industries concernées, à un plaidoyer européen en vue d'une directive fondée sur la réciprocité et au renforcement de la coopération internationale pour faire de la France un des *leaders* de l'agroécologie dans le monde. Concernant les impacts sanitaires et écologiques, il lui demande quels sont les éléments d'information à sa connaissance sur la liste des formulations qui, n'ayant pas obtenus d'autorisations de mise sur le marché par les autorités françaises ou européennes, sont produites sur le sol français et exportés vers des pays tiers ; sur les raisons sanitaires ou environnementales qui ont motivé le refus par ces autorités ; ainsi que sur les pays qui importent ces produits. Concernant les impacts économiques et sociaux, il lui demande quelles sont les précisions à sa connaissance sur la cartographie des acteurs dominants, implantés sur le territoire français, concernés par cette disposition ; sur le nombre d'équivalents temps-plein concernés, leur rémunération médiane et leur répartition entre activités de production, de recherche, ou d'administration ; sur la part des bénéfices de ces entreprises générés sur les sols français et européen sur les cinq dernières années ; sur le montant des investissements réalisés en France par ces entreprises sur la même période et leur part dans le total des investissements réalisés par celles-ci ; enfin sur le montant de crédits d'impôt recherche (CIR) dont ces entreprises ont bénéficié et sur les projets vers lesquels ils ont été fléchés.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14351 Alain David.

Enseignement

Avenir de l'enseignement de l'occitan en Occitanie

17873. – 19 mars 2019. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir de l'enseignement de l'occitan dans les établissements scolaires et universitaires de l'Occitanie. Avec la réforme du baccalauréat, l'option langues régionales risque de perdre son caractère attractif pour les lycéens. Ainsi, l'occitan pèserait dorénavant moins de 1 % de la note finale. Anticipant cette évolution, le rectorat de Toulouse a supprimé les moyens fléchés pour l'occitan, dont l'enseignement risque de disparaître dans les collèges et lycées de l'académie, mais aussi par effet de dominos, au sein des établissements universitaires avec la difficulté de recruter de nouveaux enseignants. Ces décisions entrent en contradiction avec l'engagement du Président de la République de favoriser l'apprentissage des langues régionales, lesquelles appartiennent au patrimoine de France selon l'article 75-1 de la Constitution. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures et les moyens prévus par le Gouvernement pour assurer le maintien et le développement de cet enseignement, conformément à la convention cadre signée le 26 janvier 2017 entre l'État et la région Occitanie visant à contribuer à la transmission de l'occitan dans les académies de Montpellier et Toulouse.

Enseignement

Enseignement de la langue occitane

17874. – 19 mars 2019. – M. **Jean Lassalle** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression des moyens attribués par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat de Toulouse pour l'enseignement de l'occitan pour l'année 2019. En effet, la suppression des moyens alloués à cet enseignement réduit considérablement et dévalorise les possibilités d'enseignement des langues régionales. De plus, avec la réforme du lycée réduisant elle aussi les moyens matériels, temporels et financiers, cela risque de causer la fin de l'enseignement de l'occitan dans la plupart des lycées et collèges de l'académie de Toulouse et pour les 11 000 élèves qui le suivent. Alors que 2019 est l'année des langues autochtones déclarée par l'UNESCO, de telles coupes dans les moyens ne sont pas compréhensibles. De plus, une convention avait été signée entre le ministère de l'éducation nationale, la présidente de la région Occitanie et la présidente de l'Office public de la langue occitane (OPLO) mais n'a jamais été ratifiée par la rectrice d'académie au contraire de l'académie de Bordeaux et de Montpellier. Cette situation crée un véritable déséquilibre entre les académies. C'est pourquoi il lui demande

d'agir en urgence et de trouver une solution rapidement afin de préserver l'enseignement des langues régionales, largement suivies et qui, comme le dispose l'article 75-1 de la Constitution, appartiennent au patrimoine de la France.

Enseignement

Prise en charge des enfants intellectuellement précoces (EIP)

17875. – 19 mars 2019. – **M. Fabrice Le Vigoureux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge des enfants intellectuellement précoces (EIP). En effet, les EIP font partie des élèves à besoins spécifiques encore trop peu connus et leurs profils sont divers. Savoir les détecter est important pour mieux les prendre en charge. Cependant, à ce jour, un dépistage de la précocité intellectuelle n'est pas systématique. Il est mis en place uniquement lorsque l'élève manifeste un mal-être à l'école ou à un trouble de l'apprentissage. Dans ce cadre, quelles mesures peuvent être envisagées pour détecter ces EIP plus rapidement et améliorer leurs dispositifs d'accompagnement individualisés afin qu'ils puissent s'intégrer pleinement dans le *cursus* éducatif et s'épanouir au sein de la société.

Enseignement

Psychologues de l'éducation nationale, conseillers techniques

17876. – 19 mars 2019. – **M. Brahim Hammouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les psychologues conseillers techniques, oubliés dans le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale. Aux côtés des médecins, des infirmiers scolaires ou des assistants sociaux et des équipes pédagogiques, les psychologues de l'éducation nationale mobilisent leurs compétences professionnelles au service des enfants et des adolescents pour leur développement psychologique, cognitif et social. Ils participent à l'élaboration des dispositifs de prévention en santé mentale ou de prévention des risques de rupture scolaire, d'inclusion, d'aide et de remédiation. À cet égard, ils interviennent auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap, des élèves en risque de décrochage ou des élèves présentant des signes de souffrance psychique. Il apparaît donc important que ces professionnels participent au sein des différents échelons administratifs de l'éducation nationale, national, régional et départemental, aux réflexions, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique de l'éducation nationale en matière de santé mentale, de prévention, d'inclusion ou d'aide à l'apprentissage et à l'orientation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une mission de psychologue conseiller technique auprès du ministre, du recteur et du directeur du service départemental de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire

Inquiétudes sur les fermetures de classe en écoles maternelles et élémentaires

17877. – 19 mars 2019. – **M. Adrien Quatennens** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nouvelle carte scolaire qui sera mise en œuvre à la rentrée de septembre 2019. D'ores-et-déjà, la mise en place de la nouvelle carte scolaire impliquera la suppression de nombreuses classes sur l'ensemble du territoire national. À titre d'exemple, l'académie de Lille a confirmé la fermeture de sept classes pour la seule ville de Lille. Alors même que la tendance à Lille est à l'accroissement du nombre d'enfants scolarisés, ces suppressions toucheront les écoles maternelles et élémentaires de plusieurs quartiers. À l'échelle du département du Nord, 190 classes de CP et CE1 classées en REP et REP+ seront dédoublées à la rentrée prochaine mais seulement 44 postes d'enseignant auront été créés. Ainsi, les moyens alloués par le ministère de l'éducation nationale ne correspondent pas aux besoins constatés. Dans ces conditions, ce nouveau dispositif force les pouvoirs publics locaux à anticiper un sous-encadrement structurel des élèves dès la rentrée prochaine. Il lui rappelle que « l'école de la confiance » qu'il appelle de ses vœux ne peut se construire à coup d'économies sur l'éducation des enfants de la République. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour fournir aux services de l'éducation nationale les moyens de réaliser leurs missions.

Enseignement secondaire

Attentes de l'enseignement supérieur suite à la réforme du baccalauréat

17878. – 19 mars 2019. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'informations des lycéens quant aux attentes de l'enseignement supérieur par rapport à la réforme du baccalauréat. En effet, si un gros travail de communication a été fait pour expliquer la mise en œuvre

et le contenu de la réforme du baccalauréat qui va profondément bouleverser l'enseignement secondaire, des incertitudes persistent concernant les attentes de l'enseignement supérieur par rapport à cette réforme. De nombreux lycéens de seconde se demandent encore quels vont être les prérequis nécessaires pour rentrer dans les établissements universitaires, quelles seront leurs modalités de recrutement, etc. Ce sont autant de questions auxquelles ils peinent à trouver des réponses, alors même qu'ils vont devoir très prochainement formuler leurs vœux. Tout comme leurs parents, ils craignent qu'en l'absence d'informations précises, les choix qu'ils vont faire ne soient lourds de conséquences et ne les pénalisent pour la suite de leur cursus universitaire. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour clarifier cette situation, et garantir aux lycéens des choix qui ne soient pas une barrière à leurs études supérieures.

Enseignement secondaire

Dotation horaire insuffisante pour le lycée Louis Armand d'Eaubonne (Val d'Oise)

17879. – 19 mars 2019. – **Mme Naïma Moutchou** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la diminution inquiétante de la dotation horaire globale du lycée polyvalent Louis Armand d'Eaubonne (Val-d'Oise). En dépit d'une prévision d'effectifs en hausse pour l'année 2019-2020, la dotation horaire du lycée diminuera de 42 heures. Les raisons invoquées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise pour justifier de cette baisse de dotation horaire paraissent illégitimes au regard des conditions réelles d'enseignement dans le lycée. En effet, pour justifier cette baisse, la DSDEN invoque une mutualisation des cours de matières dites générales (français, histoire-géographie, anglais, mathématiques et sciences) pour les classes de CAP, ce qui devrait porter l'effectif moyen des classes à 27 ou 28 élèves : une gageure pour des élèves qui ont besoin d'un véritable accompagnement dans la réussite de leurs études. En outre, pour se conformer à la réforme du lycée, l'établissement sera incapable de maintenir des cours en demi-groupes dans les enseignements aussi bien communs que de spécialité. Au vu de ces éléments, elle souhaiterait savoir s'il est possible d'allouer une dotation complémentaire à cet établissement dynamique et exemplaire afin qu'il réponde effectivement et efficacement à sa mission de service public.

Enseignement secondaire

Filière SES - réforme parcours scolaires

17880. – 19 mars 2019. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prochaine réforme du baccalauréat et la place des sciences économiques et sociales (SES) dans le parcours des lycéens. Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités (littérature) et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Cette formation offre un accès aux outils d'analyse à l'économie, la sociologie et une introduction aux sciences politiques. Cette filière ouvrait également et surtout au monde de l'entreprise. Toutefois, les annonces faites autour de la prochaine réforme du baccalauréat intriguent et parfois peuvent inquiéter le monde enseignant, notamment car il entend rénover le système des filières, avec par exemple la proposition des filières dites majeurs et mineurs, dans lesquelles les sciences économiques et sociales pourraient se retrouver. Au-delà de ces filières relevant du choix d'orientation des élèves, il aurait été annoncé l'existence d'un tronc commun avec plusieurs matières comme l'EPS, les mathématiques, l'anglais langue vivante ou encore l'histoire géographie. Toutefois, aujourd'hui, force est de constater que la discipline des SES est très appréciée des élèves et a démontré sa réussite. Elle a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Il souhaiterait savoir quelle pourrait être la place des SES dans le prochain système du baccalauréat et comment s'assurer qu'elles puissent demeurer accessibles à tous, et pourquoi pas les intégrer aux prochains tronc communs proposés par la prochaine réforme. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de donner aux SES une place suffisante.

Enseignement secondaire

Restriction du choix de stage d'observation de 3e pour les moins de 14 ans

17881. – 19 mars 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des élèves de moins de 14 ans poursuivant leur stage d'observation de troisième. En effet, l'article D. 332-14 du code de l'éducation impose aux élèves de troisième d'effectuer un stage d'observation afin de

développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'orientation à l'éducation. Cependant, pour les élèves inscrits en classe de troisième ayant moins de 14 ans, la tâche se complique. Il est en effet prévu que les élèves de moins de 14 ans ne puissent effectuer leur stage obligatoire que dans les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales. Une seule exception prévoit la possibilité de suivre ce stage dans les établissements régis par le droit privé, lorsqu'il s'agit de membres de leur famille employés sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur. Cette disposition réglementaire impose donc aux élèves de moins de 14 ans de choisir un stage dans le secteur public ou dans une entreprise familiale. Une telle différence de traitement crée ainsi une inégalité à l'égard des stagiaires ayant une ou plusieurs années d'avance. C'est pourquoi il lui demande d'ouvrir le champ des possibilités et d'élargir la tenue de ces stages d'observation dans toute entreprise (sociétaires, individuelles, artisanales ou associatives) régie par le droit privé afin que tout stagiaire de troisième puisse poursuivre son stage dans toute entreprise publique ou privée, quel que soit son âge.

Fonctionnaires et agents publics

Personnels de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire

17898. – 19 mars 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir des personnels de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS). Ces personnels de l'éducation nationale impliqués dans la lutte contre le décrochage scolaire ont vu leurs missions évoluer dans le cadre d'un nouveau référentiel national d'activités. Le décret n° 2017-791 du 5 mai 2017 crée un certificat qui atteste de la qualification en matière de lutte contre le décrochage scolaire. L'arrêté relatif à l'organisation de la formation conduisant à cette certification est paru *Bulletin officiel* n° 23 du 29 juin 2017. Dans ce même *Bulletin officiel* il est indiqué qu'un régime spécifique lié à la certification et l'exercice des fonctions en MLDS doit venir compléter l'offre de régime indemnitaire déjà en place (ISOE ou IFTS). Le décret officialisant ce régime spécifique n'est toujours pas paru. Les personnels de la MLDS s'interrogent notamment sur la mise en place de cette indemnité de fonction spécifique. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics

Régime indemnitaire

17900. – 19 mars 2019. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État. L'article 5 de l'arrêté précité fixe les montants maximaux annuels du CIA, complément indemnitaire annuel, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. En application de ces dispositions réglementaires, le montant versé aux attachés est compris entre 0 et 100 % du montant maximal tel que fixé par l'arrêté précité du 3 mai 2015, c'est-à-dire : 7 110 euros pour un attaché du groupe 1 à 3 890 euros pour un attaché du groupe 4. Dans ces conditions, M. le député, dont l'attention a été appelée par plusieurs administrés de la 14^e circonscription de Paris demande à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant conduit certains attachés à temps plein de son administration centrale, totalisant plus de trente années d'ancienneté et bénéficiant de la reconnaissance de leurs mérites professionnels par leur hiérarchie, à percevoir un montant de complément indemnitaire annuel inférieur à 900 euros en 2018 ? Il demande également à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de bien vouloir lui indiquer les directions de son administration centrale ayant versé en 2018 un montant de CIA inférieur à 900 euros pour ces attachés expérimentés affectés dans leurs services.

Parlement

Visite du Parlement pour tous les élèves

17961. – 19 mars 2019. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de faire visiter le Parlement à tous les jeunes élèves français. Alors que la France traverse une période sans précédent de défiance envers les élus, les représentants du peuple agissent dans un climat peu propice à une bonne compréhension de leurs actions. Les informations détournées, les interprétations douteuses ou encore les « fake news » viennent brouiller l'image du travail de l'élu en général, et notamment du parlementaire. S'il est évident que l'élu doit sans cesse se remettre en question pour agir de la manière la plus juste

possible, il est nécessaire de faire en sorte que le lien entre le parlementaire et les citoyens se renforce avec un contact plus direct. D'abord avec les plus jeunes, les élèves des près de 63 600 établissements scolaires sur le sol français. Ce sont eux les futurs électeurs, les citoyens en devenir et les acteurs en puissance du monde de demain. Malheureusement, tous ne sont pas logés à la même enseigne concernant leur rapport aux élus et aux institutions. Dans l'ensemble de leur scolarité, trop peu d'élèves ont la chance de venir visiter une des deux chambres du Parlement. Une inégalité se forge rapidement entre les élèves qui ont la possibilité de se rendre dans ces lieux centraux de la République et ceux qui ne l'ont pas. Pourtant, ces moments de visite sont particulièrement formateurs pour les élèves. Que ce soit en sixième ou en terminale, ces instants de découverte permettent aux élèves de mieux appréhender l'Assemblée nationale ou le Sénat, d'en comprendre les mécanismes et les enjeux. Dans cette perspective de renouer un lien plus direct entre les élèves et les institutions, il serait intéressant d'impliquer chaque élève du pays pour qu'au cours de son parcours scolaire, chacun ait eu la chance de visiter au moins une fois une chambre du Parlement. La rupture d'égalité qui existe aujourd'hui entre les jeunes élèves n'est plus tenable et il serait profitable pour tous de réintroduire cette forme d'égalité. L'éducation nationale doit réfléchir à l'instauration de cette « obligation » de visite qui pourrait faire corps directement avec les cours d'éducation civique. Il lui demande son avis sur cette question.

Personnes handicapées

Création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL)

17965. – 19 mars 2019. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). À ce jour, les enfants porteurs d'un handicap bénéficient d'adaptations, d'aménagements et de compensations indispensables à leur scolarisation. Cette organisation est assurée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qui fait autorité et rend les arbitrages nécessaires. Le projet de loi pour une école de la confiance prévoit le transfert de cette organisation aux PIAL, liés directement au ministère de l'éducation nationale. En effet, ce seront désormais les équipes pédagogiques qui seront en charge de déterminer les besoins de l'enfant. Les familles concernées s'alarment des conséquences sur la scolarisation de leurs enfants, au regard notamment de l'absence de formations adaptées des équipes pédagogiques. L'accès envisagé aux dossiers médicaux constitue une autre source d'inquiétude. Il lui demande donc de lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement visant à accompagner la création des PIAL dans les établissements scolaires. Il lui demande également si les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) seront associés à cette mise en place. Il lui demande enfin si un cadre est envisagé au sujet de la communication éventuelle des dossiers médicaux des enfants concernés.

Personnes handicapées

Détection des troubles spécifiques du langage et des apprentissages

17966. – 19 mars 2019. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la détection des troubles spécifiques du langage et des apprentissages en milieu scolaire. Avant la loi du 11 février 2005, certains élèves dyslexiques bénéficiaient au cours de leur scolarité d'aménagements aux examens (avec un tiers-temps supplémentaire, ou la possibilité d'utiliser un ordinateur voire de recourir à un secrétaire) ou d'un projet individualisé avec des aménagements pédagogiques. Depuis le vote de la loi du 11 février 2005, pour pouvoir bénéficier des mêmes mesures, il faut en faire la demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), que le handicap soit reconnu ou non. Malgré les avancées dans la détection des DYS (troubles spécifiques cognitifs, troubles d'apprentissage, dyslexie, dysphasie, dyspraxie, ...) en milieu scolaire, il demeure impératif de s'interroger sur les dispositifs concrets existants pour le repérage et dépistage dès la petite enfance, car bien évidemment, la situation de handicap est d'abord scolaire. Encore aujourd'hui, il arrive trop souvent que les retards et difficultés scolaires ces enfants et adolescents soient associés à de la paresse ou à un simple manque de travail, car l'enseignant n'est pas en capacité de détecter les symptômes. Ce préjugé entraîne des répercussions majeures qui aboutissent à l'échec et se traduisent, entre autres, par l'absence d'une prise en charge et, par ricochet, par l'isolement, le sentiment d'incompréhension, la difficulté dans les relations sociales et la dégradation de l'estime de soi. Le 13 février 2019, l'Assemblée nationale a voté l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans, mesure phare du projet de loi « pour une école de la confiance ». La portée sociale de cette mesure étant celle de l'égalité des chances, il s'avère donc nécessaire d'associer à celle-ci la problématique exposée. Il est impératif que les enseignants et les agents spécialisés (ATSEM) puissent être en mesure d'identifier les enfants présentant des difficultés, communiquer avec les familles afin de faciliter le

diagnostic. Il l'interroge sur la mise en place de formations pour les enseignants et les agents spécialisés afin de faciliter le repérage des symptômes, un meilleur accompagnement de l'élève, permettant une prise en charge et un soutien approprié, autant matériel que psychologique.

Personnes handicapées

Inclusion scolaire - TDAH

17967. – 19 mars 2019. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés que rencontrent les enfants atteints de trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) au sein de leur parcours scolaire. Une pétition « Une égalité des chances pour nos enfants TDAH ! » a réuni plus de 64 000 signataires dénonçant les obstructions et le parcours du combattant des enfants TDAH et de leurs familles. Le TDAH se manifeste par des troubles de l'attention, de l'hyperactivité et parfois des comportements impulsifs. Selon la Haute autorité de la santé, entre 3,5 % à 5,6 % des enfants sont concernés par le TDAH en France. Le TDAH peut mettre l'élève en grande difficulté dans son apprentissage et sa socialisation. Depuis 2005, ce handicap est reconnu par les MDPH, il a également été pris en compte dans le quatrième plan autisme en avril 2018. Toutefois, les difficultés pour diagnostiquer et accompagner l'enfant en milieu scolaire sont nombreuses. La méconnaissance de ces troubles du neurodéveloppement par certains professionnels de l'éducation nationale est une véritable obstruction à l'égalité des chances pour les enfants TDAH. Pourtant, l'école de République ce veut inclusive et adaptée à tous les enfants. Par ailleurs, si l'enfant n'est pas diagnostiqué aucun plan d'accompagnement personnalisé (PAP), tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, ne peut être mis en place. Des méthodes d'enseignement ont fait leurs preuves en Belgique et au Canada permettant de tirer les pleines capacités des élèves TDAH et de les diagnostiquer notamment avec l'intervention d'orthopédagogues et de neuropsychologues en milieu scolaire. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte mieux accompagner les parents, sensibiliser et former davantage le corps enseignant et adapter les méthodes pédagogiques pour les enfants TDAH afin de créer les conditions nécessaires à leur réussite scolaire.

2520

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9197 Mme Laurianne Rossi.

Enseignement supérieur

Relations d'une banque avec l'enseignement supérieur et la recherche

17882. – 19 mars 2019. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le financement de la licence « école de l'impact positif » à l'École normale supérieure par la banque BNP Paribas. Le syndicat Solidaires étudiant-e-s ENS ainsi que l'association Écocampus de l'ENS ont mis en avant les différents problèmes posés par le financement de cette licence par la BNP Paribas. Il est inadmissible qu'une banque privée finance l'enseignement public. BNP Paribas se présente officiellement en simple « mécène » mais ses exigences vont plus loin. Selon la banque, la convention qui doit être présentée au conseil d'administration de l'ENS doit prévoir de lui réserver 50 % des sièges du comité de pilotage et prévoit une clause de confidentialité. Dans ces conditions, Mme la députée s'inquiète quant à la neutralité intellectuelle de la formation en sciences naturelles, humaines et sociales. En outre, une clause de non-dénigrement de la BNP Paribas devrait également figurer dans le contrat. Les journaux appartiennent déjà aux Dassault et divers Lagardère. Mme la députée considère qu'il serait bon de libérer la presse de cette tutelle et laisser l'enseignement supérieur tranquille. Elle est préoccupée de l'impudence avec laquelle la BNP Paribas entend s'ingérer dans les contenus enseignés dans l'enseignement supérieur et la recherche. Ce projet met en péril les enseignements critiques vis-à-vis du secteur bancaire. Cette licence, tournée vers le développement durable serait alors financée par une banque dénoncée à plusieurs reprises, et notamment en 2013 par l'ONG Les amis de la Terre, pour son financement massif des énergies fossiles. Ses liens avec les paradis fiscaux sont un secret de polichinelle. Depuis

plusieurs semaines, les mobilisations contre l'inaction climatique se multiplient partout dans le monde. Dans ce cadre, il doit être mis fin sans délai à l'opération de *greenwashing* orchestrée par BNP Paribas. Elle lui demande donc si elle compte œuvrer au retrait de la convention de mécénat entre Paris-Sciences-et-Lettres et BNP Paribas.

Enseignement supérieur

Séjour des jeunes à l'étranger - Europe - Apprentissage

17883. – 19 mars 2019. – M. Grégory Besson-Moreau interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la mobilité des jeunes et des étudiants pour leurs périodes d'études ou de formations effectuées à l'étranger. En Europe, 10 % des étudiants en 2016 ont effectué, à l'étranger, une période d'études ou de formation liée à l'enseignement supérieur, d'une durée minimale de trois mois ou ayant permis l'obtention de 15 crédits ECTS (*European credits transfert system*). La France envoie 16 % de ses étudiants poursuivre une formation dans des établissements supérieurs internationaux. Ces chiffres sont en deçà des objectifs fixés par l'Union européenne de 20 % de jeunes étudiant hors de leurs pays. Il lui demande si l'objectif de 20 % est atteignable et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter plus de jeunes à cette expérience étrangère.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10850 Mme Cécile Untermaier.

Ambassades et consulats

Visas et renforcement des services consulaires

17821. – 19 mars 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge le M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet des demandes de visa traitées par les services consulaires français partout à travers le monde. En 2018, le consulat général d'Abidjan (Côte d'Ivoire) a reçu 56 575 demandes de visas, soit une augmentation de 9,33 % par rapport à 2017. De 2014 à 2018, les demandes de visas ont augmenté de 81 %. Pour la troisième année consécutive, le consulat général d'Abidjan a traité le plus grand nombre de demandes de visa de toutes les structures consulaires françaises en Afrique de l'Ouest. Le taux de délivrance des visas est de 69 %. 80 % des demandes de visas pour l'espace Schengen qui sont sollicitées en Côte d'Ivoire sont déposées auprès du consulat général de France. Le service des visas du consulat général de France instruit les demandes pour cinq autres pays de l'espace Schengen : la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie et Malte. 25 % des visas de court séjour délivrés sont des visas de circulation (de 1 an à 4 ans), dont le nombre a augmenté de 42 % par rapport à 2017. La demande étudiante a augmenté de plus de 3 %, soit près de 3 773 dossiers. Au vu des volumes constatés, de la hausse continue des demandes de visa et des recettes (directes et indirectes) qu'elles génèrent pour le pays, il souhaiterait savoir si un renforcement des moyens humains et financiers des services consulaires est prévu et, si oui, de quelle façon concrète.

Anciens combattants et victimes de guerre

Recherche - Enfants de guerre

17824. – 19 mars 2019. – M. Michel Herbillon appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des « enfants de guerre » qui sont nés de parents ressortissants de pays ennemis, et plus particulièrement de ceux qui sont nés pendant la Seconde Guerre mondiale avec des parents français et allemands. Ces enfants, qui ont plus de 70 ans aujourd'hui, mènent un long travail de recherche pour retrouver l'identité de leur père ou de leur mère. Si l'Allemagne a progressivement ouvert ses archives et a levé un tabou en accordant aux Français nés d'un père militaire de la Wehrmacht occupant en France la possibilité d'être Allemand, la France restreint encore trop l'accès à ces informations. Il voudrait donc savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des initiatives pour faciliter les recherches pour ces familles.

*Élections et référendums**Vote par correspondance*

17861. – 19 mars 2019. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la simplification des démarches de vote par correspondance, notamment au vu des difficultés éprouvées par les Français établis hors de France. Le vote par correspondance est un moyen électoral particulièrement adapté pour les Français de l'Étranger résidant loin des consulats et il devrait donc être une démarche électorale rapide, simple et facile. Or le manque d'information des ambassades lors des dernières élections législatives, le retard dans l'envoi du matériel de vote et la procédure compliquée de signature et de renvoi ont desservi ce moyen de vote. Aussi, peut-on se demander pourquoi le vote par correspondance n'est pas ouvert aux électeurs résidant sur le territoire français. En Allemagne, la procédure de vote par correspondance simplifiée a permis à près d'un quart des électeurs d'exprimer leur choix par ce moyen aux dernières élections législatives. C'est un moyen moins onéreux et moins risqué que le vote électronique. Il permet de lutter efficacement contre l'abstention et de donner un accès simple à l'exercice fondamental de la démocratie. Il demande si des mesures de simplifications de la procédure de vote par correspondance sont envisagées.

*Politique extérieure**Persécution des chrétiens en Algérie*

17973. – 19 mars 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation très préoccupante des chrétiens en Algérie. En effet, l'Algérie est passée du 42e au 22e rang des pays où des persécutions sévissent contre les chrétiens selon l'Index mondial de persécution des chrétiens en 2019. L'ONG Portes Ouvertes recense 125 000 chrétiens dans le pays. L'Église y connaît une forte croissance, du fait de conversions nombreuses de musulmans au christianisme. Or des lois promulguées en 2006 restreignent fortement l'exercice des cultes non-musulmans et interdit aux musulmans de quitter l'islam. Selon cette ONG, « les chrétiens sont discriminés et harcelés dans leur vie quotidienne », les musulmans convertis au christianisme sont tout particulièrement visés, vivant dans la crainte d'être accusés de blasphème. Les persécutions prennent de multiples formes et se caractérisent notamment par une pression administrative croissante depuis novembre 2017. Les inspections sanitaires servent effectivement de prétexte pour visiter les églises protestantes et demander leur fermeture. Trois églises dans la wilaya d'Oran ont par exemple été mises sous scellés. De même, une librairie chrétienne a été fermée alors que l'accusation d'impression illégale de bibles et de brochures chrétiennes à l'encontre de son propriétaire a été réfutée par la justice. Dans un communiqué du 18 mai 2018, l'Église protestante d'Algérie (EPA) alerte sur ce phénomène : les mises en demeure de fermeture « continuent à pleuvoir ». De plus, l'existence légale de l'EPA est remise en cause puisque sa demande de réenregistrement en 2013 n'a pas été prise en compte. Sans le travail effectué par cette association, les petites églises locales seront d'autant plus vulnérables face aux autorités administratives. Malgré ce constat alarmant, l'action diplomatique n'est pas sans effet. En juin 2018, trois églises qui avaient été fermées ont ainsi été rouvertes et, en décembre 2018, cinq chrétiens condamnés pour prosélytisme ont été acquittés. Il est donc décisif de maintenir une pression diplomatique à l'égard du pouvoir algérien en faveur des chrétiens. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux communautés chrétiennes d'Algérie en danger.

*Politique extérieure**Rapatriement des enfants français détenus au Kurdistan syrien*

17974. – 19 mars 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants actuellement détenus dans des camps au Kurdistan syrien. Ces enfants, dont plus des deux tiers ont moins de six ans, ne sont coupables de rien, et surtout pas d'être nés ou d'avoir été emmenés en Syrie. Leurs conditions de vie dans ces camps les exposent directement à un risque de mort : 29 enfants sont morts de froid en moins de deux mois. Aucune ONG n'est présente sur zone. L'OMS et l'UNICEF ont publiquement fait part de leur particulière inquiétude quant au devenir à court et à moyen terme de ces enfants, dont certains sont des nouveau-nés. À ce jour et depuis le début de la guerre, 84 enfants accompagnés de leurs mères ont réussi à rejoindre la France, en dehors de tous rapatriements organisés par la France. Toutes ces mères ont été judiciairisées en France, et tous ces enfants ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis. Leur prise en charge se passe sereinement et ils parviennent, petit à petit, grâce au travail des éducateurs, pédopsychiatres et familles d'accueil, à se reconstruire. Surtout, ils ont retrouvé leurs grands-parents, leurs oncles, leurs tantes, et leurs foyers. Soixante-dix enfants devaient être rapatriés au tout début du mois de

février 2019. Finalement, le Président de la République et le Gouvernement ont fait marche arrière sans explication aucune. La situation ne cesse d'empirer, notamment au camp Al-Hol. Les femmes qui veulent rentrer en France avec leurs enfants pour y être judiciairisées et pour sauver leurs enfants de la faim, du froid, et de la maladie, sont victimes de violences de la part de celles qui défendent toujours Daech. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de rapatrier ces enfants en France dans les meilleurs délais.

Politique extérieure

Situation des chrétiens d'Iran

17975. – 19 mars 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la communauté chrétienne d'Iran. L'article 13 de la Constitution iranienne du 3 décembre 1979 reconnaît officiellement la minorité des chrétiens d'Iran et une loi de 1984 a permis de créer 3 sièges sur 290 au Parlement iranien afin de représenter les chrétiens d'origine arménienne et assyro-chaldéennes. Cependant, l'ensemble de la communauté chrétienne ne dispose pas du même statut. Les catholiques d'origine latine, les protestants évangéliques et les musulmans convertis sont victimes de discriminations. Cette partie de la communauté chrétienne est persécutée, licenciée de leur poste de fonctionnaire et chassée des universités. Le véritable problème se concentre sur le nombre accru d'arrestations et d'emprisonnements. À la fin de l'année 2018, 114 chrétiens ont été arrêtés contre 75 en 2014, plaçant l'Iran au 9^e rang mondial sur 50 des États persécutant le plus les chrétiens. Ces derniers ne peuvent plus se rendre dans les lieux de culte et sont contraints de créer des « églises de maison ». Les raids au sein de leurs propriétés sont de plus en plus fréquents, violant les libertés de réunion et d'association. Une fois arrêtés par les services de renseignements, les interrogatoires sont violents et obligent, sous peine d'emprisonnement, certains à renoncer à leur religion. Les détenus témoignent de maltraitance morale et physique notamment les femmes qui font l'objet de violences sexuelles. Les peines d'emprisonnement sont comprises entre 5 et 10 ans et les juges peuvent prononcer, selon la loi islamique, une peine de mort envers les musulmans convertis. Aussi, elle demande quelle sera l'intervention de la France pour faire face à cette situation violant les droits de l'homme et le pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

Politique extérieure

Situation des personnels civils de recrutement local afghans (PCRL)

17977. – 19 mars 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut des personnels civils de recrutement local (PCRL). Lorsque l'armée française intervient dans un conflit sur le sol d'un état tiers, elle a recours à des PCRL qui peuvent être interprètes, chauffeur, informaticien ou encore cuisinier. Pour tout type d'intervention, leur coopération est nécessaire afin de faciliter l'acclimatation, la compréhension et le travail des forces françaises. Après le retrait des troupes françaises, les PCRL peuvent se retrouver dans des situations extrêmement délicates, être perçus comme des traîtres par les populations locales et même être contraints de quitter leur pays d'origine. C'est ce qui s'est passé en Afghanistan, où la France engagée entre 2001 et 2014 a bénéficié de l'appui de près de 800 PCRL. Ils sont nombreux, depuis le retrait des troupes, à vivre cachés sous la menace des talibans, en attendant un retour favorable de la France auprès de laquelle ils ont formulé des demandes de visa long séjour. En avril 2015, 103 demandes de visa de PCRL afghans sont satisfaites sur 252 dossiers déposés. Après un nouvel examen des dossiers déposés en décembre 2018, 51 nouvelles demandes sont acceptées. Interrogé sur le sujet au Sénat le 31 octobre 2018 lors des questions d'actualité, M. le ministre évoquait des raisons de sûreté nationale pour expliquer le rejet de certaines demandes. Mais de nombreux auxiliaires afghans ayant formulé une demande de visa restent plongés dans l'incertitude, comme en témoigne le livre enquête des journalistes Brice Andlauer et Quentin Müller publié en février 2019. Saisi par un traducteur afghan ayant vu sa demande de visa long séjour refusée, le Conseil d'État a, dans un arrêté du 1^{er} février 2019, considéré que les PCRL peuvent légitimement solliciter auprès du ministère des armées une « protection informelle », comme toute personne sous contrat avec l'administration française. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage afin de protéger les PCRL menacés ayant été sous contrat avec l'administration française.

*Sang et organes humains**Création d'un registre des patients transplantés à l'étranger*

17992. – 19 mars 2019. – M. Bruno Questel appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la pratique des prélèvements forcés d'organes dans certains pays d'Asie dont la Chine. Une déclaration écrite du Parlement européen du 12 juillet 2016 (2016/WD48) condamne cette pratique. Considérant l'augmentation constante du nombre de maladies nécessitant une transplantation et des listes d'attentes grandissantes, les patients français, grâce à la mondialisation et internet, peuvent désormais prendre rendez-vous dans un hôpital étranger pour une chirurgie de transplantation en quelques minutes. Outre les risques sanitaires encourus, cela génère un marché incontrôlé de la transplantation, où le prélèvement d'organes pourrait ne pas respecter les normes éthiques, à l'instar des pratiques chinoises notamment. Une association française de lutte contre les prélèvements forcés d'organe propose la création d'un registre des patients transplantés à l'étranger : il permettrait notamment de sensibiliser les patients aux risques des transplantations non-éthiques ou menées dans des pays n'offrant pas toutes les garanties sanitaires, mieux prévenir et sanctionner ces pratiques. Le but est de développer un réseau européen, voire mondial, de partage d'organes éthiquement transplantés. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques, et sollicite son avis sur la proposition de création d'un registre de patients transplantés à l'étranger.

*Traités et conventions**Conséquence de la séparation des couples franco-japonais sur leur progéniture*

18015. – 19 mars 2019. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences de la séparation des couples franco-japonais sur leur progéniture. En effet, dans le cadre d'une séparation entre un conjoint japonais et un conjoint français, il apparaît très souvent que le parent japonais puisse conserver de manière exclusive, dans son pays d'origine, la garde des enfants nés de leur union, fussent-ils de nationalité française et possédant des documents attestant de leur identité française. Bien que la Déclaration des droits de l'enfant ait été ratifiée par le Japon, les autorités japonaises appliquent, dans ces situations bien précises, une large défense du parent japonais qui conserve la garde exclusive des enfants, sans qu'aucun droit de visite ou de garde partagée ne soit accepté pour le parent français. Elle attire donc son attention afin de savoir ce qu'il compte faire pour faire respecter les droits de l'enfant et du parent lésé dans ce genre de situation.

2524

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3158 Mme Cécile Untermaier ; 8808 Mme Laurianne Rossi ; 10703 Mme Cécile Untermaier.

*Automobiles**Accès aux données du SIV dans cadre mise en œuvre aides à la conversion*

17837. – 19 mars 2019. – M. Jean-Baptiste Djebbari attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les possibilités de simplification administrative pour faciliter la mise en œuvre des primes à la conversion automobiles. Dans l'objectif d'accompagner la nécessaire transition écologique, le Gouvernement a rénové fin 2017 le dispositif d'aide à la conversion automobile. La mise en paiement de ces primes est actuellement gérée par l'Agence de services et de paiements au travers d'un portail dématérialisé mais qui nécessite toujours la transmission de pièces administratives, alors même que nombre de ces données sont déjà présentes dans la base du système d'information des véhicules. Il semble ainsi que le partage de ces données puisse procurer une réelle simplification administrative du dispositif au bénéfice des usagers et donc du développement durable. Il souhaite savoir à quelles conditions il est envisageable d'ouvrir l'accès aux données du système d'immatriculation des véhicules à l'Agence de services et de paiement.

*Catastrophes naturelles**Catastrophe naturelle - sécheresse*

17844. – 19 mars 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dommages causés par la canicule de 2018 sur de nombreuses habitations du territoire français. Plusieurs départements du Grand Est ont ainsi déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, du fait de la déshydratation des sols, la stabilité des fondations a été modifiée, créant de nombreuses fissures dans les murs des habitations, certaines étant suffisamment importantes pour créer une béance ouverte sur l'extérieur. Les conséquences de la canicule de l'année 2018 sont à la fois matérielles, financières, mais également psychologiques. Les riverains touchés demandent un soutien du Gouvernement. Les coûts de réparation engendrés par ces dégâts sont conséquents et ne peuvent être supportés par les propriétaires des bâtiments concernés. De surcroît, les habitants concernés par ces phénomènes font face à des compagnies d'assurance qui cherchent souvent à échapper aux indemnisations, en diligentant des expertises insuffisantes auxquelles les sinistrés ne sont pas en mesure d'opposer une contre-expertise. Les habitants, comme les maires, demandent une reconnaissance urgente de l'état de catastrophe naturelle, dans le cadre de la canicule 2018, à l'instar des mesures qui avaient été prises lors de la canicule de 2003. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement par rapport à cette demande.

*Égalité des sexes et parité**Respect de la parité au sein des exécutifs municipaux*

17858. – 19 mars 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect de la parité au sein des exécutifs des conseils municipaux dans les communes de 1 000 habitants et plus. La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires a modifié l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales afin d'instaurer des règles de représentation paritaire lors des élections municipales de mars 2014. Cet article prévoit que l'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus doit respecter la parité, tout en admettant un écart entre hommes et femmes qui ne peut être supérieur à un poste d'adjoint. Néanmoins, cette obligation de parité ne s'applique pas totalement suivant si le maire est un homme ou une femme. De fait, en incluant le maire ou la maire, l'exécutif municipal peut donc atteindre un écart de deux personnes en faveur des hommes ou des femmes. Cela peut représenter en proportion une part importante de l'exécutif municipal, notamment dans les communes de moins de 3 500 habitants. Par ailleurs, aucune disposition n'impose de remplacer un adjoint ayant cessé ses fonctions par un adjoint de même sexe, ce qui peut encore conduire à un écart supérieur à un entre les adjoints de chaque sexe. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé d'élargir ces critères de parité pour les adjoints à l'occasion d'un dépôt de projet de loi électoral en vue de préparer les élections municipales de mars 2020.

2525

*Élections et référendums**Radiation des listes électorales*

17860. – 19 mars 2019. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la radiation des listes électorales de citoyens pour perte d'attache communale. Si en vertu de l'article L. 9 du code électoral, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire, aucune sanction n'est cependant prévue en cas de manquement. Selon une estimation de l'INSEE, les non inscrits représentaient en 2017 entre 10 % et 13 %, soit plusieurs millions de Français. Dans le même temps, les taux d'abstention aux différentes élections atteignent des scores historiquement hauts, plus de 57 % au deuxième tour des dernières législatives par exemple. Cependant, ce chiffre est faussé car sont comptés dans les abstentionnistes des citoyens qui devraient être radiés des listes électorales et donc compris dans les non inscrits. Mais ils ne le sont pas à cause de l'impossibilité d'appliquer les dispositions en vigueur. En effet, le maire a compétence pour procéder à la radiation d'un électeur sur la liste électorale, après examen de sa situation pour perte d'attache communale. Mais pour cela, il doit pouvoir lui notifier cette décision par l'envoi d'une lettre à son domicile. Le problème étant que, comme il n'existe pas d'obligation pour un citoyen de se faire connaître en mairie pour tout changement de domicile, souvent, le maire n'a pas connaissance de la nouvelle adresse de ce dernier. Ainsi, il n'est pas en mesure d'entériner la radiation des listes électorales. À chaque élection, le nombre d'enveloppes non distribuées est particulièrement important et concernent essentiellement des citoyens qui se désintéressent de ces échéances électorales et qui ne participent à aucun vote. Mais comme ils n'ont pas pu être radiés faute de connaissance de leur nouveau domicile, ils sont comptabilisés dans l'abstention et faussent donc partiellement ce chiffre. Ce manque de civisme de certains

citoyens doit être corrigé. « Voter est un droit, c'est aussi un devoir civique » comme cela est mentionné sur la carte d'électeur. À la suite d'une sensibilisation sur ce sujet de la part d'un maire, pourquoi ne pas conditionner la délivrance (et renouvellement) d'une carte d'identité ou d'un passeport à la vérification du numéro d'inscription sur une liste électorale de la commune du domicile ? L'obligation de s'inscrire sur ces listes serait donc mieux appliquée, et les maires pourraient plus facilement appliquer les radiations quand elles doivent être prises. Il lui demande donc s'il entend prendre des décisions en ce sens.

Étrangers

Difficultés administratives auxquelles se heurtent les couples franco-étrangers

17895. – 19 mars 2019. – **M. Patrick Vignal** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés administratives que rencontrent les couples franco-étrangers et les parents d'enfants Français en vue de l'obtention d'un titre de séjour. Ces difficultés sont de deux ordres : pression des délais et pression financière. D'une part, si les étrangers qui sont en France pour se marier ou se passer bénéficient le plus souvent d'un visa touristique de trois mois, le délai d'obtention d'un rendez-vous en préfecture puis celui du traitement de leurs dossiers peuvent être supérieurs à quatre mois. À titre d'illustration, l'obtention d'un premier titre de séjour « vie privée et familiale » peut durer entre 18 et 24 mois. D'autre part, le coût des titres peut être conséquent, notamment lorsqu'il se cumule avec un droit de visa de régularisation de 340 euros qui résulte des délais administratifs qui viennent d'être soulevés. Dès lors, un étranger conjoint de Français ou parent d'enfant Français en situation irrégulière va payer son titre de séjour 609 euros et non plus 269 euros, soit le tarif sans le droit de visa de régularisation dont il doit quasiment systématiquement s'acquitter. Par conséquent, il lui demande si une facilitation des prises de rendez-vous préfectoraux et un abaissement de la taxation des titres de séjour sont envisagés, notamment dans le cadre de la dématérialisation des démarches administratives à l'œuvre. Et ce d'autant que le rapport sur la dématérialisation publié en janvier 2019 par le Défenseur des Droits M. Toubon affirme qu'aux délais administratifs vont s'ajouter des inégalités d'accès aux services publics engendrés par cette dématérialisation dont les étrangers risquent de pâtir.

2526

Intercommunalité

Renforcement de la parité dans les intercommunalités

17935. – 19 mars 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de respect de la parité dans les conseils communautaires. La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires a instauré des obligations de représentation paritaire au sein des conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus et de leurs exécutifs locaux. Cependant, il n'existe pas de texte de loi imposant une représentation paritaire au sein des assemblées intercommunales. Les conséquences s'en font ressentir, selon les chiffres du ministère de l'intérieur de 2017, seulement 34,6 % de femmes sont présentes dans les conseils communautaires, une proportion stable quelle que soit la taille des intercommunalités. À la tête de ces intercommunalités, la présence de femmes se réduit davantage, avec seulement 18 % d'élues au sein des bureaux communautaires. Enfin, 14 % des conseils communautaires disposent d'un exécutif exclusivement masculin. Dans un rapport du 29 novembre 2018, le Haut conseil à l'égalité propose de revoir les modalités d'élection dans les conseils communautaires afin d'y renforcer la représentation paritaire. Une élection des membres des intercommunalités au suffrage universel direct est l'un des scénarii proposés dans le rapport. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de légiférer prochainement afin de renforcer les critères de parité lors de la composition des conseils communautaires et de leurs exécutifs.

Ordre public

« Gilets jaunes » et répression policière

17953. – 19 mars 2019. – **M. José Evrard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la violence de la répression qui s'abat sur les manifestations des « gilets jaunes ». Cette répression indigne à juste titre une majorité de citoyens. Il ne s'agit plus de maintien de l'ordre quand on relève dans les manifestations des centaines de blessés, dont un grand nombre sévèrement touché au visage par des projectiles issues d'armes interdites dans la plupart des pays identiques à la France. Il ne peut s'agir de hasard. Le LBD, puisque c'est de celui-là qui s'agit, devrait être interdit. Il en est de même des grenades de désencerclement qui ont à leur actif des membres arrachés. Le défenseur des droits alerte les autorités. Des institutions internationales demandent désormais des comptes au

Gouvernement français sur sa gestion du droit constitutionnel de manifester. Une condamnation du Gouvernement par ces mêmes organisations n'est plus exclue. Il lui demande en conséquence s'il compte conserver dans les équipements des polices de maintien de l'ordre ces armes invalidantes et destructrices.

Sécurité des biens et des personnes

Application aux sapeurs-pompiers volontaires de la directive temps de travail

17998. – 19 mars 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** alerte **M. le ministre de l'intérieur** quant aux conséquences de l'application aux sapeurs-pompiers volontaires de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui les assimile à des travailleurs dans l'application de la législation relative au temps de travail. Les 246 800 sapeurs-pompiers du pays sont, pour 79%, des volontaires, dont le statut est défini par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011. L'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure dispose clairement à leur propos que : « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». En contradiction avec ces dispositions, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré, dans un arrêt du 21 février 2018, « Ville de Nivelles contre Rudy Matzak », que « les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de la directive 2003/88/CE, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos ». Ainsi appliquée aux sapeurs-pompiers volontaires, la directive n° 2003/88/CE leur imposerait, par exemple, un repos de 11 heures consécutives par 24 heures. La mise en œuvre de cette directive risque de mettre à mal l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et l'organisation de la réponse d'urgence sur tout le territoire, ainsi que de générer une augmentation considérable des budgets des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les conséquences opérationnelles de l'application de cette directive seraient ainsi de nature à compromettre, au moins à court terme, la sécurité des citoyens. Dans ces conditions, il souhaite qu'une exemption des sapeurs-pompiers volontaires et autres engagés volontaires puisse être envisagée. Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre à cet égard.

2527

Sécurité des biens et des personnes

Équipement individuel des forces de l'ordre

17999. – 19 mars 2019. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'équipement des forces de l'ordre, plus particulièrement pour ce qui concerne les équipements d'amélioration de la vision pour les situations de faible luminosité. Les forces de l'ordre sont amenées à intervenir à toute heure du jour ou de la nuit, par tout temps, dans des environnements et situations dangereux. C'est le cas par temps de brouillard ou en cas de très faible luminosité (sous-bois, temps nuageux) et l'équipement des forces de police et de gendarmerie doit leur permettre d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions et les protéger. À ce titre, les verres de lunettes teintés en jaune augmentent la sensation de profondeur et de distance et sont conseillées pour la conduite de nuit, comme pour toute autre activité nocturne ; ceci à faible coût. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer l'équipement individuel des forces de l'ordre en règle générale, et s'il est envisagé de les fournir en lunettes aux verres jaunes.

Sécurité des biens et des personnes

Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires

18000. – 19 mars 2019. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire évolution de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires agents territoriaux, à la suite d'accidents survenus en intervention. Socle du modèle de secours et symbole de l'engagement citoyen, le volontariat chez les sapeurs-pompiers représente 79 % des effectifs totaux. Au cœur des tensions et mutations de la société contemporaine, les volontaires sont, aujourd'hui plus que jamais, les éléments d'une société plus résiliente et engagée dans des territoires souffrant parfois du recul des services publics. Si le statut des sapeurs-pompiers volontaires s'est construit progressivement à travers les lois de 1991, 1996, 2004 et 2011, ce modèle subit actuellement une lente érosion, du fait de l'accroissement des interventions (+8 % entre 2010 et 2016) et de la baisse de l'engagement, malgré un regain en 2016. Ces éléments rappellent ainsi la nécessité de conforter ce statut de volontaires en traduisant juridiquement les valeurs et en valorisant cet engagement. Pourtant, certaines dispositions législatives adoptées pour protéger leur statut contribuent à pénaliser l'emploi des sapeurs-pompiers

volontaires et constituent donc un frein à la reconnaissance de leur engagement. Tel est le cas de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1991, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, qui prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires ou militaires, « bénéficient en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de Sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent ». *De jure*, cette disposition protectrice a pour objet d'assurer le maintien de la situation administrative des fonctionnaires victimes d'un accident lors d'une intervention comme sapeurs-pompiers volontaires, et d'éviter ainsi une interruption de leur protection sociale. Néanmoins elle conduit à une différence de traitement entre les sapeurs-pompiers volontaires sous contrat privé, pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, et les agents de la fonction publique dont la protection sociale est assurée par leur fonction publique d'origine. *De facto*, dans le cadre de la fonction publique territoriale, ce dispositif pénalise les petites communes qui emploient un sapeur-pompier volontaire et pour lesquelles cette prise en charge représente un coût financier et humain non négligeable. Ainsi, non seulement les communes rurales ou de petite taille ne bénéficient d'aucun avantage financier ou juridique intéressant le recrutement d'un sapeur-pompier volontaire, mais elles sont, de surcroît, soumises à un effet ciseau : humain, d'une part, car l'emploi d'un sapeur-pompier volontaire conduit nécessairement à aménager ses heures de travail pour être compatible à son engagement, dans des équipes parfois déjà restreintes, et financier, d'autre part, puisqu'elles doivent assurer la prise en charge de l'indemnisation lorsqu'un SPV se blesse lors de l'exercice d'une mission d'intérêt général. La mesure n° 16 du plan présenté le 29 septembre 2018 lors du congrès national des sapeurs-pompiers propose d'améliorer la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en permettant le remboursement par la sécurité sociale des prestations actuellement non ou mal remboursées. Cette même mesure prévoit notamment de permettre aux SDIS de prendre en charge la couverture sociale des volontaires fonctionnaires en cas d'accident de service, tout en maintenant le statut protecteur de l'accident du travail. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour résoudre ce problème.

Sécurité routière

Identification des effets du passage à 80 km/h

18001. – 19 mars 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Tarifification de l'amende liée à l'absence de voitures-pilotes

18002. – 19 mars 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encadrement réglementaire des voitures-pilotes dans le cadre de convois exceptionnels. Les voitures-pilotes sont nécessaires pour prévenir les accidents de circulation. Leur rôle est de sécuriser le passage des convois exceptionnels sur des routes qui sont difficilement praticables tenant compte du trafic existant. Les voitures-pilotes communiquent donc en permanence avec les chauffeurs de convoi afin de limiter tout risque d'accident, notamment lors des horaires d'accueil et de sorties des écoles. Une petite fille de huit ans a été tuée dans ces conditions en février 2019 dans la circonscription de Mme la députée. Aujourd'hui le coût journalier d'une voiture-pilote est d'environ 350 euros, alors que le défaut de voiture-pilote correspond à une amende de 90 euros. En Belgique, l'amende peut aller de 750 à 2 500 euros, ce qui apparaît autrement dissuasif. À ce titre, elle souhaiterait que soit réévaluée la tarification de l'amende liée à l'absence de voitures-pilotes.

*Sécurité routière**Voitures-radars*

18003. – 19 mars 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Services publics**Gratuité des appels vers les services publics*

18004. – 19 mars 2019. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût des appels téléphoniques permettant de joindre certains services publics tels que la Caf, ou encore la sécurité sociale, soit 6 centimes d'euros la minute en plus du prix d'appel. La non gratuité de ces plateformes téléphoniques a pour conséquence de parfois freiner la progression des démarches administratives entreprises, elle peut également dans certains cas apparaître comme un véritable obstacle au recours aux droits. Elle l'interroge donc sur la possibilité de rendre gratuit l'accès à ce type de plateforme téléphonique. Il s'agirait d'une mesure de justice sociale qui permettrait à tous d'avoir accès plus facilement à ces services publics.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5389 Jean-Luc Lagleize ; 12774 Mansour Kamardine ; 14181 Mme Cécile Untermaier.

2529

*Agriculture**Recours abusif à l'encontre d'exploitants agricoles*

17818. – 19 mars 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des recours de riverains à l'encontre d'exploitants agricoles. En effet, il a été alerté par plusieurs éleveurs et agriculteurs de sa circonscription qui font l'objet de recours déposés par des riverains hostiles à tout aménagement de leur exploitation. Ainsi, un jeune éleveur bio de 120 brebis et 16 bovins dont l'exploitation jouxte les 70 hectares n'a pas pu procéder à la construction d'un bâtiment nécessaire à son activité et pour lequel il avait obtenu toutes les autorisations et le permis de construire. Un recours déposé par 19 riverains a empêché l'édification de ce bâtiment, ce qui a pour conséquence très concrète que les brebis mettent bas en extérieur, que l'on relève une surmortalité des animaux du cheptel et que le jeune agriculteur a décidé de vendre ses terrains. Une jeune maraîchère bio a, elle aussi, vu un riverain engager un recours contre la clôture d'une parcelle de son exploitation, amputant son projet de 6 000 m², et contre le permis de construire un hangar de 400 m² qui lui aurait permis de stocker du matériel ou de recevoir des stagiaires dans de bonnes conditions. Ayant déposé un second permis qui lui a été accordé, elle doit, en raison de ces recours, faire face à des frais imprévus qui l'empêchent de dégager des revenus et par voie de conséquence, de bénéficier de la prime de retour à l'emploi. De plus, le versement en fin d'année de la seconde partie de la dotation jeune agriculteur (DJA) qui lui avait été accordée, pourrait être bloqué et elle pourrait devoir être contrainte de rembourser le premier versement déjà perçu puisque son plan d'entreprise a été modifié. Un jeune éleveur de poules doit lui faire face à une fronde menée par 26 riverains qui s'opposent à la construction d'un poulailler pour 30 000 poules pondeuses en plein air. En attendant que la justice se prononce, son projet est bloqué pour environ quatre années. Pour chacun de ces cas, c'est au nom du respect de la loi littoral (une commune sur trois du Finistère est dépendante de cette loi et 40 % des agriculteurs du département sont concernés) que les riverains déposent des recours. Ces recours sont reconnus par les agriculteurs du département et leurs représentants comme étant assez largement abusifs de la part des riverains et ne permettant pas la viabilité des installations des jeunes agriculteurs. Le monde agricole départemental ainsi que beaucoup d'élus locaux plaident pour un droit à l'expérimentation, pour que la justice puisse se prononcer plus rapidement et que des projets ne soient pas bloqués plusieurs années contraignant de jeunes exploitants à « jeter l'éponge ». C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement

entend prendre pour lutter contre les recours abusifs visant notamment des activités économiques, accélérer les décisions de justice quand elles concernent la pérennité économique d'un projet agricole et proposer un « droit à l'expérimentation » sur certaines zones du territoire.

Bioéthique

Gestation pour autrui (GPA)

17839. – 19 mars 2019. – M. Charles de la Verpillière demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de préciser les positions du Gouvernement français sur le projet législatif concernant la gestation pour autrui (GPA) qui est en cours d'étude à la conférence de La Haye de droit international privé. Un groupe international d'experts auquel participe le ministère de la justice vient de remettre un rapport préconisant la rédaction d'un protocole international en vue de favoriser la reconnaissance des décisions judiciaires rendues à l'étranger sur la filiation des enfants nés par GPA. Ce document constituerait, de toute évidence, un premier pas historique vers la mise en place au plan international d'un statut pour une GPA prétendue « éthique » ou « altruiste ». En effet, il contiendrait des garanties à fournir par les États concernés, notamment sur « le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, la prévention de la vente et de la traite des enfants, la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ». Le respect de ces normes minimales devrait, selon les experts, contribuer à réduire le nombre des cas de « filiations bancales » découlant des positions divergentes des États sur la pratique de la GPA. En d'autres termes, l'objectif est de rendre la GPA acceptable par le plus grand nombre possible d'États. Indépendamment de la question de savoir si l'actuel Gouvernement signerait ou non le protocole issu de ce travail de rédaction, il souhaite savoir si la France va approuver les propositions du groupe d'experts lors de la réunion du conseil de la conférence, qui s'est réunie au début du mois de mars 2019, et s'il va voter le budget de la conférence comportant des crédits pour ce travail de rédaction lors de la réunion du conseil des représentants diplomatiques, le 28 mai 2019. Alors que la majorité des membres du Gouvernement exprime une opposition de principe à la GPA, il semblerait contradictoire de défendre à Paris un principe et de soutenir à La Haye ceux qui travaillent à lui définir des exceptions.

2530

Famille

Pension alimentaire et impayés

17897. – 19 mars 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les impayés de pensions alimentaires. Le 5 mars 2019 le *Think Tank* Terra Nova publiait de nouveaux chiffres alarmants sur ce sujet. En France, aujourd'hui, 900 000 personnes (majoritairement des femmes et souvent en situation de précarité) doivent recevoir une pension alimentaire pour subvenir au besoin de 1,5 million d'enfants. Or 35 % d'entre-elles ne les perçoivent pas. Il est préconisé pour y remédier qu'une « Agence soit chargée de percevoir les pensions alimentaires et de les verser au parent créancier (). Si le débiteur cesse de payer ou paie de façon irrégulière ou partielle, l'Agence continue de verser, jusqu'à hauteur d'un minimum, la pension due au parent créancier tout en procédant elle-même au recouvrement auprès du débiteur ». Une autre avancée possible : augmenter « le niveau de la pension minimale (quand la pension fixée par le juge ou par accord des parents est inférieure à ce seuil, c'est la sécurité sociale qui assure le complément) et de rendre obligatoire la médiation et la participation aux sessions de coparentalité ». Face à la précarité grandissante des mères célibataires sur le territoire national, elle lui demande quelles suites le Gouvernement pourraient donner à ces préconisations.

Fonctionnaires et agents publics

Primes de fin d'année allouées par la direction des services judiciaires en 2018

17899. – 19 mars 2019. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la répartition des primes de fin d'année allouées par la direction des services judiciaires en 2018. Les agents des catégories B et C, ainsi que les personnels contractuels et certains corps communs (adjoints techniques, adjoints administratifs, secrétaires administratifs) ont été écartés du bénéfice de cette prime. Ces personnels, dont les rémunérations sont les plus faibles au sein de son ministère, souffrent tout particulièrement de la perte de pouvoir d'achat due au gel, depuis plusieurs années, du point d'indice des fonctionnaires. Alors que le Président de la République appelait dans le même temps les employeurs du secteur privé à consentir une prime de Noël à leurs salariés aux salaires les plus bas, ces agents ont pu vivre comme une injustice forte le fait d'être eux-mêmes exclus de la répartition de ces primes annuelles. Pourtant, ces agents s'engagent eux aussi au quotidien, malgré le manque

de moyens, pour faire vivre une justice de qualité. Aussi, il lui demande ses intentions en vue de garantir une juste reconnaissance de l'engagement des agents relevant de son ministère ainsi qu'une certaine équité dans le versement des primes.

Justice

« Open data » - Décisions de justice

17936. – 19 mars 2019. – **M. Jean-Noël Barrot** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre de « l'open data » des décisions de justice. Le Grand débat national montre toute l'importance que revêt la transparence pour la confiance dans la démocratie. Ceci se traduit notamment par le principe de la publicité de la justice, qui comprend à la fois celle des débats et celles des décisions rendues par les tribunaux. À ce jour, les décisions de 1^{ère} et 2^e instance, les plus à même d'apporter un éclairage aux questions du justiciable, sont les moins disponibles en ligne alors même que les juridictions réalisent des efforts de rédaction importants pour permettre la compréhension de leur travail par le plus grand nombre. Mme la garde des sceaux a justement rappelé lors des débats de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice voté le 18 février 2019, que la diffusion de ces décisions en « open data » est un levier important pour renforcer la confiance dans la justice. La loi pour une République numérique d'octobre 2016 avait d'ailleurs prévu que les jugements seraient mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique. Néanmoins, plus de deux ans après, les décrets d'application n'ont pas été pris, alors même que ces dispositions répondaient à un besoin essentiel d'information des professionnels, des justiciables, et plus généralement des citoyens. Ceci d'autant plus que les nouvelles techniques d'anonymisation permettent d'assurer que cette diffusion soit effectuée dans le parfait respect de la protection des données personnelles. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a certes apporté quelques précisions mais sans modifier le principe d'une diffusion au public, en ligne, des décisions. C'est pourquoi il lui demande de préciser le calendrier prévu pour la publication des décrets nécessaires à la mise à disposition effective des décisions de justice, mais aussi les conditions dans lesquelles seront pris ces décrets ainsi que les critères qui seront considérés.

2531

Justice

Affaire Apollonia

17937. – 19 mars 2019. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes d'escroquerie aux investissements immobiliers dans le cadre de l'affaire dite « Apollonia » du nom d'une société de conseil en défiscalisation, et qui est considérée comme l'une des plus grandes affaires d'escroquerie présumée. En effet, entre 1998 et 2009, ce sont près de 7 500 appartements qui ont été vendus à plusieurs milliers de particuliers dans des conditions frauduleuses avec le concours de banques et de notaires. Suite à un démarchage agressif les victimes se sont vues contracter des prêts pouvant aller de 400 000 à 8 millions d'euros. Regroupées au sein l'association ASDEVILM, elles ont engagé des poursuites judiciaires dès 2008. Aujourd'hui, après plus de dix ans de procédure, les victimes généralement surendettées, attendent toujours que la justice se prononce. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les victimes de cette escroquerie présumée et plus généralement, les dispositifs envisagés pour éviter qu'un tel système ne puisse se remettre en place en France.

Lieux de privation de liberté

Attentat survenu à la prison de haute sécurité de Condé-sur-Sarthe

17938. – 19 mars 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'attentat survenu à la prison de haute sécurité de Condé-sur-Sarthe. Alors que la France accueillera prochainement les djihadistes arrêtés en zone irako-syrienne, il s'interroge sur les défaillances de sécurité au sein des prisons. Depuis plusieurs années, les agents pénitentiaires réclament la création de quartiers de haute sécurité avec des régimes différenciés selon la dangerosité des détenus. Rien n'a été fait en ce sens puisqu'un individu radicalisé était incarcéré dans les mêmes conditions, accédant aussi à une unité de vie familiale, comme les autres détenus de droit commun. Il souhaite savoir si les agents pénitentiaires recevront des moyens et des équipements supplémentaires pour pallier à la dangerosité de leur mission, si les individus les plus dangereux seront identifiés, puis isolés et si les conditions d'accueil des visiteurs seront renforcées, notamment au niveau des fouilles.

*Lieux de privation de liberté**Équipement - Utilisation d'armes non létales par les surveillants pénitentiaires*

17939. – 19 mars 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des surveillants pénitentiaires face à la montée de la violence en milieu carcéral. Depuis l'attaque terroriste survenue à la prison de Condé-sur-Sarthe le 6 mars 2019, 18 établissements pénitentiaires sont bloqués par les surveillants qui dénoncent leurs conditions de travail, du fait des contraintes réglementaires limitant leur capacité de réponse aux agressions quotidiennes dont ils sont victimes. En effet, les circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'attentat terroriste dans l'établissement pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe mettent en évidence l'extrême indigence d'équipement des gardiens de prison face à la détermination meurtrière de certains détenus, en particulier les individus radicalisés. Il est donc vital pour les agents pénitentiaires de disposer des moyens matériels propres à maîtriser les assaillants et à défendre leur intégrité physique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder en urgence à l'abrogation de l'article 4 - alinéa 1 du décret n° 2011-280 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire, et la publication d'un nouveau décret visant à doter les surveillants pénitentiaires d'une arme non-létale type « taser » et à leur permettre d'en faire usage dans l'enceinte des locaux de détention.

*Lieux de privation de liberté**L'agonie du système pénitentiaire*

17940. – 19 mars 2019. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation difficile du personnel pénitentiaire. Les récents événements sont la dramatique manifestation d'une situation que l'on a laissé pourrir trop longtemps. Les surveillants d'établissements pénitentiaires ont honte car ils ne peuvent exercer leur métier dans des conditions dignes. Ils ont honte car ils ne peuvent pas faire vivre leurs familles dignement. Ils ont honte parce qu'ils sont méprisés par le Gouvernement qui préfère rapatrier des djihadistes d'Irak et de Syrie plutôt que de réellement sanctionner ceux qui sont ici. C'est tout l'environnement pénitentiaire qui en pâtit. On ne peut pas exercer efficacement son métier dans de mauvaises conditions. La qualité du système carcéral s'en ressent. La qualité de vie des détenus n'est pas ici remise en cause. Bien au contraire. Les prisons françaises offrent plus à leurs détenus que les EHPAD n'offrent aux aînés. Les surveillants pénitentiaires constituent un corps de métier supplémentaire que le Gouvernement s'est mis à dos en exerçant une politique allant dans le sens inverse du réel. Comment un détenu dont on sait qu'il est radicalisé et dangereux peut-il même avoir droit à des visites et n'est-il pas à l'isolement ? Comment se fait-il que les visiteurs ne soient pas systématiquement fouillés à l'entrée des prisons alors que cela relève du bon sens le plus élémentaire ? Comment se fait-il que l'administration pénitentiaire ne dispose pas de plus de moyens alors que la délinquance liée à l'immigration augmente et qu'il est encore annoncé le rapatriement de centaines de djihadistes et de leurs familles en assurant leur placement en détention dans des prisons déjà surchargées ? Comment se fait-il qu'un président élu sur la promesse de doubler le nombre de places de prison se permet aujourd'hui de ne pas tenir cette promesse ? Comment se fait-il qu'on ne puisse plus vivre dignement d'un métier fondamental pour l'ordre public et l'intérêt général ? Comment se fait-il que les entrées d'un stade de foot soient mieux contrôlées et les personnes mieux fouillées qu'à l'entrée d'une prison où les surveillants n'ont pas le droit de fouiller les personnes ? Depuis janvier 2019, pas moins de 101 attaques à l'encontre de surveillants pénitentiaires ont été dénombrées. Après le constat des défaillances, il faut prendre des mesures concrètes. Quand les prisons seront-elles dotées de portiques pourvus de scanners ? Quand le personnel sera-t-il équipé de pistolets à impulsion électrique dans les quartiers d'isolement, de prévention ou d'évaluation de la radicalisation ? Quand le renseignement pénitentiaire se verra-t-il octroyer les moyens nécessaires à l'exercice efficace de sa mission ? Quand le système carcéral se verra-t-il octroyer le budget nécessaire à son bon fonctionnement ? Enfin, elle souhaite savoir si le projet de loi de finances pour 2020 prévoit l'octroi d'un financement adapté aux besoins du système carcéral.

*Lieux de privation de liberté**Mesures pour améliorer les conditions de travail des surveillants pénitentiaires*

17941. – 19 mars 2019. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail de plus en plus difficiles des surveillants pénitentiaires. Ces dernières années, la situation des surveillants pénitentiaires s'est particulièrement dégradée, en témoigne l'important mouvement de contestation vécu en janvier 2018. En effet, suite à l'agression à l'arme blanche de trois surveillants pénitentiaires à la prison de Vendin-le-Vieil par un détenu radicalisé, près de deux tiers des établissements pénitentiaires avaient

été touchés par une grève sans précédent. Madame la garde des sceaux avait alors annoncé différentes mesures destinées à améliorer les conditions de travail des surveillants pénitentiaires, et notamment leur sécurité *via* le renouvellement d'équipements de protection, la mise en place de contrôles renforcés et l'amélioration de la gestion des détenus radicalisés. De plus, diverses mesures étaient destinées à accélérer le recrutement d'effectifs supplémentaires et à revaloriser la situation financière des surveillants pénitentiaires. Cependant, malgré ces différentes mesures dont les effets n'ont pas nécessairement été immédiats, deux surveillants de la prison de Condé-sur-Sarthe ont été agressés par un détenu radicalisé qui était armé d'un couteau en céramique le mardi 5 mars 2019, près d'un an après l'agression de Vendin-le-Vieil. Si les précédentes mesures annoncées par Mme la garde des sceaux ont été favorablement accueillies, il apparaît qu'elles ne sont pas suffisantes, ou du moins que leur mise en œuvre est trop lente, pour assurer une protection totale du personnel pénitentiaire. En particulier, l'introduction réussie d'un couteau en céramique par un détenu condamné pour apologie du terrorisme islamiste et sa compagne à l'intérieur d'une prison apparaît véritablement choquante quand on sait la dangerosité de ces détenus. Des failles de sécurité, notamment au niveau des contrôles des détenus, sont dès lors incontestables. Ces événements ont pour conséquence d'instaurer un sentiment de crainte chez les surveillants pénitentiaires. Nombreux sont ceux qui viennent travailler avec la peur au ventre, n'ayant rien d'autre qu'une radio pour faire face à des détenus armés de couteaux. À cela s'ajoute une cadence de travail qui accentue la fatigue et, de fait, la tension et la peur générée par le manque de sécurité. Ainsi, devant la nécessité de renforcer la sécurité de notre personnel pénitentiaire, elle lui demande de lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre pour pallier ces défaillances graves.

Numérique

En finir avec l'anonymat sur les réseaux sociaux

17951. – 19 mars 2019. – M. Rémy Rebeyrotte alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les injures, diffamations et « infox » qui prospèrent en toute quiétude juridique sur les réseaux sociaux, en s'appuyant sur l'impunité au moins partielle que leur offre l'anonymat. Les réseaux sociaux doivent être considérés aujourd'hui comme un média d'une grande ampleur, comme les courriels sont ce qu'était le courrier journalier auparavant. Les médias font l'objet d'une loi spécifique, celle du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, loi qui s'accompagne d'une nécessaire déontologie : on ne peut diffamer, injurier ou mentir sciemment sans risquer une condamnation. Les préjudices sont d'autant plus grands que le numérique possède une force de diffusion importante. La fin de l'anonymat dans l'expression, comme c'est le cas dans la presse, et la reconnaissance de la responsabilité de l'internaute et de la société qui publient et diffusent des « infox » jusqu'ici anonymes, permettraient d'assainir ce qui est devenu inqualifiable et parfois d'une violence inouïe à l'encontre de nombreuses personnes. Il faudrait pouvoir informer, à titre privé, un acteur du réseau pour qu'il fasse les investigations nécessaires, comme on peut informer la presse qui, par l'intermédiaire de ses journalistes, vérifie et recoupe les informations et en assure la véracité. Il s'agirait de limiter la diffusion publique, massive voire virale, de données non vérifiées, voire volontairement fausses et nuisibles, sous la couverture de l'anonymat. Il souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire sur ces questions particulièrement importantes.

2533

Ordre public

« Gilets jaunes » et condamnations

17952. – 19 mars 2019. – M. José Evrard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les lourdes condamnations qui s'abattent sur les manifestants « Gilets jaunes ». Elles indignent à juste titre une majorité de citoyens. Il ne peut être question de justice lorsque l'administration de celle-ci, sur injonction du Président de la République, fait tomber sur des manifestants arrêtés bien souvent par le hasard, des peines arbitraires et démesurées. Des manifestants sont préventivement arrêtés, d'autres embastillés sans possibilité de se défendre. La tentation reste forte pour les gouvernements dépassés de transformer les tribunaux déjà sous tutelle dans des sortes de « sections spéciales » qui n'ont jamais fait honneur au pays qui se réclame des droits de l'homme. « L'état de droit » est subitement mis en sourdine. Concernerait-il que les délinquants de droit commun ? Loin d'atténuer la colère des « gilets jaunes », les condamnations ne feront qu'accroître les distances entre le pouvoir et le peuple et multiplier les griefs de celui-ci à l'encontre de celui-là. L'administration de la justice, déjà contestée par une majorité de Français qui trouve deux poids et deux mesures dans ses rendus, risque de se voir demander des comptes pour le moins. Il lui demande si dans un souci d'apaisement il ne serait temps de préparer une amnistie pour les « gilets jaunes » afin de rendre crédible le grand débat dont ils sont par leur action à l'origine.

*Papiers d'identité**Délais de délivrance des certificats de nationalité française*

17960. – 19 mars 2019. – M. Frédéric Petit attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais d'obtention du certificat de nationalité française (CNF) par les Français établis hors de France. Saisi de plusieurs demandes qui font état d'inquiétude quant au délai d'attente pour l'obtention du CNF, jusqu'à 14 mois pour une simple confirmation de dépôt de la demande, il est nécessaire d'adapter et d'accélérer les procédures d'obtention de ces certificats, nécessaires à bien des Français résidants en France mais aussi à l'étranger. Ces délais ne sont pas tolérables. Ils ont parfois pour conséquence l'arrêt du versement de la retraite ce qui peut avoir de graves conséquences en matière de financement des soins notamment. Dans le cadre de la volonté du Président de la République d'harmoniser le traitement des Français vivant en France et ceux vivant à l'étranger, il lui demande quels moyens sont affectés au service de la nationalité pour pouvoir traiter au plus vite les demandes reçues, et quelles mesures sont envisagées afin de permettre que les citoyens français puissent obtenir leur certificat dans des délais raisonnables.

*Professions judiciaires et juridiques**Organisations internationales - Diplôme français d'avocat - Passerelles*

17989. – 19 mars 2019. – M. Frédéric Petit attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité pour les personnes ayant travaillé au sein des administrations européennes d'obtenir le diplôme d'avocat et d'exercer cette profession en France. En effet, l'alinéa 4 de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat dispose que « sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ». Or l'arrêt de première chambre civile de la Cour de cassation du 14 décembre 2014 (pourvoi n° 15-26635) exclut du bénéfice de la disposition précitée un fonctionnaire de l'Union européenne en raison du fait qu'il ne peut justifier de la pratique du droit français au titre de sa pratique professionnelle. Il lui demande comment expliquer que les fonctionnaires de l'Union européenne remplissant les conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude soient exclus des bénéficiaires de la passerelle prévue par le décret.

*Terrorisme**Rapatriement des enfants de djihadistes en Syrie*

18014. – 19 mars 2019. – **Mme Nathalie Sarles** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapatriement des enfants de djihadistes en Syrie. Aujourd'hui, une centaine d'enfants français sont détenus dans des camps en Syrie. Alors que la situation au Kurdistan syrien et le retrait des forces « étatsuniennes » laissent craindre un affaiblissement considérable de la sécurité dans cette zone, l'avenir de ces enfants se pose. Les ONG et les Nations unies s'inquiètent de la situation sécuritaire et sanitaire de ces enfants, qui par définition sont innocents des crimes qui ont pu être commis par leurs parents. Certains sont nés sur place, d'autres ont été arrachés à leur famille, ici, qui n'attendent que de pouvoir les retrouver. Alors que le nombre de femmes et d'enfants dans les camps augmente chaque semaine, L'Organisation mondiale de la santé a fait part de sa plus extrême préoccupation quant à la situation sanitaire et humanitaire dans ce camp où tout manque : l'eau, les vivres et les soins les plus élémentaires. Face à cette situation, le Gouvernement a fait le choix de la responsabilité et de l'humanité. La distinction opérée entre les adultes et les enfants est juste. En préférant un jugement au plus près des crimes commis pour les adultes ayant choisi de s'engager aux côtés de Daech et de prendre les armes contre la France, le Gouvernement fait un choix responsable. En rapatriant les enfants, victimes de leurs parents, le Gouvernement fait le choix de l'humanité. Ce faisant, elle souhaite connaître les mesures précises qui seront prises pour accompagner ces rapatriements, de combien d'enfants il est question et quand ces rapatriements pourront avoir lieu.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1838 Jean-Luc Lagleize.

*Entreprises**Factures dématérialisées PME*

17884. – 19 mars 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la facturation dématérialisée obligatoire pour les petites et moyennes entreprises employant de 10 à 250 salariés à l'égard de leurs clients du secteur public. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les petites et moyennes entreprises, qui emploient de 10 à 250 salariés, ont l'obligation d'adresser leurs demandes de paiement par voie électronique aux acheteurs publics. Pour cela, les entreprises doivent se connecter à la plate-forme conçue à cet effet, Chorus Pro. Cette plate-forme unique, qui a pour but de simplifier l'envoi des factures, présente un certain nombre d'avantages. Cependant, de nombreuses collectivités territoriales et administrations rencontrent des difficultés quant à son utilisation. Il reste en effet d'importants progrès à accomplir de la part de celles-ci pour une mise en ligne sans interruption. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour que la dématérialisation ainsi engagée ne vienne pas échouer devant les services de l'État ou les collectivités locales, mais au contraire, permette l'allègement effectif et utile des tâches administratives pour lesquelles les entreprises précitées ont fait les efforts demandés.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Foncier à Wallis-et-Futuna*

17956. – 19 mars 2019. – M. Sylvain Brial attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la gestion du foncier sur le territoire des îles de Wallis-et-Futuna. Comme le veut la coutume et comme le reconnaît le statut dit de 1961 qui lie les territoires de Wallis-et-Futuna à la France, le foncier est géré par les chefferies. L'ensemble des habitants affirme son attachement indéfectible à cette pratique. Auparavant, l'Assemblée territoriale était essentiellement composée de membres des chefferies, de sorte que dans les faits la gestion du foncier a pu sembler être confiée à l'Assemblée territoriale, ce qui ne correspond à aucun usage ni tradition locale. Un décret de 1957 prend acte de cette situation. Aujourd'hui, l'Assemblée territoriale n'est plus le reflet des chefferies et y sont élus des membres d'horizons divers. Les chefferies dans la réalité gèrent le foncier. La population n'accepte pas l'ambiguïté que laisse peser le décret de 57 qui ne reflète aucunement la réalité. Il lui demande de lever toute ambiguïté sur la gestion du foncier et d'annuler le décret de 57 afin que conformément à la coutume, aux pratiques et au statut, les chefferies soient clairement affirmées comme responsables de la gestion du foncier.

*Outre-mer**Le territoire de Wallis-et-Futuna dans la négociations du FED-PTOM*

17957. – 19 mars 2019. – M. Sylvain Brial interroge Mme la ministre des outre-mer sur la représentation du territoire de Wallis-et-Futuna auprès des instances européennes. La gestion du Fonds européen de développement, (FED), les négociations du Post-Cotonou, le « Brexit », imposent de nouvelles considérations. M. le député demande comment et par qui les intérêts du territoire sont défendus. Comment le chef du territoire, représentant du territoire, administrateur supérieur, le préfet de la République va-t-il défendre les intérêts de celui-ci et quelle est la politique de relations publiques qu'il compte développer ? M. le député indique à Mme la ministre que manifestement les territoires français du Pacifique manquent de stratégie, de coordination et de moyens pour aborder les négociations du FED-PTOM. Le territoire de Wallis et de Futuna en particulier ne peut défendre ses intérêts, se positionner face au Groenland, défendre des subventions sans s'en donner les moyens nécessaires. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la défense des intérêts de Wallis-et-Futuna dans cette négociation essentielle pour la réalisation de nombreux projets sur Wallis-et-Futuna.

*Outre-mer**Rapatriement funéraire*

17959. – 19 mars 2019. – M. Sylvain Brial appelle l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles pour le rapatriement des corps sur Wallis-et-Futuna. Le Gouvernement a pris des mesures concrètes et appréciées des familles. La direction générale des outre-mer travaille avec les autorités du territoire pour mettre en place une méthodologie adaptée dans le traitement des dossiers. Deux problèmes demeurent qui concernent les compagnies aériennes concernées et les pays dans lesquels une escale est nécessaire. Il lui demande d'ouvrir avec les compagnies concernées, Air France et Aircalin pour l'essentiel, une réflexion afin de permettre aux familles ou à la délégation de Wallis-et-Futuna à Paris d'avoir un référent unique pour organiser le rapatriement. Il lui demande également que le Gouvernement étudie avec les pays concernés par une escale les modalités à mettre en place pour les simplifier.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3557 Romain Grau ; 11624 Mme Laurianne Rossi ; 15057 Mme Sarah El Haïry.

*Personnes handicapées**Abonnement de transport et ESAT*

17963. – 19 mars 2019. – M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur une discrimination régulièrement soulevée concernant les travailleurs en situation de handicap admis en Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) en matière de prise en charge des frais de transports. Partie à un contrat dit « de soutien et d'aide par le travail », la personne travaillant au sein d'un ESAT n'est pas considérée comme salariée et ne peut donc prétendre, comme les salariés en milieu ordinaire, à la prise en charge pour moitié du prix des abonnements de transports publics. Si les dispositions de l'article R. 344-10 du code de l'action sociale et des familles permettent l'organisation d'un transport collectif interne à l'établissement lorsque les travailleurs ne peuvent se déplacer eux-mêmes, il est regrettable qu'un salarié ayant à la fois la capacité et le réseau urbain adéquat, ne puisse se voir rembourser la moitié d'un abonnement de transports en commun lui permettant de se rendre en toute autonomie sur son lieu de travail. Aussi, il lui demande les ajustements réglementaires que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin, dans une démarche inclusive, à cette discrimination.

*Personnes handicapées**Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé*

17968. – 19 mars 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé. Selon l'arrêté du 15 février 2019 fixant les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée prévue par l'article R. 241-15 du code de l'action sociale et des familles et par l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale, l'allocation adulte handicapé est attribuée sous réserve de respecter certains critères, notamment des conditions de ressources. Dans ce cadre, les ressources des parents et du conjoint de la personne handicapée sont prises en compte. Selon ce critère, certaines personnes handicapées n'ont donc pas accès à cette aide financière ou le montant est réduit. L'impact financier qui découle de cette situation peut être extrêmement dommageable pour les personnes handicapées et leur entourage : incapacité de subvenir à ses propres besoins, dépendance financière, diminution du mode de vie etc. Par conséquent, elle l'interroge sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement conformément à l'engagement du Président de la République afin de revaloriser l'allocation adulte handicapé. Elle lui demande s'il est envisagé de reconsidérer les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapée en tenant compte exclusivement des revenus éventuels de la personne et non pas de ceux de ses parents ou de son conjoint.

*Personnes handicapées**Mode de calcul AAH - Personnes handicapées en couple*

17969. – 19 mars 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes handicapées vivant en couple. Cette allocation est une aide financière qui permet d'assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources. Elle est attribuée sous certaines conditions : taux d'incapacité, âge, résidence sur le territoire français et condition de ressources. Conformément à l'article L. 821-3 de code de l'action sociale, le calcul du montant de l'AAH versé à une personne handicapée prend en compte le niveau de revenus du conjoint. Ainsi, si la personne en situation de handicap ne dispose d'aucune ressource et que son conjoint ou sa conjointe touche plus de 1 620 euros de revenus d'activité par mois, la personne handicapée n'aura plus le droit à l'AAH. Ainsi, force est de constater que l'impact financier du handicap se trouve totalement transféré sur le partenaire et crée donc une dépendance vis-à-vis de son conjoint, en particulier pour les personnes dont le handicap ne permet pas d'envisager un retour vers l'emploi. Elle souhaiterait donc savoir si une modification du mode de calcul de l'AAH est envisagée afin de dissocier le montant de l'AAH des ressources du conjoint.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 591 Mme Valérie Beauvais ; 3134 Mme Cécile Untermaier ; 3668 Romain Grau ; 5445 Loïc Kervran ; 7343 Mme Cécile Untermaier ; 8143 Mme Valéria Faure-Muntian ; 8924 Loïc Kervran ; 10105 Romain Grau ; 10794 Loïc Kervran ; 10866 Loïc Kervran ; 10874 Loïc Kervran ; 11411 Loïc Kervran ; 14206 Mme Cécile Untermaier ; 14953 Jean-Baptiste Djebbari ; 15055 Mansour Kamardine.

*Assurance maladie maternité**Application du 100% santé dans le remboursement de certains équipements médicaux*

17832. – 19 mars 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi concernant les équipements d'optique médicale. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes constitue une première étape indispensable mais qui pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, ils doivent avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge supplémentaire à laquelle ils ont droit ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 %). Dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, les nouvelles dispositions pourraient altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

*Assurance maladie maternité**Complémentaire maladie du régime minier*

17833. – 19 mars 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le report de remboursement des prestations complémentaires de maladie du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. L'Agence nationale de garantie des droits des mineurs (ANGDM) est en cessation de paiement depuis le mois d'octobre 2018. Le versement des prestations complémentaires maladie pour le dernier trimestre 2018 est donc reporté au premier trimestre 2019 et viendra amputer d'autant le budget de l'année 2019. L'attente de ces sommes par les affiliés et les ayants droit constitue une dépense importante dans leur budget mensuel. Par ailleurs, en 2018, une baisse du budget des remboursements de 10 % a été appliquée. Elle sera de 5 % en 2019. Cette baisse aura pour conséquence une hausse du déremboursement des frais, ainsi qu'une augmentation de l'absence de soins par les affiliés et leurs ayants droit. L'enjeu principal est de préserver le principe de santé

publique des affiliés des mines (ils sont encore 200 000 pensionnés et affiliés à cotiser aux régimes maladie, invalidité et retraite et à bénéficier de remboursements de frais de santé et de versements de pensions de retraite). C'est pourquoi il lui demande sous quels délais interviendront les remboursements dont l'absence impacte les dépenses des affiliés et de leurs ayants droit. Il lui demande également de préciser les orientations globales que le Gouvernement entend mener en matière de remboursements de soins de santé et de versements des pensions de retraite, et si, en particulier, une revalorisation de la part des remboursements de santé du régime spécial des mines est envisagée par le Gouvernement cette année au travers du projet de loi de finances 2020.

Assurance maladie maternité

Frais cachés des malades atteints du cancer

17834. – 19 mars 2019. – **M. Robin Reda** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les frais cachés du cancer. 400 000 nouveaux cancers ont été diagnostiqués en France en 2017, contre 385 000 en 2015. 50 % des malades atteints d'un cancer ont un reste à charge à la fin du mois. En effet, la plupart font face à une avalanche de frais cachés. Ces frais correspondent au coût des produits indispensables pour contrer les effets de la maladie, non remboursés par la sécurité sociale. Ces produits indispensables peuvent varier en fonction du type de cancer mais concernent essentiellement : les crèmes anti-démangeaisons que le patient doit appliquer pour éviter les effets secondaires de la chimiothérapie, soit 17,90 euros en moyenne ; la perruque pour pallier la perte de cheveux, due au traitement, soit 374 euros en moyenne ; les soutiens-gorge spécialisés que les malades doivent porter suite à un cancer du sein, soit 56 euros en moyenne. À cela s'ajoute la perte de revenu durant l'arrêt maladie due à l'amputation, soit 15 % du salaire. La franchise médicale fait que le patient participe à hauteur de 1 euro lors d'une consultation chez le généraliste, de 2 euros lors d'un transport en ambulance et de 4 euros pour une prise de sang. Lors du traitement par chimiothérapie, une prise de sang par semaine est nécessaire ainsi qu'un aller-retour en ambulance pour pratiquer les soins à l'hôpital. Une patiente atteinte d'un cancer du sein devrait ainsi déboursier de sa poche, en moyenne, 1 700 euros par an pour 19 600 euros engagés. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en place concernant la prise en charge de ces frais cachés que doivent supporter les malades atteints d'un cancer.

2538

Assurance maladie maternité

Pénurie de transports sanitaires

17835. – 19 mars 2019. – **Mme Laurence Dumont** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les patients dans l'accès aux transports sanitaires. En effet, dans certaines agglomérations comme celle de Caen, les patients en hospitalisation de jour, dans l'incapacité de prendre les transports en commun ou un véhicule particulier, ont été contraints de renoncer à des soins, faute de transports sanitaires adaptés disponibles. Malgré plusieurs appels, plusieurs jours à l'avance, ils ne peuvent obtenir de transport. Aussi, elle lui demande de lui faire part des raisons de cette pénurie de moyens et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour que l'accès aux soins soit rétabli pour ces personnes.

Assurance maladie maternité

Remboursement des médicaments homéopathiques

17836. – 19 mars 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des médicaments homéopathiques. Actuellement, la majorité des produits homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % au maximum, les autres étant vendus sans ordonnance. Selon l'ordre des médecins, 56 % des Français ont déjà eu recours à l'homéopathie et de nombreuses familles françaises utilisent l'homéopathie en prévention de certaines maladies ou de pathologies chroniques. En outre, sur le plan financier, chaque baisse du taux de remboursement des médicaments homéopathiques exerce un transfert des prescriptions médicales vers des médicaments allopathiques ou traditionnels qui sont de l'ordre de quatre à cinq fois plus chers. Le gel du remboursement des médicaments homéopathiques serait un obstacle non seulement à la liberté de choix des patients mais également à l'exercice d'une médecine individualisée car la prescription de ces médicaments est choisie sciemment par des médecins consciencieux. En août 2018, le ministère de la santé a saisi la haute autorité de santé (HAS) sur les conditions de remboursement des médicaments homéopathiques. Dans l'attente de l'avis devant être rendu au printemps par l'HAS, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position en la matière.

Drogue

Utilisation du protoxyde d'azote détournée

17856. – 19 mars 2019. – M. Mounir Belhamiti interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le développement d'une utilisation du protoxyde d'azote détournée de ses finalités médicales ou d'aérosol à usage culinaire. Ce gaz semble de plus en plus souvent utilisé en tant que drogue récréative, et est proposé à la vente dans certains établissements de nuit. Une étude coordonnée en 2015 par les autorités sanitaires a permis de documenter les risques encourus du fait de son inhalation : troubles de la coordination, renforcement du sentiment d'ébriété lorsqu'il est associé à l'alcool, pertes de consciences en associations avec d'autres drogues voire, en cas d'exposition de longue durée, baisse de la fertilité et maladies neurologiques. Gaz à usage médical, aux vertus anesthésiques, il est également commercialisé pour les bombes à chantilly. Le protoxyde d'azote relève donc à la fois de la réglementation des produits stupéfiants pour sa finalité médicale et de celle des produits de consommation courante. En proscrire la vente aux mineurs ne serait probablement pas une réponse crédible et adaptée, d'autant que les intoxications graves concernent essentiellement jeunes adultes et étudiants. Chacun sait en outre les difficultés qui existent à faire respecter les interdictions de vente aux mineurs, sur les produits soumis à cette restriction : en la matière, les actions de prévention et d'information sont probablement plus efficaces que les interdictions de vente catégorielles. Toutefois, et afin de limiter le détournement de l'usage de ce gaz, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de proscrire la vente de ce produit dans les débits de boisson et les établissements de nuit.

Entreprises

Modalités de prise en charge des frais de repas des salariés par les entreprises

17885. – 19 mars 2019. – M. Stéphane Demilly interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de prise en charge par les entreprises des frais de repas de leurs salariés lorsque ceux-ci sont en déplacement et ne peuvent rentrer déjeuner à leur domicile. Bien que la réglementation en vigueur en ce domaine, et en particulier l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ne prévoit aucune notion de distance entre le lieu de restauration et l'entreprise ou le domicile, il semblerait que des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) prennent notamment pour référence une distance minimale pour décider d'intégrer ou non l'indemnité versée par l'employeur dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. La situation de déplacement et la contrainte ne permettant pas au salarié de rejoindre l'entreprise ou son domicile étant les seuls éléments déterminants à prendre en considération pour justifier ou non cette intégration, il lui souligne la nécessité de rappeler aux organismes de contrôle l'absence de condition de distance dans l'appréciation de l'assujettissement ou non de l'indemnité de repas aux cotisations et contributions sociales et lui demande de s'assurer que la réglementation ne souffre pas d'interprétations différentes selon les Urssaf ou les territoires.

Établissements de santé

Avenir SOS-Main Mulhouse

17886. – 19 mars 2019. – M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pérennisation du financement du service SOS-Main de la clinique du Diaconat-Roosevelt à Mulhouse. Né il y a 30 ans et devenu progressivement un centre d'excellence, il est le seul service d'urgences de la main du Haut-Rhin. La direction générale de l'offre de soins est actuellement en discussion avec l'Agence régionale de santé Grand-Est. Le service SOS-Main risque simplement d'être considéré comme un plateau technique hautement spécialisé avec comme conséquence que le financement de cette activité se réduise à la portion congrue à partir de l'exercice 2020, ce qui entraînerait inévitablement la fermeture du service. Une telle dégradation de l'offre de soins paraît inconcevable. Elle engendrerait des difficultés d'accès aux soins, notamment pour les plus démunis ; le bassin de Mulhouse et environs compte une forte population ouvrière et huit quartiers prioritaires ; elle entraînerait également une perte de chance pour nombre de victimes. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Établissements de santé

Baisse des tarifs appliquée aux établissements de santé privé non lucratifs

17887. – 19 mars 2019. – M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les intentions de l'administration de baisser spécifiquement les tarifs du secteur privé non lucratif des

établissements de santé de -1,6 %. Les tarifs décidés par le Gouvernement sur les actes des établissements de santé sont en baisse ininterrompue depuis 8 ans et placent le secteur dans une situation critique. Cette baisse de tarifs est par ailleurs déconnectée de l'inflation des charges des établissements et contribue, malheureusement, à accentuer les tensions sociales dans un secteur qui n'a pas les moyens d'absorber ni économiquement ni socialement des recettes inférieures aux coûts des soins. Une hausse de 1 % des tarifs serait ainsi indispensable pour maintenir une offre de soins de qualité et des conditions de travail adéquates. Elle serait, en outre, compatible avec le budget voté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale. Par ailleurs, le Gouvernement envisage de réduire les dotations aux établissements sanitaires à hauteur de 62,5 millions d'euros. Cette réduction correspond au montant des allègements de charges sociales dont le secteur devait bénéficier pour cette année. Ces allègements remplacent le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ou, dans ce cas, le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Au final ces établissements sont triplement pénalisés. Tout d'abord, parce que cette réduction des moyens est injuste. Ces établissements sont bien gérés. Ils ont l'obligation d'être à l'équilibre financier. Or ils subissent, avec cette mesure, une ponction inédite sur leurs recettes, alors que leur activité est en hausse. Leur action, au cœur des territoires, est quotidienne et essentielle pour la bonne santé des citoyens, notamment des plus fragiles. Ensuite, parce que cette mesure fait suite à des précédents. La mise en place du CICE avait déjà traduit une inégalité. En effet, celui-ci a profité aux structures privées commerciales, alors que les établissements associatifs ont dû attendre pour bénéficier d'un mécanisme similaire. Similaire, mais pas équivalent. Les structures, associatives et mutualistes ont donc déjà subi un manque à gagner de fait de ces règles moins favorables. Enfin, parce que cette réduction n'était pas annoncée. Au contraire, Mme la ministre avait annoncé, au 42^{ème} congrès de la Mutualité française, son opposition au maintien d'un mécanisme de reprise des allègements fiscaux et favorable à de nouvelles règles plus claires et durables. Alors que, pour de nombreux Français et Françaises, la santé est un souci de préoccupation majeur, cette baisse des ressources aurait un impact négatif immédiat sur les activités de soins. Sa mise en place nuirait durablement à la qualité de la prise en charge des patients. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Établissements de santé

Internements sous contrainte dans le Val-d'Oise

17888. – 19 mars 2019. – Mme Naïma Moutchou alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation inquiétante des internements sous contrainte dans les hôpitaux psychiatriques du département du Val-d'Oise. La législation en vigueur recèle plusieurs dispositifs d'internement dans les hôpitaux psychiatriques, dont les mesures dites d'urgence et de péril imminent. En pratique, l'hospitalisation forcée en cas d'urgence nécessite un seul certificat médical au lieu de deux dans le cadre d'une admission à la demande d'un tiers ; et en cas de péril imminent, le diagnostic d'un seul et même psychiatre suffit à engager la procédure d'internement immédiat. La loi encadre ces pratiques spécifiques d'internement et prévoit qu'elles ne soient mobilisées qu'à titre exceptionnel, car elles comprennent des niveaux de garantie moindres contre de potentiels abus qu'auraient à subir les patients. Dans le département du Val-d'Oise, en 2016, 82 % des internements sans consentement ont été réalisés à la demande d'un directeur d'établissement sous les motifs d'urgence ou de péril imminent. Cette forte prévalence des mesures exceptionnelles n'est pas sans soulever des inquiétudes légitimes de la part des citoyens. Aussi, elle souhaiterait savoir quels modes de contrôle renforcés peuvent être appliqués dans les hôpitaux psychiatriques du département afin de s'assurer que ces pratiques par principe exceptionnelles, le demeurent dans les faits.

Établissements de santé

Recommandations de la Cour des comptes sur les urgences hospitalières

17889. – 19 mars 2019. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fonctionnement et le mode de financement des urgences hospitalières. En effet, les recommandations émises par la Cour dans ses comptes dans son rapport annuel, publié le 6 février 2019, pointent une augmentation continue du recours aux services d'urgence et la nécessité de réformer ces structures afin d'améliorer leur efficacité. Avec une augmentation de 15 % du recours aux urgences depuis 4 ans, et 10 à 20 % de passages qui pourraient être évités car relevant de la médecine générale et ne nécessitant pas d'acte médical complémentaire, une réforme du fonctionnement de ces structures apparaît nécessaire. La Cour des comptes préconise en effet de développer des alternatives aux passages aux urgences *via* notamment le renforcement de la médecine de ville ou des centres de soins non programmés, sur le modèle du Centre de consultation et de soins urgents de la ville de Longjumeau, en lien avec la médecine libérale, structure innovante et adaptée pour lutter contre la désertification médicale dotée d'un service mobile d'urgence. En outre, les passages aux urgences étant tarifés à hauteur de 148 euros à l'assurance

maladie, l'activité permet aux hôpitaux de maintenir leur équilibre budgétaire et ne les incite pas à réguler les passages aux urgences. C'est pourquoi la Cour des comptes propose une réforme de la tarification des services d'urgence en s'appuyant sur les différentiels de coûts entre prise en charge hospitalière et prise en charge en ville. Ainsi, elle demande à Mme la ministre comment ces recommandations de la Cour des comptes vont être prises en compte et intégrées dans l'élaboration d'une réforme à venir du système de santé.

Étrangers

Procédure d'admission au séjour pour soins

17896. – 19 mars 2019. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la procédure d'admission au séjour pour soins. Avant la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, l'étranger devait démontrer que les soins dont il avait besoin étaient absents au pays d'origine pour bénéficier du dispositif applicable aux étrangers malades. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, l'étranger doit démontrer que le système de santé publique de son pays d'origine n'est pas en capacité de lui fournir les soins dont il a besoin. Autrement dit, il ne suffit pas que les soins existent, il faut qu'ils soient accessibles dans son pays. Comme le souligne le rapport au Parlement sur la procédure d'admission au séjour pour soins de 2017 la notion de bénéficiaire effectif dans le pays d'origine demeure imprécise, « cette appréciation étant par nature subjective et dépend de situations individuelles difficiles à appréhender » (...) « La complexité de cette définition de l'accessibilité se pose même pour les grandes puissances » (Amérique du Nord et Chine notamment) « dont les ressortissants se font soigner en France pour des difficultés d'accessibilité à leur propre système de santé ». Il lui demande comment elle entend remédier à cette situation.

Français de l'étranger

Ameli - Sécurité sociale - Accessibilité

17923. – 19 mars 2019. – M. **Frédéric Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance des difficultés subies par les Français établis à l'étranger pour entrer en relation téléphonique avec le service Ameli.fr, pour lequel un numéro de téléphone est mis à disposition pour les expatriés afin qu'ils puissent contacter de l'étranger la sécurité sociale, à laquelle ils continuent souvent de cotiser. Or nombreuses sont les situations où il est impossible de déterminer qui exactement, au sein de la sécurité sociale, gèrera les demandes et les dossiers, et le numéro d'appel, proposé par le site Ameli.fr, n'est tout simplement pas en état de marche ou pour le mieux accessible aléatoirement. Lorsque l'appel permet parfois de trouver un correspondant, la réponse obtenue est parfois limitée à la demande de transmission d'un numéro de téléphone qui sera rappelé alors par l'administration. De telles réponses ne tiennent compte ni de la variété des réseaux, ni des opérateurs téléphoniques, ni surtout du décalage horaire. Au problème téléphonique s'ajoute également le volet numérique : la création d'un espace personnel sur Ameli.fr est impossible pour les expatriés puisque la procédure d'inscription en ligne requiert un code postal français. Cette donnée étant logiquement croisée par le système de requête du logiciel gérant la demande pour établir la véracité des coordonnées de l'assuré auprès de la caisse d'assurance maladie, l'entrée d'un code postal pris au hasard ne peut fonctionner. Cette situation témoigne, comme beaucoup d'autres cas dans les divers services de l'État, que le « logiciel français établis à l'étranger » n'est pas encore présent partout dans les administrations, et plus grave encore, il ne l'est pas non plus dans des services publics qui doivent accompagner les citoyens au quotidien. Il lui demande donc quelles solutions ont été envisagées par son ministère pour pallier ces difficultés qui concernent la santé et la sécurité des citoyens.

Français de l'étranger

Le statut des pigistes français établis à l'étranger

17926. – 19 mars 2019. – M. **M'jid El Guerrab** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Français pigistes exerçant à l'étranger pour des médias français. L'article L. 7112-1 du code du travail ouvre au bénéfice des pigistes des protections qui s'appliquent aux salariés en cas de maladie, de maternité, d'accidents du travail, de chômage, de retraite, de congés payés et de formation notamment, ainsi que l'application de la convention collective nationale de travail des journalistes. Ces dispositions s'appliquent aux pigistes exerçant en France. Toutefois, des incertitudes existent en matière de sécurité sociale, lorsque les pigistes exercent à l'étranger (affiliation, montant des cotisations, prise en compte d'annuités de retraites, etc.). Il

souhaiterait donc savoir si ces pigistes exerçant à l'étranger, dont les revenus sont modestes, peuvent bénéficier d'un régime de sécurité sociale en France ou si des dispositions particulières sont applicables, ces derniers ayant généralement plusieurs employeurs français. Si tel n'est pas le cas, il désirerait savoir si une réforme est envisagée.

Impôts et taxes

Imposition aidants familiaux CSG-CRDS

17929. – 19 mars 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les familles ayant recours, au sein d'un même foyer fiscal, au service d'un aidant familial. Il lui a été rapporté le cas d'une personne, aidant familial de son mari. Le couple n'est pas imposable en raison de la faiblesse de ses revenus mais les revenus de madame, au titre de sa prestation d'aidant familial, sont néanmoins assujettis aux prélèvements sociaux obligatoires (CSG-CRDS). Cette prestation a une forte connotation sociale et le fait qu'elle soit assujettie aux prélèvements sociaux laisse ce couple, à faibles revenus, dans l'incompréhension. De nombreuses ressources ou allocations sont exonérées de CSG et de CRDS. Il devient urgent pour les familles que des mesures soient prises pour remédier à cette difficulté. Le taux d'imposition de ses revenus est de 9,7 %. Cette part représente un montant élevé pour un couple qui n'est pas imposé sur le revenu. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'exonérer de contribution CSG et CRDS les revenus des aidants familiaux non imposables.

Maladies

Pour une reconnaissance de l'endométriose

17944. – 19 mars 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de reconnaître l'endométriose comme une maladie en facilitant son diagnostic. Cette maladie trop peu connue du grand public, l'est tout autant des pouvoirs publics. Ce n'est qu'en 2003 que l'endométriose entre dans les 100 objectifs de santé publique. Depuis maintenant 16 ans, les acteurs de la santé et les associations comme EndoFrance n'ont cessé d'alerter les différents ministres de la santé qui se sont succédés pour signaler l'importance de faire connaître l'endométriose aux jeunes femmes et au corps médical. L'endométriose touche près de 20 % des femmes qui souffrent de règles douloureuses, soit potentiellement 4,2 millions de femmes. Les douleurs, les insomnies, les malaises, entraînent une fatigue constante qui ne permet malheureusement pas de se déplacer pour travailler par exemple. Outre l'absentéisme au travail, 30 % à 40 % des femmes atteintes d'endométriose ne peuvent pas avoir d'enfants. Les règles sont un sujet tabou, empli de préjugés installés dans les mentalités de la société qui déclarent que la douleur pendant les menstruations est normale. Cette douleur a été traitée pendant des années comme toute autre douleur avec des antalgiques non adaptés à la maladie. Les formes d'endométriose sont aussi diverses que complexes. Pourtant, la négligence des pouvoirs publics dans la prévention de cette maladie qui touche des millions de femmes est d'autant plus irresponsable sachant que les spécialistes ont précisé que le diagnostic précoce permettrait de réduire les conséquences irréversibles de cette maladie. Allez-vous créer et labéliser des centres de référence dédiés à l'endométriose ? Allez-vous mettre en place les conditions nécessaires afin d'adapter la formation des médecins ? Enfin, il lui demande si elle va enfin reconnaître l'endométriose comme une maladie afin d'en faciliter la prise en charge.

Outre-mer

Développement de la leptospirose sur Wallis-et-Futuna

17955. – 19 mars 2019. – **M. Sylvain Brial** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de la leptospirose sur les îles de Wallis-et-Futuna. Cette maladie est très grave et peut être mortelle. Cette bactérie, transmise au contact de l'urine de porcs, de chien, ou encore de rat, se développe dans les eaux boueuses essentiellement. Elle touche largement les éleveurs. Sur ce territoire l'élevage de cochon, pour la consommation comme pour les activités coutumières, est une activité qui concerne toute les familles. En un an, c'est 30 cas de leptospirose qui se sont développés rien que sur Futuna. Il lui demande quel est l'état du développement de cette maladie sur Wallis comme sur Futuna. Il souhaite connaître l'état de la recherche sur la leptospirose et lui demande quelles mesures sanitaires ont été prises pour combattre cette maladie, les moyens d'informations et les thérapies disponibles. Cette maladie se développe, l'écoulement dans le lagon des effluents fait peser une grande menace sur l'ensemble de la population aussi il lui demande quelles initiatives elle a prises pour assurer la santé publique sur le territoire de Wallis-et-Futuna.

*Outre-mer**Mayotte - Formation des cadres*

17958. – 19 mars 2019. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dispositions de création, par la loi égalité réelle outre-mer, dans le code des transports de l'article L. 1803-17 ainsi libellé : « L'État met en place un dispositif de soutien à la formation en mobilité, destiné aux personnes résidant à Mayotte et venant suivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés dans l'Hexagone ou à La Réunion, afin de faciliter leur emploi dans des postes d'encadrement à Mayotte. Le conseil départemental de Mayotte et toute personne morale de droit public ou privé peuvent s'associer par convention à ce dispositif ». Or une mission d'inspecteur s'est rendue à Mayotte pour réfléchir à la mise en place de ce dispositif voici plusieurs mois déjà et il ne peut échapper au Gouvernement que la formation des cadres mahorais est l'une des conditions majeures et essentielles de la réussite du développement dont Mayotte a besoin. De même l'urgence de la mise en œuvre de ce dispositif légal n'est plus à démontrer. Deux ans après l'adoption de la loi, il lui demande de lui préciser le bilan de mise en œuvre de cette disposition et notamment la suite qu'elle entend donner à la création et au développement de l'école supérieure des cadres de Mayotte.

*Personnes âgées**Répercussions de l'ASPA sur l'héritage des allocataires*

17962. – 19 mars 2019. – M. Thomas Rudigoz interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les répercussions financières du versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sur la vente d'un bien immobilier par l'allocataire dans un secteur urbain tendu. Aujourd'hui, le système prévoit qu'une partie des sommes versées au titre de l'ASPA puissent être récupérées après décès sur la succession du bénéficiaire de cette allocation, pour les montants dépassant 39 000 euros d'actif en métropole. En secteur urbain tendu, tel qu'à Lyon, une personne, qui au cours de sa carrière a l'opportunité de devenir propriétaire de son logement, voit nécessairement son actif dépasser largement ce plafond. Pour autant, une fois arrivée à la retraite, son revenu peut retomber à un niveau inférieur à 868,20 euros mensuels. Elle ne fera alors pas appel à ce système de solidarité nationale, préférant conserver pour ses héritiers la valeur réelle de son bien, au détriment de sa qualité de vie personnelle. De fait, ce mécanisme crée une véritable fracture territoriale dans la mesure où les habitants des milieux urbains se voient pénalisés davantage vis-à-vis des bénéficiaires de l'ASPA, propriétaires de leur logement situé dans un secteur où le coût de l'immobilier est moins élevé. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de créer des zones différenciées permettant de relever ce seuil de 39 000 euros pour les secteurs urbains tendus où le prix de l'immobilier est élevé.

*Pharmacie et médicaments**Continuité du traitement et renforcement de la chaîne du médicament*

17970. – 19 mars 2019. – Mme Isabelle Valentin alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la continuité du traitement et le renforcement de la chaîne du médicament. En 2017, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a reçu 530 signalements de traitements « essentiels » en rupture de stock ou en tension d'approvisionnement. Un triste record qui doit faire prendre conscience d'une réalité inquiétante en pleine expansion et qui soulève des questions majeures de santé publique. De nombreux médicaments d'intérêt vital sont concernés par ces pénuries à répétition : anticancéreux, antibiotiques, anesthésiants, antiallergiques, vaccins dont le BCG pour les nourrissons. La liste est longue. Le phénomène est aggravé par le principe du flux tendu. Pour éviter les pertes, limiter les coûts, les laboratoires réduisent au maximum les stocks, alors que la demande mondiale et l'exigence de qualité augmentent. Et quand les quantités sont trop limitées, ils préfèrent vendre aux pays les plus offrants. Face aux situations de pénurie, il faut retrouver davantage d'autonomie et pour cela il est nécessaire de favoriser la relocalisation de la production, notamment par des incitations fiscales très ciblées. Aussi, elle lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour faire face à cette situation.

*Pharmacie et médicaments**Médicaments biosimilaires en ville*

17971. – 19 mars 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le développement des médicaments biosimilaires en ville. En effet, après l'essor des médicaments génériques qui a permis d'économiser près de 22 milliards d'euros en 15 ans, les premiers biosimilaires de médicaments biologiques d'importance sont disponibles et nombre de brevets s'approprient à tomber dans le

domaine public dans les prochains mois. Ces médicaments, fiables et efficaces, représentent un formidable gisement d'économies : selon la Cour des comptes, plus de 680 millions d'euros pour une dépense actuelle de près d'1,5 milliard d'euros par an. Ainsi les économies potentielles pour la sécurité sociale, cumulées sur la période 2019-2022 pourraient s'élever à environ 300 millions d'euros, et ce simplement avec les 5 biosimilaires délivrés majoritairement en ville les plus importantes déjà commercialisés ou qui vont l'être prochainement (Etanercept, Insuline Glargine, Enoxaparine, Pegfilgrastim, Adalimumab). Ces économies sont malheureusement bloquées par un certain nombre de freins, législatifs ou réglementaires, qu'il est urgent de lever pour préserver le système de soins français et offrir à chacun un accès aux traitements innovants. Alors même que les conditions définies par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 sont parfaitement claires, le décret d'application du texte relatif à la substitution prévue n'a toujours pas été pris, plus de cinq ans après l'entrée en vigueur du texte. Ainsi, tandis que la dynamique de pénétration des biosimilaires à l'hôpital est forte, le développement de ces médicaments reste faible en ville. Le projet de loi « Ma Santé 2022 » est l'opportunité de répondre à ces blocages. C'est sur le triptyque médecins-pharmaciens-patients que se fondera la réussite des médicaments biosimilaires. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles décisions vont être prises prochainement afin de débloquer cette situation.

Produits dangereux

Dangers de l'acrylamide dans l'alimentation

17979. – 19 mars 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers de la présence d'acrylamide dans l'alimentation et notamment dans des aliments destinés aux enfants. Cette substance cancérigène - déjà considérée comme un problème de santé publique par l'Autorité européenne de sécurité des aliments en 2015 - se forme lors de la cuisson à haute température d'aliments riches en amidon. Le Bureau européen des unions de consommateurs (Beuc), a réalisé en février 2019 des tests en Europe sur plus de 500 produits (chips, frites, céréales, biscuits, etc.) et tous en contenaient. La réglementation européenne ne va clairement pas assez loin pour protéger les consommateurs, aucun seuil contraignant n'existant. Le Beuc a interpellé la Commission européenne en ce sens. Face aux risques que représente l'acrylamide pour la santé, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre auprès des instances européennes.

2544

Professions de santé

Dépassements d'honoraires

17981. – 19 mars 2019. – **M. Yves Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des dépassements d'honoraires. Actuellement, la fixation des honoraires est régie par l'article R. 4127-53 du code de la santé publique. Celui-ci dispose que « Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières ». Or de trop nombreuses dérives sont observées. Dans certaines zones du territoire, notamment celles où le coût de la vie est le plus élevé, les différences de dépassement d'honoraires sont très variables. Ainsi, ils atteignent près de 114 % à Paris, 72,6 % dans le département du Rhône et 10,9 % seulement dans le département du Cantal. Les zones rurales souffrent également dans la mesure où le nombre de médecins exerçant au tarif conventionné de secteur 1 est en diminution, créant une inégalité dans le tarif et l'accès aux soins. Si le contrat d'accès aux soins, entré en vigueur en 2013 et remplacé depuis le 1^{er} janvier 2017 par les dispositifs OPTAM et OPTAM-CO pour la chirurgie et l'obstétrique, a permis d'améliorer la situation (en effet, d'après l'assurance maladie, la croissance des dépassements d'honoraires, toutes catégories de secteur 2 confondues, est passé de 6,3 % en 2000 à 2,5 % en 2016), cette diminution est essentiellement due à l'augmentation des bases de remboursement. En revanche, l'augmentation des montants de ces dépassements s'est, quant à elle, poursuivie. Si les médecins généralistes pratiquent moins le dépassement d'honoraires que par le passé, il n'en est pas de même pour les spécialistes : ils sont désormais 52,5 % en 2016, contre 30 % en 1985. Les plus forts taux de dépassements se retrouvent chez les gynécologues-médicaux (98,2 %), les gériatres (92,9 %), les neuro-psychiatres (73,2 %) ou encore les stomatologues (72,1 %). L'entrée en vigueur du contrat d'accès aux soins (CAS), afin d'inciter les praticiens à stabiliser leurs dépassements, et le dispositif « Optam », n'ont eu que peu d'effets. Ainsi, en 2017, selon la CNAM, le montant total des dépassements a atteint le niveau record de plus de 2,8 milliards d'euros dont 2,65 milliards pour les seuls spécialistes. Un chiffre en progression de 6,6 % par rapport à 2016. Alors que la protection de la santé est inscrite dans le préambule de la Constitution, que le premier droit de la personne malade est de pouvoir accéder aux soins que son état nécessite, quels que soient ses revenus, une médecine à deux vitesses s'installe progressivement, favorisant les personnes qui peuvent assumer les dépassements

d'honoraires aux dépens des autres. C'est ainsi que se crée une véritable fracture dans l'accès aux soins, au détriment des Français les plus modestes. Au moment où les citoyens réclament davantage de justice et d'équité, il devient urgent de prendre des mesures en faveur du pouvoir d'achat en supprimant les dépassements d'honoraires tout en révisant l'ensemble de la tarification médicale dans la mesure où certains actes sont sous-payés quand d'autres sont sur-payés. Il lui demande donc, d'une part, quelles mesures pourraient être envisagées pour supprimer les dépassements d'honoraires, et, d'autre part, comment le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une révision de l'ensemble de la tarification des actes médicaux afin de permettre la réduction des inégalités d'accès aux soins de qualité en France.

Professions de santé

Formation masso-kinésithérapie, PACES et loi santé

17982. – 19 mars 2019. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une disposition de l'actuel projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé qui prévoit une réforme de la première année commune aux études de santé dite PACES. En effet, jusqu'à présent, les étudiants intégrant un institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) y accédaient par le biais de la PACES. Il s'agit d'un processus de recrutement qui est en place depuis 1987 et reconnu par un arrêté du 16 juin 2015. Profession qui réalise plus de 2 millions d'actes quotidiens auprès des patients : les masseurs-kinésithérapeutes sont un rouage clé du système de santé. Avec la fusion de la PACES, quel nouvel avenir sera mis en place pour ces derniers ? Alors qu'il est impératif de former davantage de professionnels de santé pour garantir l'accès aux soins partout sur le territoire, il serait nécessaire et pertinent d'intégrer la masso-kinésithérapie à la réforme des études de santé pour renforcer l'interdisciplinarité et développer une véritable filière universitaire comme c'est déjà le cas dans le présent projet de loi pour les autres professions de la PACES. Pourquoi vouloir changer un système qui marche et qui a fait ses preuves ? Il souhaite donc savoir quel est l'avenir réservé aux masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Professions de santé

Gynécologie médicale

17983. – 19 mars 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante des gynécologues médicaux en France. Selon les chiffres du Comité de défense de la gynécologie médicale, confirmée par la SOFRES, alors qu'en 1997, 60 % des femmes consultaient régulièrement et spontanément leur gynécologue médical, en 2012, elles n'étaient plus que 25 % à pouvoir consulter faute d'effectifs suffisants de ces spécialistes. Mme la députée souhaite l'alerter sur les conséquences pour les femmes du manque de proximité et de disponibilité des gynécologues médicaux : rupture de suivi affectant la prévention, retard ou absence de diagnostics notamment de cancers, difficulté d'accession pour les jeunes filles à la consultation de gynécologie médicale assurant leur éducation et donnant une maîtrise de leurs choix. Alors que l'on sait que 61 % des nouveaux cas de cancer chez les femmes sont des cancers gynécologiques selon l'Institut national du cancer (INCa), Mme la députée souhaite la mise en place d'une nouvelle stratégie à destination des femmes sur ce sujet. Ainsi, elle appelle de ses vœux une augmentation du nombre de gynécologues médicaux formés pour permettre à toutes les femmes de pouvoir consulter un gynécologue médical indispensable à leur santé. Elle souhaite par conséquent connaître la stratégie de son ministère sur cette question.

Professions de santé

Gynécologie médicale

17984. – 19 mars 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque croissant de gynécologues médicaux. La gynécologie médicale permet d'assurer un suivi gynécologique personnalisé des femmes tout au long de leurs vies sur les questions de contraception, de pathologies bénignes, de ménopause et sur la prévention en général. C'est une spécialité différente et complémentaire de la gynécologie obstétrique, qui concerne essentiellement le suivi des grossesses et les accouchements. En 1987, la réforme des études médicales prévoyait la suppression des certificats d'études spécialisées (CES) au profit des diplômes d'études spécialisées. La spécialité gynécologie médicale est alors supprimée. Il faut attendre la parution du décret 2003-85 du 30 janvier 2003, modifiant le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 pour rétablir la spécialité de gynécologie médicale. Un trou de 17 années qui a conduit à un

important manque de professionnels dont on mesure actuellement les répercussions. Le Conseil national de l'ordre des médecins estime ainsi qu'entre 2007 et 2017, les effectifs de gynécologues médicaux ont chuté de 41,6 %, passant de 1 945 à 1 054 professionnels. À titre d'exemple, il n'y avait en 2017 que 3 gynécologues médicaux dans le département de l'Eure, seulement un dans celui de l'Orne. En l'absence de suivi gynécologique et de consultations préventives, les femmes sont invitées à se tourner vers les médecins généralistes et les sages-femmes. Mais leurs formations en gynécologie demeurent insuffisantes : un stage de six mois au choix entre pédiatrie et gynécologie pour les généralistes, alors que la formation des sages-femmes est centrée sur le suivi de grossesses, l'accouchement. Les conséquences pour les femmes sont multiples, dépistages plus tardifs de certaines pathologies dont les cancers du sein et du col de l'utérus, recrudescence du recours à l'IVG, perte d'efficacité en matière de prévention. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour dynamiser la filière de gynécologie médicale, renforcer la formation des généralistes et des sages-femmes, pour permettre à chaque femme de disposer d'un suivi gynécologique tout au long de sa vie.

Professions de santé

L'accès des femmes aux praticiens gynécologues

17985. – 19 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une question préoccupante de santé publique, celle de l'accès des femmes aux praticiens gynécologues partout sur le territoire. En dépit de la légère augmentation du nombre de postes en formation de nouveaux gynécologues médicaux à hauteur de 82 postes d'interne ouverts en gynécologie médicale pour l'année 2018-2019, de manière générale, la situation ne cesse de se dégrader. En effet, les chiffres publiés par le Conseil national de l'ordre des médecins pour l'année 2018 sont sans appel : au 1^{er} janvier 2018, il n'y avait plus que 1 054 gynécologues médicaux en exercice dans tous les pays, soit 891 de moins qu'en 2007 et 82 de moins qu'en 2017, dans un pays qui compte près de 30 000 000 de femmes en âge de consulter. Les conséquences sont aujourd'hui très lourdes : ruptures de suivi affectant la prévention ou des diagnostics retardés ou absents. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage pour pallier cette situation plus qu'inquiétante et qui menace la santé des femmes françaises.

2546

Professions de santé

Manque croissant de gynécologues médicaux

17986. – 19 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafo**n alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque croissant de gynécologues médicaux, notamment dans les territoires ruraux. Au 1^{er} janvier 2019, le nombre de gynécologues médicaux en exercice est passé sous la barre des 1 000, pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Depuis 2007, ce nombre a été presque divisé par deux. Cette baisse a des conséquences directes sur les consultations. Alors qu'en 1997, 60 % des femmes consultaient régulièrement et spontanément leur gynécologue, ce chiffre est tombé à 25 % en 2012. Derrière cette conséquence directe, d'autres sont à prévoir : rupture de suivi, diagnostics retardés, perte de chance, baisse des actions d'éducation et de sensibilisation aux risques gynécologiques. Aussi, il est de la responsabilité commune de déployer rapidement toutes les mesures nécessaires pour la formation en nombre de jeunes gynécologues médicaux afin de rendre leurs consultations et soins accessibles au plus grand nombre des femmes. Il souhaiterait donc connaître les pistes d'action actuellement étudiées par son ministère sur ce sujet.

Professions de santé

Pénurie de gynécologues

17987. – 19 mars 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la diminution inquiétante du nombre de gynécologues en France. Les chiffres publiés par le conseil national de l'Ordre des médecins sont à cet égard alarmants : ils rappellent qu'entre 2007 et 2017, le nombre de gynécologues médicaux a diminué de 41,6 %, s'établissant au 1^{er} janvier 2019 à moins de 1 000 soit 3 gynécologues pour 100 000 femmes. De plus, 62,7 % d'entre eux âgés de 60 ans approchent de l'âge de la retraite et les perspectives de remplacement dans certains départements sont quasi-nulles. Les conséquences de cette situation sont extrêmement pénalisantes pour les femmes, qu'il s'agisse de la prévention des risques, de l'établissement des diagnostics ou du suivi post-opératoire. Par ailleurs, on ne peut tout à la fois réaffirmer les bienfaits pour la liberté et la santé des femmes de la loi de 1974 sur l'IVG sans faire accompagner cette intervention, qui n'est pas un acte banal, d'un suivi gynécologique. C'est pourquoi, bien qu'on ne puisse que se

féliciter de l'augmentation des postes d'internes ouverts en gynécologie médicale pour l'année 2018-2019, il est urgent de prendre des mesures concrètes pour accélérer la formation en nombre de jeunes gynécologues médicaux afin que la gynécologie médicale puisse être pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie et en tous points du territoire national. Il souhaiterait connaître les décisions qu'elle compte mettre en œuvre pour endiguer cette pénurie dans les meilleurs délais.

Professions de santé

Pouvoir de prescription des médecins coordonnateurs en EHPAD

17988. – 19 mars 2019. – **Mme Perrine Goulet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le droit de prescription médicamenteuse des médecins coordonnateurs en EHPAD. En effet le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a permis d'attribuer un pouvoir général de prescription médicamenteuse aux médecins coordonnateurs des EHPAD. Cette mesure engendre la simplification des procédures de prescription de médicaments qui auparavant nécessitaient l'intervention quasi systématique du médecin traitant. Elle permet de ne plus limiter ce droit de prescription à des situations particulières comme l'urgence ou le risque vital. Elle vient aussi renforcer le rôle du médecin coordonnateur, acteur de proximité des personnes accueillies. L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles précise ainsi au V que le médecin coordonnateur peut lui-même réaliser des prescriptions médicamenteuses « en articulation avec le médecin traitant, dans des conditions prévues par décret ». Elle souhaiterait avoir des précisions sur ces conditions et la date de publication du décret.

Retraites : généralités

Liquidation unique des pensions de retraites pour les polypensionnés (LURA)

17991. – 19 mars 2019. – **M. Laurent Furst** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'effet pervers qu'entraîne le principe de la demande et de la liquidation unique des pensions de retraite pour les polypensionnés (LURA) au titre d'activités complémentaires, introduit par la loi du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ». En effet, depuis le 1^{er} juillet 2017, les actifs ayant cotisé auprès de plusieurs caisses de retraites ne perçoivent au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite qu'une seule pension calculée à partir de l'ensemble des rémunérations ayant donné lieu à cotisation, pour l'ensemble des périodes d'assurance, dans l'ensemble des régimes concernés. Or dans le cas d'assurés ayant effectué la majeure partie de leur carrière auprès d'un régime spécial non concerné par la LURA, mais ayant eu d'une part, une partie de leur carrière et d'autre part, des activités complémentaires auprès de régimes concernés, la prise en compte des années de travail complémentaire et des faibles revenus qui s'y rattachent vient minorer très significativement le montant de la pension à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au titre de sa première partie de carrière. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de corriger cet effet pervers où la prise en compte d'années de travail vient diminuer le montant de la pension de retraite de l'assuré.

Santé

Accès aux soins pour les personnes en situation de précarité

17993. – 19 mars 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux soins pour les personnes en situation de précarité. Le Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées Auvergne-Rhône-Alpes (CRPA) a constaté à l'issue de ses travaux plusieurs raisons pour lesquelles l'accès aux soins est devenu difficile avec des conditions d'accessibilités presque insurmontables. En effet, le système de santé est trop compliqué et souvent mal expliqué aux personnes ne connaissant pas toujours les dispositifs en place ainsi que les droits auxquels ils peuvent prétendre. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place un système de médiation en santé, afin de faire savoir aux personnes malades qu'elles ne sont pas seules ni abandonnées, et qu'elles peuvent se faire soigner. Par ailleurs, la centralisation des centres de santé engendre l'impossibilité de trouver un spécialiste ou même un médecin traitant dans certaines villes, ou encore un refus de soins en raison d'un manque de médecins. Elle lui fait donc remarquer qu'il est indispensable de renforcer et de mieux répartir les permanences d'accès aux soins et à la santé sur le territoire. De nouveaux dispensaires pourraient également être à nouveau créés, ainsi que des cabinets médicaux mobiles dans les zones rurales. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures allant en ce sens afin de permettre un accès plus égal aux soins, sans discrimination.

*Santé**Addiction aux opiacés*

17994. – 19 mars 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les chiffres inquiétants de l'addiction aux opiacés. Alors qu'une épidémie d' *overdoses* d'opioïdes frappe les États-Unis, un état des lieux de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été publié en France, le 20 février 2019. Il lance une alerte sur les risques de dépendance résultant d'une surconsommation des médicaments antidouleurs contenant des opiacés ou des dérivés. En France, le nombre de décès lié à la consommation de ce type de médicaments a augmenté de 146 % entre 2000 et 2015. Avec un total estimé entre 200 et 800 décès chaque année, les opioïdes (tramadol, morphine et codéine notamment) constituent la première cause de morts par *overdose*. D'après les données de l'assurance maladie, près de 10 millions de Français ont eu une prescription de ce type d'antalgiques en 2015. En raison d'un accès contrôlé à ces médicaments, la France n'est pas encore au niveau des États-Unis, qui, eux, font face à plus d'une centaine de morts par jour, soit un phénomène qui représente davantage de décès que par armes à feu et accidents de la route combinés. Il lui demande quelle position a le Gouvernement concernant ce constat inquiétant, qui s'accroît année après année. Il souhaite également savoir quel dispositif peut être mis en place afin de mieux contrôler la prescription de ce type d'antalgiques créant des dépendances dangereuses pour les consommateurs réguliers.

*Santé**Garantie du suivi médical gynécologique des Françaises*

17995. – 19 mars 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de gynécologues médicaux en poste en France alors que la spécialité « gynécologie médicale » est indispensable pour permettre l'accompagnement dès le plus jeune âge des femmes dans tous les aspects de leur vie et de leur santé. Entre 2007 et 2017, le nombre de ces spécialistes a chuté de 41,6 %. En 2017, ils n'étaient plus que 1 136 pour près de 28 millions de femmes âgées de plus de 16 ans. Six départements n'avaient plus aucun gynécologue médical. 82 nouveaux postes ont pu être ouverts sur l'année 2018-2019, une avancée appréciable après la chute à 64 l'année précédente. Cependant, cela n'est pas suffisant pour assurer une offre de soins de qualité aux Françaises. Au 1^{er} janvier 2019, le nombre de gynécologues médicaux est passé sous la barre des 1 000. Fait toujours plus inquiétant quand 62 % des gynécologues médicaux en activité ont plus de 60 ans et partiront donc à la retraite d'ici peu de temps. Un gynécologue médical soigne la stérilité, les troubles du cycle, le dépistage des cancers gynécologiques, la contraception ou encore les troubles de la ménopause. Plus qu'un simple médecin, il a la confiance de ses patientes, en étant formé pour leur suivi tout au long de leur vie, avec une écoute personnalisée permettant soins, prévention et diagnostic précoce. Il lui demande comment l'État entend assurer la réhabilitation de cette profession afin de garantir le bien-être des femmes dans le pays.

2548

*Santé**Mieux interroger les Français sur la téléconsultation médicale*

17996. – 19 mars 2019. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibilités de téléconsultations médicales. La fracture médicale est une réalité pour un nombre croissant de Français. Malgré une augmentation continue du nombre de médecins (près de 220 000 aujourd'hui, deux fois plus qu'en 1980, soit une densité moyenne de 334 praticiens pour 100 000 habitants), le nombre de médecins qui vont partir à la retraite dans les prochaines années conduit à fragiliser certains territoires. Ce phénomène est accentué par une grande disparité entre les départements, si on dénombre 798 médecins pour 100 000 habitants à Paris, ils ne sont que 250 pour 100 000 en Essonne. La télé médecine ne représente aujourd'hui que 0,5 % des téléconsultations médicales, largement inférieur à l'objectif des 1,3 millions d'actes que c'étaient fixés les pouvoirs publics pour 2021. De plus, la téléconsultation médicale nécessite de la part des praticiens un investissement initial pour aménager les locaux et acheter le matériel informatique. Depuis le 15 septembre 2018, la téléconsultation médicale peut être remboursée par la sécurité sociale sous certaines conditions. L'objectif affiché étant de lutter contre les déserts médicaux et offrir une meilleure accessibilité des Français aux médecins. Néanmoins, un sondage Harris Interactive, réalisé en janvier 2019, montre que 2 Français sur 3 ne connaissent pas les possibilités de téléconsultation. Depuis la mise en place de cette procédure aucune campagne de communication n'a été mise en place pour informer les Français de cette pratique. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour pallier cette désinformation, et lui demande d'indiquer ce qu'elle envisage pour développer la télé médecine qui permettrait ainsi notamment de lutter contre les déserts médicaux.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Baisse de la TVA sur le prix des protections hygiéniques périodiques*

18010. – 19 mars 2019. – **M. Robin Reda** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la répercussion de la baisse de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les protections hygiéniques périodiques. En France, s'applique aux produits de première nécessité un taux de TVA réduit de 5,5 %. En décembre 2015, lors de l'examen de loi de finances pour l'année 2016, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité un amendement visant à réduire le taux de TVA des protections hygiéniques périodiques à 5,5 %, les classant ainsi parmi les produits de première nécessité. Cependant, pour le consommateur, le prix final reste le même alors que cette baisse de la TVA aurait dû être répercutée. En France, le coût des protections hygiéniques périodiques représentent en moyenne entre 5 euros et 7 euros par mois pour une femme. Ces produits leur sont indispensables et leur prix élevé est une charge financière de plus dans le budget, plaçant certaines femmes en situation de « précarité menstruelle ». Au regard de ces éléments, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en place pour que la baisse de la TVA sur les protections hygiéniques périodiques soit répercutée par les grandes marques sur le prix de vente de leurs produits.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Crimes, délits et contraventions**Sites de rencontres à destination des adolescents*

17853. – 19 mars 2019. – **M. Erwan Balanant** alerte **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les sites de rencontres destinés aux adolescents. Depuis une dizaine d'années, des plateformes en ligne prolifèrent avec pour objectif de permettre aux adolescents de faire des rencontres, en particulier pour s'adonner à la « drague ». Alors que 30 % des lycéens déclarent avoir déjà fréquenté ce type de sites, ces derniers ne sont pas adaptés à un public mineur. Leur modération fait l'objet de sérieuses carences qui placent les jeunes en danger. En effet, aucun contrôle n'est en général opéré concernant l'identité des inscrits, leur âge ou l'obtention réelle de l'autorisation des parents lorsqu'elle est demandée. De plus, la tranche d'âge généralement ciblée s'étend de 13 à 25 ans. Pour justifier cette non distinction entre adolescents mineurs et jeunes adultes, certains sites prétextent des études concluant que l'adolescence se terminerait désormais vers 24 ans. Toutefois, comme le souligne l'association e-enfance, cet écart d'âge important est susceptible de favoriser la pédocriminalité. L'association dénonce notamment la possibilité pour des prédateurs sexuels âgés d'une trentaine d'années de mentir sur leur âge, d'entrer en discussion avec de très jeunes adolescents. En effet, sur certaines plateformes, il est possible de recevoir des messages sans même avoir accepté une quelconque demande de contact de l'expéditeur. Cette prise de contact s'accompagne souvent de demande d'échanges par un autre biais, rendant ainsi tout contrôle encore plus difficile. Une immersion de plusieurs semaines réalisée par le quotidien *Libération* révèle que le profil d'une jeune fille de 13 ans en quête de relations amicales est contacté en moyenne par 50 % d'hommes âgés de plus de 20 ans. Les messages reçus pullulent de sollicitations à caractère sexuel : demande de photos dénudées ou d'échanges par webcam, propositions sadomasochistes, offres pour se prêter à une gestation pour autrui. Face à ces dangers pour les pré-adolescents et adolescents et au risque que ces derniers délaissent les relations réelles, quelles mesures de prévention et de sensibilisation le Gouvernement compte-t-il adopter ? Est-il envisagé de renforcer les obligations de modération des gérants de sites de rencontres destinés aux adolescents afin de prévenir les comportements criminels en ligne ? Enfin, il lui demande quelles méthodes sont employées pour poursuivre et sanctionner ces comportements.

SPORTS*Sports**Apprentissage de la nage et formation*

18005. – 19 mars 2019. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la dégradation des conditions de sécurité et d'encadrement en matière d'apprentissage des nages. Le Syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs a alerté Mme la députée sur le constat sévère qu'un enfant sur deux entrant en classe de sixième ne sait pas ou très peu nager. Selon les statistiques de Santé Publique France, les chiffres des noyades sont passés de 1 092, dont 398 suivies de décès en 2015 à 2 555 dont 492 suivies de décès

entre le 1^{er} juin et le 30 août 2018. Parmi les 366 noyades en piscine, 232 (63 %) ont lieu en piscine privée familiale, dont 173 (75 %) concernaient des enfants de moins de six ans. Sur les 134 noyades en piscine privée à usage collectif et en piscine publique ou privée d'accès payant, 63 (47 %) concernaient des enfants de moins de six ans. Le SNPMNS apporte à la connaissance de Mme la députée qu'un rapport récent du CNEN propose l'embauche de simples sauveteurs en remplacement de maîtres-nageurs sauveteurs dans un esprit d'économie. Pour ces sauveteurs, une formation d'une semaine est requise et aucune formation dans le domaine de la pédagogie des apprentissages des activités aquatiques et de natation ne semble être nécessaire. Elle souhaite dès lors l'alerter sur les risques et enjeux d'une telle évolution. Elle souhaite alors connaître la stratégie de son ministère dans le cadre de la formation au métier de maître-nageur sauveteur et des politiques à venir en matière d'apprentissage des nages chez les enfants.

Sports

Indemnisation des grands blessés du rugby d'avant 1988

18006. – 19 mars 2019. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'indemnisation perçue par les grands blessés de la Fédération française de rugby d'avant 1988, qui ont touché un capital de 40 000 francs (soit moins de 6 100 euros), et qui reçoivent par ailleurs une aide trimestrielle de 4 500 euros. En revanche, les grands blessés du rugby qui l'ont été lors d'une compétition scolaire officielle n'ont perçu que le capital de 40 000 francs, ou sur option, une rente annuelle non révisable de 365,88 euros. Cette injustice est d'autant plus grande que ces blessés scolaires étaient très souvent mineurs. Il lui demande par conséquent d'intervenir auprès de la Fédération française de rugby afin qu'une équité soit établie entre les grands blessés.

Sports

Inquiétudes sur la gouvernance du sport français

18007. – 19 mars 2019. – **M. Adrien Quatennens** alerte **Mme la ministre des sports** sur le devenir de la gouvernance du sport français. L'ancienne ministre des sports, Mme Laura Flessel, avait dit afficher un objectif ambitieux à l'occasion des Jeux olympiques d'été 2024 organisés en France : 80 médailles pour la délégation française. Sous son ministère cet objectif paraissait déjà difficile en raison des mesures d'économie imposées et par de nombreuses suppressions de postes. Cet objectif paraît désormais inatteignable en raison de la réorganisation hâtive et sans concertation de la gouvernance du sport français. La situation des conseillers techniques sportifs (CTS) pose en effet de nombreuses questions quant aux moyens effectivement alloués à cette ambition. Le rapport remis par l'Inspection générale du ministère des sports est à ce titre alarmant. Il constatait effectivement qu'un scénario de rupture pourrait notamment se traduire par une désorganisation totale alors même que l'efficacité du dispositif des CTS ne peut être contestée, au regard du caractère central de leur intervention à travers la haute performance, la détection des talents, la formation des dirigeants, entraîneurs, arbitres et la structuration du milieu associatif. Ce rapport fait même explicitement référence à la difficulté d'accueillir et d'encadrer les 3 millions de praticiens supplémentaires espérés à cet horizon. L'ensemble des acteurs du sport français redoute les effets néfastes de cette réorganisation qui désavoue même le comité d'action publique 2022. Il l'interroge donc sur les suites qu'elle entend donner à la demande de nombreux acteurs du sport d'un moratoire jusqu'en 2025.

Sports

Nouvelle gouvernance du sport

18008. – 19 mars 2019. – **Mme Jeanine Dubié** interroge **Mme la ministre des sports** sur la nouvelle gouvernance du sport. Se dessine actuellement la mise en place d'une Agence du sport français, dans le cadre d'une nouvelle gouvernance du sport. Néanmoins, pour le moment, les fédérations affinitaires et multisports ne sont pas reconnues comme délégations en tant que telles, alors même qu'il devrait être nécessaire de prendre en compte la diversité des acteurs qui composent le mouvement sportif. Ces fédérations sont une réponse, dans la proximité, à des besoins souvent non couverts par les fédérations unisports. Il s'agit notamment de l'accès aux sports dans les quartiers populaires, les zones rurales, les lieux de travail ou bien le milieu carcéral. Elles ont aussi développé un savoir-faire en matière de pratiques partagées entre valides et personnes en situation de handicap, de sport santé, de pratiques familiales... Elle lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour que ces fédérations soient représentées au sein du conseil d'administration de l'Agence du sport français.

*Sports**Situation des conseillers techniques sportifs*

18009. – 19 mars 2019. – M. Martial Saddier alerte Mme la ministre des sports sur les inquiétudes concernant la situation des conseillers techniques sportifs (CTS). Chargés d'organiser et de développer les pratiques sportives, les CTS jouent un rôle fondamental dans l'accès au sport pour tous. Une réforme de leur statut a récemment été annoncée, ne manquant pas de susciter de vives inquiétudes de la part de ces professionnels. Ces inquiétudes ont été renforcées par la publication du rapport de l'inspection générale qui souligne le caractère déstabilisant de la réforme pour le sport français. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer les CTS quant à leur devenir.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7937 Mme Sarah El Haïry ; 10677 Francis Vercamer ; 13123 Mansour Kamardine.

*Animaux**Frelons asiatiques*

17828. – 19 mars 2019. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'inquiétante prolifération des frelons asiatiques sur le territoire. La présence et la propagation exponentielle de cette espèce en font un problème de santé publique qu'il convient de prendre à bras le corps, tant du fait de la dangerosité de la piqûre pour l'homme, qu'en termes de protection des espèces telles que les abeilles. À l'heure actuelle, le frelon asiatique est classé nuisible de catégorie 2, par arrêté du 26 décembre 2012. Cependant, ce classement n'a pas permis d'enrayer la multiplication rapide de cette espèce envahissante. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à un éventuel classement en catégorie 1, ce qui permettrait d'allouer des moyens supplémentaires à la lutte contre cette espèce.

*Animaux**Vulnérabilité des abeilles à la mondialisation des parasites*

17829. – 19 mars 2019. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les moyens qui seront mis en œuvre par son ministère concernant la mortalité importante d'abeilles en France. S'il semble acquis que les abeilles sont devenues les ambassadrices qui réveillent les consciences en matière de biodiversité, elles restent vulnérables en raison des pollutions environnementales, des changements climatiques et environnementaux et de la mondialisation des parasites. Sur ce dernier point, il s'avère que les associations apicoles, les groupements de défense sanitaire ainsi que les collectivités territoriales structurent une réponse au frelon asiatique, dont le premier nid de 2 000 spécimens dans les Vosges a été récemment découvert, en espérant que l'État, qui détient une forte expertise notamment au sein des DDCSPP, accepte de le classer en catégorie 1 d'espèce nuisible. Aussi, il est à ce jour craint qu'*aethina tumida* soit, après le varroa et le frelon asiatique, le prochain parasite, qui vient de sévir pour la première en Europe, en Calabre. Il est rappelé que 84 % des cultures en Europe dépendent de la pollinisation animale, ce qui amène à faire preuve de la plus grande des vigilances à ce titre. Avec le réchauffement du climat et des mouvements de biens et de personnes à l'échelle mondiale, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions que le ministère compte mettre en œuvre pour préserver les apiculteurs français de ces parasites mortifères pour les abeilles.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Surpêche côte Atlantique - Biodiversité*

17830. – 19 mars 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences néfastes de la surpêche industrielle sur la côte aquitaine. En effet, la quasi absence de réglementation concernant la distance de pêche des engins embarqués sur cette zone, engendre à la fois des conflits d'usages et un effondrement de la biodiversité marine qui n'est plus à démontrer. Ces eaux côtières sont spécifiquement recherchées par les professionnels alors que ce sont des zones biologiquement très

sensibles où se développent les nourriceries, les salmonidés, les oiseaux et les tortues marines. Les associations de protection de la nature appellent à une réglementation claire, admise et respectées par tous. Le concept de la bande marine sans engins sur une largeur de 1 à 2 milles permettraient de protéger cette zone côtière hyper sensible dans un contexte mondial de raréfaction des poissons. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de protéger de la surpêche, la biodiversité marine de la côte atlantique française.

Chasse et pêche

Chasse à la glu

17847. – 19 mars 2019. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la chasse à glu. En effet, après les condamnations successives de l'Italie, l'Espagne puis plus récemment Malte, la France est le dernier pays européen à tolérer officiellement le piégeage à la glu. Néanmoins, le 25 février 2018, le Conseil d'État a invalidé les arrêtés du 27 juillet 2017 qui fixaient les quotas de piégeage à la glu pour la saison de chasse 2017-2018. Le juge a en effet considéré que ces arrêtés auraient dû découler d'une consultation publique, une action qu'a menée le ministère de la transition écologique pour la saison en cours et qui a débouché sur un résultat éloquent et sans appel : 90 % des participants se sont prononcés contre cette pratique. Le procédé dit de la glu ne laisse aucune chance à l'oiseau d'en réchapper, et annihile toute poursuite propre à la chasse. Ce procédé de la chasse à la glu est pourtant par principe interdit au niveau européen par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2009, dite directive Oiseaux. L'article 8 de cette directive impose aux États membres d'interdire le recours à des méthodes de mise à mort massives ou non sélectives par l'utilisation de gluaux. Cette méthode de chasse est pourtant une méthode de mise à mort par l'utilisation de gluaux, puisqu'une fois capturés, les oiseaux chantent pour attirer leurs congénères pour que ceux-ci soient ensuite tués au fusil. Hélas, le Gouvernement se sert massivement de l'article 9 du même texte qui autorise les États membres à déroger ces dispositions « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre la capture ou la détention de certains oiseaux en petites quantités ». Elle lui rappelle que la France se veut pourtant pionnière sur les questions environnementales à l'approche des différents événements mondiaux sur la biodiversité et lui demande s'il est enfin prêt à renoncer à cette mesure barbare et contraire à l'esprit de la chasse.

2552

Chasse et pêche

Effectifs de la brigade mobile d'intervention en Île-de-France

17848. – 19 mars 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le nombre d'agents franciliens de la brigade mobile d'intervention (BMI) qui dépendent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Des représentants de la ligue de protection des oiseaux (LPO) ont signalé que cette brigade serait en sous-effectif en Île-de-France. Il y aurait seulement cinq agents pour les quatre départements de la partie ouest de la région (Essonne, Val-d'Oise, Yvelines et Hauts-de-Seine). En théorie, l'effectif serait de onze agents, ce qui en soi demeure très faible pour toute l'Île-de-France. Cette brigade spécialisée est unique, car elle dispose de son propre réseau réparti dans l'ensemble des départements métropolitains et ultramarins ; ses agents sont formés à la reconnaissance des spécimens et leur statut de protection. Considérant que la préservation de la biodiversité doit être soutenue à l'échelon des territoires densément peuplés comme dans le département des Hauts-de-Seine, il lui demande si le Gouvernement prévoit de répondre à cette carence en termes d'effectifs des agents de cette brigade.

Consommation

Généralisation des e-tickets de caisse

17851. – 19 mars 2019. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les tickets de caisse. En effet, ceux-ci sont nuisibles pour l'environnement pour plusieurs raisons. Tout d'abord, on constate que certains clients jettent ce ticket immédiatement après l'avoir reçu, que ce soit dans une poubelle ou sur la voie publique, ou le laissent au fond d'une poche ou d'un portefeuille, ce qui représente un important gaspillage de papier qui pourrait être évité. 1,2 milliard de tickets de caisse sont émis chaque année en France, soit une montagne de papier. Si certaines enseignes ayant pignon sur rue se sont mises à l'e-ticket, ce n'est pas encore le cas de toutes les grandes chaînes, notamment celles de l'alimentation. Le procédé

est pourtant simple, lors du passage en caisse, l'employé demande en effet le mail de l'acheteur pour lui envoyer son ticket. Le recours au e-ticket de caisse est déjà présent dans certains pays de l'Union Européenne. Aussi, il lui demande s'il est prévu de généraliser cette pratique et par quels moyens.

Déchets

Manque des capacités des centres de stockage de déchets dans le Grand-Est

17855. – 19 mars 2019. – M. **Christophe Arend** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la saturation des centres de stockage de déchets dans la région Grand-Est. Sans la prise des mesures immédiates, telles qu'une autorisation élargie de déchets et une augmentation significative des capacités de stockages, des sites devront envisager des arrêts temporaires. Cette situation représente un problème d'urgence créant des risques sanitaires et environnementaux. Il lui demande comment l'État entend gérer l'augmentation des déchets dans le Grand-Est et ainsi maintenir un environnement sain pour les habitants de la région.

Énergie et carburants

Dysfonctionnement compteur Linky

17869. – 19 mars 2019. – Mme **Valérie Bazin-Malgras** attire une nouvelle fois l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pratique dénoncée par un habitant de sa circonscription, qui a dû subir le préjudice d'être privé d'électricité en raison de la résiliation abusive de son abonnement par intervention directe de l'opérateur sur son compteur Linky sans son autorisation. En effet, après qu'un autre client de l'opérateur habitant à la même adresse que lui ait demandé une modification de son abonnement, c'est son propre contrat qui a été modifié par erreur puis résilié par télémaintenance sans son accord. Comptant parmi les premiers foyers équipés du nouveau compteur Linky à sa demande, il est très amer et considère désormais que la procédure utilisée dans les changements de contrat par les opérateurs d'énergie électrique est très mauvaise ou qu'elle est peut-être même inexistante. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remettre de l'ordre dans les dysfonctionnements constatés dans l'organisation des opérateurs d'énergie électrique.

Énergie et carburants

Installation des compteurs Linky

17870. – 19 mars 2019. – M. **Julien Dive** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'installation des compteurs Linky. En 2009, la directive européenne 2009/72/CE sur le marché intérieur de l'électricité prévoit le déploiement des compteurs communicants dans 80 % des foyers européens d'ici à 2020 et demande aux pays membres de développer des plans nationaux pour l'installation de ces compteurs sur leur territoire. En France, ce déploiement s'effectuera sur la période 2015-2021. Théoriquement, ces appareils doivent faciliter les démarches des consommateurs et des fournisseurs grâce à une mise en service des compteurs à distance, la fin des relèves des consommations et l'instauration d'une facturation sur la base de données réelles et non plus estimées. Pour autant, cette mise en œuvre soulève des craintes. Les incidents se multiplient et la presse relève de nombreux dysfonctionnements sur les installations électriques ou équipements domestiques reliés au réseau électrique après la pose de ces nouveaux compteurs. Les usagers s'interrogent également sur la protection des données collectées et leur possible utilisation à des fins commerciales. Enfin, ils s'inquiètent des risques sanitaires liés à l'utilisation de la technologie courant porteur de ligne (CPL). Ces craintes sont d'autant plus renforcées qu'il semblerait que les démarches pour la pose des compteurs Linky soient particulièrement insistantes, ne respectant pas toujours le choix des usagers. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter des réponses aux préoccupations ci-dessus évoquées, sur la possibilité ou non pour les usagers de refuser l'installation des compteurs communicants et des conséquences potentielles en cas de refus.

Énergie et carburants

Méthaniseur - Schéma départemental

17871. – 19 mars 2019. – Mme **Jacqueline Maquet** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réglementation de l'implantation des méthaniseurs. À chaque implantation, des difficultés avec les habitants apparaissent et ceux-ci sont surpris. Elle souhaiterait savoir si la création de schémas directeurs départementaux n'aiderait pas à apaiser les tensions.

Industrie

Filière de de déconstruction des bateaux de plaisance

17934. – 19 mars 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la filière de de déconstruction des bateaux de plaisance et les engagements gouvernementaux pris à ce sujet. En effet, l'Association pour la plaisance éco-responsable (APER), créée en 2009 par la Fédération des industries nautiques (FIN) vient d'être agréée en tant qu'éco-organisme en charge de la filière responsabilité élargie des producteurs (REP) de déconstruction des bateaux de plaisance (cf. arrêté du 21 février 2019, publié au *Journal officiel* du 2 mars 2019). Cet agrément va permettre à l'APER de commencer à déconstruire les premiers bateaux dans les semaines à venir. Toutefois, afin de poursuivre son travail l'année prochaine, conformément aux objectifs fixés par le Premier ministre - 20 000 à 25 000 bateaux déconstruits en 5 ans -, la question du financement de la filière reste entière. En effet, la loi sur la transition énergétique de 2015 a prévu qu'en complément de l'écocontribution versée par les metteurs sur le marché, une quote-part du produit du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) soit affectée à la gestion des bateaux de plaisance hors d'usage. Dans le cadre du CIMER 2017, le Premier ministre a prévu que cette quote-part passe de 2 % en 2019, à 3 % en 2020, 4 % en 2021, et à 5 % en 2022. Or, à ce stade, le pourcentage affecté pour 2020 est de 2 % au lieu de 3 %. Le respect de cet équilibre conditionne la pérennité et le bon fonctionnement de la filière, qui a bâti son budget et sa montée en puissance sur la base de ces engagements. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir, afin de garantir pour la filière que ce pourcentage soit bien de 3 % pour 2020 et de respecter les engagements pris par le Premier ministre dans le cadre du CIMER 2017, quelles mesures le Gouvernement entend prendre concrètement à ce sujet, à l'occasion notamment du projet de loi de finances rectificative.

Mer et littoral

Décret sur les aménagements dans les espaces remarquables - Thalassothérapie

17947. – 19 mars 2019. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, quant aux conséquences du projet de décret relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ce texte suscite l'inquiétude chez les exploitants des établissements de thalassothérapie. En effet, en affirmant le caractère limitatif de la liste des aménagements légers réalisables dans les espaces remarquables, sans ouvrir d'autres possibilités que celles déjà existantes pour l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, le nouveau texte tendrait à interdire tout travaux ayant pour objet l'adoption ou la création de canalisation à fins de pompage en mer. La thalassothérapie est un secteur clé du tourisme en France, avec 4 500 emplois dans les 39 principaux établissements français, dont le nombre de postes en contrat à durée indéterminée augmente entre 6 % et 10 % par an. Le Gouvernement a fait de l'essor du tourisme une priorité, avec comme objectif d'accueillir 100 millions de personnes en 2020 et de réaliser 50 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Dans ces conditions, il lui demande comment le Gouvernement peut, tout en maintenant sa politique de préservation du littoral, permettre aux établissements de thalassothérapie à la fois de se développer et à la fois de se moderniser.

Moyens de paiement

Émergence de technologies numériques responsables sur le plan environnemental

17949. – 19 mars 2019. – M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'émergence de technologies numériques responsables sur le plan environnemental. Selon l'indice de consommation d'énergie *bitcoin* (BECI) de *Digiconomist*, chaque transaction *bitcoin* individuelle consomme jusqu'à 275 kilowatts-heure d'électricité. La dernière estimation de la consommation annuelle totale d'énergie de *bitcoin* de l'ordre de 29,05 milliards de kilowatts-heure par an, soit l'équivalent de 0,13 % de la consommation annuelle totale d'énergie dans le monde. Si la blockchain *bitcoin* était un pays, il se classerait 61ème en termes de consommation d'électricité à l'échelle mondiale et dépasserait par exemple la consommation annuelle électrique d'un pays comme l'Irlande. Pour autant, de nombreux spécialistes de crypto-économie démontrent que la blockchain de demain pourrait aider à programmer un monde durable. En effet, aujourd'hui, on souffre du manque d'informations sur nos propres émissions carbone. La blockchain de demain pourrait mettre fin aux informations en silo, en rendant toutes les données transparentes et accessibles. Il serait ainsi beaucoup plus facile d'agir sur notre empreinte carbone si tous les détails en étaient connus. Des solutions existent déjà pour concevoir une cryptomonnaie « verte », basée sur une sécurité *proof of space-proof of time*. Il serait donc

pertinent de s'interroger sur l'implication des pouvoirs publics dans le développement de ces technologies vertes. C'est pourquoi il aimerait connaître les solutions proposées par le Gouvernement en ce qui concerne la contribution à l'émergence de technologies numériques responsables sur le plan environnemental.

Recherche et innovation

Statut des chercheurs du CNRS travaillant dans les zones à risques

17990. – 19 mars 2019. – M. Erwan Balanant alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation des chercheurs du CNRS travaillant dans les zones sujettes à des phénomènes climatiques et telluriques préoccupants. La France doit faire face à des risques liés tant aux conditions climatiques qu'à l'instabilité sismique et volcanique. Que ce soit sur le territoire métropolitain ou en outre-mer, l'État doit être en mesure de protéger les citoyens. Cela implique une surveillance effective et active des zones à risques. Pour ce faire, il est nécessaire de rester en veille sur l'évolution des risques naturels, comme actuellement sur le Piton de la Fournaise. Cette mission de surveillance est opérée par Météo-France mais pas seulement : le CNRS contribue largement à cette veille. Dès sa création, Météo-France a, par décret n° 93-861 du 18 juin 1993, été investi d'une mission d'observation, de surveillance et d'alerte en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. À ce titre, cet organisme est chargé de la satisfaction des besoins exprimés en matière de sécurité civile, de prévention des risques majeurs et de la sûreté nucléaire. La mission confiée à Météo-France, doit pour être effective, trouver son fondement dans une étude constante des phénomènes ci-dessus énumérés. Il est donc nécessaire de déplacer des chercheurs en zone de crise. Les astreintes liées à l'exercice de surveillance sont encadrées par des règles visant à protéger les chercheurs durant leurs travaux en zone exposée et de leur assurer une protection sociale en cas d'incident. La différence entre Météo-France et le CNRS se situe au niveau de l'habilitation. S'il est précisé, dans le décret portant création de la première organisation, qu'elle a pour mission d'assurer le triptyque observation, surveillance, alerte, le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, portant création du CNRS, n'évoque que des missions de recherche et formation. Or, à des fins de recherches, le chercheur est amené à se déplacer sur des zones à risques, cela implique notamment des astreintes. Pourtant, contrairement au personnel de Météo-France, les agents du CNRS ne bénéficient pas des garanties et droits affiliés au régime de l'astreinte. Il lui demande ce qu'il envisage pour s'assurer que les agents du CNRS puissent bénéficier des garanties liées à l'astreinte lorsque le personnel assure une mission d'observation, surveillance et contrôle dans des zones à risque.

2555

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4076 Romain Grau ; 8098 Mme Valérie Beauvais ; 14984 Jean-Luc Lagleize ; 15234 Mme Valérie Beauvais.

Nuisances

Nuisances aériennes sonores

17950. – 19 mars 2019. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les nuisances aériennes sonores autour de l'aéroport de Toulouse-Matabiau. En effet, plusieurs associations locales cherchent à réduire la gêne sonore générée par les mouvements des avions et proposent une modification de leurs trajectoires lors des décollages vers le nord. Actuellement, les pentes de trajectoire verticale sont de 6 % vers le nord et 11 % vers le sud, c'est-à-dire en deçà de celles fixées par la réglementation. Or cette situation renforce, selon ces associations, les nuisances pour de nombreux habitants des communes avoisinantes (Aussonne, Merville, etc). Dans ce cadre, comme c'est le cas à Orly, Marseille ou Bordeaux, elles souhaiteraient que soit appliquée une procédure de moindre bruit au décollage, plus contraignante, inspirée de la procédure de moindre bruit OACI NADP 1. Cette procédure, applicable tant vers le Nord que vers le Sud, permettrait un passage sur les habitations plus élevées et l'ordre de gain résultant pourrait être de 2 à 3 EPNdB. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si une telle adaptation de la procédure pourrait être étudiée et, le cas échéant, mise en œuvre.

*Transports**Mobilité des usagers des transports en commun*

18016. – 19 mars 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mobilité des usagers des transports en commun, notamment dans les territoires ruraux. Le projet de loi d'orientation des mobilités a pour objectif d'apporter à tous et partout des solutions alternatives à la dépendance à l'usage individuel de la voiture. Cependant, l'absence de solution de mobilité dans certaines collectivités, notamment rurales ou isolées, ainsi que le temps nécessaire pour effectuer un trajet lorsque les horaires entre les différents moyens de transports (bus, trains, tramways par exemple) ne coïncident pas, ont pour conséquence que la voiture représente, pour beaucoup, la seule alternative possible pour se déplacer. Par conséquent, elle voudrait s'assurer que des solutions multimodales de transports et des mécanismes pour faciliter les déplacements sont actuellement à l'étude.

*Transports ferroviaires**Développement du ferroutage*

18017. – 19 mars 2019. – Mme Marie-Ange Magne interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la question du ferroutage et de son développement. Le 6 novembre 2018 à Calais a été inaugurée une nouvelle autoroute ferroviaire reliant Calais à Orbassano, en Italie. Cette infrastructure est la quatrième existante en France permettant le transport combiné. L'objectif de 500 000 camions transportés en 2020 semble difficile à atteindre en raison d'un manque d'attrait des entreprises : capacités limitées, retards fréquents, grèves, rentabilité économique au-delà de 500 km de distance. À l'heure où la transition écologique s'invite dans les débats, le ferroutage est un sujet qui revient régulièrement. Ce mode de transport multimodal permet non seulement d'économiser plusieurs tonnes d'émission de CO₂ par an mais également de réduire l'usure des routes. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour développer rapidement les infrastructures nécessaires et accroître l'attractivité du ferroutage auprès des acteurs économiques, notamment en termes de coûts et de rapidité, non seulement sur les longues mais aussi sur les moyennes distances.

*Transports ferroviaires**Dysfonctionnements réseau SNCF Oise*

18018. – 19 mars 2019. – M. Maxime Minot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les graves dysfonctionnements qui ont eu lieu sur le réseau ferré dans le département de l'Oise les 9 et 10 mars 2019, à la suite d'un fort coup de vent. En effet, les lignes ont été très fortement ralenties, voire coupées, occasionnant une perturbation d'une grande ampleur sur le réseau, fortement dommageable pour les usagers. Or la responsabilité de la SNCF est engagée, notamment sur le manque d'information en temps réel et les manquements caractérisés concernant l'entretien effectué aux abords des voies. Ainsi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures afin qu'un plan d'action soit pris pour qu'une situation similaire ne se reproduise plus à l'avenir.

*Transports ferroviaires**Financement du tunnel transalpin Lyon-Turin*

18019. – 19 mars 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le financement de la liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin. En application de l'article 18 de la convention qui lie les deux États pour la réalisation commune de cet ouvrage, il est prévu que l'Italie prendra à sa charge 57,9 % du financement du tunnel, c'est-à-dire plus de la moitié du coût total alors qu'elle n'est amenée à réaliser que 12 kilomètres sur 57. Le fondement de ce sur-financement demandé à l'Italie tient au fait que la France construira seule les 33 kilomètres du tunnel à double tube en amont de Saint-Jean de Maurienne (articles 4 et 16 du traité). Or, si l'on en croit les conclusions du conseil d'orientation pour les infrastructures, la réalisation de ce tunnel côté Français est plus qu'aléatoire. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si l'Italie serait fondée à demander à la France un remboursement du surcoût qu'elle a versé si la France ne respecte ses engagements contractuels.

*Transports ferroviaires**La voie ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA) sur les rails*

18020. – 19 mars 2019. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la rénovation indispensable de la voie ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA) entre Chagny et Nevers. Cet axe est l'une des priorités portées par le Gouvernement suite aux travaux du conseil d'orientation et des infrastructures (COI). Ce dossier important de modernisation d'un axe ferroviaire est-ouest, au centre de la France, concerne aussi bien les voyageurs que le fret. Sur ce dernier aspect, il permettrait de désengorger la région parisienne déjà saturée en ce qui concerne le transport sur rail. 240 millions d'euros ont été fléchés dans le contrat de plan État-région de Bourgogne-Franche-Comté. Il souhaiterait avoir des précisions, d'abord sur l'échéancier des différentes phases du projet, de l'étude à la réalisation, puis sur l'ensemble des moyens financiers mobilisables avec leurs échéances respectives et enfin sur la question de l'électrification sachant que l'essentiel est la régénération de la ligne et sa mise aux normes, notamment en terme de sécurité et de signalisation.

*Transports ferroviaires**Maintien des lignes dites « secondaires »*

18021. – 19 mars 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le maintien des lignes dites « secondaires ». Grâce à la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, l'ouverture à la concurrence des services domestiques de transport ferroviaire de voyageurs est désormais possible. À partir de décembre 2019, les autorités qui le souhaitent pourront donc lancer les premiers appels d'offres pour des services ferroviaires et ainsi confier leur délégation de service publique. Ces dispositions permettent de rendre un meilleur service aux usagers en améliorant l'offre et en proposant plus de trains à prix abordables. Mme la députée a cependant été alertée par des citoyens de sa circonscription sur l'avenir de certaines lignes dites « secondaires » dont ils sont quotidiennement dépendants pour effectuer leurs déplacements. Ces citoyens s'inquiètent de leur suppression à long terme. Mme Valetta-Ardisson souhaiterait connaître la position de Mme la ministre concernant le maintien de ces lignes. En outre, afin de promouvoir l'égalité entre les territoires et d'accélérer la transition vers une mobilité durable, elle souhaiterait savoir si des dispositifs sont d'ores et déjà à l'étude pour assurer la mobilité des Français quotidiennement usagers des plus petites lignes, dans le cas où celles-ci devaient disparaître.

*Transports ferroviaires**Modernisation de la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse*

18022. – 19 mars 2019. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de la modernisation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Le Gouvernement s'était engagé à commander de nouvelles rames de matériel roulant pour la ligne POLT au début du premier semestre 2019. Il apparaît que cette commande a été retardée, ce qui engendre une livraison et une mise en service repoussés d'autant, alors qu'elle était prévue en 2022-2023. Il est déplorable de constater un retard systématique dès lors qu'il s'agit du renouvellement du matériel roulant et la modernisation des infrastructures sur cette ligne. Par ailleurs, la durée de ces travaux semble démesurée. Entamés en 2015, ils sont prévus jusqu'en 2025 alors que les moyens techniques nécessaires à l'accélération des travaux existent pour réduire ces délais excessifs. M. le député tient à rappeler l'importance de ces travaux pour l'amélioration de la mobilité des citoyens qui vivent dans ces territoires ainsi que pour le développement économique de l'ensemble des départements de la ligne POLT qui restent encore beaucoup trop enclavés. Il est inimaginable que le Gouvernement ne tienne pas ses engagements sur un sujet aussi structurant que celui-ci. La densification des dessertes ferroviaires et la modernisation des infrastructures sur la ligne POLT sont les premiers moyens pour réduire la fracture territoriale. Il lui demande d'assurer la commande de trains neufs dans les plus brefs délais et d'engager les efforts nécessaires afin d'assurer une livraison en 2023 au plus tard en vue de l'avenir des territoires.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2992 Loïc Kervran ; 3479 Romain Grau ; 8234 Mme Valéria Faure-Muntian ; 13295 Sébastien Nadot.

*Emploi et activité**Prime d'activité*

17868. – 19 mars 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la ministre du travail** sur la prime d'activité. Les conditions pour percevoir cette prime, bien qu'elles aient été élargies et que la prime est elle-même augmentée, elle ne peut toujours pas bénéficier à la majorité des jeunes travailleurs comme les apprentis. En effet, pour pouvoir bénéficier de la prime d'activité il faut percevoir un revenu mensuel supérieur à 923,29 euros. Or un apprenti ne peut prétendre à percevoir plus que ce montant qu'à partir de 21 ans et s'il a effectué au moins deux années d'apprentissage, la rémunération mensuelle minimale étant de 927,94 euros. Pour les 18-20 ans, il faut attendre la 3^{ème} année, ils sont alors rémunérés au minimum de 1019,22 euros mensuels. Quant aux plus jeunes, de moins de 18 ans, leur rémunération mensuelle minimale après 3 ans d'apprentissage est de 836,67 euros, et ne peuvent donc avec ce montant prétendre à la prime d'activité. Notre politique nationale encourage l'activité et l'orientation vers l'apprentissage qui est une formation de qualité offrant d'excellents débouchés sur la vie professionnelle. Tous ces jeunes travailleurs ne peuvent bénéficier de l'aide de leurs parents, certains sont même contraints de quitter le domicile parental pour rejoindre leur entreprise, ce qui engage des frais supplémentaires (transport, hébergement, etc.). Dans ce contexte, et afin que les jeunes soient encouragés à poursuivre dans cette voie de formation, il est nécessaire que leurs revenus d'activité leur permettent de subvenir à leurs besoins. La prime d'activité peut être une aide en ce sens. Il souhaiterait connaître sa position sur cette situation.

*Formation professionnelle et apprentissage**Arrêt du financement de la formation des artisans*

17902. – 19 mars 2019. – **M. Jacques Marilossian** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'arrêt du financement de la formation des artisans. La confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB) de Paris et des Hauts-de-Seine fait savoir que ce financement cessera à compter du 15 mars 2019. La raison de cet arrêt serait la disposition inscrite dans la loi n^o 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Celle-ci confie la charge de la collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Les URSSAF doivent ensuite reverser les fonds collectés auprès des fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale (FAFCEA). Or, à ce jour, les FAFCEA n'auraient pas reçu l'ensemble des fonds collectés par les URSSAF ; ils se verraient contraints d'arrêter le financement de la formation des artisans qui cotisent pourtant pour en bénéficier. Pour autant, les URSSAF continuent de prélever les cotisations sur les artisans ; et dans le cas des esthéticiennes, elles ont l'obligation de suivre des formations spécifiques à leur profession et donc de les financer. Sensible à l'inquiétude exprimée par les esthéticiennes et plus globalement les artisans de Paris et des Hauts-de-Seine, il lui demande si le Gouvernement compte très prochainement répondre à ce dysfonctionnement préjudiciable à leur droit à la formation.

*Formation professionnelle et apprentissage**Avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale*

17903. – 19 mars 2019. – **M. Adrien Morenas** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'avenir du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). En effet, celui-ci se voit contraint de suspendre ses financements au plus tard le 15 mars 2019. Cette situation extrêmement difficile serait due au transfert aux URSSAF, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans. Plus de collecte, plus de ressources : le résultat prévisionnel du FAFCEA est ainsi en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. Il demande expressément au Gouvernement quelles sont les solutions urgentes envisagées afin de permettre à l'artisanat, premier employeur de France, de préserver leur accès à la formation professionnelle continue.

*Formation professionnelle et apprentissage**Droit à la formation des artisans*

17904. – 19 mars 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). En effet, au titre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des plus de 1,2 millions d'artisans a été transféré des services fiscaux à l'URSSAF au 1^{er} janvier 2018. Cette réforme semble avoir asséché les ressources du FAFCEA puisqu'il ne pourra plus financer de formations après le 15 mars 2019. Selon les éléments du Trésor Public, la recette 2018 du FAFCEA aurait dû être similaire à celle de 2017, soit 72 millions d'euros. En réalité à ce jour, elle s'élèverait à seulement 33,8 millions d'euros. La disparition de 170 000 entreprises artisanales cotisantes entre le fichier utilisé par le Trésor Public et celui utilisé par l'URSSAF est évoqué pour expliquer ces différences de moyens. Les artisans se retrouvent aujourd'hui privés de toute formation professionnelle alors même qu'ils continuent de cotiser pour en bénéficier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre pour rétablir les droits à la formation des artisans.

*Formation professionnelle et apprentissage**Droit à la formation des artisans et alimentation du FAFCEA*

17905. – 19 mars 2019. – **M. Christophe Naegelen** alerte **Mme la ministre du travail** sur la prise en charge des formations des artisans. Alors que la formation est au cœur de l'action publique, les artisans ne pourront plus prétendre à la prise en charge de leurs formations à compter du 15 mars 2019. En effet, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que depuis le 1^{er} janvier 2018, les URSSAF sont chargées de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation et notamment du Fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale (FAFCEA). Cette collecte n'a, à ce jour, pas été reversée en totalité au FAFCEA qui se voit contraint de suspendre ses financements dû à un manque de budget, tandis que les artisans continuent d'être prélevés de leurs cotisations alors qu'ils sont privés de leurs droits. Il est aberrant de devoir cotiser et contribuer pour quelque chose auquel on n'a plus le droit. Ce droit à la formation continue permet pourtant de pérenniser les entreprises, créer de l'emploi, gagner en compétitivité, se mettre en conformité, en somme participer au développement des entreprises artisanales. Plusieurs centaines de milliers d'entreprises sont concernées, sans compter un grand nombre de corps de métiers soumis à des formations obligatoires. C'est par exemple le cas des esthéticiennes qui sont tenues légalement de faire les formations UV. Des milliers d'organismes de formation et de formateurs indépendants seront également mis en grandes difficultés. C'est pourquoi il lui demande de remédier aussi vite que possible à cette injustice qui menace de nombreux emplois et entreprises, en s'assurant que le FAFCEA est correctement alimenté.

2559

*Formation professionnelle et apprentissage**Droit de formation des artisans*

17906. – 19 mars 2019. – **Mme Annie Genevard** interroge **Mme la ministre du travail** sur la formation professionnelle dédiée aux artisans, micro-entrepreneurs et chefs d'entreprises artisanales. La réforme de la formation professionnelle, mise en place par le Gouvernement en 2018 avait pour objectif de réitérer l'importance de cette dernière dans le cadre de la lutte contre le chômage et la compétitivité de notre économie. Malgré cette affirmation, l'exercice des droits à la formation professionnelle des artisans reste bien incertain. En effet, l'organisme chargé du financement pour ces derniers a informé l'ensemble des bénéficiaires qu'au 15 mars 2019, il n'aurait plus les moyens suffisants pour financer de nouvelles formations. Selon cet organisme, dans un communiqué, une telle difficulté s'explique par le transfert aux URSSAF de la collecte de la contribution à la formation par la DGFIP qui aurait entraîné la « disparition » de 170 000 entreprises des fichiers et ainsi faussé les données. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions du ministère pour tenter de remédier à cette situation et garantir aux artisans les mêmes droits de formation que les autres catégories professionnelles.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de la formation continue des artisans*

17907. – 19 mars 2019. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation continue des artisans. En effet, l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016,

relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit le transfert de la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) des artisans, au 1^{er} janvier 2018, de la direction générale des finances publiques aux unions de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF). Or cette opération ne se serait pas accompagnée du transfert de la base de données des entreprises assujetties à la CFP. 170 000 entreprises ne seraient plus dans le fichier des URSSAF. À noter que depuis 1991, les artisans ayant le statut de chef d'entreprise et de salarié versent une double contribution. De 2017 à 2018, la collecte est ainsi passée de 72 millions à 33,8 millions d'euros. Par conséquent l'agence centrale des organismes de la sécurité sociale (ACOSS) ne sera plus en mesure d'assurer le financement de la formation professionnelle des artisans à compter du 15 mars prochain. Ainsi, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement prendra pour assurer le financement de cette formation continue.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation des artisans - FAFCEA

17909. – 19 mars 2019. – **M. Benoit Potterie** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale. Le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale ou le FAFCEA, contribue au développement de la formation professionnelle continue des chefs d'entreprise artisanale, de leurs conjoints collaborateurs ou associés. Il favorise leur accès à la formation en accompagnant le financement. Ce fonds est essentiel, puisqu'il permet d'améliorer la compétitivité, le développement et la pérennité des 1 300 000 entreprises artisanales en France. En 2017, il a ainsi permis de financer 64 918 entreprises et 1 800 000 heures de stage. Or le FAFCEA met en garde depuis quelques semaines sur la suspension de ses financements d'ici au 15 mars 2019 en mettant en cause l'URSSAF, qui a en charge la collecte des contributions à la formation continue des artisans depuis le 1^{er} janvier 2018. Les cotisations ont en effet baissé : 33,8 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros en 2017. Pour l'URSSAF la cause de cette baisse provient d'une révision du traitement des chefs d'entreprise disposant du statut de salarié. En tout état de cause ce sont les entreprises artisanales françaises qui seront les premières affectées par ce déficit prévisionnel de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018. En conséquence, il lui demande si la source du déficit a été identifiée et quelles sont les mesures mises en place pour le compenser afin de ne pas pénaliser la formation continue de la première entreprise de France qu'est l'artisanat.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation des artisans depuis la loi du 8 août 2016

17910. – 19 mars 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le risque de suspension des financements de la formation des artisans. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, en la confiant aux URSSAF, à compter du 1^{er} janvier 2018 en lieu et place du service des impôts des entreprises. Cette refonte de recouvrement a été prévue par la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels du 8 août 2016. Or ce transfert vers l'URSSAF a provoqué de nombreuses difficultés financières au sein du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). D'après la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) qui l'a alerté à ce sujet, il y aurait près de « 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public qui auraient disparu des fichiers des Urssaf lors de ce transfert de collecte ». Il semblerait aussi qu'un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'aient pas versé leur contribution « dans la mesure où cette collecte [aurait] été réalisée dans la plus grande confusion ». Cette situation a entraîné un déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018. À défaut de moyens financiers suffisants, le FAFCEA se verrait donc contraint de suspendre ses engagements à compter du 15 mars 2019 et plus aucune demande de financement ne pourrait être assurée par cet organisme à compter de cette date. C'est la raison pour laquelle, face à cette situation particulièrement urgente, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir aux artisans l'accès à la formation professionnelle continue.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale*

17912. – 19 mars 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans. Le versement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) permet aux artisans de bénéficier d'un droit à prise en charge de sessions de formation professionnelle. La loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratisation sociale a prévu, qu'à compter de 2018, le recouvrement de la CFP pour les artisans, inscrits au répertoire des métiers, serait assuré par le réseau des Urssaf en lieu et place du service des impôts des entreprises. Dès lors, c'est aujourd'hui le réseau des Urssaf qui est chargé de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Or le FAFCEA évoque une perte de données pour 170 000 entreprises lors de ce changement, quand l'URSSAF avance que c'est la qualité de l'ancien fichier de collecte qui expliquerait une perte de ressources, en raison d'une révision du traitement des chefs d'entreprise disposant du statut de salarié, et d'erreurs dans le fichier auparavant utilisé par la DGFIP. La collecte est ainsi passée 72 millions d'euros en 2017, à 33,8 millions d'euros en 2018. Ainsi, faute de ressources financières suffisantes, le FAFCEA se voit contraint de suspendre ses financements à compter du 15 mars 2019. Cette situation apparaît comme préjudiciable pour l'accès à la formation professionnelle continue des artisans. Dès lors, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle.

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation continue des artisans*

17913. – 19 mars 2019. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la colère des artisans suite à l'annonce de la fin de leurs droits à formation à compter du 15 mars 2019. En effet, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) chargé de financer la formation professionnelle continue des artisans, se voit contraint de suspendre ses financements à compter du 15 mars 2019 : à cette date, plus aucune demande de financement ne pourra être honorée. Cette situation inacceptable découle du transfert aux Urssaf, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par la DGFIP (services fiscaux). Or ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA, en raison de l'impréparation totale de cette réforme engagée par le gouvernement précédent. Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des Urssaf lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Dans le même temps, un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Le résultat prévisionnel du FAFCEA est ainsi en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. Par conséquent, seules les demandes d'agrément reçues jusqu'au 14 mars 2019 au plus tard pour des stages débutant au plus tard le 14 juin 2019 obtiendront un financement à hauteur des taux actuels. Cette situation due à l'imprévoyance de l'État dans la gestion du transfert de la collecte des cotisations formation des services fiscaux vers l'URSSAF est grandement préjudiciable aux artisans. Si aucune décision corrective n'est prise, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaire de ce pays ne pourra bénéficier des cofinancements formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face, notamment, aux défis des transitions énergétique et numérique. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre avant le 15 mars 2019 pour régler cette situation.

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation continue des artisans*

17914. – 19 mars 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation continue des artisans. Il souligne la réduction des ressources du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) qui n'a reçu que 33,8 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros en 2017. Cette situation inédite entraîne une suspension des financements à compter du 15 mars 2019. Elle s'expliquerait par de mauvais transferts de données lors du remplacement des services fiscaux par l'URSSAF pour la collecte des contributions des entreprises à la formation. Il lui demande comment le Gouvernement entend résoudre le problème.

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation des artisans*

17915. – 19 mars 2019. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de la formation des artisans. En mars 2018, le Gouvernement a entrepris une réforme de la formation et s'est engagé à « édifier une société des compétences », car « la compétence est la clé d'une d'intégration sociale et professionnelle réussie » ; volonté dans laquelle s'est alors inscrite la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Si la situation des salariés a été confortée par le renforcement du compte personnel de formation avec la possibilité de choisir les prestations de formation directement auprès des organismes agréés, des interrogations perdurent concernant celles des artisans. En effet, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (Fafcea) a annoncé, à compter du 15 mars 2019, la suspension de toutes les prises en charge des formations des chefs d'entreprise artisanale. Cela, car des problèmes techniques sont survenus à la suite du transfert aux Urssaf de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par la DGFIP, par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Par conséquent Mme la ministre, il aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir aux artisans de pouvoir s'inscrire eux aussi, dans cette « société des compétences ».

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation des chefs d'entreprise artisanale FAFCEA*

17916. – 19 mars 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes de certains artisans qui ne pourront plus prétendre à la prise en charge de leur formation à compter du 15 mars 2019. Selon le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), à compter de cette date, toutes les prises en charge des formations des chefs d'entreprise artisanale seront suspendues à cause de plusieurs erreurs techniques. Cette situation découle du transfert aux URSSAF de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par la Direction générale des finances publiques (DGIP) laquelle les reversait auprès des fonds d'assurance formation et notamment du FAFCEA. En effet, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) en la confiant aux URSSAF, à compter du 1^{er} janvier 2018. Or ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte qui n'a pas été reversée en totalité au FAFCEA, qui se voit contraint de suspendre ses financements dû à un manque de budget. Ainsi, à titre d'exemple, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Ce préjudice touche notamment les esthéticiennes qui représentent plus de 62 000 entreprises, obligées de par la loi à suivre des formations UV. Vu les contraintes de cette formation, sans financement, nombreuses vont être celles qui vont avoir des difficultés financières pour assumer cette obligation. Elle lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour préserver immédiatement l'accès à la formation professionnelle qui est un enjeu essentiel pour les artisans et les chefs d'entreprises artisanales.

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation professionnelle des artisans*

17917. – 19 mars 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant les incertitudes sur le financement de la formation professionnelle des artisans. En effet, le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) vient d'annoncer la suspension des financements de la formation professionnelle continue des artisans à compter du 15 mars 2019. En effet, depuis 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les artisans inscrits au répertoire des métiers est assuré par le réseau des Urssaf en lieu et place du service des impôts des entreprises. Or le décret auquel renvoie l'article L. 6331-48 du code du travail pour déterminer les nouvelles modalités de recouvrement et de versement par l'URSSAF n'a pas été publié. La formation professionnelle permet aux artisans de bénéficier d'un droit à prise en charge de sessions de formation. Ce droit est bien souvent indispensable pour leur permettre de pérenniser leur entreprise, de gagner en compétitivité et parfois même de se mettre en conformité avec la loi. La suspension de la prise en charge des formations risque de mettre en difficulté de nombreux artisans, ainsi que des entreprises liées au secteur de la formation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle.

*Formation professionnelle et apprentissage**Interrogations sur le dispositif DPE ingénieur*

17918. – 19 mars 2019. – **M. Julien Aubert** interroge **Mme la ministre du travail** sur le dispositif diplômé par l'État (DPE) ingénieur. Ce dispositif est issu de la loi du 10 juillet 1984 instituant notamment la commission au titre d'ingénieur. Ce titre est décerné par les autorités universitaires sur la base d'épreuves sélectives, selon l'avis d'un jury particulier au niveau des écoles organisant ces épreuves et sur l'avis du jury national, présidé par la commission au titre d'ingénieur, qui statue en dernier ressort. Chaque année, un arrêté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche fixant la liste des candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État est publié au *Journal officiel*. Depuis sa création, 4 000 ingénieurs ont été diplômés par cette filière. Cependant, avec l'apparition de la validation des acquis de l'expérience (VAE), le diplôme d'ingénieur DPE a été dévalorisé. La rémunération par l'État des écoles organisant les épreuves a été supprimée. Le nombre de candidats a ainsi diminué d'environ 80 %. Pourtant, VAE et DPE ingénieur semblent devoir fonctionner en binôme. La procédure DPE s'adresse aux personnes effectuant un travail d'ingénieur, alors que la formation VAE s'adresse aux personnes exerçant des travaux de recherche et d'enseignement. Malgré cette complémentarité, le dispositif DPE est déprécié. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour pérenniser ce dispositif qui répond parfaitement à la politique actuelle de formation tout au long de la vie.

*Formation professionnelle et apprentissage**La formation professionnelle des artisans*

17919. – 19 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par les artisans sur leur accès à la formation professionnelle. En 2018, le Gouvernement a instauré une réforme de la formation professionnelle en affirmant le principe selon lequel la formation professionnelle était le meilleur moyen de lutter contre le chômage et constituait un enjeu de compétition pour l'économie du pays. S'agissant des salariés, le compte personnel d'activité a été renforcé avec la possibilité de choisir les prestations de formation directement auprès des organismes agréés. En revanche, pour les artisans, la situation est plus préoccupante. À ce jour, les conditions d'exercice des droits à la formation des artisans restent inconnues pour l'exercice 2020 et les suivants. Cette situation concerne également de nombreux micro-entrepreneurs, devant construire les compétences de leur nouveau métier et réaliser certaines formations obligatoires pour les exercer. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour protéger et encadrer légalement le droit fondamental à la formation pour tous les travailleurs.

*Formation professionnelle et apprentissage**Préserver l'accès à la formation professionnelle continue des artisans.*

17920. – 19 mars 2019. – **M. Robin Reda** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la gestion des financements et collecte des cotisations pour la formation des artisans en France. Il y a en France 1 200 000 entreprises de l'artisanat qui ont généré pas moins de 107 milliards d'euros de valeur ajoutée en 2016. Afin de continuer à être compétitif et ainsi générer de la valeur ajoutée indispensable à l'économie nationale, ces artisans ont des besoins évidents de pouvoir continuer à se former. L'article L. 900-1 du code du travail indique que « la formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale ». Or aujourd'hui l'organisme chargé du financement des formations des chefs d'entreprises artisanales (le FAFCEA) vient d'informer l'ensemble de ses bénéficiaires qu'il ne serait plus en mesure de financer aucune nouvelle formation à partir du 15 mars 2019. En effet, le transfert aux URSSAF de la collecte de la contribution à la formation, précédemment assurée par la DGFIP a entraîné la « disparition » de 170 000 entreprises des fichiers et ainsi un déficit des moyens du FAFCEA pour assurer sa mission. Son budget passe ainsi de 72 millions pour 2017 à 33,8 millions pour 2018, entraînant un déficit de 32 millions d'euros à ce jour. L'empêchant ainsi de financer de nouvelle formation pour ses adhérents. Au regard de ces éléments, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en place pour préserver l'accès à la formation professionnelle des artisans en France.

*Formation professionnelle et apprentissage**Sur l'arrêt du financement de la formation continue des artisans*

17921. – 19 mars 2019. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation continue des artisans. En effet, l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit le

transfert de la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) des artisans, au 1^{er} janvier 2018, de la direction générale des finances publiques aux unions de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF). Or, après alerte de plusieurs artisans, il s'avérerait que cette opération ne se serait pas accompagnée du transfert de la base de données des entreprises assujetties à la CFP. 170 000 entreprises ne seraient donc plus dans le fichier de l'URSSAF. À noter que depuis 1991, les artisans ayant le statut de chef d'entreprise et de salarié versent une double contribution. De 2017 à 2018, la collecte est ainsi passée de 72 millions à 33,8 millions d'euros. Par conséquent l'Agence centrale des organismes de la sécurité sociale (ACOSS) ne sera plus en mesure d'assurer le financement de la formation professionnelle artisanale à compter du 15 mars 2019. Ainsi, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement prendra pour assurer le financement de cette formation continue.

Formation professionnelle et apprentissage

Suspension des financements de formation aux entreprises artisanales

17922. – 19 mars 2019. – **Mme Typhanie Degois** alerte **Mme la ministre du travail** sur la suspension des financements de formation aux entreprises artisanales. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a disposé d'une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP). Auparavant assurée par la direction générale des finances publiques, la collecte de la CFP est confiée depuis le 1^{er} janvier 2018 aux URSSAF. Plus d'un an après l'entrée en vigueur de cette réforme, plusieurs défaillances apparaissent et causent des désagréments à l'égard des acteurs économiques. La disparition de 170 000 entreprises dans les fichiers de la collecte a entraîné une diminution des ressources du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) à hauteur de 33,8 millions d'euros en 2018. Financé par les entreprises, ce fonds en charge du financement de la formation professionnelle continue des artisans se voit contraint de suspendre ses financements à compter du 15 mars 2019. Ainsi, pour les demandes émises à partir du 15 mars 2019, aucune garantie ne pourra être donnée aux entreprises sur la participation financière du FAFCEA. Cette situation est alarmante pour le secteur artisanal dont les actions de formation revêtent un caractère essentiel au maintien de la qualité du travail fourni. Dès lors, elle lui demande que des mesures urgentes soient prises afin de compenser la diminution de ressources subie en 2018 et de permettre le déblocage des financements de formation aux entreprises artisanales. Elle lui demande également que des dispositions soient prises en vue de corriger les défaillances relevées par les acteurs économiques, notamment la réintégration des entreprises supprimées du fichier de la collecte.

2564

Travail

Situation de la branche de la distribution directe en boîte aux lettres

18023. – 19 mars 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les dysfonctionnements répétés de la branche de la distribution directe en boîte aux lettres. Plusieurs parlementaires, relayant les représentants du personnel, avaient, il y a plusieurs années, fait part au Gouvernement d'une liste édifiante d'entorses quotidiennes au droit du travail au sein des entreprises de la branche et du climat délétère régnant au sein de certains centres locaux de distribution. Le Procureur de la République avait alors été saisi du dossier et les actions devant les conseils de prud'hommes s'étaient toutes soldées par le succès des salariés qui ont eu gain de cause sans pour autant obtenir de changement de la gouvernance de la branche. L'inspection du travail continue, pour sa part, à être sollicitée régulièrement pour constater les infractions au code du travail et le non-respect de la convention collective. Alors que les séances de négociations de la branche de la distribution directe ont été suspendues pendant 18 mois (de mars 2016 à septembre 2017) celles-ci n'ont pu reprendre que sous la pression des fédérations syndicales, avant, une fois de plus, une longue interruption de travaux d'une année. Le 18 septembre 2019, l'ensemble des fédérations syndicales (CFTC, FO, CFE-CGC, CFDT) ont demandé à la direction générale du travail de présider les prochaines réunions en commission mixte paritaire conformément à l'accord CPPNI, de déterminer l'ordre du jour ainsi que le calendrier des travaux. Celles-ci souhaiteraient, en effet, qu'une attention particulière soit accordée à cette branche d'activité qui a souvent mal fonctionné et qu'une instance compétente tierce puisse être facilitatrice dans le cadre des futurs échanges. Pour autant, il semblerait que la direction générale du travail ait indiqué qu'elle n'accorderait plus de moyens humains et ne répondrait pas favorablement à la demande de mobilisation d'inspecteurs du travail. Aussi, il lui demande, d'une part, si le ministère peut revenir sur la décision de la direction générale du travail pour accompagner les travaux de la branche et, d'autre part, quelles actions le Gouvernement entend prendre auprès des entreprises du secteur afin que celles-ci respectent leurs obligations légales envers leurs employés.

*Travail**Travail à temps partagé*

18024. – 19 mars 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le travail à temps partagé. Ce dispositif a souffert d'un manque d'intérêt des petites et moyennes entreprises notamment en raison des restrictions du régime mis en place. En effet, seuls les salariés dits qualifiés y étaient éligibles et les seules entreprises pouvant y recourir étaient celles qui ne pouvaient elles-mêmes procéder à un recrutement en raison de leur taille ou de leurs moyens. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 a prévu un nouveau dispositif expérimental de travail à temps partagé : jusqu'au 31 décembre 2021, une entreprise de travail à temps partagé peut proposer un contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, qui sont inscrites à Pôle emploi depuis au moins six mois, bénéficiaires de minima sociaux, handicapées, ou âgées de plus de 50 ans ou de niveaux de formation V, Vbis, ou VI. Cette loi précise en outre que ce régime du travail à temps partagé aux fins d'employabilité est dérogatoire aux articles L. 1252-1 à L. 1252-13 du code du travail. Néanmoins, les professionnels s'interrogent sur le point de savoir si le travail à temps partagé aux fins d'employabilité permet de déroger à toutes les conditions restrictives du travail à temps partagé de droit commun ou bien uniquement à la condition liée à la qualification des salariés éligibles. Il souhaiterait donc savoir si une entreprise peut recourir au travail à temps partagé aux fins d'employabilité quelle que soit sa taille ou son secteur d'activité, et donc sans être contrainte d'apporter la preuve qu'elle ne peut procéder elle-même à un recrutement en raison de sa taille ou de ses moyens.

*Travail**Travail à temps partagé*

18025. – 19 mars 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences du recours au travail à temps partagé aux fins d'employabilité en dehors de conditions prévues par la loi. Si à l'égard de l'entreprise de travail à temps partagé, le salarié est indéniablement lié par un contrat de travail à durée indéterminée, qu'en est-il pour l'entreprise au sein de laquelle ce salarié recruté en temps partagé aurait été délégué ? En effet, dans cette hypothèse un salarié lié par un contrat de travail exclusivement avec l'entreprise de travail à temps partagé serait intervenu au sein d'une autre entreprise avec laquelle il n'a aucun lien contractuel parfois pour une longue durée. Dans des situations assez proches et notamment dans le cadre du travail temporaire, le salarié est en droit de solliciter une requalification en contrat de travail à durée indéterminée à l'encontre de l'entreprise au sein de laquelle il a été délégué. La question de l'existence d'un co-emploi entre l'entreprise de travail à temps partagé et l'entreprise au sein de laquelle le salarié aurait été délégué pourrait également se poser. Il souhaiterait donc savoir si des sanctions sont encourues par une entreprise ayant recours à un salarié recruté à temps partagé en méconnaissance des conditions posées par le code du travail.

2565

VILLE ET LOGEMENT*Logement**Sur les difficultés auxquelles se retrouvent confrontées les ASL*

17942. – 19 mars 2019. – **M. Cédric Roussel** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés auxquelles se retrouvent confrontées les Associations syndicales libres (ASL). Personnes morales de droit privé réunissant des propriétaires fonciers dans le but d'œuvrer pour l'intérêt des fonds groupés, les associations syndicales libres se sont largement développées dans le domaine des lotissements. Elles visent à l'amélioration du cadre de vie des colotis en permettant notamment l'administration, les travaux de voirie ou de réseaux communs. Organismes considérés comme nécessaires, elles sont toutefois confrontées à des contradictions juridiques qui entravent leur bon fonctionnement ainsi que celui du lotissement. En effet, le droit positif ne rend pas obligatoire la création d'association syndicale libre dans les lotissements créés antérieurement à leurs publications ce qui a pour conséquence de faire naître des difficultés de fonctionnement pour celles-ci, notamment lorsque leur cahier des charges n'en prévoit pas la création. L'obligation d'intégrer le périmètre d'une association syndicale libre ne résulte pas dans ce cas de l'acte d'achat puisque l'association n'a pas encore été créée lors de l'achat du lot par le coloti. Eu égard à cela, de nombreuses associations syndicales libres ont dû entamer une instance envers un ou des colotis qui refusaient de s'acquitter de leurs charges en se fondant notamment sur le fait qu'ils n'avaient pas adhéré à ladite association lors de l'achat de leur lot. Sur ces fondements, les tribunaux n'ont d'autre choix que de

débouter lesdites associations de leur demande de paiement de charges pour des travaux effectués sur les parties communes à l'usage et à l'utilité de tous les colotis. Il existe dès lors une incohérence juridique concernant cette question qui mène *in fine* à une inégalité entre colotis adhérents et ceux qui ne le sont pas. En outre, cette situation engendre en pratique une gestion du lotissement irréalisable et entraîne la possibilité pour tout coloti de se désolidariser des futures décisions communautaires. Enfin, il est à noter une augmentation non négligeable des litiges portés devant les tribunaux, démontrant ainsi la confusion entourant cette question. Bien que le respect du droit de propriété et de la liberté d'association suppose que nul ne peut être contraint d'intégrer une association syndicale libre, il n'en demeure pas moins qu'une solution doit être trouvée à cette incohérence. En conséquence, il souhaite connaître la position du ministère pour qu'il permette aux ASL de gérer équitablement leurs lotissements en n'acceptant plus que certains colotis refusent de s'acquitter des charges générales, sur les fondements juridiques précités, tout en profitant pourtant pleinement des travaux nécessairement engagés ainsi que de la jouissance des parties communes des copropriétés auxquelles ils appartiennent.

Urbanisme

Urbanisme, condamnation pénale - Exclusion de la prescription administrative

18027. – 19 mars 2019. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'application de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme relatif à la prescription administrative. Sous certaines conditions, l'article précité permet de faire bénéficier de la prescription administrative, des travaux réalisés depuis plus de dix ans. Toutefois, il se demande si le législateur n'a pas entendu exclure de l'application de l'article L. 421-9, les travaux, mêmes achevés depuis plus de dix ans, ayant fait l'objet antérieurement d'un procès-verbal pour infraction au code de l'urbanisme suivi d'une condamnation pénale à démolir par un jugement définitif. En effet, on peut se demander si ce délai court quelles que soient les actions postérieures, au risque de rendre ainsi toute action publique inopérante au regard des délais de la justice ou s'il est inapplicable en cas d'infraction au code de l'urbanisme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la prescription telle que prévue à l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est applicable à des travaux ayant fait l'objet, il y a plus de dix ans, d'un procès-verbal d'urbanisme et d'un jugement condamnant à la démolition.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 juin 2018

N° 4660 de Mme Sophie Panonacle ;

lundi 4 février 2019

N° 14874 de Mme Carole Grandjean ;

lundi 11 février 2019

N° 15130 de M. Cédric Roussel ;

lundi 4 mars 2019

N° 15603 de M. Stéphane Testé.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abadie (Caroline) Mme : 14458, Intérieur (p. 2623) ; 16701, Agriculture et alimentation (p. 2596).

Aliot (Louis) : 13785, Europe et affaires étrangères (p. 2614).

Anato (Patrice) : 15642, Transition écologique et solidaire (p. 2635).

Autain (Clémentine) Mme : 13935, Action et comptes publics (p. 2582).

B

Balanant (Erwan) : 15168, Armées (p. 2606).

Bernalicis (Ugo) : 14269, Intérieur (p. 2621).

Besson-Moreau (Grégory) : 13252, Armées (p. 2601) ; 16315, Intérieur (p. 2626).

Biémouret (Gisèle) Mme : 13848, Europe et affaires étrangères (p. 2615).

Borowczyk (Julien) : 15828, Transition écologique et solidaire (p. 2637).

Bothorel (Éric) : 14942, Agriculture et alimentation (p. 2590).

Bouchet (Jean-Claude) : 15099, Transition écologique et solidaire (p. 2634).

Brial (Sylvain) : 9259, Armées (p. 2600).

Brindeau (Pascal) : 16744, Agriculture et alimentation (p. 2597).

Brun (Fabrice) : 15185, Intérieur (p. 2624).

C

Cazenove (Sébastien) : 16716, Transition écologique et solidaire (p. 2638).

Clément (Jean-Michel) : 14140, Action et comptes publics (p. 2584).

Cornut-Gentille (François) : 13901, Armées (p. 2602) ; 15770, Armées (p. 2611) ; 15772, Armées (p. 2612).

D

Dassault (Olivier) : 16633, Agriculture et alimentation (p. 2595).

David (Alain) : 12480, Travail (p. 2642).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 15432, Premier ministre (p. 2577).

Degois (Typhanie) Mme : 14030, Travail (p. 2642).

Demilly (Stéphane) : 2580, Intérieur (p. 2619).

Dubois (Jacqueline) Mme : 16966, Agriculture et alimentation (p. 2598).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 13426, Agriculture et alimentation (p. 2588).

E

El Guerrab (M'jid) : 17257, Europe et affaires étrangères (p. 2619).

El Haïry (Sarah) Mme : 6146, Intérieur (p. 2620).

F

Favennec Becot (Yannick) : 15440, Agriculture et alimentation (p. 2591).

G

Gosselin (Philippe) : 14725, Armées (p. 2605).

Grandjean (Carole) Mme : 14874, Action et comptes publics (p. 2586).

Granjus (Florence) Mme : 16699, Agriculture et alimentation (p. 2595).

Guerel (Émilie) Mme : 15954, Agriculture et alimentation (p. 2593).

H

Houlié (Sacha) : 9983, Sports (p. 2629) ; 13847, Sports (p. 2630).

J

Janvier (Caroline) Mme : 15425, Armées (p. 2609).

Josso (Sandrine) Mme : 16199, Transition écologique et solidaire (p. 2635) ; 16226, Agriculture et alimentation (p. 2594). 2569

K

Karamanli (Marietta) Mme : 16957, Agriculture et alimentation (p. 2597).

Kerlogot (Yannick) : 10168, Action et comptes publics (p. 2580).

Krimi (Sonia) Mme : 15946, Agriculture et alimentation (p. 2592).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 16620, Europe et affaires étrangères (p. 2617).

Lardet (Frédérique) Mme : 9678, Travail (p. 2641).

Lassalle (Jean) : 16067, Intérieur (p. 2624).

Le Gac (Didier) : 8453, Transition écologique et solidaire (p. 2632).

Lorho (Marie-France) Mme : 13902, Armées (p. 2603).

Lorion (David) : 14568, Action et comptes publics (p. 2584).

Lurton (Gilles) : 13998, Action et comptes publics (p. 2583).

M

Marilossian (Jacques) : 15426, Armées (p. 2609).

Marlin (Franck) : 14094, Armées (p. 2604) ; 15200, Armées (p. 2608).

Mauborgne (Sereine) Mme : 13032, Armées (p. 2600) ; 16125, Transition écologique et solidaire (p. 2638).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 12580, Action et comptes publics (p. 2580).

Meunier (Frédérique) Mme : 4500, Action et comptes publics (p. 2578).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12650, Action et comptes publics (p. 2581).

Mirallès (Patricia) Mme : 14720, Action et comptes publics (p. 2585) ; 14721, Action et comptes publics (p. 2586) ; 14726, Armées (p. 2605).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 13718, Agriculture et alimentation (p. 2589).

N

Nadot (Sébastien) : 16617, Europe et affaires étrangères (p. 2616).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 4660, Action et comptes publics (p. 2579).

Parigi (Jean-François) : 12874, Action et comptes publics (p. 2581).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 16846, Europe et affaires étrangères (p. 2618) ; 16847, Outre-mer (p. 2628).

Roseren (Xavier) : 14670, Économie et finances (p. 2613).

Roussel (Cédric) : 15130, Sports (p. 2630) ; 17570, Intérieur (p. 2626).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 7261, Travail (p. 2640) ; 16255, Armées (p. 2613).

Schellenberger (Raphaël) : 17326, Transition écologique et solidaire (p. 2639) ; 17482, Transition écologique et solidaire (p. 2640).

Serva (Olivier) : 16071, Action et comptes publics (p. 2587).

Straumann (Éric) : 16879, Europe et affaires étrangères (p. 2619).

T

Testé (Stéphane) : 15603, Sports (p. 2631).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 15169, Armées (p. 2607).

Trompille (Stéphane) : 12781, Justice (p. 2627).

V

Vignon (Corinne) Mme : 11280, Transition écologique et solidaire (p. 2633).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 17205, Transition écologique et solidaire (p. 2639).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 17139, Agriculture et alimentation (p. 2599).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Demandes de certificat d'immatriculation et assistance des entreprises privées, 14269 (p. 2621).

Agriculture

Conséquences du réchauffement climatique sur l'agriculture, 13426 (p. 2588) ;

Les agriculteurs confrontés à des retards de paiement successifs des aides, 16699 (p. 2595) ;

Plan de soutien à la culture des carottes de Créances, 15946 (p. 2592) ;

Remboursement des aides plan campagne, 16701 (p. 2596).

Agroalimentaire

Normes des produits bio dans la restauration collective, 16957 (p. 2597).

Animaux

Développement du gobie dans les cours d'eau, 17205 (p. 2639) ;

Stérilisation obligatoire de tous les chats en France, 15954 (p. 2593) ;

Surmortalité des abeilles, 16966 (p. 2598).

Aquaculture et pêche professionnelle

Taux admissibles de capture des stocks de poissons d'eau profonde, 14942 (p. 2590).

Armes

Position de la France sur les armes létales autonomes, 15168 (p. 2606) ;

Systèmes d'armes létales autonomes, 15169 (p. 2607).

Automobiles

Critères de la prime à la conversion, 16716 (p. 2638) ;

Prime à l'achat d'un véhicule propre pour les primo-accédants., 15828 (p. 2637) ;

Usagers de la route, 12580 (p. 2580).

C

Climat

Action du Gouvernement face à l'urgence écologique, 15642 (p. 2635) ;

Actions en matière de lutte contre le réchauffement climatique, 16199 (p. 2635).

Collectivités territoriales

Fonds péréquation des ressources intercommunales et communales, 4500 (p. 2578).

Commerce et artisanat

Conditions d'approvisionnement des vendeurs sur internet et « Marché gris », 15185 (p. 2624).

Crimes, délits et contraventions

Lutte contre le blanchiment et milieu de l'art, 14720 (p. 2585) ;

Premiers résultats détection blanchiment greffes tribunaux de commerce, 14721 (p. 2586).

D

Défense

Accès des réservistes opérationnels aux concours de la fonction publique, 13032 (p. 2600) ;

Aéronef militaire - Définition, 13901 (p. 2602) ;

Armée - Attribution des marchés - Entreprises françaises, 13252 (p. 2601) ;

Équipements SEA - Disponibilité bilan, 15770 (p. 2611) ;

Équipements surveillance et défense anti-aérienne - Disponibilité bilan, 15772 (p. 2612) ;

Évolution des articles R. 4211-6 et R. 4211-7 du code de la défense, 14725 (p. 2605) ;

Formation - Pilotes - Rafale, 14726 (p. 2605) ;

Impact du Brexit sur la coopération franco-britannique en matière de défense, 15425 (p. 2609) ;

L'Europe de la défense, 13902 (p. 2603) ;

Nombre et qualité des navires de surface de la marine nationale, 15200 (p. 2608) ;

Parc d'hélicoptères et acquisition d'hélicoptères de transport lourds, 14094 (p. 2604) ;

Situation financière des militaires séparés, 15426 (p. 2609).

E

Élections et référendums

Participation des Français de l'étranger à un éventuel référendum, 17257 (p. 2619) ;

Référendum d'initiative partagée, 15432 (p. 2577).

Élevage

Aviculture amatrice et vaccins des volailles, 16744 (p. 2597) ;

Protection du pastoralisme - Grands prédateurs, 13718 (p. 2589).

Énergie et carburants

Augmentation du prix du gaz, 11280 (p. 2633) ;

Interconnexions électriques - Opérateurs privés, 17482 (p. 2640) ;

Méthanisation - Hygiénisation des matières entrantes, 15440 (p. 2591) ;

Suppression progressive des tarifs réglementés, 8453 (p. 2632) ;

Tarifification du gazole, 12650 (p. 2581).

Enseignement agricole

Avenir de l'enseignement agricole privé, 16226 (p. 2594).

F

Fonctionnaires et agents publics

Carrière des contractuels engagés en CDI au sein de la fonction publique, 4660 (p. 2579) ;

Suppression postes fonction publique, 13935 (p. 2582).

Formation professionnelle et apprentissage

Utilisation des machines dès l'entrée en vigueur du contrat d'apprentissage, 7261 (p. 2640).

Frontaliers

Règlement des frais de changements de résidence pour repli définitif personnel, 16255 (p. 2613).

I

Impôts et taxes

Évasion fiscale de certains groupes français, 14140 (p. 2584) ;

Fiscalité énergétique - Gaz naturel, 17326 (p. 2639).

Impôts locaux

Mode de paiement des taxes foncières et d'habitation, 14568 (p. 2584) ;

Taxe foncière sur le bâti industriel et commercial, 10168 (p. 2580).

M

Mer et littoral

Zone économique exclusive (ZEE) autour de Wallis-et-Futuna, 9259 (p. 2600).

O

Ordre public

L'usage des lanceurs de balles de défense (LBD), 16067 (p. 2624) ;

Organisateurs d'événements et de spectacles - Sécurité, 16315 (p. 2626).

Outre-mer

Application de la taxe sur les passagers maritime à Marie-Galante, 16071 (p. 2587) ;

Balance commerciale et intégration régionale de La Réunion, 16846 (p. 2618) ;

Extension du Service militaire adapté (SMA), 16847 (p. 2628).

P

Papiers d'identité

Usurpation d'identité - Fichier Banque de France, 12781 (p. 2627).

Personnes âgées

Sécurité routière et personnes âgées, 6146 (p. 2620).

Politique extérieure

La France va-t-elle céder à l'Allemagne l'utilisation de l'arme nucléaire ?, 13785 (p. 2614) ;

Libération du prisonnier politique camerounais Amadou Vamoullé, 16617 (p. 2616) ;

Paix en mer de Chine, 16879 (p. 2619) ;

Taiwan - Déclaration du Président chinois - Position diplomatique de la France, 16620 (p. 2617).

Professions de santé

Pénurie de vétérinaires en milieu rural, 16633 (p. 2595) ;

Statut des vétérinaires, 17139 (p. 2599).

Publicité

Règlement enseignants - Collectivités locales, 15099 (p. 2634) ;

Réintroduction des préenseignes pour la restauration et l'hôtellerie, 16125 (p. 2638).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite des gendarmes, 13998 (p. 2583).

Retraites : généralités

Délais des dossiers de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, 12874 (p. 2581).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Accord IRUS, 14874 (p. 2586).

S

Santé

Santé au travail, 12480 (p. 2642).

Sécurité des biens et des personnes

Hausse inquiétante du nombre d'agressions commises envers des sapeurs-pompiers, 17570 (p. 2626).

Sécurité routière

Aménagement des glissières de sécurité, 14458 (p. 2623) ;

Sécurité routière - voitures sans permis - visibilité, 2580 (p. 2619).

Sports

Économie du et pour le sport - Développement social et économique, 15130 (p. 2630) ;

Informations et extension de l'usage d'engins pyrotechniques au théâtre, 9983 (p. 2629) ;

Risques pour la santé des joueurs de rugby, 15603 (p. 2631) ;

Usage des fumigènes dans les salles de spectacle et enceintes sportives, 13847 (p. 2630).

T

Tourisme et loisirs

Guide de haute montagne - Code du tourisme - Prestation de voyage liée, 14670 (p. 2613) ;

Tourisme - Promotion de la destination France, 13848 (p. 2615).

Transports routiers

Politique d'incitation à la formation des chauffeurs routiers, 14030 (p. 2642).

Travail

Prévention des risques professionnels, 9678 (p. 2641).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Élections et référendums

Référendum d'initiative partagée

15432. – 25 décembre 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le référendum d'initiative partagée. Aujourd'hui la Constitution prévoit dans l'article 11, alinéas 3 à 6 introduits en 2008 qu'« un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales ». Le mouvement des « gilets jaunes » a bouleversé les attentes des citoyens qui ne voient plus dans l'élection de leurs élus locaux la seule alternative dans la représentativité de leur voix. En ce sens le modèle du référendum populaire, tel qu'il a pu être mis en place dans d'autres pays, semble gagner en légitimité. Le référendum pourrait être initié sur proposition d'une part significative des citoyens pour offrir un droit de *veto* sur certains textes que le parlement aurait adopté, ou soumettre à la population l'adoption de textes législatifs. Cette attente des Français est grande. Elle est également en cohérence avec les démarches de révision constitutionnelles engagées par le Gouvernement. La mise en œuvre du référendum d'initiative citoyenne doit évidemment être étudiée afin que cette nouvelle forme de démocratie participative ne paralyse pas l'exécution systématique des réformes et le travail effectué par le Gouvernement, ni ne puisse remettre en cause des avancées sociétales majeures telles le droit à l'avortement, le mariage pour tous ou même la peine de mort. Aujourd'hui le référendum d'initiative partagée, insuffisamment connu, semble répondre en partie aux attentes des citoyens. À ce titre, elle l'interroge sur l'opportunité de mener une réflexion, parallèle au grand débat national, concernant la légitimité du référendum d'initiative partagée comme réponse aux fortes demandes sociales actuelles.

Réponse. – Le mouvement des « gilets jaunes » a mis en lumière les critiques adressées à la démocratie représentative et le besoin accru d'expression de nos concitoyens. Comme indiqué par le Président de la République dans sa lettre aux français du 13 janvier dernier, « nous sommes un peuple qui n'a pas peur de parler, d'échanger, de débattre ». C'est avec cette certitude que le Gouvernement a proposé un outil de participation citoyenne inédit : le Grand Débat National. L'engouement de nos concitoyens pour organiser des réunions d'initiatives locales, répondre aux questionnaires en ligne ou encore partager leurs constats et propositions dans les mairies, fait la preuve de leur vitalité démocratique. Il semblait indispensable au Gouvernement, au-delà de ces outils novateurs, de profiter de cette période d'échanges pour prolonger la réflexion globale et profonde engagée sur notre démocratie et nos institutions. Après le vote en 2017 des lois pour la confiance dans la vie politique et la présentation au Parlement en 2018 d'un projet ambitieux de réforme institutionnelle, le Gouvernement a en effet choisi d'ouvrir une nouvelle étape en faisant de la démocratie et de la citoyenneté l'un des quatre thèmes du Grand Débat national. Sans remettre en cause les principes de la démocratie représentative, socle de notre République, il s'agit de réfléchir aux améliorations qui pourraient lui être apportées. C'est dans ce cadre que les questions sur la démocratie directe et ses instruments, parmi lesquels le référendum populaire, sont posées. Introduit par la réforme institutionnelle de 2008 à l'article 11 de la Constitution, le référendum d'initiative partagée actuellement en vigueur s'est ajouté aux deux types de référendum à l'initiative du chef de l'Etat définis aux articles 11 (premier et deuxième alinéas) et 89 de la Constitution. Pour être utilisé – ce qui n'est pas encore arrivé depuis son entrée en vigueur en 2015 – ce dispositif doit répondre à une procédure claire. Tout d'abord la proposition de loi élaborée par un cinquième des membres du Parlement doit porter sur les objets suivants : organisation des pouvoirs publics, politique économique, sociale, environnementale, services publics qui concourent à ces politiques. Le Conseil constitutionnel doit en valider la constitutionnalité. Le texte doit ensuite recueillir, sous forme électronique et dans un délai de neuf mois, le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales pour être déclaré valide. Enfin, si la proposition de loi n'a pas été examinée par l'Assemblée nationale et le Sénat dans un délai de six mois, le Président de la République doit la soumettre au référendum. Cet outil vise donc à élargir le champ de la démocratie directe en offrant aux citoyens un droit d'initiative pouvant conduire à l'organisation d'un référendum national. La question de l'amélioration de ce mécanisme a toute sa place dans le cadre du Grand débat national.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Collectivités territoriales**Fonds péréquation des ressources intercommunales et communales*

4500. – 16 janvier 2018. – Mme **Frédérique Meunier** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le mode de calcul du FPIC. En effet, créé en 2012, le FPIC constitue le premier mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. Sont ainsi contributeurs du FPIC, les ensembles dont le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Cependant, ce dispositif créé pour favoriser un lissage entre les collectivités riches et pauvres, ne tient pas compte des spécificités de chaque territoire. Des communes ou communautés de communes bénéficiaires du FPIC sont devenues contributrices suite à la réforme de l'intercommunalité de la loi NOTRE. Elle lui demande si le Gouvernement a prévu un système de pondération pour tenir compte des spécificités des territoires ruraux.

Réponse. – Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) repose sur le prélèvement d'une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées et leur reversement à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés. Il participe de la progression des mécanismes de péréquation horizontale qui, en corrigeant les disparités de ressources et de charges entre collectivités locales, répondent à l'objectif à valeur constitutionnelle de péréquation, dans le but de favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. L'architecture et les modalités de répartition du FPIC ne se retrouvent dans aucun autre dispositif de péréquation. En effet, les ensembles intercommunaux, composés des intercommunalités et de leurs communes membres, constituent l'échelon de référence pour la répartition du fonds. Le calcul du prélèvement au titre du FPIC est fondé sur une mesure objective de la richesse des ensembles intercommunaux et communes isolées puisque l'indice de richesse utilisé, le potentiel financier agrégé (PFIA), est construit de manière à prendre en compte la quasi totalité des ressources stables et pérennes perçues sur un territoire. En agrégeant à l'échelon intercommunal la richesse de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de ses communes membres, il permet de neutraliser les choix fiscaux des ensembles intercommunaux et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes entre eux. Une fois le prélèvement et le reversement d'un ensemble intercommunal calculés, ils sont répartis d'une part, entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres et d'autre part, entre chaque commune membre. La répartition interne permet de prendre en compte les spécificités de chaque collectivité, indépendamment de leur appartenance à une intercommunalité. En effet, la répartition tient compte de la situation des communes par le biais de critères financiers objectifs et de différents mécanismes d'exemption de prélèvement articulés aux dotations de péréquation verticale. Ainsi, les communes rurales et urbaines objectivement défavorisées peuvent bénéficier d'une exonération complète de contribution en raison de leur classement au titre de la DSU ou de la DSR. De manière générale, le montant des ressources du fonds, fixé à 1 milliard d'euros, est stable depuis 2016. L'entrée en vigueur des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) a effectivement réduit le nombre d'ensembles intercommunaux concernés par le FPIC sans pour autant modifier les équilibres atteints au cours des exercices précédents, notamment au regard du prélèvement. A cet égard, l'évolution très mesurée du prélèvement moyen par habitant (-25,34 € en 2016 puis -24,48 € en 2017 et -24,22 € en 2018) confirme la stabilité du fonds. De manière générale, le poids des contributions nettes par rapport aux recettes fiscales agrégées (RFA) des territoires est globalement plus faible en 2018 qu'en 2017, ce qui s'explique par la stabilité de la masse prélevée au titre du FPIC par rapport à des recettes fiscales en progression. En outre, la stabilisation des ressources du fonds et le maintien de son architecture et des modalités de répartition ont permis de considérablement limiter les variations liées à l'entrée en vigueur des schémas départementaux de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017. En effet, les changements de situation connus par les ensembles intercommunaux au regard du fonds (passage de contributeur net à bénéficiaire net ou inversement) après les nombreux mouvements de périmètre intercommunal sont restés très mesurés puisque 93 % des territoires ont vu leur situation nette inchangée entre 2016 et 2017. La situation est encore plus stable en 2018 puisque 98 % des ensembles intercommunaux conservent la même situation. Par ailleurs, afin de prendre en compte l'entrée en vigueur des SDCI, une garantie de sortie du reversement du FPIC a été mise en place pour les ensembles intercommunaux et communes isolées qui perdraient l'éligibilité, égale à 90 % du montant perçu l'année précédente en 2017, 85 % en 2018 et 70 % en 2019. Le rapport sur le fonctionnement et l'évolution du FPIC remis chaque année au Parlement, en application de l'article 166 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, permet de confirmer cette évolution à travers ses analyses.

*Fonctionnaires et agents publics**Carrière des contractuels engagés en CDI au sein de la fonction publique*

4660. – 23 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution de carrière des agents engagés en contrat à durée indéterminée dans la fonction publique. Depuis la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, dite loi « Dutreil », le contrat à durée indéterminée est inscrit dans le droit de la fonction publique. Plus récemment, notamment afin de répondre et de prévenir les situations de précarité, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dite loi « Sauvadet », a fixé de nouvelles voies d'accès à la titularisation et aux CDI pour les agents publics contractuels. Ces grandes avancées ont été progressivement complétées par l'adoption de différents textes définissant l'attribution de nouveaux droits aux agents publics en CDI. Pour autant et contrairement aux fonctionnaires, ils ne bénéficient pas des mêmes règles en ce qui concerne l'évolution de leur carrière (avancement à l'ancienneté, promotion). Si la rémunération de l'agent contractuel en CDI fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans, l'augmentation de son traitement n'est contrainte par aucune disposition et peut-être inférieure à celle des titulaires. Autre constat, malgré la prise en compte des années passées dans la fonction publique lors d'une procédure de titularisation, nombreux sont les agents publics en CDI à connaître un déclassement et une perte de salaire. Cette observation conduit souvent ces derniers à conserver leur statut de contractuel. Elle voudrait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en faveur de l'évolution de carrière des agents publics en CDI. Elle lui demande s'il envisage des modifications des règles en vigueur afin de permettre à ces personnels de bénéficier d'un avancement à l'ancienneté, à l'image de ce qui se pratique pour les fonctionnaires, ou encore d'une titularisation sur un poste supérieur afin de compenser une éventuelle perte de salaire lors d'une titularisation. – **Question signalée.**

Réponse. – Les agents contractuels n'étant pas placés dans une situation analogue à celle du fonctionnaire - ils ne sont pas titulaires d'un grade - il appartient à l'administration de fixer leur rémunération selon des critères adaptés. Les critères utilisés pour déterminer, au cas par cas, la rémunération des agents contractuels sont prévus dans les textes (art. 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 s'agissant des agents contractuels de l'État, à art. 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 s'agissant des agents contractuels des collectivités territoriales, art. 1-2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 s'agissant des contractuels des établissements hospitaliers), lesquels disposent que : « Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. » Dans ces conditions, l'autorité administrative peut être conduite à fixer la rémunération d'un agent contractuel à un niveau supérieur ou inférieur à celui qu'il percevait dans un emploi précédent, qu'il soit public ou privé. Conformément à la jurisprudence du juge administratif, la rémunération peut être fixée en référence à ce que devrait normalement percevoir un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions. Comme le souligne d'ailleurs l'auteur de la question, la réévaluation de la rémunération des agents contractuels n'implique pas la mise en œuvre d'un déroulement automatique de carrière à l'instar de celle existant pour les fonctionnaires. Le Conseil d'État s'est prononcé sur cette question notamment dans un avis en date du 30 janvier 1997 (avis n° 359964) dans lequel il indiquait que : « (...) le pouvoir réglementaire ne pourrait, sans méconnaître l'habilitation reçue du législateur, transposer purement et simplement aux contractuels des règles statutaires qui, élaborées pour des corps de fonctionnaires de carrière recrutés en principe sur concours, ne sont, par construction, pas adaptées à la spécificité des conditions d'emploi d'agents contractuels recrutés dans le cadre et pour les besoins définis par le législateur. » Le Conseil d'État rappelle, en effet, « qu'il n'existe aucun principe général du droit imposant de faire bénéficier les agents non titulaires de règles équivalentes à celles applicables aux fonctionnaires ». Pour autant, cela ne signifie pas que la rémunération des agents contractuels en contrat à durée indéterminée ne progresse pas. Les conditions d'évolution de la rémunération de cette catégorie de personnel sont fixées par trois décrets : le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 pour la fonction publique d'État, le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015 pour la fonction publique hospitalière et le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 pour la fonction publique territoriale. Ces trois décrets instituent une obligation de réévaluation de la rémunération au moins tous les trois ans. Cette réévaluation tient notamment compte des résultats des entretiens professionnels et de l'évolution éventuelle des fonctions. Les différents enjeux ont été débattus dans le cadre de la concertation relative au nouveau contrat social avec les agents publics en 2018, afin de mieux prendre en compte à l'avenir l'engagement professionnel des agents publics, y compris contractuels, dans le cadre de leur rémunération.

*Impôts locaux**Taxe foncière sur le bâti industriel et commercial*

10168. – 3 juillet 2018. – M. Yannick Kerlogot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la répartition des recettes provenant de la taxe foncière sur le bâti industriel et commercial. Actuellement, les communes où sont implantées des zones commerciales et industrielles perçoivent l'intégralité de ces recettes. Or ces zones ont généralement été créées et financées par une intercommunalité. Autrement dit, plusieurs communes financent l'implantation d'une zone commerciale et industrielle puis une seule commune, la commune d'implantation, en perçoit les bénéfices. Cette situation crée une iniquité entre les communes et des déséquilibres financiers, contraires au principe de solidarité. Pour mettre fin à cette situation, il faudrait envisager un reversement des recettes perçues par la commune d'implantation à l'intercommunalité. Une dotation de compensation arrêtée à la date de modification de la répartition des recettes devrait alors être accordée aux communes concernées, afin de leur garantir un niveau de recettes constant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les recettes du foncier bâti industriel et commercial soient réparties de manière plus équitable entre les différentes communes d'une même intercommunalité.

Réponse. – Conformément aux articles 1379 et 1379-0 bis du code général des impôts (CGI), un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est doté des mêmes compétences fiscales qu'une commune en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : il vote le taux de la TFPB et en perçoit le produit, établi, aux termes de l'article 1388 du CGI, d'après la valeur locative cadastrale des propriétés comprises sur son périmètre. La TFPB étant un impôt dont l'assiette fiscale est territorialisée, aucune rétrocession du produit de cette taxe d'une commune à son EPCI ou d'une commune à une autre n'est envisagée dans le cadre de la prochaine réforme de la fiscalité locale. En outre, dans l'hypothèse où la commune est membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), l'intercommunalité perçoit la totalité de la fiscalité économique issue de la zone commerciale et industrielle. Avec ce produit, l'intercommunalité peut, d'une part, mener des politiques publiques à l'échelle de son territoire, et, d'autre part, en application du VI de l'article 1609 nonies C du CGI, verser une dotation de solidarité communautaire (DSC) à ses communes membres pour réduire les écarts de richesse entre elles. Enfin, aux termes du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C précité, si la commune est membre d'un EPCI à FPU, elle peut, en accord avec son intercommunalité, s'entendre pour procéder à une révision libre du montant de son attribution de compensation et lui reverser une partie du produit de sa TFPB.

2580

*Automobiles**Usagers de la route*

12580. – 2 octobre 2018. – Mme Emmanuelle Ménard* attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la persécution financière qui s'abat sur les usagers de la route. Contribuables Associés considère qu'un quart du budget des automobilistes est destiné à l'État. L'association mentionne les taxes sur les carburants (la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la TVA sur le produit, et la TVA sur le TICPE), sur l'assurance, sur les péages, les amendes, etc. Ce matraquage financier ne tend pas à s'améliorer. L'augmentation du prix de l'essence prévue dans le projet de loi de finances pour 2019 va pénaliser directement les automobilistes, les entreprises et donc l'économie française, avec une augmentation de 6,5 centimes sur le diesel et de 2,9 centimes pour l'essence. On prévoit ainsi que « la seule hausse des taxes sur le gazole coûtera 1,9 milliard aux ménages ». L'INSEE prévoit d'ailleurs que « d'ici à 2022, l'augmentation des taxes devrait représenter un coût supplémentaire de 240 euros par an, voire de 370 euros si le foyer concerné parcourt plus de 20.000 kilomètres par an ». À cette augmentation de l'essence s'ajoute celle des flashes sur les routes. Avec le passage aux 80 km/h sur les routes nationales et départementales, le nombre de flashes a été multiplié par deux par rapport à la même période en 2017 et même par 2,5 dans l'Hérault. Ainsi, rien qu'au mois de juillet 2018, cela représente « 260 000 flashes supplémentaires () pour atteindre un total de 500 000 contraventions ». Et ce, alors que « la moitié des excès de vitesse enregistrés par les radars automatiques concernent de très petits dépassements de la vitesse autorisée : entre + 1 et + 5 km/h ». Si la politique du Gouvernement vise à un changement des mœurs au profit d'un comportement plus écologique et moins dangereux, elle n'en reste pas moins punitive pour l'économie et le pouvoir d'achat des Français. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'alléger les charges trop lourdes qui pèsent sur les usagers de la route. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Tarifcation du gazole

12650. – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la tarification du gazole. La qualité de l'air est de plus en plus dégradée avec en cause notamment l'utilisation du gazole pour les véhicules particuliers. Dans l'objectif d'accompagner la transition écologique, le Gouvernement a décidé de taxer davantage le gazole pour inciter les ménages à acquérir des véhicules plus propres. Néanmoins, bon nombre de citoyens ne comprennent pas cette mesure qui semble toucher les ménages les plus modestes. De ce fait, elle souhaite connaître précisément les modalités de cette tarification et si des mesures sont prévues pour accompagner les ménages les plus modestes pour l'achat d'un véhicule plus propre, notamment en zone rurale où la voiture reste très souvent la seule solution de mobilité quotidienne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de répondre à la préoccupation des français en matière de pouvoir d'achat, le Gouvernement a décidé d'annuler la trajectoire de la composante carbone ainsi que la convergence gazole-essence pour l'année 2019. Parallèlement, le Gouvernement a mis en place des mesures permettant d'accompagner financièrement les Français dans l'évolution de leurs habitudes de consommation d'énergie. D'ores et déjà, un « chèque énergie » permet d'aider les ménages modestes à payer leur facture d'énergie. Son montant est de 150 euros en moyenne en 2018. En 2019, il sera augmenté de 50 euros en moyenne pour les 3,6 millions de foyers bénéficiaires et élargi à 2,2 millions de foyers supplémentaires. La « prime à la conversion » permet d'aider les Français à acheter des véhicules neufs ou d'occasion plus respectueux de l'environnement. Ainsi, cette prime sera doublée pour 2,2 millions de ménages modestes en 2019, et atteindra 4 000 € pour un véhicule classique et 5 000 € pour un véhicule électrique. Par exemple, une personne seule au SMIC avec deux enfants à charge et qui roule 12 000 km par an avec une voiture essence de 1996 peut acheter un véhicule essence de 2012 dont le coût de 4 000 € est intégralement financé par la prime. Le changement de véhicule permet à cette personne de réaliser une économie annuelle sur le carburant de 606 € par an. Si la même personne roule au contraire 25 000 km par an, elle réalisera, avec le même changement de véhicule intégralement financé, une économie annuelle de 1 363 € sur le carburant. Le barème des indemnités kilométriques utilisé par les personnes déclarant aux frais réels leurs déplacements professionnels dans leur déclaration de revenus sera revalorisé par les petites cylindrées (véhicules jusqu'à 4 CV fiscaux). Les aides versées par les collectivités locales ou les employeurs en vue du financement des trajets professionnels en véhicule individuel bénéficieront d'une exonération d'impôt et de prélèvements sociaux à compter du 1^{er} janvier 2019. En outre, le projet de loi d'orientation des mobilités, qui sera prochainement discuté au Parlement, proposera d'assurer la couverture complète de notre territoire par des autorités organisatrices de la mobilité, afin d'offrir des solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, de soutenir la mobilité inclusive et de développer les plateformes de conseil en mobilité. Dans ce même objectif de lutte contre les fractures territoriales, les travaux du Conseil d'orientation des infrastructures prévoient un plan de désenclavement du territoire par la mise à niveau du réseau routier. Par l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement souhaite accompagner la transition énergétique tout en rendant soutenable la fiscalité sur les énergies fossiles dont nous sommes encore dépendants.

Retraites : généralités

Délais des dossiers de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

12874. – 2 octobre 2018. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de traitement des dossiers de retraite de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). En effet, de nombreux témoignages lors de permanences parlementaires relatent des retards dans la liquidation des droits à la retraite. Cet état de fait a pour conséquence de mettre en grande difficulté les jeunes retraités qui se retrouvent sans aucune manne financière du jour au lendemain. Pourtant depuis le décret n° 2015-1015 du 19 août 2015 paru au *Journal officiel* le 20 août 2015 les futurs retraités disposent de la garantie de versement de leur pension. Les retraités sont victimes d'une baisse de pouvoir d'achat sans précédent, conséquence de la hausse de la CSG et de la désindexation des pensions. Les retards dans le traitement des dossiers de la CNAV (pension de retraite et/ou réversion) sont vécus comme une obstruction à leur droit. Selon France Stratégie, depuis 2012 la France voit son nombre de retraités augmenter, une situation qui ne s'arrêtera pas avant 2022. Cet état de fait est la conséquence du départ à la retraite des *baby-boomer*. Dès lors, à l'aube d'une réforme des caisses de retraite, l'efficacité de traitement des dossiers doit être repensée dans un souci d'efficacité et de proximité. Dès lors, il lui

demande combien de dossiers en liquidation sont en retard et quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de réduire le délai d'instruction des dossiers de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée, le 1^{er} juin 2018, entre l'État et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour la période 2018-2022 réaffirme l'engagement du service public de la retraite concernant le respect des délais de traitement des dossiers et prévoit le renforcement de l'accompagnement à destination spécifique des publics fragilisés. Plus de 56 % des pensions droits propres ont été notifiées avant le départ à la retraite des usagers, ce qui s'approche de l'objectif COG de 58%. En matière d'amélioration du délai de liquidation, la nouvelle COG signée, améliore le pilotage de la production. En effet, la logique d'un pilotage de la gestion des dossiers selon la date de demande de liquidation de la retraite se substitue à celle de la date d'entrée en jouissance de la pension. Cette nouvelle orientation s'inscrit dans la continuité du dispositif de garantie de versement qui a été institué par le décret du 19 août 2015. Cette mesure assure le versement d'une pension le mois suivant l'entrée en jouissance à tout assuré ayant déposé un dossier complet au moins quatre mois avant la date de son départ en retraite. La CNAV s'engage à traiter les dossiers de droits propres, droits dérivés et allocation de solidarité aux personnes âgées sous quatre mois, à compter de la date de réception des demandes complètes de prestation. En parallèle, la branche retraite s'inscrit dans une démarche plus proactive de dialogue avec l'assuré. Cela se matérialise par la création d'un engagement opposable à la caisse de 80% des dossiers de droits propres notifiés un mois avant la date de départ en retraite de l'usager. En outre, les mesures de simplifications notamment pour les bénéficiaires de minima sociaux ainsi que la mise en service du répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) ont pour objectif d'accroître l'efficacité des régimes de retraites. C'est pourquoi les budgets informatiques ont été maintenus et sanctuarisés pour permettre de renforcer l'efficacité de la branche. La CNAV renforce la cohérence territoriale du maillage des réseaux d'accueil de l'assurance retraite en lien avec l'implantation des agences, des points d'accueil retraite et des maisons de services au public. L'objectif poursuivi est de renforcer la pertinence des implantations d'accueil sur le territoire pour que les assurés disposent d'un point d'accueil à moins de 30 minutes de leur domicile où ils pourront être accueillis sur rendez-vous. En parallèle au développement des offres de services en ligne, la CNAV s'engage à renforcer la logique de "parcours client", en particulier pour les publics fragiles et les personnes ayant un dossier complexe, pour renforcer l'accès aux droits.

2582

Fonctionnaires et agents publics

Suppression postes fonction publique

13935. – 6 novembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les risques considérables pour la qualité du service aux usagers qu'entraînera la suppression de 120 000 postes d'agents de la fonction publique ainsi que la précarisation de ces emplois. Les récentes annonces ont de quoi alarmer : 50 000 postes supprimés dans la fonction publique d'État d'ici 2022, 1 600 au sein du ministère des sports. Au-delà de la fonction publique d'État, c'est un coup de massue pour l'ensemble du système de services publics français, pourtant envié à travers le monde pour sa qualité, qui est mis en cause par une stigmatisation permanente du statut des fonctionnaires. Pour les usagers, c'est le risque d'un recul toujours plus massif des services publics sur le territoire, l'éloignement des structures d'accueil, la réduction des horaires d'ouverture et à terme, l'inaccessibilité aux droits des usagers. Pour les agents qui s'attèlent chaque jour à se mettre au service de l'intérêt général, ces annonces constituent une nouvelle attaque de leur statut pourtant essentiel à l'exercice de leurs missions dans la neutralité et le savoir-faire qui les obligent. Le recours accru aux contractuels, le développement de plans sociaux massifs ne feront qu'accentuer le sentiment de remise en cause permanente dont font l'objet les agents au service de la promesse d'égalité républicaine. Par ailleurs, les objectifs annoncés de rationalisation de postes, d'individualisation des revenus, de mécanismes d'intéressement risquent d'aggraver la réalité des territoires. Et pour cause, Mme la députée a elle-même alerté à plusieurs reprises le ministre de la cohésion des territoires sur l'inégale présence de l'État et des pouvoirs publics sur le territoire national et particulièrement en Seine-Saint-Denis. Les conséquences de ce désengagement de l'État sont terribles, les missions régaliennes de l'État ne sont pas remplies : éducation, justice, tranquillité publique sonnent comme de vœux pieux quand les moyens humains ne sont pas assurés pour répondre aux besoins des habitants. Elle l'alerte sur les dangers de la précarisation des conditions de travail des fonctionnaires et la suppression de 120 000 postes d'agents de la fonction publique. Elle lui demande d'indiquer les secteurs dans lesquels le Gouvernement compte supprimer ces emplois et les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer un service public partout et pour tous, indispensable à l'égalité entre les citoyens et entre les territoires.

Réponse. – L'objectif de 120 000 suppressions d'emplois à échéance 2022, dont 50 000 sur l'État et ses opérateurs, est un engagement du Président de la République qui sera mis en œuvre à l'échelle du quinquennat. Afin de maintenir le niveau de qualité des services publics français, le Gouvernement s'est refusé à adopter une approche comptable basée, par exemple, sur le non remplacement d'une partie des départs en retraite. A partir de la feuille de route que le Premier ministre a envoyée à chaque membre de l'exécutif en début de mandat, chaque ministre a construit un plan de transformation, dont il est responsable, afin de sécuriser l'exécution des principales réformes et permettre de documenter l'évolution des effectifs. Ainsi, les baisses d'effectifs reposent notamment sur une transformation en profondeur des administrations centrales, une réforme complète des modes de gestion, une gestion du parc immobilier de l'État repensée et une accélération de la transformation numérique de l'État. Loin de conduire à un désengagement de l'État et une dégradation du service public, elles sont au contraire la conséquence de la mise en place d'une action publique modernisée. L'objectif de réduction des effectifs de la fonction publique est ainsi mis en œuvre de façon progressive et différenciée. Après -1600 équivalents temps plein (ETP) en loi de finances initiale pour 2018, le solde global des créations et des suppressions d'emplois dans la fonction publique d'État en loi de finances 2019 est de -4 164 ETP, dont 1 571 ETP à l'État et -2 593 ETP dans les opérateurs. Ce solde net permet de financer de manière soutenable les priorités du Gouvernement, et comprend : la création de 2 278 ETP au ministère de l'intérieur (2 153 ETP pour l'État et 125 ETP pour les opérateurs), 1 300 ETP au ministère de la justice et 466 ETP au ministère des armées, 181 ETP aux services du Premier ministre, et 23 ETP au ministère de l'outre-mer ; des suppressions nettes d'emplois à hauteur de -8 412 ETP dans les autres ministères (-5 694 ETP) et dans les opérateurs (-2 718 ETP). Au sein de l'État, les principaux contributeurs à la baisse des emplois sont le ministère de l'action et des comptes publics (-1 947 ETP), le ministère de l'éducation nationale (-1 800 ETP) et le ministère de la transition écologique et solidaire (-811 ETP). D'autres ministères contribuent à ce schéma d'emplois comme le ministère de l'économie et des finances (-280 ETP), le ministère de la santé (-250 ETP), le ministère du travail (-233 ETP), le ministère de l'agriculture (-140 ETP), le ministère des affaires étrangères (-130 ETP) et le ministère de la culture (-50 ETP). Cet effort a vocation à se renforcer sur la période 2020-2022, notamment du fait de la montée en puissance de la transformation de l'action publique engagée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite des gendarmes

13998. – 6 novembre 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des retraités de la gendarmerie qui s'inquiètent de l'absence totale de revalorisation de leurs pensions de retraites. Depuis 2003, ces pensions devraient être indexées sur l'indice INSEE du coût de la vie. Pourtant, depuis trois années ces pensions ont fait l'objet d'un gel à 0,1 % et le projet de loi de financement de la sécurité sociale examiné par l'Assemblée nationale au mois d'octobre 2018 prévoit dans son article 44, une hausse limitée à 0,3 %. Les retraités de la gendarmerie contestent cette façon de traiter les anciens gendarmes qui ont pourtant consentis d'importants efforts durant leurs années d'activités avec, très souvent, des horaires difficiles et l'impossibilité pour eux d'avoir le temps nécessaire pour récupérer. Ils la contestent d'autant plus que beaucoup de ces anciens gendarmes ont pris des risques importants liés bien sûr à leur métier mais dans une société de plus en plus violente. À cette absence de revalorisation des pensions de retraite, s'ajoute l'augmentation de la contribution sociale généralisée qui leur est aujourd'hui infligée sans aucune compensation ou du moins des compensations annoncées dont ils ne bénéficient toujours pas. Pour toutes ces raisons, mais aussi pour les difficultés d'exercice de la fonction de gendarme du fait d'une société de plus en plus violente, d'une absence des règles de citoyenneté et d'un arsenal répressif qui devient insuffisant, il lui demande de réserver la meilleure attention à la situation des retraités de la gendarmerie et de le tenir informé de suites qu'il entend donner à leur mouvement de contestation que s'est traduit dans une motion adoptée lors du congrès national de la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie le 12 octobre 2018 à Orléans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les pensions civiles ou militaires de retraite sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions du régime général de sécurité sociale, en fonction de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac) établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ainsi, conformément aux dispositions combinées des articles L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et L.161-23-1 du code de la sécurité sociale, toutes les revalorisations dues aux pensionnés de l'État ont été mises en œuvre aux cours des dernières années. À titre d'exemple, les pensions ont été revalorisées respectivement de 2,1 %, 1,3 %, 0,1 % et 0,8 % en 2012, 2013, 2015 et 2017. Par dérogation aux règles précitées, l'article 68 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2019 fixe le taux de revalorisation de ces prestations à 0,3 % en 2019. Cette disposition fait suite aux arbitrages et choix du Gouvernement au regard d'une part de la maîtrise des dépenses de protection

sociale et d'autre part des actions ciblées en faveur des personnes les plus vulnérables, dont les retraités les plus modestes bénéficiaires du minimum vieillesse. Enfin s'agissant des pensionnés de la gendarmerie, le haut commissaire à la réforme des retraites, Monsieur Delevoye, a souligné, dans le cadre des travaux et réflexions en cours, que le Gouvernement veillerait à la prise en compte des spécificités du métier et de la carrière des militaires.

Impôts et taxes

Évasion fiscale de certains groupes français

14140. – 13 novembre 2018. – M. Jean-Michel Clément alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évasion fiscale de certains groupes français dont l'un fait actuellement l'objet d'une enquête. L'actualité met régulièrement sur le devant de la scène des pratiques d'évasion fiscale de grands groupes en France, même si ceux-ci préfèrent parler d'optimisation fiscale. Cette bataille sémantique ne doit en rien changer la réalité brutale de ces actions : ces activités lèsent les finances publiques françaises, nuisent à la compétitivité des entreprises et renforcent le sentiment d'un système à deux vitesses aux yeux des citoyens français. À titre d'illustration, le groupe français qui fait l'objet d'une enquête déclare un chiffre d'affaires de 15 milliards d'euros, et la presse, dont *Mediapart*, parle d'une évasion fiscale de 2,5 milliards d'euros depuis 2002 avec une affaire notamment pendante devant la justice italienne au regard d'une enquête judiciaire actuellement en cours. Les montants en question sont colossaux et le manque à gagner pour l'État l'est tout autant : dans le cadre d'une véritable et sérieuse opération en liquidation des sommes non-recouvrées, ces montants pourraient directement contribuer à financer des politiques publiques et également, à doter financièrement des actions poursuivant un intérêt général. Il lui demande dès lors quels moyens le Gouvernement et lui-même entendent-ils mettre en œuvre pour sanctionner réellement ces entreprises et, dans le cadre de la coopération européenne, de quelle manière la France se positionne-t-elle vis-à-vis de ses partenaires pour lutter contre l'évasion fiscale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude introduit de nouveaux dispositifs de sanction visant les infractions fiscales les plus graves telles que : – la sanction administrative visant à rendre publics les rappels d'impôts et les pénalités assorties, notamment dans les cas de fraude portant atteinte au civisme fiscal mais aussi au bon fonctionnement de l'économie par la création d'une distorsion de concurrence ; – la publication de décisions de condamnation pour fraude fiscale ; – la possibilité pour l'administration fiscale de sanctionner pécuniairement les personnes qui concourent, par leurs prestations de services, à l'élaboration de montages frauduleux ou abusifs, comme par exemple la dissimulation d'avoirs à l'étranger, ou qui sont complices de manquements fiscaux et sociaux qui portent une grave atteinte au principe d'équité entre les contribuables et cotisants. La France figure ainsi parmi les États les plus actifs sur la scène internationale pour apporter des réponses aux défis soulevés par la fraude et l'évasion fiscales au niveau mondial. En matière de transparence fiscale, des progrès ont été accomplis par le biais du renforcement des standards internationaux, comme l'échange automatique d'informations à des fins fiscales auquel se sont engagés à participer à ce jour plus de 100 États et territoires dans le monde. Déployée pour la première année en 2017, cette norme mondiale permet à l'administration fiscale de disposer d'informations sur les comptes financiers détenus, directement ou indirectement, par des contribuables français auprès d'institutions financières à l'étranger. La directive du 25 mai 2016 dite « DAC 4 » impose des exigences de transparence aux entreprises multinationales en mettant en place un échange automatique et obligatoire d'informations sous la forme de déclarations pays par pays (rapports pays par pays) conforme à la norme issue de BEPS (Base *Erosion and Profit Shifting*) de l'OCDE. Ces échanges ont débuté en 2018 au titre des exercices 2016 et 2017 et permettent ainsi de lutter contre les pratiques d'optimisation agressive des grands groupes au sein de l'Union Européenne. En outre, la France a soutenu l'adoption rapide de la directive, dite « DAC 6 », qui permettra l'échange d'informations sur les montages fiscaux transfrontaliers dès 2020.

Impôts locaux

Mode de paiement des taxes foncières et d'habitation

14568. – 27 novembre 2018. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le mode de paiement notamment des taxes foncières et d'habitation au Trésor public. La direction générale des finances publiques (DGFIP) a rappelé en septembre 2018 que « depuis le 1^{er} janvier 2018, le paiement par voie dématérialisée est obligatoire pour tout montant à payer supérieur à 1 000 euros ». Le Trésor public n'encaisse donc plus de chèque au-delà de ce montant, ni n'accepte de TIP SEPA ou de virement. L'utilisation d'un moyen de paiement non autorisé entraîne alors une majoration de 0,2 % du montant des sommes réglées

avec un minimum de 15 euros (article 1738-1 du CGI). S'il est nécessaire d'encourager le paiement par internet, il n'est pas acceptable de pénaliser les contribuables qui n'y ont pas accès ainsi que les plus âgés d'entre eux qui ne savent pas toujours utiliser cet outil. Il lui demande de préserver une alternative au paiement dématérialisé pour les montants à régler supérieurs à 1 000 euros.

Réponse. – L'article 1681 *sexies* du code général des impôts fixe le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée. Le code général des impôts prévoit trois modes de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Si le paiement direct en ligne suppose que l'utilisateur dispose d'un accès à internet, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance lui laissent la possibilité d'adhérer par courrier ou téléphone. Ces modalités d'adhésion et de gestion des contrats permettent d'éviter une fracture numérique qui pénaliserait les publics fragiles. L'utilisateur qui rencontrerait encore des difficultés est invité à se rapprocher de son centre des finances publiques pour y être accompagné dans l'accomplissement de ses démarches, en particulier pour l'adhésion à un contrat de prélèvement (mensuel ou à l'échéance) pour les échéances à venir. L'utilisation d'un moyen de paiement non autorisé entraîne une majoration de 0,2 % du montant des sommes réglées avec un minimum de 15 euros (article 1738-1 du CGI). Toutefois, les centres des finances publiques examinent avec bienveillance les demandes de remise de majoration pour les usagers ayant été dans l'impossibilité de régler leur impôt par un mode de paiement dématérialisé et qui adhèrent à un contrat de prélèvement pour les échéances à venir. Par ailleurs, le ministre de l'action et des comptes publics, attentif aux difficultés rencontrées par certains usagers, a demandé à l'administration fiscale d'annuler en 2018 la majoration de 0,2 % afférente aux impôts locaux. Les usagers qui l'auraient réglée seront remboursés automatiquement d'ici mars 2019. Enfin, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit que les contribuables, personnes physiques qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31/12/2024.

Crimes, délits et contraventions

Lutte contre le blanchiment et milieu de l'art

14720. – 4 décembre 2018. – M^{me} Patricia Mirallès attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Alors que la France sera évaluée courant 2020 par le groupe d'action financière sur sa capacité à combattre le blanchiment, un rapport TRACFIN vient de formuler une série de 10 propositions aux termes desquelles elle invite notamment à accentuer la lutte contre « l'enrôlement des professionnels du marché de l'art ». Elle souhaitait donc savoir quelle disposition l'État envisageait de prendre d'ici à l'échéance susvisée aux fins de répondre aux préconisations de TRACFIN. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – M. le ministre de l'action et des comptes publics partage la préoccupation de M^{me} la députée concernant la mobilisation du secteur de l'art dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT). Les professionnels du marché de l'art sont en effet particulièrement exposés aux risques LCB/FT. Ce secteur sensible s'inscrit dans le cadre plus large de la subsistance des règlements en espèces, de l'internationalisation des flux financiers mais également de l'avènement du digital avec une augmentation considérable des ventes en ligne. L'intégration des œuvres d'art pillées récemment dans l'arc de crise levantine est également une problématique d'actualité ainsi qu'en témoignent les incriminations récentes de différentes galeries en Espagne et en Suisse. S'agissant des antiquaires et galeries d'art, ces professionnels sont assujettis au dispositif LCB/FT depuis 2001, toutefois la mobilisation de ces professionnels s'est révélée insatisfaisante jusqu'à la désignation de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) comme autorité de contrôle LCB/FT dédiée. Les premiers contrôles menés par la DGDDI se tiendront durant le premier trimestre 2019. Au-delà de cette nécessaire régulation, les pouvoirs publics et TRACFIN ont poursuivi leur travail de sensibilisation. Ainsi, TRACFIN a rencontré l'ensemble des représentants de la profession durant les dix-huit derniers mois ; Syndicat national des antiquaires (SNA), Syndicat national des Antiquaires, de l'occasion et des galeries d'art (SNCAO), Comité professionnel des galeries d'art (CPGA), Compagnie nationale des experts (CNE). S'agissant des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs judiciaires, TRACFIN a pu échanger avec les autorités de régulation que sont le Conseil des ventes volontaires (CVV) et la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires (CNCPJ), dont les professionnels fusionneront pour cette dernière avec les huissiers de justice. L'enjeu est de s'assurer que les grandes maisons de vente, lesquelles traitent des enjeux financiers en constante augmentation, internalisent le risque et participent dans des proportions bien plus importantes qu'aujourd'hui à l'effort déclaratif du secteur auprès de TRACFIN. Pour ce faire, TRACFIN a publié à l'été 2018 une lettre diffusée à tous les acteurs du secteur. Par ailleurs, cet effort doit être mieux relayé et amplifié

par les autorités de contrôle. En tout état de cause, un travail de lignes directrices conjointement mené par les autorités et TRACFIN semble nécessaire, ainsi que cela a pu être récemment le cas pour d'autres professions et secteur inégalement mobilisés : huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, professionnels de l'immobilier. Enfin, la dématérialisation des procédures et la sophistication des mécanismes de fraudes et de blanchiment appellent à donner des réponses concrètes dans le secteur de l'art. Le ministère de l'action et des comptes publics continue à étudier toute piste concourant à renforcer la transparence de la vie économique.

Crimes, délits et contraventions

Premiers résultats détection blanchiment greffes tribunaux de commerce

14721. – 4 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Alors que la France sera évaluée courant 2020 par le groupe d'action financière sur sa capacité à combattre le blanchiment et qu'un rapport TRACFIN vient de formuler une série de 10 préconisations, elle souhaiterait pouvoir obtenir un retour à la suite de l'accord passé en juillet 2018 avec les greffes des tribunaux de commerce qui ont été formés à la détection « d'opérations financières atypiques ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – M. le ministre de l'action et des comptes publics partage l'ambition de l'auteur de la question sur l'amélioration continue du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et remarque avec satisfaction que le rapport de TRACFIN contribue fortement à cette mobilisation. S'agissant des greffiers des tribunaux de commerce, si cette profession n'est pas assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT), elle participe, comme toute autre personne chargée d'une mission de service public, à l'effort de détection en portant à la connaissance de TRACFIN toutes les informations utiles. C'est dans ce cadre que la convention signée en juillet dernier organise les échanges entre les greffiers et TRACFIN afin de favoriser et faciliter la transmission d'informations de soupçon sur le fondement de l'article L. 561-27 du code monétaire et financier. La convention porte aussi sur des aspects pratiques (utilisation de la plateforme informatique dédiée pour les transmissions d'informations par les greffiers), sur la sensibilisation et la formation des greffiers aux sujets LCB/FT (sur les typologies de blanchiment de capitaux, de fraudes aux finances publiques ou de financement du terrorisme susceptibles d'être détectées par les greffiers des tribunaux de commerce) et sur des actions de coopération permettant à TRACFIN, notamment, de mieux identifier les sociétés éphémères (cf. Recommandation n° 2 du rapport Tendances et Analyses 2017-2018 de TRACFIN). Enfin, le dernier congrès annuel des greffiers des tribunaux de commerce, organisé les 11 et 12 octobre 2018 au Havre a été l'occasion de rappeler l'importance accordée par les pouvoirs publics à l'action des greffiers en matière de lutte contre les fraudes et contre le blanchiment. Par conséquent, les engagements pris sont déjà mis en œuvre.

2586

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Accord IRUS

14874. – 4 décembre 2018. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens salariés de la société Lorraine Tubes bénéficiant d'un accord Institution retraite Usinor Sacilor (IRUS), dont ils sont aujourd'hui privés. En effet, ces anciens salariés, environ 150 sur le territoire lorrain, aujourd'hui retraités, s'étaient vu garantir une retraite dans le cadre d'un accord de groupe pouvant aller jusqu'à 62 % de leur dernier salaire brut, à la faveur d'une allocation supplémentaire. Cet accord n'est plus respecté depuis la mise en liquidation judiciaire de la société Lorraine Tubes en date du 29 décembre 2017. Leur rente n'est plus versée parce que la société Lorraine Tubes n'a pas versé les provisions correspondantes à l'organisme en charge de leur paiement, alors qu'elle s'y était contractuellement engagée. Malgré la reprise rapide par le groupe Arcelor Mittal, le mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la société Lorraine Tubes a indiqué ne pas disposer des actifs disponibles pour assurer le paiement de ces rentes. Cette situation, qui n'est pas isolée, entraîne une grave perte de confiance pour tous les salariés qui cotisent en complément des régimes obligatoires et une perte de revenu conséquents pour ces personnes. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les salariés bénéficiant d'accords de retraites supplémentaires à prestations définies aient la garantie que ces accords soient respectés malgré la disparition de leur entreprise, et en particulier lorsque cette dernière a fait l'objet d'un rachat d'actifs suite à une liquidation judiciaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En 1990, le groupe industriel Usinor Sacilor a entrepris d'harmoniser les dispositifs de retraite supplémentaire d'entreprise que certaines de ses filiales avaient mis en place en créant un régime unique sur la base d'un accord collectif. Pour gérer ce régime, une institution, dénommée Institution de retraite Usinor Sacilor (IRUS), a été mise en place. Par cet accord collectif, les employeurs se sont engagés à verser à leurs salariés une rente viagère en complément des retraites obligatoires de base et complémentaires, dont le montant devait correspondre à un pourcentage du salaire de référence du salarié et être plafonné à 62 %. Ces rentes sont financées intégralement par l'employeur et versées sous condition d'ancienneté et de présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite. Le Gouvernement a entamé en 1995 un processus d'obligation d'externalisation des engagements de retraite supplémentaire auprès des organismes assureurs, afin de sécuriser les droits des salariés. C'est dans ce cadre que, conformément à la loi du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes dite « Veil », l'IRUS s'est transformée en institution de retraite supplémentaire (IRS) gérée par les partenaires sociaux. Cette loi imposait aux IRS un provisionnement intégral des engagements de retraite nés après la publication de la loi, soit à compter de 1994. Puis, conformément à la faculté ouverte par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les partenaires sociaux ont opté pour une transformation de l'IRS en institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS), structure paritaire n'assurant que la gestion administrative des prestations de retraite et ne pouvant porter d'engagements financiers. Cette transformation a été effective en 2009 et ne s'est pas accompagnée d'une externalisation des provisions constituées auprès d'un organisme assureur, alors même que l'article 116-VI de la loi du 21 août 2003 précitée le prévoyait expressément. Par ailleurs, afin de dissuader le maintien de régimes gérés directement par les entreprises (notamment pour les engagements nés avant 1994), des mesures de taxation ont été adoptées par le législateur. L'article 115 de la loi du 21 août 2003 précitée a ainsi instauré une contribution spécifique à la charge de l'employeur sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (article L. 137-11 du code de la sécurité sociale). Cette contribution spécifique est assise, sur option de l'employeur : soit sur les rentes versées, soit sur le financement du régime. Pour cette dernière option, la contribution est assise sur les primes versées à l'organisme assureur en cas de régime externalisé ; sur la dotation aux provisions ou le montant mentionné en annexe au bilan de l'entreprise en cas de régime géré directement par cette dernière. Cette contribution a été portée à 24 % pour les régimes externalisés, contre 48 % pour les régimes gérés en interne. Il est à noter que le rapport au Parlement remis par le Gouvernement en octobre 2010 relève que la quasi-totalité (environ 97 %) des entreprises ont externalisé leur régime de retraite supplémentaire auprès d'un organisme assureur. Enfin, pour la sécurisation des retraites déjà liquidées, l'ordonnance du 9 juillet 2015 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, prévoit la sécurisation des droits à hauteur d'au moins 50 % au moyen d'une garantie des engagements par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un organisme assureur, une ou plusieurs fiducies ou une ou plusieurs sûretés réelles ou personnelles. Ainsi, en prévoyant l'externalisation des engagements de retraite en cours d'acquisition et le provisionnement progressif des droits liquidés, le Gouvernement a entendu sécuriser les droits à retraite supplémentaire des salariés.

2587

Outre-mer

Application de la taxe sur les passagers maritime à Marie-Galante

16071. – 22 janvier 2019. – M. Olivier Serva alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'incertitude juridique née d'une note adressée par le directeur régional des douanes et droits indirects de la Guadeloupe le 17 mai 2016 aux compagnies maritime desservant les ports de l'île de Marie-Galante en Guadeloupe. L'île de Marie-Galante, située à une quarantaine de kilomètre des côtes de la Guadeloupe, est concernée par l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévu par l'article 285 *quater* du code des douanes. Cependant, la communauté de communes de Marie-Galante éprouve les plus grandes difficultés à faire appliquer cette taxe aux compagnies maritimes opérant sur les ports de l'île. Alors que cette taxe représente une recette moyenne non négligeable de 156 000 euros sur la période allant de 2013 à 2015, celle-ci se retrouve aujourd'hui amputée de la moitié. Les compagnies fondant leur refus de s'acquitter du montant de cette taxe sur une note du 17 mai 2016 que leur a adressé le directeur régional des douanes et droits indirects de la Guadeloupe considérant que l'instauration de cette taxe pour l'ensemble des passagers débarquant à Marie-Galante ne se justifiait pas. La sécurisation juridique de cette recette est indispensable pour cette collectivité dont le territoire est particulièrement riche en espaces protégés et préservés. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur l'opportunité de mentionner les ports de Marie-Galante dans l'arrêté du 22 décembre 2011.

Réponse. – La taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination des espaces protégés (TPM) est prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes. Elle est perçue lors de l'embarquement des passagers à destination des espaces naturels protégés particulièrement sensibles à la fréquentation touristique ou des ports les desservant exclusivement ou principalement. Ces espaces sont mentionnés à l'article D. 321-15 du code de l'environnement qui relève de la compétence du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES). Celui-ci reprend, dans la liste des sites naturels classés, les falaises nord-est de Marie-Galante mais pas le port de Marie-Galante. Il n'existe pas d'embarquement desservant directement ce site classé. L'arrêté du 22 décembre 2011 modifié fixe le tarif et les modalités d'application de la TPM. Il reprend la liste établie par le MTES dont le contenu est repris ci-dessus. Ainsi, les visiteurs qui débarquent dans le port de Marie-Galante afin d'aller visiter le site des falaises de Marie-Galante ne sont pas soumis au paiement de la TPM. Dès lors, la TPM ne pourrait être perçue sur les passagers à destination de Marie-Galante par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) que si son port était repris dans la liste prévue par l'article D. 321-15 du code de l'environnement.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Conséquences du réchauffement climatique sur l'agriculture

13426. – 23 octobre 2018. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences du réchauffement climatique sur l'agriculture. Cet été 2018, une sécheresse et une chaleur persistantes ont duré pendant plusieurs semaines en Europe. À cause de cela, l'organisation européenne des industries transformatrices de fruits et légumes a tiré la sonnette d'alarme, évoquant « la situation la plus sérieuse vécue par les producteurs et transformateurs de légumes au cours de 40 dernières années », ce temps chaud et sec ayant fait chuter le rendement des récoltes. Il s'agit de la troisième année consécutive au cours de laquelle le secteur doit faire face à d'importants problèmes liés aux conditions climatiques. Le réchauffement climatique a également des répercussions dramatiques sur les éleveurs, le manque d'herbe les ayant fait entamer les stocks de foin normalement consommés en hiver par leur bétail dès le début du mois d'août 2018. Les animaux mangent moins et produisent moins de lait. Quelles propositions peuvent leur être faites pour améliorer leur quotidien ? Suite à ces épisodes de sécheresse, la question de la gestion de l'eau se pose. Nombreux sont les exploitants qui souhaitent faire des réserves d'eau pour récupérer les eaux de pluie, celles-ci couvriraient les besoins en arrosage dans sa région en installant des systèmes d'irrigation. Cela allégerait leur facture d'eau et éviterait de pomper dans les rivières ou autres plans d'eau. Elle lui demande quelles sont les orientations du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans ce domaine.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. Le Gouvernement a installé fin 2017 une cellule d'expertise sur l'eau regroupant un représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, de France nature environnement et des experts des ministères de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation. L'objectif de cette cellule était de passer en revue les projets de stockage d'eau et identifier les freins ou obstacles à leur réalisation. Le rapport de cette cellule, publié le 26 septembre 2018, souligne l'apport de la démarche « projet de territoire » comme outil de médiation sur les économies et la gestion partagée de l'eau et recommande de faire évoluer le cadre d'action actuel afin de le rendre plus efficace. Sur la base de ces recommandations, le Gouvernement a décidé d'encourager le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau, qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Une instruction sera très prochainement délivrée aux préfets pour dynamiser les projets de territoire et remobiliser les acteurs. Le cadre de financement de ces projets par les agences de l'eau sera à cette occasion également rénové. Un certain nombre d'actions concrètes, telles que l'élaboration de guides pratiques ou la mise en place d'un centre de ressources, sont également initiées avec l'implication, de l'agence française pour la biodiversité, de l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, afin d'aider les acteurs, en particulier les porteurs de projet, en ce sens. Par ailleurs, la seconde phase des assises de l'eau, qui a démarré fin 2018 et se poursuit au premier trimestre 2019, est

l'occasion de conforter la démarche de concertation afin d'aider les territoires et les acteurs économiques en particulier les agriculteurs à être plus résilients face aux conséquences du changement climatique et à conduire leur transition agro-écologique. Concernant plus particulièrement les conséquences de la sécheresse estivale et automnale de 2018 qui a touché de nombreux départements, en particulier l'activité d'élevage, plusieurs mesures ont été mobilisées afin d'améliorer à très court terme la trésorerie des exploitants touchés (recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles impactées ; mesures de report et d'allègement de cotisations sociales). Dans les départements où l'état de calamités agricoles est ou sera reconnu, les exploitants sinistrés pourront être indemnisés pour leurs pertes d'affouragement s'ils ne disposent pas d'une couverture assurantielle.

Élevage

Protection du pastoralisme - Grands prédateurs

13718. – 30 octobre 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la protection de l'activité pastorale en France. Relevant de pratiques ancestrales, porteur de l'identité d'un territoire, le pastoralisme s'insère également activement dans la vie économique de ces territoires en permettant de créer et maintenir des emplois, ou en constituant des atouts touristiques importants. Il permet en même temps de préserver des milieux naturels qui autrement seraient délaissés, et diminue par exemple les risques d'incendie ou d'avalanches. La Lozère est ainsi concernée directement par ces activités, et une importante partie de son territoire a été classée à ce titre au patrimoine mondial par l'Unesco en 2011. Or des menaces récurrentes fragilisent le pastoralisme, au premier rang desquelles on peut citer le rôle particulièrement néfaste des grands prédateurs. Les loups causent de lourds dégâts au sein des troupeaux. Aucune politique, mesure ponctuelle ou plan global, ne semble vraiment pouvoir - ou vouloir - protéger les éleveurs ; pire, deux ours ont même été réintroduites dans les Pyrénées-Atlantiques au mois d'octobre 2018. Cette politique de protection et de réintroduction de grands prédateurs est dangereuse, aussi bien pour l'activité d'élevage que pour les éleveurs eux-mêmes. Elle semble ainsi particulièrement éloignée des réalités de la vie locale, et en tout cas en opposition directe avec la mission du Gouvernement telle qu'exposée à l'article L. 113-1 du code rural et de la pêche maritime, lui imposant de protéger « les troupeaux des attaques du loup et de l'ours dans les territoires exposés à ce risque ». Il souhaite donc lui demander quand et de quelle façon le Gouvernement entend remplir sa mission afin de protéger les éleveurs, leurs bêtes, un pan entier de la vie économique locale et un savoir-faire reconnu internationalement.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion, dans un contexte d'activités pastorales, remet en question la vitalité de certains territoires. C'est pourquoi depuis 2004, les plans nationaux d'actions précisent le dispositif de soutien aux éleveurs pour protéger leurs troupeaux et autoriser le prélèvement de loups. Face à l'augmentation du nombre de victimes constatée ces dernières années (plus de 12 515 en 2018, soit une augmentation de 55 % en quatre ans), l'État renforce ce type de dispositif avec le plan national d'actions loup 2018-2023. Ce plan a été élaboré avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment les représentants de la profession agricole. Il apporte une réponse collective à un double impératif : d'une part, protéger le loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie de nos territoires. Ce plan d'actions porte de réelles avancées afin de concilier au mieux l'activité d'élevage avec la présence du prédateur. Les principales actions d'ores et déjà engagées méritent d'être soulignées. En premier lieu, l'État mobilise des crédits afin d'aider les éleveurs à mettre en place des moyens de protection. En 2018, 24,66 M€ (dont environ la moitié issue du fonds européen agricole pour le développement rural) ont été versés pour 2 624 éleveurs ayant déposé une demande d'aide pour protéger leurs troupeaux. Un nouveau dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été notamment utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faires du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018. Par ailleurs, deux brigades de bergers mobiles ont été déployées dans les parcs nationaux de la Vanoise et du Mercantour afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. Enfin, afin d'acquiescer davantage de visibilité sur les capacités du pastoralisme à se maintenir voire se développer en présence du loup à l'horizon 2035, une étude prospective a été lancée fin 2018. Les conclusions sont attendues pour le mois de juin 2019. En matière d'indemnisation des dommages, 3,44 M€ ont été versés suite à 3 674 constats d'attaques. Un travail de refonte des barèmes d'indemnisation a été mené en concertation avec les organisations professionnelles et non gouvernementales concernées. Il doit aboutir à une revalorisation très prochainement. Ce nouveau cadre intègre également les exigences issues des lignes directrices agricoles de l'Union

européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014/2020 qui conditionnent l'indemnisation à la mise en œuvre préalable de mesures de protection. Cette règle sera déployée de façon souple et progressive afin de laisser le temps aux éleveurs de s'adapter. Par ailleurs, elle ne sera pas mise en œuvre pour les troupeaux et les zones reconnues comme difficilement protégeables. En matière de tirs, la réglementation issue du plan loup 2018-2023 met en place le droit de défense permanent des troupeaux au profit des éleveurs. Cela leur donne la possibilité d'utiliser les tirs de défense simples toute l'année et au-delà du plafond annuel de loups pouvant être éliminés. 1 469 arrêtés autorisant des tirs ont été accordés en 2018. Cette possibilité de tirs de défense sera également possible pour les éleveurs qui n'ont pas mis en place les mesures de protection dès lors que leurs troupeaux ou zones de pâturage auront été reconnus comme non protégeables. Le plan national pour le loup et les activités d'élevage s'inscrit dans le cadre d'une gestion adaptative consistant à adapter la gestion de l'espèce à la dynamique de population et à sa connaissance. L'atteinte prochaine du seuil de 500 loups en sortie d'hiver 2018/2019 et la dynamique de la population observée (de l'ordre de 20 % entre 2017 et 2018) est l'occasion de réexaminer le dispositif, comme le Gouvernement s'y est engagé. Cet effectif est en effet considéré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, comme un seuil de viabilité démographique de l'espèce. Ainsi, le taux de prélèvement de loups actuellement fixé à 10 % maximum de l'effectif moyen (avec possibilité de 2 % de prélèvement additionnel) sera relevé afin de pouvoir tendre vers une stabilisation du nombre de loups. Des aménagements sont également prévus afin de rendre l'ensemble du dispositif plus efficace et de parvenir à une diminution des dommages sur les troupeaux. Les orientations retenues s'articulent autour de trois priorités : une gestion davantage territorialisée afin de s'adapter à la diversité des situations, la simplification et le renforcement du protocole de tirs afin d'améliorer leur efficacité et leur sécurité et, enfin, la simplification des démarches administratives pour les éleveurs. L'avancée de ces nouvelles mesures ainsi que le suivi des différentes actions du plan pour le loup et les activités d'élevage font l'objet d'échanges et d'informations avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du groupe national loup. Il s'agit de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux. Pour ce qui concerne l'ours, le ministère de la transition écologique et solidaire a renforcé le noyau occidental de la population ursine, avec l'introduction au mois d'octobre 2018 de deux femelles dans la partie occidentale des Pyrénées. Cette introduction porte à 45 le nombre d'ours présents dans la totalité des Pyrénées et s'inscrit dans le cadre du plan d'actions ours publié le 9 mai 2018. Afin de mettre en place les conditions d'une coexistence apaisée de l'ours et du pastoralisme sur le territoire des Pyrénées, les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique et solidaire ont commandé une mission d'audit aux corps d'inspection de l'environnement et de l'agriculture sur les mesures d'accompagnement des éleveurs confrontés à la prédation et aux difficultés du pastoralisme. Les préconisations de ce rapport font l'objet d'une feuille de route qui doit être présentée aux acteurs locaux courant mars 2019. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est déterminé, avec l'ensemble du Gouvernement, à agir dans le sens de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique de nos territoires.

2590

Aquaculture et pêche professionnelle

Totaux admissibles de capture des stocks de poissons d'eau profonde

14942. - 11 décembre 2018. - M. **Éric Bothorel** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les totaux admissibles de capture (TAC) pour 2019 et 2020 relatifs aux stocks de poissons d'eau profonde. En effet, les caractéristiques spécifiques de ces espèces « lente croissance, longue espérance de vie, mais faible fécondité » les rendent singulièrement vulnérables face aux activités de pêche. Toutefois, alors que le Conseil des ministres européens de la pêche déterminera les TAC de ces stocks lors de la réunion des 19 et 20 novembre 2018, la Commission européenne a proposé de supprimer le TAC d'une de ces espèces, la mostelle de fond (*phycis blennoides*). Cette proposition est fondée sur l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer, selon lequel la suppression des TAC pour les stocks de mostelle de fond ne générerait qu'un faible risque d'exploitation non durable, à la double condition que ladite suppression n'ait pas pour effet d'augmenter la pêche ciblée sur cette espèce, et que cette dernière demeure une prise accessoire. Or la France dispose localement de pêcheries ciblant spécifiquement cette espèce. Par ailleurs, les pêcheries visant des espèces telles que la baudroie ou la langoustine génèrent des rejets substantiels de mostelle de fond. Aux termes de l'article 2 du règlement européen du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, ladite politique garantit que les activités de pêches soient durables sur le plan environnemental, et applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, afin que les stocks soient rétablis ou maintenus au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. Dès lors, il est essentiel que la France prenne position pour garantir la préservation des stocks de poissons d'eau profonde, par la fixation de TAC en accord avec les recommandations scientifiques et les dispositions de l'article 2. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises pour éviter

toute augmentation des activités de pêche sur les stocks de morue de fond, afin que ceux-ci puissent être rétablis à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, conformément aux dispositions de la politique commune de la pêche.

Réponse. – Ces dernières années, en particulier grâce aux efforts consentis par les professionnels de la pêche, des progrès considérables ont été accomplis dans l'atteinte de taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), et ce pour de très nombreux stocks halieutiques faisant l'objet de captures dans les eaux de l'Union européenne (UE). Cet objectif ne peut toutefois s'appliquer que pour les stocks pour lesquels les connaissances scientifiques permettent de déterminer les paramètres biologiques correspondant au RMD. Les espèces d'eaux profondes présentent la particularité d'avoir des données scientifiques très limitées, ce qui explique en partie que les avis sont tous des avis de précaution. Les totaux admissibles de captures (TAC) et quotas pour ces espèces sont fixés sur la base de l'approche de précaution comme le prévoit la politique commune de la pêche pour les stocks dont le RMD n'est pas connu. C'est le cas de la phycis de fond, dont il convient cependant de noter qu'elle ne fait pas partie des espèces identifiées comme « profondes » par le nouveau règlement de l'UE encadrant la pêche de ces espèces. La phycis de fond est principalement pêchée à des profondeurs inférieures à 400 mètres, le plus souvent en captures accessoires par des navires artisans ciblant d'autres espèces comme le merlu, la cardine ou la baudroie. Selon les avis scientifiques, la biomasse de ce stock fluctue depuis plusieurs années sans qu'il soit possible d'identifier une tendance. La valeur marchande de la phycis étant faible, le conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM) a indiqué dans un avis de juillet 2018 que la suppression du TAC de phycis n'entraînerait qu'un faible risque que cette espèce soit exploitée de façon non durable. Avec la généralisation de l'obligation de débarquement en 2019, la phycis était identifiée par les scientifiques comme une espèce dont le TAC aurait pu être limitant pour les activités de pêche ciblant d'autres espèces et capturant la phycis de façon involontaire. Les pêcheurs contraints de débarquer toute capture de phycis auraient été dans l'obligation, après consommation de leur quota, d'arrêter toute activité présentant un risque de capture involontaire de phycis. Une telle obligation n'étant pas justifiée au regard de l'état du stock de phycis, la Commission européenne a donc supprimé le TAC de phycis dans sa proposition de règlement fixant les possibilités de pêche des espèces de fond pour 2019-2020. Le Gouvernement français a soutenu cette proposition, étant entendu que le CIEM continuera à évaluer l'état de ce stock.

Énergie et carburants

Méthanisation - Hygiénisation des matières entrantes

15440. – 25 décembre 2018. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre d'une note relative à l'obligation d'hygiénisation des matières entrantes, pour les projets collectifs de méthanisation agricole. Depuis la diffusion de ladite note, plusieurs porteurs de projets collectifs se voient interpellés par leur direction départementale pour la protection des populations (DDPP), les invitant à se rapprocher de leurs services afin de définir les modalités d'hygiénisation à déployer sur leur site. La DDPP justifie cela sous couvert de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux en méthanisation. Il faut préciser que l'arrêté tel qu'il est rédigé ouvre la possibilité d'une dérogation à l'obligation d'hygiénisation, tant pour les projets individuels que collectifs, dans la mesure où ceux-ci justifient de matières entrantes issues d'élevages recensés dans une liste fermée et s'engageant à un bilan sanitaire annuel. Les chambres d'agriculture alertent sur le risque que la systématisation de l'hygiénisation fait prendre aux projets collectifs et la probable remise en question de la finalisation et mise en service des projets en développement, voire de la pérennité des projets de fonctionnement. En effet, une application des nouvelles exigences de la DGAL suppose, en amont de la méthanisation un broyage des matières entrantes (12 mm) et une montée en température à 70 degrés pendant une heure. Les chambres d'agriculture estiment, d'une part, que la préparation en amont de la matière est inappropriée et incompatible avec la typologie des intrants agricoles et notamment les fumiers, et d'autre part, que ce traitement en amont supposerait une liquéfaction des matières amenant à des niveaux de recirculation voire de consommation d'eau, induisant des volumes de matières à gérer et par conséquent des ouvrages de digestion et de stockage surdimensionnés et trop coûteux. S'agissant du couple température et temps, il convient de rappeler que toute l'énergie sollicitée pour tenir ces exigences, représentera d'autant moins de valeur ajoutée pour les unités (augmentation de charges si achat de gaz naturel ou diminution des recettes si autoconsommation de biogaz à des fins d'hygiénisation). *In fine*, ces exigences conduiraient à une augmentation des investissements pouvant être estimée à 10 % et à un doublement des besoins en propre de l'unité en chaleur. Les projets de méthanisation agricole tels qu'ils sont portés par le monde agricole visent à valoriser énergétiquement les sous-produits de leur activité économique. Certes faiblement méthanogène, cette ressource est présente sur les territoires et est une

garantie maîtrisée à long terme. Si toutefois, la réglementation visait à contraindre de façon croissante les projets, ceux-ci n'auront d'autres perspectives que de recourir à des matières non agricoles. Aussi, les acteurs de la filière contestent ces exigences qui compromettent l'essor de la méthanisation agricole pourtant centrale en termes d'ambition de transition énergétique. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes inquiétudes.

Réponse. – L'activité de conversion de sous-produits animaux et/ou de produits dérivés en biogaz ou en compost est soumise à la délivrance d'un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. Les exigences réglementaires à respecter sont décrites dans l'annexe V du règlement (CE) 142/2011. Le principe de base est qu'une usine de production de biogaz doit être équipée d'une unité de pasteurisation/hygiénisation incontournable pour les sous-produits animaux ou produits dérivés dont la taille maximale des particules avant leur entrée dans l'unité est de 12 mm pour les seules matières de catégorie 3 [définies à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009] ; cette unité doit être munie, notamment, d'installations permettant de contrôler que la température de 70°C est atteinte dans le laps de temps d'une heure. L'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixe les conditions selon lesquelles les opérateurs peuvent déroger aux dispositions européennes définies par les règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011, pour ce qui concerne : l'utilisation du lisier, la conversion en biogaz de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés. Dans ce cadre réglementaire, une dérogation à la pasteurisation/hygiénisation (à l'amont du digesteur anaérobie) du lisier et d'autres sous-produits animaux ou produits dérivés peut être accordée si les autorités sanitaires estiment que cet usage dans ces conditions ne présentent pas de risque sanitaire. Une note destinée à tous les publics, en cours de publication, vise à expliciter les éléments de dérogation nationaux portés par cet arrêté. Elle précise, notamment, la notion de liste fermée en mentionnant qu'au-delà d'un certain volume et/ou d'un certain nombre d'apporteurs de lisier (matière de catégorie 2), l'absence de dangers ne peut être maîtrisée ; en particulier, aucune procédure, contrat ou engagement ne peut remplacer un équipement de pasteurisation/hygiénisation. Le coût d'une telle perte de maîtrise peut s'avérer catastrophique en termes sanitaire et économique, en particulier, s'il faut recourir à une élimination par incinération des digestats. Ce seuil reste indicatif. Toutefois, les crises sanitaires passées et les menaces toujours présentes (charbon bactérien, botulisme, *influenza* aviaire, tuberculose, risque de peste porcine africaine) imposent de prendre des mesures de précaution adaptées. Dans le respect des dispositions relatives aux matières fertilisantes et supports de culture décrites dans les articles L. 255-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les agents des directions départementales en charge de la protection des populations invitent les porteurs de projets à prendre contact avec eux en amont du projet afin : - de leur exposer, de manière pédagogique, les dérogations possibles ou non en fonction de la liste des intrants utilisés et du devenir du digestat (utilisation sur le territoire national ou européen) ; - d'éviter des investissements inutiles ou non rentables.

2592

Agriculture

Plan de soutien à la culture des carottes de Créances

15946. – 22 janvier 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les perspectives du Gouvernement pour accompagner la filière des carottes de Créances à la suite de l'interdiction de l'utilisation du dichloropropène. En vertu du principe de précaution et afin de prévenir les usages nocifs de ce pesticide classé 2B (peut-être cancérigène) par le Centre international de recherche sur le cancer, l'utilisation dérogatoire du dichloropropène, fondée sur l'article 53 du règlement européen n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, n'a pas été prolongée. À court terme, l'évolution soudaine de la réglementation menace l'équilibre de la filière des carottes de Créances dans le département de la Manche. En outre, l'accompagnement financier des exploitants connaissant des pertes substantielles exceptionnelles ne permettra pas d'assurer la pérennité de cette appellation d'origine contrôlée importante pour l'économie du territoire et l'identité du terroir normand. En l'absence, à ce jour, de produit de remplacement suffisamment performant, et considérant le nombre de producteurs concernés et la baisse du tonnage attendue, elle l'interroge sur le contenu du plan envisagé par le Gouvernement pour assurer le maintien de cette culture dans le respect de l'environnement.

Réponse. – La filière des carottes de Créances est une filière importante au niveau national et pour le développement économique du département de la Manche puisqu'elle représente environ 12 % de la production française de carottes et s'étend sur 1 620 hectares. Environ 300 exploitations agricoles produisent des carottes dans la Manche. Jusqu'en 2018, le dichloropropène était utilisé par les producteurs de carottes de Créances pour désinfecter le sol et lutter contre un nématode à kystes, *Heterodera carotae*, qui constitue un danger phytosanitaire

de premier ordre pour cette culture. Cette substance présente sur le marché européen depuis de nombreuses années n'a pour autant jamais bénéficié d'une autorisation européenne de mise sur le marché en raison d'un niveau de préoccupations sanitaires et environnementales élevé. Une nouvelle demande a été déposée en 2013 et est toujours en cours d'instruction. Cependant, le rapport final sur l'évaluation de la substance a été publié par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 19 novembre 2018. Les conclusions y sont très défavorables et non compatibles avec une approbation, puisque le rapport n'identifie pas d'usage sûr pour ce produit. Des préoccupations critiques sont par ailleurs relevées en ce qui concerne le potentiel mutagénique, le très haut potentiel de contamination des eaux souterraines, les risques élevés pour les organismes aquatiques, pour les arthropodes non cibles et pour les organismes du sol. Au vu du projet des conclusions du rapport de l'EFSA (projet connu au printemps prochain), une approbation européenne n'est pas envisageable. En France, une réponse négative a ainsi été donnée à la demande de dérogation pour l'usage du dichloropropène en cultures légumières et en pépinières de vignes, dérogation régulièrement accordée en France chaque année depuis 2012. Toutefois, afin d'accompagner la transition vers des alternatives moins préoccupantes, le Gouvernement a engagé plusieurs actions. Des travaux d'expérimentation sont menés en partenariat avec les professionnels de la filière pour développer des méthodes alternatives de contrôles du nématode *Heterodera carotae* sur la culture de carottes. La rotation des cultures introduisant des plantes « pièges », le recours à des biofumigants ou à des produits de biocontrôle constituent des pistes envisagées afin d'abaisser les populations de parasites en dessous du seuil de nuisibilité. Par ailleurs, le nématode *Heterodera carotae* a récemment été classé comme un danger sanitaire de catégorie 2 permettant un éventuel accompagnement des pertes de production et des coûts de lutte pour les prochaines campagnes par le fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental. Cet accompagnement est néanmoins subordonné à diverses conditions, notamment la mise en place d'un plan de lutte obligatoire. Enfin des outils d'accompagnement au changement de pratiques sont proposés aux agriculteurs de la zone de Créances *via* les mesures agro-environnementales et climatiques qui accompagnent la diversification des cultures. Les outils du volet agricole du grand plan d'investissement pourront être également mobilisés pour accompagner cette transition.

Animaux

Stérilisation obligatoire de tous les chats en France

15954. – 22 janvier 2019. – Mme **Émilie Guerel** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème des chats errants en France. La France compte aujourd'hui plus de 11 millions de chats errants du fait principalement d'abandons. De fait, un seul couple de chats pourrait engendrer 20 746 descendants en quatre ans si rien ne vient entraver la reproduction. D'après l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut faire procéder à la capture de chats errants non identifiés en vue de les stériliser et de les identifier avant de les relâcher à l'endroit où ils ont été capturés. Si Mme la députée salue ce dispositif qui permet aux municipalités d'agir en la matière et d'apporter une solution respectueuse de l'animal aux problèmes posés par une surpopulation de chats, il apparaît toutefois difficile aujourd'hui de lutter efficacement contre la propagation des chats errants en France. Dès lors, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la stérilisation systématique des chats errants dans des lieux publics.

Réponse. – L'engouement actuel pour les animaux de compagnie s'accompagne malheureusement d'une augmentation du risque d'abandons. Pour lutter contre ce phénomène, le ministère chargé de l'agriculture continue de donner la priorité à la responsabilisation des propriétaires et des futurs propriétaires en encourageant la stérilisation. Les premières mesures de responsabilisation, liées à l'acte d'acquisition, dans le cadre d'une vente mais également d'une adoption, ont été inscrites dans la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Les prescriptions ont été ensuite complétées et depuis l'ordonnance du 7 octobre 2015, toute vente ou adoption en refuge d'un chien ou d'un chat doit s'accompagner de la remise d'une attestation de cession, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal mentionnant également le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, ainsi que d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire. En outre, il ne peut être vendu que des animaux identifiés et âgés de plus de 8 semaines. Cette même ordonnance a apporté une évolution majeure au dispositif de responsabilisation. Ce texte rend en effet obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Le ministère chargé de l'agriculture a également financé en 2016 la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie ». Réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires, ce document est diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal. Les avantages de la stérilisation, en matière de comportements comme sur le long terme, sur le plan financier, y sont précisés,

notamment s'agissant des chats. Par ailleurs, le dispositif prévu à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, qui permet aux maires de gérer localement les populations de chats errants, est particulièrement efficace lorsqu'il est correctement mis en place. Il présente l'avantage de ne pas encombrer les fourrières puis les refuges, d'assurer un suivi sanitaire des animaux tout en assurant leur protection et d'éviter la recolonisation des sites par de nouveaux félins. Le recours à ce dispositif n'est pas obligatoire mais le ministère souhaite que cela se généralise. Ainsi, depuis 2016, les maires qui ne peuvent le mettre en place sont invités à en présenter les raisons aux services des directions départementales de la protection des populations qui peuvent alors leur apporter un soutien. La promotion de la stérilisation des chats est par ailleurs effectuée par les vétérinaires et les associations de protection animale qui sont quotidiennement en contact avec les propriétaires. Des campagnes de communication en ce sens sont actuellement conduites par ces principaux acteurs. Il y est rappelé les inconvénients liés à l'absence de stérilisation de même qu'y sont démenties les idées fausses sur les risques des stérilisations juvéniles ou des femelles n'ayant pas reproduit. Enfin, alors que de nombreux chiffres circulent sur le nombre d'animaux abandonnés ou errants, il devient nécessaire de réaliser un état des lieux de la situation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a prévu pour cela de mener en 2019 une enquête auprès des fourrières et refuges qui permettra de mieux objectiver la situation.

Enseignement agricole

Avenir de l'enseignement agricole privé

16226. – 29 janvier 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation actuelle et les inquiétudes de l'enseignement agricole privé et du Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP). En effet, certaines mesures et propositions ont été évoquées, pouvant affecter les filières, notamment concernant une baisse des effectifs temps plein des établissements agricoles privés. De plus, l'accompagnement, en termes financiers, de ces établissements constitue une source d'inquiétude pour le CNEAP, considérant, contrairement à la Direction générale de l'emploi et de la recherche, qu'elle est en situation de sous dotation de moyens. Le CNEAP espère, aussi, bénéficier des moyens suffisants afin de procéder à un réel redéploiement, rendu possible grâce à un protocole signé précédemment, et visant à freiner la baisse de recrutement des élèves dans les filières agricoles. Face à ces décisions et à ces déclarations, le réseau CNEAP demande à ce que soit niée par la DGER cette sous dotation, et que soit véritablement reconnu leur rôle dans la dynamique des territoires. Le CNEAP souhaiterait ainsi que les établissements d'enseignement agricole soient libres quant au redéploiement évoqué. Elle souhaiterait ainsi connaître les orientations actuelles du ministère quant à l'avenir de l'enseignement agricole privé et savoir si des mesures étaient envisageables afin d'accompagner au mieux les établissements du réseau d'enseignement agricole privé.

Réponse. – Les moyens accordés à l'enseignement agricole privé du « temps plein » comprennent, d'une part, par la subvention de fonctionnement versée annuellement aux établissements sous contrat dans le cadre du protocole financier pluriannuel 2018-2021 signé le 30 juillet 2018 entre l'État et les fédérations du « temps plein ». Le montant plafond annuel du protocole s'établit à 131,7 M€ sur la période, soit + 5 M€ par rapport à la période précédente. D'autre part, l'État met à disposition des établissements privés du « temps plein » les effectifs enseignants contractuels de droit public. Ces moyens en personnels représentent 246,6 M€ sur le Titre 2 du programme 143 dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2019, soit + 5 M€ par rapport à 2018. Compte tenu de la forte baisse des effectifs, les moyens publics dépensés pour chaque élève sont en hausse depuis plusieurs années. Pour autant, le ministère chargé de l'agriculture participe à l'effort de maîtrise des dépenses publiques, ce qui se traduit en 2019 par une réduction du schéma d'emploi du programme 143 de l'enseignement agricole à hauteur de 50 équivalents temps plein (ETP), répartis entre - 20 ETP pour le public et - 30 ETP pour l'enseignement privé du « temps plein ». Cette répartition est équitable au regard de la baisse des effectifs élèves, plus marquée dans le privé par rapport au public au cours de la période 2011-2018 (- 10,8 % pour le privé « temps plein » contre - 2,7 % pour le public). Sur la mandature, la répartition de l'effort entre le public et le privé « temps plein » sera rééquilibrée à hauteur de 42 % de l'effort à consentir pour le privé et 58 % pour le public. Le ministère reconnaît la contribution essentielle de l'enseignement agricole privé au service public de l'éducation, notamment dans le 6ème schéma national prévisionnel des formations qui constitue le cadre stratégique de l'enseignement agricole. Les trois composantes de l'enseignement agricole sont de fait pleinement associées aux chantiers qui sont considérés prioritaires : l'agroécologie avec le plan « Enseigner à produire autrement », l'Europe, les réformes du baccalauréat et de l'apprentissage, l'inclusion des jeunes en situation de handicap. Le ministère chargé de l'agriculture a pour ambition de former 200 000 élèves et étudiants. À cet effet, une grande campagne de communication a été lancée auprès des jeunes, en lien avec toutes les composantes de l'enseignement agricole, public et privé. Le ministère chargé de l'agriculture travaille par ailleurs avec le ministère de l'éducation nationale

pour une meilleure orientation des jeunes vers les filières de l'enseignement agricole. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture est favorable à ce que toute évolution de la carte scolaire fasse l'objet d'un dialogue concerté entre les différentes composantes de l'enseignement agricole, sous l'égide des directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, autorité académique régionale, et en y associant les professionnels, en vue de proposer des évolutions qui répondent aux besoins du tissu économique local et permettent ainsi une insertion réussie des élèves de l'enseignement agricole.

Professions de santé

Pénurie de vétérinaires en milieu rural

16633. – 5 février 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'activité des vétérinaires en milieu rural. Certains cantons n'ont plus de vétérinaires et ceux des communes alentour ne sont pas en mesure d'assurer aussi les actes sanitaires, les actes d'urgence, les actes de médecine, la prescription et la délivrance de médicaments pour le grand bétail. Cette situation est problématique pour les éleveurs qui nécessitent ce service pour s'assurer de la bonne santé de leurs animaux. L'accessibilité aux soins conditionne aussi la pérennité, l'installation et même la reprise d'exploitations. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre attractive l'installation des vétérinaires en milieu rural.

Réponse. – Les vétérinaires praticiens, par leur expertise, contribuent au « produire autrement », car ils sont les garants du bon usage des médicaments, des bonnes pratiques de l'élevage et experts en matière de bien-être animal, leur mission première étant de soigner les animaux en souffrance, et de les maintenir en bonne santé et dans des conditions d'alimentation et d'hébergement satisfaisantes. Pour conserver durablement ces actions d'appui et d'expertise de santé publique vétérinaire, il importe de maintenir le maillage vétérinaire, en particulier dans les territoires ruraux. Or le constat a été fait que le nombre de vétérinaires exerçant, de manière exclusive ou prédominante, la médecine et la chirurgie des animaux de rente, a diminué de 3,2 % en 5 ans, et que le risque de constater des « déserts vétérinaires » dans certaines zones rurales est bien réel. Les professions agricoles et vétérinaires ont accompagné l'État et ont identifié ensemble des actions à conduire pour garantir le maintien des activités des vétérinaires en productions animales dans les territoires ruraux. Cela s'est traduit par la mise en œuvre dès janvier 2017 d'une feuille de route pour la période 2017-2020, comportant une trentaine d'actions réunies en huit axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administration de l'État). La continuité des soins vétérinaires et l'attractivité des territoires constituent des priorités de la feuille de route et un défi majeur pour l'avenir. Le maintien du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux contribue au dynamisme des activités d'élevage, à la préservation du tissu agricole et à l'installation de nouveaux exploitants. Dans le cadre d'une action inscrite à la feuille de route, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux s'est vu confié une mission d'appui. Celle-ci porte sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire sur les territoires nationaux et dans plusieurs pays européens. Un rapport final est attendu pour le dernier trimestre 2019. Lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a insisté sur l'importance de ce maillage et le rôle essentiel que doivent jouer les collectivités territoriales. Il a exprimé la volonté de favoriser les initiatives locales tout en œuvrant à une relation entre la profession agricole et les vétérinaires toujours plus constructive.

Agriculture

Les agriculteurs confrontés à des retards de paiement successifs des aides

16699. – 12 février 2019. – Mme Florence Granjus interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les agriculteurs installés en agriculture biologique qui sont confrontés à des retards de paiement successifs des aides auxquelles ils peuvent prétendre. Les aides bio et mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) enregistrent, fin d'année 2018, plus d'un an et demi de retard. Au niveau national, seul un tiers des dossiers 2016 seraient traités. Officiellement, c'est la mise à jour d'un logiciel lié au calcul des aides qui provoque ces retards de paiement. Il est important de connaître le calendrier de mise en paiement des aides qui permette d'accompagner efficacement ce secteur d'activité porteur d'emplois. Elle lui demande quelles sont les actions conduites pour avoir un calendrier de paiement fiable qui puisse sécuriser la situation financière des agriculteurs concernés.

Réponse. – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : - la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; - la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre

également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds d'euros d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds d'euros ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. Pour les mesures agro-environnementales et les aides à l'agriculture biologique, les paiements des campagnes 2016 et 2017 sont en cours de finalisation. La campagne 2018 retrouvera un calendrier normal, avec le début des paiements dès mars 2019. Plus précisément pour les aides à l'agriculture biologique, pour la campagne 2016, les premiers paiements ont été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 21 février 2019, près de 80 % des dossiers ont été payés ; enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 21 février 2019, près de 50 % des dossiers ont été payés. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

Agriculture

Remboursement des aides plan campagne

16701. – 12 février 2019. – **Mme Caroline Abadie** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant à la situation financière des agriculteurs maraîchers suite à la déclaration d'illégalité du versement de subventions par la Commission européenne par décret du 28 janvier 2009 et l'obligation de remboursement prononcée par la Cour de justice de l'Union européenne au travers de l'arrêt du 12 février 2015. Ainsi, sur les 338 millions d'euros d'aides versées se sont ajoutées les pénalités ainsi que la part des organisations professionnelles pour ces soutiens aux producteurs également considérés comme des aides illégales. Ainsi, avec les intérêts, les sommes à recouvrir représentent environ 500 millions d'euros. Les producteurs contestent toujours cette décision de la Commission européenne sur le remboursement des aides liées au plan campagne de 1992 à 2002 et pointent notamment l'inexactitude des sommes à rembourser. En effet, la demande de remboursement des aides doit s'effectuer sous un délai de 10 ans à compter de la date de leurs versements. Ainsi, seules les aides versées entre 1999 et 2002 sont soumises à remboursement. Néanmoins, en raison de cette demande tardive de remboursement, les traces des aides versées par l'Agence FranceAgriMer ont disparu. Aujourd'hui, de nombreux agriculteurs se sont acquittés de ces remboursements avec les pénalités induites. Cependant, les agriculteurs qui ne s'en sont pas encore acquittés ont une situation financière précaire et ont vu leurs comptes saisis par FranceAgriMer. Au-delà d'un problème financier, nous faisons face à une crise sociale dans le milieu de l'agriculture maraîchère. Elle attire son attention sur les difficultés qu'ont créées le remboursement de ces aides déclarées illégales par l'Union européenne, et lui demande de trouver des solutions pour que les agriculteurs ne soient pas asphyxiés financièrement par le remboursement des aides perçues il y a plus de 17 ans.

Réponse. – Par décision du 28 janvier 2009 (décision C29/2005), la Commission européenne a déclaré les aides « plan de campagne », octroyées au cours de la période 1998-2002 au secteur des fruits et légumes, illégales et incompatibles avec le marché commun et a demandé à la France de faire procéder à leur remboursement. Par arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 février 2015, la France a été condamnée en manquement pour ne pas avoir exécuté cette décision dans les délais prescrits. L'action engagée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est justifiée par deux objectifs : d'une part, éviter une condamnation en manquement sur manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne qui exposerait la France à une lourde amende sans toutefois dispenser les bénéficiaires des aides de leurs obligations ; d'autre part, défendre les intérêts de la filière des fruits et légumes et réduire autant que possible, au regard du droit, les sommes en cause. Le dialogue avec les acteurs concernés et les échanges engagés avec la Commission européenne, qui se poursuivent, ont donné

d'importants résultats. Par exemple, la Commission européenne a pris note de l'impossibilité des autorités françaises à identifier les bénéficiaires des aides sur la période 1992-1997 et donc à recouvrer ces aides ; de même sont aujourd'hui exclus de la procédure tous les montants pouvant être associés à des aides notifiées à la Commission européenne à l'époque. Le travail en cours localement consiste en un traitement au cas par cas de la procédure auprès des organisations de producteurs et des entreprises concernées de transformation et de commercialisation de fruits et légumes, incluant la mobilisation de toutes les mesures d'accompagnement existantes et possibles au regard du droit européen. Au-delà de ces dispositifs d'accompagnement, une attention toute particulière est portée par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'examen des situations individuelles tant humaines que financières des entreprises, afin de pouvoir proposer une solution la plus appropriée.

Élevage

Aviculture amatrice et vaccins des volailles

16744. – 12 février 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs amateurs de volailles. Très nombreux en France, les éleveurs amateurs travaillent à la préservation du patrimoine avicole et de la biodiversité en élevant des races pures anciennes de volailles. Or pour permettre le développement de cette pratique très répandue, notamment dans les territoires ruraux, les éleveurs ont besoin d'avoir à leur disposition des vaccins avicoles à tarifs abordables, disponibles en petits dosages et petits conditionnements, accessibles sur ordonnances dans les officines vétérinaires. Une pétition « Vaccins Volailles » a déjà recueilli plusieurs milliers de signatures. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour répondre à cette demande utile à la pérennité des petites productions avicoles.

Réponse. – L'accès à des vaccins abordables, tout comme la préservation du patrimoine génétique et de la biodiversité sont des sujets auxquels le ministère de l'agriculture et de l'alimentation attache une très grande importance. La vaccination contribue à protéger la santé animale, mais également à lutter contre l'antibiorésistance. Le plan Ecoantibio, qui vise à diminuer la participation à l'antibiorésistance des usages d'antibiotiques en médecine vétérinaire, a mis en œuvre différentes campagnes de sensibilisation à l'usage des vaccins auprès des détenteurs d'animaux. Lors des négociations sur le règlement de l'Union européenne 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, les autorités françaises sont parvenues à faire insérer une disposition autorisant la publicité pour des vaccins auprès des éleveurs. La problématique du conditionnement des vaccins et de leur dosage, quant à elle, concerne toutes les filières. Elle a fait l'objet d'une mesure spécifique dans le plan Ecoantibio 1 qui a été reprise dans le plan Ecoantibio 2. Le marché des médicaments vétérinaires est un marché libre en France. Ainsi, le coût, le dosage et le conditionnement des vaccins relèvent des établissements pharmaceutiques vétérinaires, en particulier des titulaires des autorisations de mise sur le marché (AMM). Néanmoins, le Gouvernement a bien conscience des difficultés des éleveurs amateurs, et œuvre afin d'actionner les leviers de l'offre et de la demande en encourageant l'industrie pharmaceutique à développer des vaccins de dosage et de conditionnement appropriés aux petits élevages. Ainsi avant d'octroyer une AMM, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'agence nationale du médicament vétérinaire vérifient que des conditionnements adaptés à la structure des élevages nationaux sont prévus par l'industriel. Toutefois rien dans la réglementation ne peut les contraindre à effectivement commercialiser ces présentations. En revanche, les consignes données aux services d'inspection du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont de tolérer un déconditionnement raisonné au stade de la distribution au détail des vaccins. Ainsi, dans la mesure où il n'y a pas d'effraction du conditionnement primaire du produit, les pharmaciens et les vétérinaires peuvent, par exemple, délivrer aux détenteurs d'animaux un seul flacon sur une boîte de dix, sous réserve de remettre une copie de la notice à l'acquéreur.

Agroalimentaire

Normes des produits bio dans la restauration collective

16957. – 19 février 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les normes posées en matière de restauration collective. En 2022, 50 % (la moitié) des produits (en valeur) servis devront répondre à un ou plusieurs critères de qualité et 20 % devront être issus de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion. Les produits dits « exotiques » comme certains fruits (agrumes, bananes), le cacao, le café, les olives, des produits de la mer et salaisons constitueraient 43 % des importations de produits bio, la France ne produisant pas ou très peu certains de ces produits. Les catégories de produits les plus importés seraient les fruits, les légumes, les produits d'épicerie et les boissons non alcoolisées. Une étude publiée en

2018 par l'Institut national de la consommation mettait en évidence que certains produits bio contenaient des traces de substances indésirables (pesticides, plastifiants, solvants, résidus vétérinaires et autres contaminants). L'étude notait que « les teneurs de pesticides retrouvées dans la grande majorité des produits testés ne dépassent pas la limite maximale de résidus (LMR) » mais que celle-ci est haute car la même que celle appliquée aux produits conventionnels. Elle lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer la qualité des produits bio importés et poser des normes plus protectrices que celles acceptées des produits conventionnels.

Réponse. – La production biologique est encadrée par une réglementation européenne qui définit à la fois le cahier des charges devant être respecté par les opérateurs mais également le système de contrôle et les conditions d'échanges des produits, y compris avec les pays tiers. Il s'agit donc d'un secteur faisant l'objet d'une harmonisation au niveau européen. Le logo européen garantit le respect des mêmes conditions de production et de contrôles pour l'ensemble des produits le revêtant, et ce, pour tous les pays de l'Union européenne. Les évolutions apportées par le nouveau règlement, qui entrera en application au 1^{er} janvier 2021, accompagneront le développement de la production biologique et renforceront les garanties données aux consommateurs. Les discussions sur les règles détaillées sont en cours. La France est attachée au respect de l'équilibre trouvé lors de l'adoption de l'acte de base et à la visibilité à donner au plus vite aux producteurs sur les règles de production détaillées qui seront applicables dès le 1^{er} janvier 2021. Le Gouvernement reste vigilant à ce que ces règles détaillées permettent le développement du secteur pour lequel les attentes des consommateurs et plus largement des citoyens sont très importantes en termes de volume mais également de qualité et de confiance. À ce titre, les règles que la France adoptera devront garantir le respect des principes fondamentaux de la production biologique et aboutir à un cahier des charges exigeant en termes de règles de production et de sécurité du système de contrôle, ce qui vaut également et doit être garanti pour les importations.

Animaux

Surmortalité des abeilles

16966. – 19 février 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs s'agissant de la surmortalité des abeilles. En effet, si un objectif commun semble se dégager au sein du ministère et de la région Nouvelle Aquitaine sur le besoin de venir en aide aux apiculteurs pour la reconstitution de leur cheptel d'essaims, les professionnels du secteur considèrent qu'il est primordial de lutter en premier lieu contre les causes de la surmortalité au-delà du problème majeur des néonicotinoïdes. Parmi les causes de surmortalité, il convient de ne pas négliger le rôle d'une espèce invasive sans prédateur qui continue de gagner du terrain : frelon asiatique. Sa prolifération atteint l'Europe et met sérieusement en danger la survie des colonies d'abeilles et donc tout le cycle vital de pollinisation primordial en agriculture. Postés à l'entrée et tout autour de la ruche les frelons asiatiques empêchent la sortie des abeilles, qui ne récoltent ni pollen, ni matière sucrée. La reine dénutrie ne pond plus, n'engendre donc pas de nouvelle colonie. La colonie s'effondre en 45 jours (durée de vie de l'abeille). La solution éprouvée de destruction des nids de frelons asiatiques par le groupement de défense sanitaire apicole selon la méthode de pulvérisation directe de soufre par le biais d'une perche insérée dans le nid pourrait être pérennisée. L'autorisation d'intervention des associations expertes d'apiculteurs compléterait efficacement l'action insuffisante des désinsectiseurs. De plus il semble urgent d'agir par le biais d'une campagne nationale en faveur du piégeage précoce en début de printemps, associant les écoles et les collectivités, en favorisant tous les moyens permettant la destruction des nids et la formation d'élevage de reines, telle qu'il en existe à Coulounieix Chamiers. Elle lui demande quelles dispositions et propositions concrètes il entend prendre pour inverser cette tendance et faire évoluer positivement cette grave problématique.

Réponse. – Depuis la découverte du frelon asiatique *vespa velutina nigrithorax* en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion et de favoriser la lutte contre sa présence. La réglementation relative aux dangers sanitaires relève du ministre chargé de l'agriculture, et *vespa velutina* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie (DS2) (arrêté du 29 juillet 2013). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Or, actuellement, aucune stratégie collective contre ce frelon n'est reconnue efficace. Ce constat a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Ainsi, le ministère chargé de l'agriculture subventionne des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement, dont la méthode de

piégeage collectif des fondatrices au printemps. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Il convient de souligner que les réglementations relatives aux espèces exotiques envahissantes dont le frelon asiatique fait partie et aux biocides (souffre) relèvent du ministère de la transition écologique et solidaire.

Professions de santé

Statut des vétérinaires

17139. – 19 février 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation préoccupante de nombreux vétérinaires retraités. Entre les années 1950 et les années 1990, un grand nombre de vétérinaires se sont inscrits, dans le cadre d'un mandat sanitaire, sous l'autorité du ministère de l'agriculture, pour l'éradication des grandes épizooties (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose) qui menaçaient alors gravement la bonne santé du cheptel français ainsi que la sécurité alimentaire des Français. L'État, durant toute cette période n'a pas procédé à l'affiliation de ces vétérinaires aux organismes de retraites. À tort, la qualification « d'honoraires » a été retenue au détriment de celle de « salaire ». La responsabilité pleine et entière de l'État a été reconnue dans deux décisions du Conseil d'État rendues le 14 novembre 2011 (n° 334.197 et n° 341.325). Par suite de ces deux décisions, un accord amiable est intervenu entre l'État et les vétérinaires. Néanmoins, des difficultés quant à l'exécution effective de cet accord ont été constatées. Le Conseil d'État dans une décision en date du 27 juillet 2016 a jugé d'une part, que les vétérinaires ayant fait valoir leurs droits à la retraite, plus de quatre années avant que la faute de l'État ait été reconnue, se voient refuser l'indemnisation au motif que leurs demandes sont prescrites en vertu de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 et d'autre part, ce dernier considère que les vétérinaires devaient avoir connaissance, lors de la liquidation de leurs pensions, de l'obligation d'affiliation de l'État aux caisses de retraite. Par ailleurs, il apparaît que les veuves ou veufs de ces vétérinaires ne parviennent pas à faire valoir leur droit à indemnisation alors même qu'ils jouissent de la qualité d'héritiers et sont, en outre, objectivement lésés en raison du montant de leur pension de réversion, inférieur à ce qu'il devrait être. Ainsi, il souhaiterait connaître les actions que le ministère entend mettre en œuvre pour indemniser effectivement les vétérinaires ayant fait valoir leurs droits quatre ans après que la responsabilité de l'État a été admise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure est longue et complexe. Elle s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire jusqu'en 1990. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable selon les praticiens et ce indépendamment du département d'exercice. 1 242 vétérinaires ont déposé un dossier recevable et complet et accepté la proposition d'assiette sur laquelle seront calculés les arriérés de cotisation dus aux caisses de sécurité sociale ainsi que les minorations de pension échues pour les vétérinaires déjà retraités. Au 20 février 2019, 1 063 vétérinaires et ayants droit de vétérinaires ont d'ores et déjà été indemnisés. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières en raison d'un dépôt tardif. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi, le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives

ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si cet article prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi. Après plus de six années d'existence, la cellule ministérielle strictement dédiée au processus transactionnel de régularisation, qui recevait encore récemment les dernières demandes de bénéfice de la procédure amiable, touche désormais à sa fin. En effet, la perspective de la clôture du processus initié a été amenée par la diminution progressive et significative du volume de dossiers introduits ; elle a fait l'objet d'une annonce officielle en amont, très largement relayée auprès des professionnels. Le traitement des dernières requêtes recevables a vocation à se poursuivre dans les prochains mois afin d'aboutir à l'indemnisation de l'ensemble des demandeurs éligibles avant la fin de l'année 2019, conformément aux engagements du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il convient de souligner que la clôture du processus transactionnel, qui devrait intervenir au second semestre, n'est aucunement de nature à priver les intéressés d'un droit effectif à l'indemnisation de leur préjudice, dont ils pourront toujours se prévaloir devant le juge administratif. Pour autant, et dans un souci de bonne administration, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation pourrait envisager de proposer un règlement transactionnel ponctuel aux vétérinaires qui n'auraient pas pu former une demande d'indemnisation dans les délais impartis.

ARMÉES

Mer et littoral

Zone économique exclusive (ZEE) autour de Wallis-et-Futuna

9259. – 12 juin 2018. – M. Sylvain Brial attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la zone d'exclusivité économique autour des îles de Wallis-et-Futuna. Cette zone est importante et confère à la France le deuxième rang des puissances maritimes par sa surface. Cette zone est riche notamment en poissons et suscite de nombreuses convoitises. De nombreuses incursions de flottes étrangères semblent se produire. Il lui demande quels sont les moyens dont disposent ses services, en plus de l'unité de la marine nationale, pour surveiller cette zone. Il lui demande s'ils disposent de drones et s'il y a une surveillance satellite suivie. Il souhaite également connaître si des constats d'infractions ont été faits et la suite qui leur a été donnée.

Réponse. – La France porte une attention particulière à son espace maritime dans le Pacifique, tant en termes de préservation des ressources naturelles que de protection de l'environnement. La surveillance de la zone économique exclusive (ZEE) de Wallis et Futuna est assurée par les forces armées en Nouvelle-Calédonie (FANC), qui font respecter la souveraineté nationale et protègent les intérêts de la population. Les FANC disposent pour ce faire de quatre unités de haute mer (1 frégate, 1 bâtiment multi-missions et 2 patrouilleurs) et de deux avions de surveillance maritime de type Falcon 200, qui contribuent activement à l'action de l'État en mer dans la ZEE de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna. Plusieurs missions de police des pêches et de patrouille maritime de longue durée sont programmées chaque année dans ce cadre. Les FANC ont également à leur disposition, dans le domaine de la surveillance maritime, un système d'observation satellitaire qui contribue à lutter plus efficacement contre la pêche illicite dans la ZEE. Il permet en particulier aux services de l'État de détecter, le plus en amont possible, les tentatives d'intrusion de navires et les activités maritimes suspectes dans la ZEE de Wallis et Futuna et d'orienter l'intervention des moyens hauturiers, de surface et aériens des FANC.

Défense

Accès des réservistes opérationnels aux concours de la fonction publique

13032. – 9 octobre 2018. – Mme Sereine Mauborgne interroge Mme la ministre des armées sur les mesures permettant de faciliter l'accès des réservistes opérationnels à certains concours d'entrée de la fonction publique. La fidélisation des 35 900 réservistes opérationnels des armées (données 2018) est un enjeu crucial. La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 porte différentes mesures visant à renforcer l'attractivité de la réserve opérationnelle (rehaussement du plafond légal de la durée annuelle d'activité, augmentation à huit jours par an de l'autorisation d'absence de son entreprise...). Ces mesures s'inscrivent dans le prolongement de mesures adoptées récemment, à l'exemple des dispositions introduites dans le code du service national par l'article 23 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, visant à faciliter l'accès aux concours d'entrée de la fonction publique pour les jeunes ayant effectué un service civique ou pour les jeunes ayant effectué un volontariat international. Il semble pertinent et cohérent de s'inspirer de cette

mesure afin de valoriser l'engagement des réservistes opérationnels pour l'accès à certains concours d'entrée de la fonction publique. Concrètement, il pourrait s'agir de permettre aux réservistes opérationnels de faire valoir leur engagement (uniquement la durée des activités effectivement accomplies) pour le calcul de la durée de service exigée pour l'accès aux concours internes de la fonction publique, de l'État, territoriale et hospitalière ainsi que pour l'accès aux troisièmes concours des mêmes fonctions publiques. En cas de réussite aux concours, cette durée pourrait également être mise en avant pour l'avancement. Elle la remercie de lui indiquer si cette mesure, qui constituerait un signal clair et supplémentaire de reconnaissance aux réservistes, fait partie des pistes de travail retenues et explorées par son ministère.

Réponse. – Le statut général des fonctionnaires permet d'ores et déjà de prendre en compte les périodes d'activité accomplies en qualité de réserviste pour l'accès à un concours interne. L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit ainsi que le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement pour accomplir notamment une période d'activité dans la réserve opérationnelle. L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade dans les administrations de l'État. Le réserviste cumule, à ce titre, une ancienneté de « service public » pour l'accès aux concours internes, conformément à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. Parallèlement, le ministère des armées étudie la possibilité de valoriser les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle avant l'entrée dans l'administration, ainsi que le temps d'activité effectué dans la réserve par des personnes justifiant d'une expérience professionnelle en dehors de l'administration, dans le cadre des 3èmes concours. Concernant l'avancement, les conditions pour changer de grade sont fixées par les statuts particuliers régissant les corps et cadres d'emploi de la fonction publique civile et reposent, d'une manière générale, sur une exigence de « services publics effectifs ». Cependant, le temps passé dans la réserve n'est pas assimilé à de tels services pour l'avancement dans les corps de fonctionnaires civils, au regard de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Enfin, une réflexion est actuellement menée s'agissant de la création éventuelle d'une option « activité militaire » pour certains concours.

Défense

Armée - Attribution des marchés - Entreprises françaises

13252. – 16 octobre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le choix d'attribuer des marchés à des entreprises européennes plutôt que françaises en matière d'armement. En effet, la direction générale de l'armement (DGA) a déjà décidé de remplacer le Famas, fleuron de l'industrie française produit à Saint-Étienne, par une arme allemande, le HK416 F. Plus récemment le service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), a retenu l'irlandais Cooneen protection pour produire des gilets pare-balles. Si la législation européenne interdit en effet tout critère lié à la nationalité de l'entreprise dans l'attribution des marchés, cette situation est pourtant difficilement acceptable et acceptée par les entreprises du secteur comme par une majorité de Français. En effet, à l'heure où les Français souhaitent consommer du *made in France* et où cette pratique est largement encouragée, cette dernière ne le serait pas pour les soldats français alors que de nombreuses petites et moyennes entreprises nationales ont les savoir-faire pour répondre aux exigences des forces de sécurité. Ainsi, pour répondre à des appels d'offre, ces entreprises se regroupent ce qui n'est pas sans poser certaines difficultés techniques ou commerciales. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Réponse. – Une très grande majorité des achats du ministère des armées est effectuée auprès d'entreprises françaises. Le ministère des armées consacre en effet chaque année près de 14 % de son budget annuel à des achats directs auprès de quelques 26 000 PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI). Le ministère veille à promouvoir les PME dans le respect des réglementations applicables dans le domaine des marchés publics. La direction générale de l'armement du ministère des armées veille à ne pas exclure les petites et moyennes entreprises (PME) des appels d'offres relatifs à ses marchés de défense et de sécurité, en prévoyant la possibilité de présenter leur candidature à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques dont les capacités peuvent s'additionner pour satisfaire l'ensemble des critères requis, notamment ceux d'ordre financier. Compte tenu de l'effort budgétaire prévu par la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM), environ 40 milliards d'euros seront ainsi dépensés à destination des PME et des ETI durant la période considérée. Présenté par la ministre des armées au mois de mai 2018, le plan « Action PME » vient consolider le précédent « pacte Défense PME » et comporte 21 engagements en vue de renforcer le dialogue et les échanges entre les chefs de PME et d'ETI et les hauts responsables du ministère. Ces échanges permettront de mieux prendre en compte les besoins des entreprises

et d'adapter en conséquence l'action du ministère vers les PME et les ETI. Ce plan renforce l'ensemble des dispositifs directs de soutien aux PME, et notamment le soutien à l'innovation, dont le montant global sera porté à 110 millions d'euros annuels sur la durée couverte par la LPM. Parallèlement, le ministère des armées mobilise les maîtres d'œuvre industriels au travers de conventions bilatérales pour soutenir la croissance des PME. De même, le ministère agit directement vers les start-up pour renforcer l'agilité du dispositif et soutenir l'innovation, en particulier en développant des partenariats avec des incubateurs et des accélérateurs. L'agence de l'innovation de défense a pour mission de développer cet axe. Le soutien apporté par le ministère des armées aux PME passe également par le fonds Definvest, créé avec BPI France en 2017 pour sécuriser le capital d'entreprises présentant un intérêt stratégique pour le secteur de la défense. Ce fonds permet de soutenir le développement de ces entreprises, notamment en matière d'innovation, mais aussi leur participation à des opérations de croissance externe en vue de consolider la filière. Il est aujourd'hui doté de 10 millions d'euros par an sur une période de 5 ans. Il convient enfin de préciser que l'ensemble des opérateurs économiques de l'État est soumis au respect des réglementations applicables dans le domaine des marchés publics. Au regard de ces réglementations, les conditions de participation à un appel d'offre relatif à des matériels de guerre peuvent prévoir une localisation en Europe s'agissant des études et de la production. Le traité de fonctionnement de l'Union européenne interdit en revanche effectivement toute discrimination sur la base de critères de nationalité, sauf dans le cas particulier de systèmes liés à la souveraineté de l'État.

Défense

Aéronef militaire - Définition

13901. – 6 novembre 2018. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des armées** sur le champ d'application du décret du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile. Selon le 3° de l'article premier du décret précité, constituent des aéronefs militaires « sur décision conjointe du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile, les aéronefs n'appartenant pas à l'État mais utilisés pour effectuer des missions au profit de l'État et pilotés par un équipage soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la défense ». Il lui demande de préciser la nature des liens contractuels liant les aéronefs visés par le 3° de l'article premier du décret du 29 avril 2013 et le ministère des armées, ainsi que la nature des missions menées.

Réponse. – Le 3° de l'article 1^{er} du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile retient trois conditions cumulatives nécessaires pour considérer un aéronef comme militaire : - une décision conjointe du ministre chargé de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile si l'aéronef demeure en navigabilité civile ; - l'utilisation de l'aéronef pour effectuer des missions au profit de l'État ; - le pilotage de l'appareil par un équipage soumis au pouvoir hiérarchique du ministre chargé de la défense. Les armées et la direction générale de l'armement (DGA) peuvent recourir à ce dispositif réglementaire pour accomplir une partie de leurs missions, qui sont alors réalisées dans le cadre de contrats conclus avec des entreprises extérieures au ministère des armées. D'une manière générale, ce type de mission correspond à celles qui nécessitent des moyens dont l'État ne dispose pas en propre et dont il n'a pas estimé possible, compte tenu de l'urgence du besoin à satisfaire, ou nécessaire, de faire l'acquisition patrimoniale. Ces missions concernent aujourd'hui essentiellement la formation initiale des pilotes d'avions et des officiers navigateurs (par exemple sur SR 20, SR22, Grob ou PC21), ainsi que celle des pilotes d'hélicoptères (sur EC 225, EC 120 à Dax avec la société Helidax s'agissant de la formation des pilotes des armées et sur Dauphin à Lanvéoc avec la société NHV s'agissant de la formation à l'appontage). En fonction du cadre réglementaire de navigabilité retenu, les aéronefs seront immatriculés sur le registre civil et sous l'autorité unique de l'aviation civile ou, dans le cas des locations avec option d'achat, sur le registre des aéronefs d'État géré par la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAé) et sous l'autorité conjointe de cette direction et de l'autorité technique de la DGA. A titre d'exemple, les hélicoptères EC 120 utilisés pour la formation des pilotes des armées restent ainsi en navigabilité civile, immatriculés sur le registre de la direction générale de l'aviation civile et par conséquent sous sa seule autorité. Ils deviennent des aéronefs militaires, exploités selon les règles de l'exploitant militaire, dès lors qu'un équipage militaire en assure le pilotage. Les aéronefs loués avec option d'achat sont également exploités selon les règles de l'exploitant militaire dès lors qu'un équipage militaire les pilote. Pour mener les missions décrites ci-dessus, le ministère des armées conclut des contrats de service avec des entreprises propriétaires d'aéronefs. Ces contrats reposent à l'origine sur l'expression d'un besoin, transmise vers un organisme chargé de la contractualisation tel la DGA, la direction de la maintenance aéronautique ou le service du commissariat des armées. Au terme d'une procédure d'appel d'offres,

un prestataire final est retenu au regard des critères que constituent notamment la capacité à répondre au besoin et le coût de la prestation proposée. Le titulaire du marché doit fournir un aéronef permettant de réaliser la mission selon les termes du contrat (exigences en termes de capacité opérationnelle, de navigabilité, etc.). La mise en œuvre des contrats est subordonnée à la signature d'une décision conjointe du ministère des armées et du ministère chargé de l'aviation civile. Concernant la navigabilité des aéronefs, les exigences du ministère des armées sont exprimées dans les documents produits au titre de la commande publique (cahier des clauses techniques particulières) et doivent être adaptées au cadre réglementaire civil ou étatique retenu. Selon l'option privilégiée, le contrat précise, en cohérence avec ce cadre réglementaire, les responsabilités du titulaire du marché en matière de maintien de la navigabilité des appareils, d'entretien des matériels et de formation du personnel technique. L'autorité de tutelle (aviation civile ou autorité étatique) est chargée du contrôle des prestations et du maintien des agréments dont bénéficie la société qui exploite les aéronefs, inscrits sur le registre de ladite autorité. L'aéronef est mis en œuvre par un équipage hiérarchiquement subordonné à la ministre des armées dans des conditions d'exploitation fixées conjointement par le ministère des armées et le ministère de la transition écologique et solidaire, chargé de l'aviation civile. Enfin, il convient d'observer que, dans le cas particulier des contrats au titre desquels un aéronef est loué avec son équipage, ce dernier reste placé sous la direction du fréteur, ce qui situe ces contrats hors du champ d'application de l'article 1^{er} du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 précité.

Défense

L'Europe de la défense

13902. – 6 novembre 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur le choix opéré par la Belgique pour le remplacement de ses 54 chasseurs bombardiers F-16. À partir de 2023, la Belgique se tournera vers l'américain Lockheed Martin pour le renouvellement de ses avions. Cet État membre de l'Union européenne a préféré choisir les 34 modèles de F-35 du constructeur américain plutôt que le Rafale français, ou l'Eurofighter Typhoon. Sur les quarante ans de vie de ces appareils, l'investissement belge représentera un coût de 15 milliards d'euros, contre 3,6 milliards d'euros à l'achat. Contrairement aux Pays-Bas, au Danemark ou à l'Italie, qui s'étaient engagés de longue date dans le programme américain, la Belgique était tout à fait libre de se tourner vers un constructeur européen. Par ailleurs, le choix d'opter pour le F-35 s'avère d'autant plus étonnant que ces modèles n'ont pas apporté satisfaction et que ses qualités dépendent des informations que les Américains souhaitent lui conférer. Face au « regret » exprimé par le Président de la République quant à ce choix, il est nécessaire de s'interroger sur les conditions dans lesquelles a été mené l'appel d'offres. Un diplomate français soulignait que, durant la procédure, « à toutes les questions, la seule réponse possible était F-35 », engendrant le retrait de Boeing ou Dassault. Au lendemain de la signature, en septembre 2017, du partenariat stratégique offert par la France à la Belgique, elle lui demande si la France va prendre position quant au choix exclusif de la Belgique, excluant dès l'appel d'offres la candidature française et négligeant un partenaire européen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Confrontée au besoin de modernisation de différentes composantes de ses forces armées, la Belgique a engagé, dès 2017, des démarches en vue, d'une part, de remplacer ses chasseurs bombardiers, d'autre part, d'acquérir une capacité de mobilité terrestre portant sur plus de 400 véhicules blindés. S'agissant de cette dernière acquisition, les discussions entamées conjointement par la France et la Belgique ont permis de dégager rapidement l'intérêt d'une collaboration, entérinée par la signature d'une lettre d'intention ouvrant la perspective d'une coopération renforcée entre les deux pays en matière d'armements terrestres. Le Conseil des ministres du Royaume de Belgique a approuvé le principe d'un accord intergouvernemental avec la France concernant la mise en place d'un partenariat stratégique dans le domaine de la mobilité terrestre. Signé le 7 novembre 2018, cet accord intergouvernemental, actuellement soumis à l'approbation du Parlement, permettra de lancer les contrats industriels. La France a proposé à la Belgique un partenariat stratégique analogue dans le domaine aérien et plus particulièrement pour les chasseurs bombardiers. S'agissant de l'acquisition de ces aéronefs, la partie belge a cependant choisi de poursuivre le processus d'appel d'offre qu'elle avait initié, dont l'aboutissement, de même que la réaction officielle de la France, ont été récemment rendus publics. Le choix arrêté par les autorités belges relève d'une décision souveraine qui répond à un besoin national et repose notamment sur des facteurs d'ordre politique. Comme l'a rappelé le Président de la République lors de sa visite d'État en Belgique, les 19 et 20 novembre derniers, la France considère néanmoins ce pays, qui œuvre par ailleurs avec volontarisme à la consolidation des capacités de défense européennes, comme un partenaire majeur en matière de défense et de sécurité. La France, qui reste très engagée dans la construction d'une base industrielle et technologique de défense européenne robuste, continuera à orienter ses efforts vers le renforcement de l'autonomie stratégique européenne.

*Défense**Parc d'hélicoptères et acquisition d'hélicoptères de transport lourds*

14094. – 13 novembre 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur le fait que l'armée française possède un parc d'hélicoptères vieillissant, trop souvent indisponibles, et ne dispose d'aucun véritable hélicoptère de transport lourd, contrairement à la plupart des alliés de la France. En ce sens, à défaut d'hélicoptère purement européen, l'Allemagne vient d'annoncer l'achat de 45 à 60 hélicoptères lourds CH-53K King Stallion et/ou CH-47F Chinook américains. Or, les opérations extérieures françaises, comme au Mali où il a fallu faire appel aux CH-47 Chinook de la *Royal air force*, nécessitent l'emploi de tels hélicoptères, ce qui constitue un trou capacitaire béant. Ce manque est donc en inadéquation totale avec la volonté d'autonomie stratégique de la France. Aussi, fort de ces enseignements, il lui demande si le Gouvernement entend améliorer la disponibilité des hélicoptères déjà en dotation et si l'acquisition par l'armée de l'air de quelques hélicoptères de transport lourds serait envisageable et à quel coût.

Réponse. – Le maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels aéronautiques de la défense a pour finalité de garantir une disponibilité suffisante des aéronefs pour permettre aux forces aériennes de réaliser en quantité et en qualité l'activité nécessaire à l'ensemble des missions prévues par le contrat opérationnel et la préparation opérationnelle associée. S'agissant des hélicoptères, l'activité de ces aéronefs se caractérise pour nombre d'entre eux par un niveau d'engagement élevé et prolongé dans des conditions environnementales particulièrement difficiles notamment dans la bande sahélo-saharienne, ce qui induit une accélération de l'usure des équipements et des dommages de combat. Ce contexte d'activité soutenue coïncide avec : - d'une part, la montée en puissance d'aéronefs de nouvelle génération (Tigre et NH 90) particulièrement performants sur le plan opérationnel mais dont le système de soutien est encore en phase de maturation ; - d'autre part, de nombreux chantiers de rénovation ou de modification affectant la disponibilité des flottes matures (Cougar, Caracal) afin de les maintenir en service et de les adapter aux évolutions de la réglementation et des conditions d'emploi. L'extension du parc des NH 90 TTH et la modernisation des Cougar, entreprise depuis 2011, permettront de compenser le retrait du service des appareils les plus anciens. La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) traduit la volonté de prolonger les efforts engagés en termes de renouvellement et de modernisation des équipements et prévoit, notamment, la poursuite de la livraison des NH 90 TTH dont 10 exemplaires seront adaptés aux besoins des forces spéciales. Elle acte également le renouvellement des flottes Gazelle, Panther, Dauphin et Alouette 3 au moyen de la mise en œuvre d'une plateforme unique, l'hélicoptère interarmées léger (HIL), qui sera livré à partir de 2028 pour atteindre progressivement la cible d'un parc de 169 appareils. Ces mesures participeront de l'amélioration de la disponibilité globale des flottes d'hélicoptères. Par ailleurs, il est rappelé qu'afin d'améliorer la performance du MCO des matériels aéronautiques et ainsi d'accroître la disponibilité des aéronefs au sein des forces, la ministre des armées a présenté, dès le 11 décembre 2017, les grandes orientations du plan de transformation du MCO aéronautique. En complément de cette réforme, la LPM pour les années 2019 à 2025 consacre un effort financier significatif à l'entretien programmé du matériel (EPM) qui doit permettre un relèvement important des taux de disponibilité des équipements majeurs des forces (22 Md€ sur 2019-23, soit 4,4 Md€ par an en moyenne, pour une programmation prévisionnelle de 35 Md€ sur la période de la LPM 2019-25). Cela représente un effort financier de + 1 Md€ en moyenne annuelle par rapport à la LPM précédente, ce qui contribuera au redressement du taux de disponibilité des matériels les plus critiques, socle indispensable à une remontée d'activité. S'agissant des aéronefs de nouvelle génération (NH 90), l'amélioration du MCO reposera sur la maturation du système de soutien de ces appareils, avec pour ambition d'atteindre par exemple pour le NH 90 marine un taux de disponibilité de 55 % au lieu de 44 % aujourd'hui. Pour l'ensemble des flottes d'hélicoptères, cette amélioration sera subordonnée notamment à la mise en œuvre par les industriels de contrats caractérisés par des responsabilités globales dans une logique de performance. Dans ce contexte, la LPM pour les années 2019 à 2025 ne prévoit pas l'acquisition d'hélicoptères de transport lourds (HTL) au profit de l'armée française. A cet égard, il est précisé que le besoin opérationnel d'une capacité HTL doit être apprécié à l'aune des caractéristiques des théâtres d'engagement et de la nature de la menace. Ainsi, en Afghanistan, compte tenu de la relative exigüité de la zone de déploiement des forces françaises, le besoin de ce type d'équipement n'était pas avéré. Sur des théâtres à vaste élongation, comme celui de l'opération BARKHANE, ce besoin est essentiellement couvert par les avions de transport tactiques qui disposent de la capacité de se poser sur des terrains sommairement aménagés. Sur un rayon d'action relativement court, les HTL permettent toutefois de compléter les capacités des aéronefs à voilure fixe actuellement déployés dans le cadre de l'opération BARKHANE (C160 TRANSALL, C130 HERCULE et CN235 CASA). Au regard des éléments que constituent le coût lié à l'acquisition d'hélicoptères de transport

lourds et le volume capacitaire complémentaire que procurent ces matériels sur ce type de théâtre, l'option d'une coopération aboutissant à utiliser des HTL britanniques essentiellement dédiés à des missions logistiques a été privilégiée.

Défense

Évolution des articles R. 4211-6 et R. 4211-7 du code de la défense

14725. – 4 décembre 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur une possibilité d'évolution des articles R. 4211-6 et R. 4211-7 du code de la défense selon lesquels un réserviste quittant la réserve opérationnelle peut demander l'honorariat de son grade. Aujourd'hui, le départ des réservistes se fait « sans tambour ni trompettes » à la fin de leur ESR. Or et au regard des années passées au service de la Nation, il pourrait être envisagé qu'une nouvelle marque de reconnaissance soit apportée et se matérialise sous la forme d'un accès au grade supérieur dans l'honorariat. Bien évidemment, cet accès se ferait sous conditions. Par exemple, la nécessité d'être titulaire de l'échelon or de la médaille de services militaires volontaires ou avoir fait un certain nombre d'années sous ESR. Une telle disposition existe d'ailleurs pour les sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande donc si le Gouvernement compte faire évoluer les dispositions actuelles du code de la défense dans l'intérêt des réservistes.

Réponse. – Lors du comité directeur « réserves » du 18 octobre 2017, le ministère des armées a acté le principe de pouvoir attribuer sous condition l'honorariat au grade supérieur au réserviste quittant la réserve opérationnelle. Cette mesure d'attractivité est intégrée dans le projet de décret relatif à la simplification et à la valorisation des activités des réservistes militaires. Ce texte, porté par le ministère des armées et qui a pour objet de développer l'honorariat, fait actuellement l'objet de discussions interministérielles. Ainsi, les dispositions des articles R.4211-6 et R.4211-7 du code de la défense ont vocation à être modifiées afin de permettre l'accès à l'honorariat au grade supérieur sous réserve de l'accord de l'autorité militaire. Concernant l'obtention de droit de l'honorariat sur la demande de l'intéressé (article R.4211-6 modifié), l'autorité militaire pourra décider, le cas échéant, un honorariat au grade supérieur. Dans les cas où l'honorariat n'est pas un droit, mais peut être attribué sur la demande de l'intéressé (article R.4211-7 modifié), l'autorité militaire, si elle accepte, disposera d'un choix d'attribution au grade de sortie ou au grade supérieur.

Défense

Formation - Pilotes - Rafale

14726. – 4 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la formation des pilotes du rafale. Alors que le général Philippe Lavigne, chef d'état-major vient de présenter son « plan de vol », qui sera complété début 2019 par un document stratégique, il est évoqué la volonté d'élever le niveau de préparation opérationnelle des pilotes sur rafale. Il est ainsi envisager de recourir à la simulation afin de mettre les pilotes dans des situations de plus en plus complexes en multipliant les cibles et la nature des menaces. Mme la députée souhaiterait donc connaître le calendrier de mise en œuvre de ce niveau dispositif, ses modalités concrètes et le budget qui y sera consacré. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si un mécanisme, autre que financier, était envisagé aux fins de fidéliser les pilotes.

Réponse. – La capacité opérationnelle s'adosse notamment à l'entraînement dans un environnement réaliste tant en termes d'équipements que de menaces, ce qui constitue un élément indispensable au succès des engagements. Au sein de l'armée de l'air, la préparation opérationnelle s'appuie sur une succession itérative de phases et sur des processus continus garantissant : l'acquisition des compétences (formation), l'entretien et l'amélioration de ces compétences (entraînement) et la gestion d'une situation opérationnelle dans un environnement réaliste et éprouvant (préparation opérationnelle, individuelle comme collective). Cette préparation opérationnelle peut se décomposer en quatre processus : la mécanisation, qui consiste en l'acquisition d'actes réflexes, par exemple pour les vols sans visibilité, la gestion des pannes ou l'utilisation basique du système d'arme ; la standardisation entre les pilotes qui leur permet d'agir collectivement en réduisant les facteurs internes d'imprévisibilité du combat ; le développement et le maintien de l'aisance et de l'endurance au combat ; le développement du jugement, de l'initiative et du leadership enfin, afin d'être en mesure d'agir en dehors de la norme dans un environnement complexe et de fait assurer ainsi la capacité à décider dans l'incertitude. Le Rafale appartient à une nouvelle génération d'équipements polyvalents et complexes permettant de réaliser en un seul vol plusieurs missions anciennement dévolues à plusieurs types d'aéronefs (supériorité aérienne, reconnaissance, bombardement). L'entraînement requerrait donc naturellement une augmentation du volume d'activité aérienne consacré à la préparation opérationnelle. En effet, aucun matériel n'est polyvalent si son personnel ne l'est pas. L'armée de l'air

recourt depuis plus de 40 ans à des simulateurs de vols afin de réaliser une partie de la préparation opérationnelle. Les progrès réalisés ces dernières années en termes de capacités de mise en réseau et de réalisme permettent d'augmenter le recours à la simulation pour répondre à cet accroissement des besoins en soutien de la formation et de la préparation opérationnelle. C'est pourquoi l'armée de l'air réalise des investissements importants au profit de la simulation : au-delà des coûts d'acquisition des systèmes, 14,3 millions d'euros seront consacrés en 2019 à leur fonctionnement et soutien, 35 millions d'euros sur la période de la LPM 2019-2025. Cette augmentation permettra d'accroître le niveau de performance et de polyvalence des opérateurs sur des systèmes complexes et d'améliorer la préparation des forces, en particulier vers le haut du spectre. Pour ce faire, l'armée de l'air améliore la qualité de sa préparation opérationnelle virtuelle en s'appuyant sur la mise en réseau de ses simulateurs virtuels, l'enrichissement des missions par hybridation avec des acteurs virtuels et de la simulation massive en réseau (SMR) haut du spectre, issue des technologies développées pour les jeux vidéo. La création du Distributive Mission Operational Center (DMOC) au sein du Centre d'Expertise Aérienne Militaire (CEAM) à Mont-de-Marsan en septembre 2018 constitue une étape majeure dans le renforcement de la préparation opérationnelle. La communauté Rafale dispose actuellement de 2 centres de simulation *Rafale* (à Saint-Dizier et à Landivisiau) qui offrent une possibilité de connexion. Fin 2020, ce parc de centres de simulation Rafale sera complété par un nouveau centre à Mont-de-Marsan (centre à 2 cabines complètes, coût 29 millions d'euros) et courant 2021, un centre de simulation M2000D modernisé équipera la base aérienne de Nancy (rénovation du simulateur M2000D pour passage au standard rénovation mi-vie (RMV) et modernisation des 3 entraîneurs de vol, coût total 52 millions d'euros). Tous ces moyens seront nativement interconnectables, au contraire des simulateurs traditionnels qui n'ont pas été conçus pour échanger entre eux et permettre un entraînement en réseau. En outre, l'hybridation de l'entraînement réel et virtuel permettra à l'horizon 2025 la réalisation de missions au cours desquelles des appareils ou des combattants réels s'entraîneront aussi bien face à des menaces réelles qu'à des menaces simulées. Ces dernières seront générées par de l'intelligence artificielle ou par des simulateurs pilotés. L'intégration de la simulation embarquée dans nos systèmes d'armes est un prérequis essentiel au déploiement de cette capacité. Afin qu'une menace virtuelle apparaisse dans le système d'arme d'un avion réel, il est nécessaire de modifier son « cœur système ». La simulation embarquée est aujourd'hui présente dans les nouveaux avions d'entraînement Pilatus PC21 et le sera dans le Rafale au standard F4 à l'horizon 2025. A moyen terme, la SMR apparaît comme la piste la plus intéressante et réaliste pour disposer d'outils de simulation de masse à coûts réduits. La SMR offre de nombreuses perspectives notamment avec la mise en réseau des différents acteurs opérationnels et un champ des possibles élargi par rapport aux simulateurs classiques. Ne disposant pas d'un très haut niveau de représentativité, les outils sont conçus pour permettre un entraînement tactique simulé de masse optimisé à coût réduit. Cette option ne remet pas en cause les deux précédentes rendues nécessaires par les besoins de la formation tactique de base qui imposent un haut niveau de conformité système pour assurer la maîtrise des fondamentaux techniques et tactiques. Les solutions type SMR sont issues de deux initiatives lancées par des équipages de l'armée de l'air avec l'appui du CEAM dans le cadre de la « mission innovation ». Elles ont été présentées aux universités de la défense en 2018. Un projet de mise à l'échelle est à l'étude par l'intermédiaire de l'Agence de l'Innovation de Défense, avec pour ambition le déploiement d'une première capacité fin 2019, à ce stade sur M2000. Toutefois, pour que la SMR puisse réellement se développer, l'association des industriels traditionnels (Dassault, Airbus, Thalès) sera nécessaire pour être autorisé à reproduire les modèles de vol de nos aéronefs. De façon générale, il ressort que la simulation contribue et contribuera à l'acquisition et à l'entretien des savoir-faire techniques de base, en permettant des gains significatifs sur l'emploi des moyens réels sans pour autant s'y substituer totalement. Elle participe donc directement à la fidélisation des pilotes de l'armée de l'air, pour lesquels une activité aérienne réelle en quantité et qualité suffisante demeure incontournable.

2606

Armes

Position de la France sur les armes létales autonomes

15168. – 18 décembre 2018. – **M. Erwan Balanant*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les armes létales autonomes. Depuis les années 1990, certaines puissances militaires se sont dotées d'armes autonomes. Si, à l'origine, ces armes étaient uniquement destinées à assurer des missions de surveillance, elles ont évolué pendant l'intervention des États-Unis en Irak sous la forme de drones télécommandés et, depuis quelques années, des armes létales autonomes émergent. Programmées pour neutraliser, détruire voire tuer, ces machines, souvent qualifiées de « robots tueurs », sont capables détecter une cible et de la mettre à mort sans intervention aucune humaine. Il s'agit notamment du robot militaire SGR-A1 élaboré par Samsung en Corée du Sud, à même d'exterminer tout intrus dans un rayon de 4 kilomètres. Un autre exemple est celui du robot MAARS aux États-Unis équipé d'une mitrailleuse M240 ou d'un lance-roquette et d'une vision panoramique à 360 degrés. Il se

déplace en toute autonomie et si, aujourd'hui, ses interventions sont encore supervisées par des soldats humains, tel ne sera plus le cas dans un futur proche. Outre le caractère hautement préoccupant de ces technologies d'un point de vue moral, leur emploi irait à l'encontre du droit humanitaire. Tout d'abord, le principe d'humanité, fondamental en droit humanitaire, se trouverait évidemment bafoué, dès lors que la décision de tuer et de sélectionner une cible ne correspondrait plus à un choix éthique, et ne nécessiterait pas d'intervention humaine. Ensuite, conformément au droit international de la guerre, notamment à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, les civils ne doivent nullement être pris pour cible d'attaques et les organisations humanitaires doivent être en mesure d'accéder aux zones de conflit. Or l'utilisation de telles technologies menacerait le respect de ces règles primordiales pour la protection des populations. Enfin, les armes létales autonomes pourraient bien évidemment dysfonctionner, voire être détournées. Il n'est pas à exclure que certains robots se retournent ainsi contre les soldats de l'armée à laquelle ils appartiennent. Face à la sévérité de ces menaces, 26 États, 86 organisations non gouvernementales et 25 000 experts en intelligence artificielle se sont prononcés contre l'utilisation de ces armes. Pourtant, les négociations en vue de la conclusion d'un traité international les prohibant sont compromises. En effet, fin août 2018, le Groupe d'experts gouvernementaux sur les systèmes d'armes létales autonomes, mandaté dans le cadre de la Convention de l'Organisation des Nations unies sur certaines armes classiques, n'a réussi qu'à formuler des recommandations et à obtenir le renouvellement de son mandat de discussion. En revanche, aucun mandat de négociation ne lui a été accordé, du fait de la stricte opposition de certains États à l'interdiction, tels que la Russie, les États-Unis, la Chine et Israël. En réaction, le Parlement européen a adopté, le 12 septembre 2018, une résolution en vue d'obtenir une position commune des États membres contre les armes létales autonomes et de participer activement aux négociations internationales pour l'obtention d'un instrument juridique contraignant prohibant « tout système d'armes létales autonome dont les fonctions critiques, telles que le choix et l'attaque des cibles, sont dénuées de contrôle humain ». Si les discussions vont donc dans le bon sens au sein de l'Union européenne, elles doivent être approfondies à l'échelle internationale. Fin novembre 2018, lors de la réunion annuelle des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, une minorité d'États a continué à faire blocage à l'engagement des négociations pour l'obtention d'un traité d'interdiction. Alors que le Président de la République a précisé être « catégoriquement opposé » aux robots tueurs, la France n'a soutenu que l'adoption d'une déclaration politique dans l'enceinte de l'Organisation des Nations unies. Certaines organisations non gouvernementales y voient alors une ambiguïté. Comment le Gouvernement envisage-t-il de lutter contre l'avènement des armes létales autonomes dépourvues de toute éthique et représentant un énorme recul par rapport au droit international humanitaire ? Il lui demande si la France soutient l'interdiction totale de ces armes ou si elle est en faveur d'un encadrement juridique limité aux termes duquel ces armes seraient uniquement soumises à un certain degré d'intervention humaine.

2607

Armes

Systèmes d'armes létales autonomes

15169. – 18 décembre 2018. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les systèmes d'armes létales autonomes (SALA). Appelés aussi « robots tueurs », ces systèmes peuvent, une fois activés, choisir et contrôler une cible sans contrôle humain suffisant. Si des systèmes entièrement autonomes n'ont pas encore été développés, ils pourraient apparaître dans quelques années, compte tenu des avancées de la robotique et de l'intelligence artificielle. Le développement des SALA soulève un grand nombre de risques juridiques, moraux et sécuritaires. Le droit international humanitaire risquerait de ne pas être respecté, notamment les principes de distinction et de proportionnalité. Il serait aussi très difficile d'établir des responsabilités en cas de crime. Ces armes pourraient enfin s'attaquer aux mauvaises cibles, proliférer, être piratées ou détournées. Depuis 2013, des milliers d'experts de l'intelligence artificielle et de la robotique, plusieurs prix Nobel de la paix, des chefs religieux, des dizaines d'organisations de défense des droits humains et 26 États ont sollicité leur interdiction. Six réunions spécifiques ont eu lieu sur le sujet dans le cadre des Nations unies et de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC). Au printemps 2018, le Président de la République et le Gouvernement se sont opposés publiquement au développement et à l'émergence des robots tueurs. Mais la France se contente, au niveau international, de proposer l'adoption d'une simple déclaration politique non contraignante et tend, au niveau national, à développer des programmes (Neuron, FURIOUS, *Man Machine Teaming*) intégrant de plus en plus d'autonomie pour l'équipement de ses armées. Elle souhaite donc obtenir des précisions sur la position du Gouvernement et les moyens concrets engagés pour ne pas laisser émerger ces robots tueurs. Elle souhaite aussi

savoir s'il compte soutenir l'adoption d'un traité d'interdiction préventive juridiquement contraignant, comme la France a su le faire pour les mines anti-personnel et les armes à sous-munitions, et s'il envisage de proposer une législation nationale afin d'empêcher la production, le développement et l'utilisation d'armes autonomes.

Réponse. – La France mesure pleinement les défis éthiques et sécuritaires liés aux avancées de l'intelligence artificielle (IA) dans le domaine militaire. L'intelligence artificielle apporte déjà de réels gains permettant par exemple de réduire les risques de dommages collatéraux ou de prendre des décisions plus sûres et plus rapides dans des environnements complexes. Alors que certains voudraient réduire la réflexion sur l'IA aux seuls systèmes d'armes létaux autonomes (SALA), notre pays considère cependant que l'ouverture immédiate de négociations en vue d'un traité d'interdiction des "robots tueurs" ne serait pas la réponse pertinente. D'une part, il n'existe pas de définition internationale et la technologie actuelle ne permet pas d'envisager l'arrivée de tels systèmes autonomes à brève échéance. D'autre part, un traité d'interdiction des SALA ne serait aujourd'hui pas opérant, car il ne serait selon toute vraisemblance pas ratifié par les principales puissances ayant la capacité industrielle et technologique de développer des systèmes de ce type. Que vaudrait une norme préventive partagée par les seuls Etats les moins susceptibles d'être concernés ? La France privilégie donc une approche à la fois ambitieuse et réaliste, fondée sur la poursuite des discussions multilatérales, afin de définir des principes partagés par l'ensemble de la communauté internationale. A cette fin, la France a contribué activement aux réflexions du Groupe gouvernemental d'experts réuni depuis 2017 au sein de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), notamment en proposant avec l'Allemagne les éléments d'une déclaration politique. Cette approche, nécessairement progressive, est à même d'établir un cadre consensuel universel et efficace pour le développement et l'usage des systèmes d'armes dotés d'autonomie. Elle a donné ses premiers résultats : la dernière session du Groupe gouvernemental d'experts, en août 2018, a présenté dix "principes directeurs", qui affirment notamment l'applicabilité du droit international humanitaire à tous les systèmes d'armes, y compris autonomes, la nécessité de maintenir une responsabilité humaine dans les décisions de recours à la force, et de prendre en compte les risques de prolifération, de piratage ou d'acquisition de ces armes par des groupes terroristes. La France continuera à s'impliquer de façon concrète et réaliste, pour faire progresser les travaux en cours au sein de la CCAC, qui reste l'enceinte pertinente sur ce sujet, afin que tous les Etats concernés soient amenés à s'engager sur le développement des usages militaires de l'intelligence artificielle dans le respect du droit international.

Défense

Nombre et qualité des navires de surface de la marine nationale

15200. – 18 décembre 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, alors qu'il y a quelques années la France disposait encore de croiseurs, celle-ci n'en a plus du tout, bien que les grandes nations en aient (USA avec la classe Ticonderoga, Russie avec la classe Kirov, Chine avec la Classe 055, etc.) et que d'autres nations annoncent vouloir en construire (Italie, Japon, etc.). Or ces navires surpassent de par leur taille et leur puissance (classe Ticonderoga 9 800 tonnes 122 missiles, classe Kirov 24 000 tonnes 240 missiles, Classe Slava 9500 tonnes 92 missiles, classe Type 055 13000 tonnes 112 missiles, Classe Sejong le Grand 11 000 tonnes 128 missiles, Classe Zumwalt 15 000 tonnes 80 missiles, classe Arleigh Burke 9 500 tonnes 96 missiles, etc.) tous les navires français. En effet, les plus importants sont uniquement des frégates de premier rang (classe Horizon et Fremm 7 000 et 6 000 tonnes 48 missiles). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la possibilité de procéder à la construction d'au moins deux croiseurs est envisagée pour la marine nationale et si un renforcement du nombre de missiles des frégates de premier rang est envisagé afin de le porter *a minima* au standard international.

Réponse. – Le dernier croiseur français, le Colbert, a été désarmé en 1992. Les récentes lois de programmation militaires (LPM) retiennent le concept de frégate de premier rang, capables d'être engagées en temps de guerre dans le haut du spectre des combats. Cette notion induit une certaine homogénéité des bâtiments de ce type et permet donc des relèves cohérentes lorsqu'elles sont nécessaires. A l'inverse, le développement dans un nombre restreint de croiseurs, navires de fort tonnage, risque de générer une certaine disparité dans la flotte qui pourrait complexifier le maintien en condition opérationnelle. La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 n'en prévoit donc pas la construction et privilégie une opération de refonte à mi-vie des frégates de défense aérienne (FDA) qui permettra de maintenir les capacités de ces bâtiments dans les meilleurs mondiaux en leur conférant les moyens de traiter les menaces futures (par exemple supersoniques, furtives ou à trajectoires atypiques).

Défense

Impact du Brexit sur la coopération franco-britannique en matière de défense

15425. – 25 décembre 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'impact du Brexit sur le sujet de la coopération franco-britannique en matière de défense. En effet, la France et le Royaume-Uni détiennent une place particulière en matière de défense en Europe. Ils sont les deux plus grandes puissances militaires du bloc européen. Ils concentrent une partie importante du budget de défense à l'échelle européenne et par la même occasion les capacités de défense européenne. Dans la droite ligne de l'entente cordiale de 1904 et du traité de Lancaster House de 2010, la France et le Royaume-Uni se sont engagés dans un ambitieux programme de coopération en matière militaire pour tirer parti des nombreuses synergies possibles dans un contexte de réduction des dépenses publiques. Que cela soit au niveau opérationnel avec la Force expéditionnaire commune conjointe (CJEF), industriel avec nombre de projets initiés ou encore en matière de dissuasion nucléaire, cette alliance dans des domaines de souveraineté démontre l'intensité du partenariat franco-britannique. Dans un environnement international global fragile, cette coopération n'a jamais été aussi essentielle. À l'heure du Brexit et de ses incertitudes, il apparaît comme primordial de préserver le partenariat stratégique entre deux alliés historiques. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver et, au-delà, renforcer cette alliance fondamentale entre le Royaume-Uni et la France.

Réponse. – Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a décidé, par référendum, de quitter l'Union européenne (UE) et le gouvernement britannique a donc invoqué, le 29 mars 2017, l'article 50 du traité sur l'UE. En principe, le Royaume-Uni devrait donc quitter l'UE le 29 mars 2019. La question de l'adoption par le parlement britannique de l'accord de retrait conclu avec l'UE demeure cependant à ce jour ouverte. Dans ce contexte, l'enjeu est, pour la France, de préserver une relation de défense structurante avec le seul autre pays européen doté d'ambitions globales, disposant d'une dissuasion nucléaire et capable de mener des opérations de haute intensité. Si la participation britannique à la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) est limitée, une sortie sans accord n'en aurait pas moins des impacts négatifs. En plus de priver l'UE des contributions britanniques dès 2019, elle empêcherait, du moins à court terme, la conclusion d'un accord d'association en matière de défense, souhaitable au regard de la proximité d'intérêts avec le Royaume-Uni. Dans un tel scénario, il s'agira avant tout de veiller à ce que les futures discussions sur la participation des Etats tiers, par exemple à la coopération structurée permanente (CSP) et au fond européen de défense (FED), permettent un accord avec le Royaume-Uni conforme à nos ambitions, tout en préservant la préférence européenne essentielle et l'autonomie de décision de l'Union européenne. Toutefois, en cas de sortie sans accord, les accords bilatéraux en vigueur continueront d'asseoir la coopération de défense franco-britannique. Les conséquences directes du *Brexit* sont donc limitées, et des mesures préventives ont été mises en place pour y faire face (adoption du projet de loi *Brexit* par le parlement). En revanche, les conséquences indirectes du *Brexit* ne doivent pas être sous-estimées, en particulier les risques d'alignement stratégique plus marqué du Royaume-Uni sur les Etats-Unis et l'OTAN, de compétition à travers l'affirmation de « *Global Britain* » dans des régions comme l'Indo-pacifique, de projets capacitaires concurrents et de désengagement de certaines coopérations. A cela s'ajoutent les conséquences économiques potentielles de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, qui ne pourront être pleinement évaluées qu'à l'issue du *Brexit* (accord ou non, dévaluation de la livre, accord sur la relation future avec l'UE). Le budget de la défense, déjà fragile (difficulté à réaliser les économies envisagées dans la Strategic Defence and Security Review (SDSR), achats d'équipements non prévus) pourrait en pâtir. Les prochaines échéances bilatérales de 2019 visent à atténuer ces risques et renforcer notre partenariat, déjà très étroit, dans les domaines stratégiques, opérationnels et capacitaires/industriels selon les objectifs fixés lors du dernier sommet de Sandhurst (2018) et plus généralement par les traités de Lancaster House.

2609

Défense

Situation financière des militaires séparés

15426. – 25 décembre 2018. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation financière des militaires séparés. La séparation d'un couple (divorce, dissolution du PACS, rupture du concubinage) entraîne des conséquences financières pour les militaires concernés. Ces conséquences se traduisent ensuite par des difficultés importantes pour les militaires : perte de primes et d'indemnités liées au fait d'être marié ou d'avoir des enfants à sa charge fiscale (indemnité pour charges militaires) ou encore à charge sous forme de prestations familiales (supplément familial de solde, fraction de solde « enfants » de la nouvelle bonification indiciaire, supplément « enfants » de la solde « OPEX », etc.) ; risque d'un trop versé de solde pour le militaire séparé qui tardera à déclarer sa nouvelle situation, ne disposant pas de toutes les informations utiles à son dossier ; paiement d'une pension alimentaire (ou d'une indemnité compensatrice) calculée sur sa rémunération d'avant sa

séparation, ce qui peut pénaliser encore plus le militaire concerné avant qu'il ne fasse réviser le montant ; si le militaire a eu des enfants de plusieurs unions, les parts familiales sont reversées aux ex-conjoints au prorata de leur nombre d'enfants à charge. Toute variation du nombre d'enfants du militaire entraîne une modification des règles de calcul qui sont difficilement compréhensibles pour les bénéficiaires, mais aussi pour le service payeur qui doit à la fois suivre l'évolution de la situation du militaire et des ex-conjoints jusqu'à ce que les enfants aient atteint leurs vingt ans. Le militaire séparé voit ainsi baisser ses revenus, alors même que ses charges sont les mêmes ou augmentent (loyer, pensions alimentaires, etc.). Sensible aux difficultés que rencontrent les militaires séparés, il lui demande ce qu'il envisage pour répondre à cette problématique, notamment dans le cadre du plan famille.

Réponse. – La séparation d'un couple entraîne des conséquences financières importantes, qu'elle soit liée à un divorce, une rupture de vie commune ou de pacte civil de solidarité (PACS). La population militaire, au même titre que la population civile, est touchée par ces séparations. Néanmoins, certaines désunions entraînent une baisse plus significative de leurs revenus, car en couple ou chargés de familles, les fonctionnaires et les militaires en particulier perçoivent des indemnités de solde familiales spécifiques à leur statut et à la composition de la famille. Le militaire est soumis à la législation fiscale et sociale de droit commun. Or, la situation de séparation résultant d'un jugement de divorce, de la dissolution d'un PACS ou d'une rupture de la vie commune des concubins entraînera, en présence d'enfants, une modification des conditions de vie affectives mais également financières selon qu'ils seront à la charge de l'un ou l'autre des ex-conjoints. En cas de divorce ou de rupture de PACS, le militaire perd les indemnités familiales liées au mariage ou au PACS. En cas de dissolution du mariage, du PACS ou du concubinage, le militaire parent, qui ne garde pas la charge fiscale des enfants, perd les indemnités de solde familiales (taux particuliers) : indemnité pour charge militaire (ICM) et majoration de l'indemnité pour charge militaire (MICM). Il perd également les prestations familiales, supplément de solde liées aux enfants et autres prestations (indemnité pour service en campagne, supplément familial de solde à l'étranger, ...). Néanmoins, si la résidence des enfants se fait de manière officiellement alternée, le calcul de l'impôt sur le revenu et la majoration de quotient familial liée aux enfants à charge sont partagés de manière égale entre les parents, ainsi que les allocations familiales. Dans ce cas, le supplément familial de solde (SUFA) sera attribué à l'un ou l'autre parent. Les taux particuliers de l'ICM continuent à être versés dans leur intégralité au militaire ayant la résidence alternée des enfants (garde partagée) ainsi que le droit à la MICM. Comme tout citoyen, le militaire peut être tenu à verser une pension alimentaire. Pour la fixation d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, il est possible de s'adresser au service compétent du ministère des armées afin d'obtenir le calcul de la solde qui sera perçue selon le taux particulier de l'ICM ou la MICM applicable à la nouvelle situation familiale de l'intéressé. Ainsi, le calcul de la pension par le tribunal pourra s'effectuer sur le montant des futurs droits du militaire et s'adapter à ses futurs revenus. La pension alimentaire sera déclarée par le militaire, et il pourra bénéficier d'un calcul de ses impôts prenant en compte cette pension. Les missions des travailleurs sociaux sont d'accompagner le militaire et sa famille, afin de pouvoir les conseiller et les orienter lors de la séparation du couple : l'attention est portée sur les futurs droits en matière de solde, sur les demandes d'hébergement ou de relogement adaptés à la nouvelle situation et les éventuels écueils pouvant se poser. Outre les conseils et le suivi dispensés, les assistants de service social disposent d'outils spécifiques permettant de soutenir le militaire et sa famille. Le conjoint, le partenaire lié au militaire par un PACS ou le concubin a accès aux prestations de l'action sociale des armées. S'agissant des enfants, ceux vivant avec le ressortissant ou étant à charge, au sens de la législation fiscale, ont accès aux prestations jusqu'à l'âge de 25 ans. En cas de rupture de la vie commune, l'ancien conjoint demeure ressortissant de l'action sociale de la défense pendant un an à compter de la séparation. La qualité de ressortissant cesse, en revanche, à la reprise d'une vie de couple. Néanmoins, l'ex-conjoint, qui conserve la charge fiscale des enfants du ressortissant, a accès aux prestations au titre de ces enfants. Dans tous les cas de figure, les enfants du militaire, quel que soit celui des parents qui en assume la charge au sens de la législation fiscale, ont accès aux prestations de l'action sociale des armées. Outre les prestations communes à tous les ressortissants et leurs enfants, l'action sociale des armées dispose de la possibilité de soutenir financièrement, par le biais d'un secours financier, le militaire qui se verrait confronté à un problème financier, dépassant le cadre de ses revenus. Par ailleurs, dans le cadre du Plan Famille, la ministre des armées a souhaité qu'une réflexion soit engagée afin d'améliorer les conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement du parent séparé au profit de son ou ses enfants. Cette réflexion s'est concrétisée par la publication, le 17 janvier 2018, d'une circulaire définissant le dispositif de l'aide au parent exerçant un droit de visite et d'hébergement (APDVH), au profit de son ou ses enfants à la suite de la séparation du couple, et dont le but est d'alléger temporairement le montant des frais engagés par le parent bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement au profit de ses enfants à la suite de la séparation du couple parental et dont les conditions de logement génèrent des difficultés pour leur bon accueil. Une seconde circulaire, relative à l'APDVH, a été publiée le 13 septembre 2018. Cette dernière précise les conditions d'exercice du recours à un hébergement à titre onéreux

pour accueillir les enfants (il doit avoir lieu dans la garnison d'affectation ou, à défaut, dans le département ou la collectivité d'outre-mer du lieu d'affectation du parent bénéficiaire ou de résidence régulière des enfants) ainsi que les possibilités d'exceptions au principe de deux nuitées par mois d'hébergement onéreux des enfants (cumul possible si le jugement ordonne un droit de visite et d'hébergement limité aux seules vacances scolaires et pour le parent affecté en métropole et dont les enfants résident outre-mer et inversement ou si le parent et les enfants résident dans deux collectivités d'outre-mer différentes). Au 21 décembre 2018, l'action sociale des armées enregistrait 408 demandes d'APDVH, dont 353 APDVH délivrées et 55 demandes refusées au motif principal que le parent dispose d'un logement adapté pour l'accueil de ses enfants, ne nécessitant pas le recours à un hébergement onéreux, pour un montant total engagé de 664 250 € à cette date.

Défense

Équipements SEA - Disponibilité bilan

15770. – 8 janvier 2019. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des armées** sur les équipements du service des essences des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des équipements du service des essences des armées.

Réponse. – Dédiés à la logistique pétrolière, les équipements du service des essences des armées (SEA) sont utilisés à la fois sur le territoire national et sur les théâtres d'opérations extérieurs. Ils sont essentiellement constitués de matériels de transport ainsi que de capacités de stockage et de distribution de carburants. Les véhicules pétroliers du SEA se répartissent de la manière suivante :

Catégorie de matériels	Destination d'emploi	Types de matériels	Nombre	Année de mise en service	Année prévue de retrait
Gros porteur	Terrestre	ESRC (1) 30 m3 (ensemble semi-remorques citernes)	118 dont: 60 K420 (2) 30 K430 blindés 28 K430	2003 2013 2012	2023 2023 2032
		CARAPACE (3)	34	2015/2016	2035
	Aéronautique	ESRC AVIT 30 m3 (ensemble semi-remorques citernes)	68 TAD	2006	2026
Moyen porteur	Terrestre	CBH porteur 18 m3 remorque 18 m3	54 porteurs 33 remorques	1996/1997	2026
		CCR RVI 13 m3 CCR IVECO 13 m3 CCR IVECO 7 m3 CCR RVI 7 m3 CCR IVECO 9 m3 CCR RVI 210 15 m3	20 1 1 1 1 1	2000 2003 2002 1994 2003 1989	2020
	Aéronautique (avitailleurs)	CCP 10 m3 (4)	10	2006	2024
		CAD 12 m3 CAD 17 m3	35 22 (5)	2001 2009	de 2022 à 2026
		TOE porteur 12 m3 remorque 19 m3	58 porteurs 59 remorques	1993 1997	à/c de 2018
		TOE NG (6) porteur 18 m3 remorque 24 m3	45 porteurs 24 remorques	2017 / 2018	2037
	Petit porteur	CCP 3.5 m3	32 dont: 22 non blindés 10 blindés	2009 2011	2029 2031

(1) Ensemble semi-remorque citerne.

(2) Gamme Kerax DCI/DXI – Renault Trucks.

(3) CARAPACE : Camion ravitailleur pétrolier à capacité étendue (anciennement dénommé « camion de l'avant »).

(4) Camion-citerne polyvalent (Scania 6x6).

(5) erreur QE 4411, lire 22.

(6) En cours de livraison.

L'âge moyen pondéré du parc des véhicules pétroliers du SEA est de 14,5 ans (valeur identique à 2017 compte tenu du rajeunissement lié à l'augmentation du parc de TOE NG). Les taux de disponibilité technique globaux annuels des véhicules pétroliers majeurs du SEA, pour les années 2017 et 2018 sont les suivants :

Type de matériel	2017	2018
Avitaillement	78 %	75%
Transport	72 %	71%
Wagons réservoirs	95 %	94%

Le dimensionnement des parcs de matériels pétroliers étant adapté au plus juste besoin des missions de soutien pétrolier, l'objectif de disponibilité est fixé à un niveau élevé (85 %). Cet objectif a été largement atteint en ce qui concerne les parcs déployés en opérations extérieures (OPEX). Pour les avitailleurs, la disponibilité technique faible est liée au parc TOE, usé, qui est de plus en plus difficile à soutenir. Son retrait du service et son remplacement par des TOE NG a débuté fin 2018. Pour les véhicules de transport, la poursuite du programme de rénovation du CBH, qui connaît un suremploi et une suractivité en opérations extérieures, a un impact fort sur la disponibilité technique. Remarque : Le parc CARAPACE, qui fait l'objet d'un *retrofit* chez l'industriel en urgence opérationnelle (amélioration de sa mobilité), n'a pas été pris en compte dans le calcul du taux de disponibilité technique des véhicules de transport. Les 6 premiers CARAPACE rétrofités ont cependant été déployés avec succès en bande sahélo-saharienne (BSS) courant 2018. Pour ce qui concerne les réservoirs souples (RS), le parc du SEA regroupe les éléments suivants :

Type de matériel	Quantité totale / Quantité déployée
RS 300 m3	100 / 54
RS 80 m3	90 / 50
RS 40 m3	112 / 42
RS 1900 L	160 / 92
RS 1500 L	87 / 13
RS 1000 L	24 / 22

Le niveau élevé du parc de RS est à la fois la conséquence de l'effort d'adaptation aux besoins du contrat opérationnel et de la dégradation rapide de ces matériels compte tenu de leurs conditions d'emploi. Le SEA ne peut s'affranchir de disposer d'un stock réservé important, au risque de ne plus être en mesure de soutenir dans les meilleures conditions les opérations en cours ou à venir. Par ailleurs, l'âge moyen des réservoirs souples n'est pas un indicateur pertinent. En pratique, seule la durée de déploiement en opérations conditionne le remplacement d'un RS : une durée de vie moyenne de 2 ans est ainsi actuellement retenue dès lors qu'un RS est déployé. En raison du fort engagement opérationnel et de l'usure importante des matériels qui en découlent, le coût du maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels du SEA reste à un niveau élevé. En 2018, il a représenté un montant global de 10,5 millions d'euros en crédits de paiements pour l'ensemble de l'activité (dépenses de maintenance, achat d'outillages et de consommables consacrés à l'entretien des matériels). Ce coût important est principalement lié au chantier de rénovation des CBH (2,3 millions d'euros financés par le budget opérationnel de programme (BOP) OPEX) qui se poursuivra en 2019.

Défense

Équipements surveillance et défense anti-aérienne - Disponibilité bilan

15772. – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements de surveillance et de défense anti-aérienne. Il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des équipements de surveillance et défense anti-aérienne à savoir : les radars (SAT 3D, TRS 22XX, TRS 2215, Ground Master, Ares, TRAC 2400, 23 CM, SATAM, PAR NG, Aladin NGD, Centaure, Graves) et les systèmes d'arme (Mistral, Mamba, PAAMS, Crotale NG) ainsi que les nouveaux équipements (radars et systèmes de défense anti-aérienne) entrés en service au cours de 2018.

Réponse. – La communication des données sur les équipements de surveillance et de défense anti-aérienne est soumise à des impératifs renforcés de confidentialité. Ces informations seront directement transmises à l'honorable parlementaire par courrier.

Frontaliers

Règlement des frais de changements de résidence pour repli définitif personnel

16255. – 29 janvier 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions de règlement des frais occasionnés par un changement de résidence pour repli définitif du personnel militaire. En principe, la durée de prise en charge par le ministère des armées du déménagement pour repli définitif d'un militaire quittant l'institution après au moins 15 ans de service est de trois ans. En 2016, l'instruction ministérielle n° 230112 du 14 mars 2016 relative aux conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires et les changements de résidence du personnel militaire a permis à l'administration de proroger ce délai jusqu'à 5 ans, à condition que l'administré en fasse la demande auprès du centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement, au plus tard trois ans après son départ effectif. Cependant, cette instruction ministérielle n'est, encore aujourd'hui, pas connue de l'ensemble des militaires ayant quitté l'armée avant 2016. De fait, une part des potentiels bénéficiaires se voit refuser leur demande par l'administration, au motif que celle-ci n'a pas été faite dans les délais. Alors que cette mesure contribue à l'amélioration de la condition militaire, elle l'interroge sur la nécessité de demander un accord préalable à la prorogation de cette mesure ainsi que sur l'opportunité de porter de manière définitive la prorogation de ce délai de trois à cinq ans.

Réponse. – Le décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires prévoit que le droit à la prise en charge de ces frais, en cas de retour à la vie civile, doit être exercé dans un délai de trois ans. L'instruction n° 230112 du 14 mars 2016 permet par ailleurs aux militaires d'obtenir une prise en charge ultérieure sous réserve d'en faire la demande expresse et motivée dans le délai de trois ans et de faire valoir des circonstances exceptionnelles. A cet égard, l'instruction du 14 mars 2016 ne mentionne pas dans ce cas l'application d'un délai maximal de cinq ans. Le ministère des armées tient à souligner que cette instruction n'a en aucun cas un caractère confidentiel. Publiée au bulletin officiel des armées, elle fait l'objet d'une large diffusion et peut être consultée aisément sur internet et l'intranet ministériel. Ce document et les règles qu'il contient constituent par ailleurs les éléments fondamentaux connus et diffusés par les correspondants « changements de résidence » chargés d'assister le militaire dans la constitution de son dossier de déménagement au sein de la formation administrative auquel ce dernier appartient. Elle présente de ce fait tous les gages d'un vecteur approprié de diffusion de l'information. A titre complémentaire, le ministère des armées précise que l'instruction n° 230112 du 16 mars 2016 reprend, sur ce point, une règle précédemment édictée par des instructions plus anciennes, désormais abrogées.

2613

ÉCONOMIE ET FINANCES

Tourisme et loisirs

Guide de haute montagne - Code du tourisme - Prestation de voyage liée

14670. – 27 novembre 2018. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la notion de prestation de voyage liée telle qu'issue du nouveau code du tourisme. Selon le III de l'article L. 122-2 du code de tourisme, une prestation de voyage liée est définie comme « la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage achetés aux fins du même voyage ou séjour de vacances, couvrant au moins vingt-quatre heures ou une nuitée, ne constituant pas un forfait et entraînant la conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels si un professionnel facilite : 1° À l'occasion d'une seule visite à son point de vente ou d'une seule prise de contact avec celui-ci, le choix séparé et le paiement séparé de chaque service de voyage par les voyageurs [...] ». Ainsi, en pratique, un guide de haute montagne qui préconise un hébergement dans le cadre d'une course en montagne entre dans le champ de cette définition. Il devrait alors s'immatriculer comme opérateur de voyage, démarche incluant des frais supplémentaires, la constitution de dossier et l'application de la responsabilité civile de plein droit des opérateurs alors même que le guide de haute montagne n'organise pas de séjour lors de la réalisation d'une course et que le choix du mode d'hébergement est imposé par le parcours. Il conviendrait dès lors d'exclure

du champ d'application de cet article les prestations encadrées par un guide de haute montagne impliquant une à deux nuitées dans un ou deux hébergements imposés par le parcours. Dès lors, il lui demande la position du Gouvernement sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'obligation pour un opérateur de voyage et de services de s'immatriculer est définie à l'article L. 211-18 du code du tourisme. De façon liminaire, il convient de rappeler que les dispositions du code du tourisme relatives au régime de la vente de voyage et de séjours, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-18, ont été récemment modifiées par l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Ainsi, l'article L. 211-18 du code du tourisme impose une obligation d'immatriculation pour « les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 ». La rédaction de cet article L. 211-1 a elle-même été modifiée au 1^{er} juillet 2018 par l'ordonnance précitée. Désormais, l'article L. 211-1 vise les « personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale : 1° Des forfaits touristiques ; 2° Des services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage qu'elles ne produisent pas elles-mêmes. » Il s'applique également aux professionnels qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées au sens de l'article L. 211-2. L'obligation d'immatriculation auprès de la commission d'immatriculation placée auprès d'Atout France s'applique aux professionnels établis en France. Concernant l'activité du guide de haute-montagne, il convient de distinguer plusieurs situations : 1° le guide de haute-montagne qui ne fait que préconiser un hébergement dans le cadre d'un itinéraire défini, à titre informatif, n'aura aucune obligation de s'immatriculer au titre de cette seule activité ; 2° le guide de haute-montagne qui offre à la vente des nuitées dans un chalet qui lui appartient, sans offrir aucune autre prestation (transport, location de voiture, transfert, forfait remontées mécaniques et visite ou excursions). Dans ce cas, cette offre d'hébergement constitue une prestation sèche « autoproduite » (commercialisée par le prestataire lui-même, et non par un intermédiaire tel qu'une agence de voyage par exemple) et elle est hors champ de la directive. Donc là encore le guide n'a pas besoin de s'immatriculer au titre de cette seule activité ; 3° par contre, si le guide de haute-montagne offre à la vente l'hébergement en plus de son activité de guide, dans le cadre de son activité commerciale, ou s'il facilite la réservation d'un hébergement par son client, et en particulier s'il touche une commission de la part du prestataire du service d'hébergement, alors il doit respecter les obligations afférentes aux opérateurs de voyages et de services décrites ci-dessus. Il doit dès lors s'immatriculer, soit en tant que professionnel commercialisant une prestation d'hébergement qu'il n'assure pas lui-même (c'est-à-dire en tant qu'intermédiaire assimilable à une agence de voyage), soit en tant que facilitateur d'une prestation de voyage liée (combinaison de services de voyage comprenant une prestation d'hébergement), voire en tant que vendeur d'un forfait (si la combinaison de services offerte à la vente correspond à la définition du forfait). Pour information, plusieurs guides de haute-montagne sont déjà immatriculés au sein du registre d'Atout France. Pour s'immatriculer il est nécessaire d'avoir à la fois une garantie financière et une assurance en responsabilité civile professionnelle qui permet de couvrir les éventuels accidents qui peuvent avoir lieu en haute-montagne. Cette immatriculation offre donc à la fois de meilleures garanties tant pour le guide, que pour le consommateur. La directive précitée étant d'harmonisation maximale dans un souci de protection du consommateur, le Gouvernement n'envisage pas d'exception en faveur d'une profession en particulier.

2614

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

La France va-t-elle céder à l'Allemagne l'utilisation de l'arme nucléaire ?

13785. – 30 octobre 2018. – M. Louis Aliot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le traité de l'Élysée et la problématique de l'arme nucléaire. Le 22 janvier 2019, un nouveau traité de l'Élysée sera signé avec l'Allemagne, cinquante-cinq ans après le premier. Pour la première fois, seront intégrés des accords relevant de la sécurité et de la défense. Selon certaines sources bien informées, une réunion consacrée à « la mise en concertation, avec le partenaire allemand, de l'utilisation de la force nucléaire française » se serait tenue le 22 octobre 2018 au ministère des armées, sous la présidence du chef d'état-major des armées, le général François Lecointre. Une initiative semble-t-il française, puisque L'Opinion relayait, le 10 octobre 2018, une « source française » reconnaissant que ce « débat très sérieux », devait « tenir compte de la sensibilité de l'opinion publique allemande », particulièrement de la gauche de « tradition pacifiste ». Autre bruit, revenant régulièrement, la France pourrait partager son siège permanent au Conseil de sécurité de l'ONU avec l'Allemagne. L'article 5 de la

Constitution veut que le Président de la République soit le « garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités ». Les discussions engagées avec l'Allemagne portent sur des éléments essentiels de la souveraineté nationale, nécessaires à l'indépendance de la France. Les Français doivent très rapidement savoir ce qui se trame dans le plus grand secret. Il lui demande de le tenir informé sur toutes ces questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Traité d'Aix-la-Chapelle poursuit un objectif de convergence bilatérale et européenne renforcée et comprend cinq chapitres de fond dont un sur la sécurité et le développement (les autres étant consacrés à l'Europe, au rapprochement des sociétés, à la coopération transfrontalière, et aux défis mondiaux). Le volet sécurité et défense du Traité comprend notamment : - un engagement à soutenir le renforcement de la capacité d'action de l'Europe en matière de sécurité et de défense ; - une intensification de la coopération entre les forces armées française et allemande ; - l'élaboration de programmes de défense communs et la consolidation de la base industrielle et technologique de défense européenne, conformément aux engagements pris lors du conseil franco-allemand de défense et de sécurité de juillet 2017, et au communiqué conjoint des ministres française et allemande des Armées du 21 novembre 2018 ; - un renforcement de la coopération en matière de sécurité intérieure ; - une coopération étroite au sein de tous les organes de l'ONU et des efforts communs pour la réforme du Conseil de sécurité et l'admission de l'Allemagne en tant que membre permanent de celui-ci. Ni la perspective d'une utilisation conjointe de la force nucléaire française, ni celle d'une mutualisation du siège permanent de la France au Conseil de sécurité des Nations unies, qui n'aurait pour seul effet que d'affaiblir l'Europe et d'empêcher les Européens d'être candidats à un siège non permanent au Conseil de sécurité, ne sont prévues par le Traité. Sur ce dernier point, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a réagi lors d'une audition au Sénat, le 3 décembre 2018, à la proposition de M. Olaf Scholz, ministre de l'économie allemand, datant du 28 novembre 2018, de remplacer « à moyen terme » le siège français par un siège de l'Union européenne. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a exprimé le désaccord catégorique de la France sur ce point : « Nous sommes absolument en désaccord avec les propos tenus par M. Olaf Scholz, ministre de l'économie. Ce n'est pas l'avis de mon collègue, le ministre des affaires étrangères, avec qui j'ai eu des conversations sur le sujet. Il serait d'abord inconvenant, à l'égard de la France, de remettre en cause cette place de membre permanent que nous avons au Conseil de sécurité. Il serait aussi, je crois, aléatoire, de demander un siège unique européen, alors que l'Europe aujourd'hui en a cinq, au Conseil de sécurité, même si elle n'a que deux sièges permanents. Par ailleurs, nous avons fait des propositions de réforme du Conseil de sécurité, que certains d'entre vous ont évoquées, qui nous paraissent une bonne méthode pour s'adapter aux évolutions du monde et qui ne concernent pas uniquement la présence de l'Europe au sein du Conseil de sécurité. Puisque la question m'a été posée, je voulais y répondre avec la plus grande clarté ». Enfin, ce Traité devra faire l'objet d'une ratification par le Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution, qui en aura donc pleinement connaissance avant de se prononcer.

2615

Tourisme et loisirs

Tourisme - Promotion de la destination France

13848. – 30 octobre 2018. – Mme Gisèle Biémouret interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur « la promotion de la destination touristique France ». Considérant l'importance croissante de la contribution du tourisme à l'économie française, un récent rapport parlementaire constate que la promotion internationale du tourisme en France est un instrument à développer. Il alerte aussi sur une réalité : si la France demeure la première destination touristique mondiale, ses parts de marché tendent à s'éroder. Les rapporteurs soulèvent entre autres le manque de fiabilité des statistiques. Le rapport préconise plusieurs pistes : instaurer une cellule d'observation et d'intelligence économique du tourisme dans le cadre d'Atout France, renforcer l'évaluation des actions de promotion d'Atout France, prendre en compte, dans cette évaluation, l'enjeu de la bonne répartition des flux touristiques internationaux sur le territoire, accroître la présence et la visibilité de la France à l'Organisation mondiale du tourisme, pérenniser et stabiliser en montant la ressource tirée des frais de visas, ou expertiser l'opportunité d'établir de nouvelles contributions à la promotion de la destination France de la part des différents secteurs concernés par la consommation touristique. Il propose également de pérenniser en leur affectant des moyens budgétaires stables, les actions de promotion internationale de la gastronomie française. Enfin, il suggère d'engager à l'Assemblée nationale, en lien avec le Gouvernement, une réflexion sur l'affectation de la taxe de séjour, la définition de son emploi, l'association des professionnels du tourisme et le contrôle démocratique sur celui-ci, de façon à ce que les recettes supplémentaires résultant des réformes du barème et de la collecte soient utilisées à bon escient. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser ses intentions sur l'ensemble de ces recommandations.

Réponse. – L'ensemble des enjeux liés à la promotion internationale du tourisme fait l'objet d'une attention soutenue du gouvernement et d'un travail interministériel régulier. Concernant les statistiques, l'Institut français du tourisme a été missionné par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) pour proposer des évolutions du dispositif d'observation national du secteur touristique. L'amélioration des données dans le secteur du tourisme est en effet un enjeu crucial pour atteindre les objectifs fixés pour 2020 et pour faciliter une meilleure répartition des flux touristiques sur l'ensemble du territoire français. Comme indiqué lors du Conseil de pilotage du tourisme du 17 janvier 2019, plusieurs pistes font l'objet d'un travail interministériel pour approfondir la coopération entre l'appareil statistique national et les dispositifs d'observation du secteur développés en région, moderniser et améliorer les modes de collecte et de production des données. L'importance de l'évaluation des actions de promotion est effectivement une priorité. Actuellement, les actions menées par Atout France sont évaluées de manière relativement fine, en particulier en ce qui concerne la promotion digitale de la destination France. L'agrégation et la consolidation de ces données seront évoquées dans le cadre de l'élaboration du nouveau contrat d'objectif et de performance de l'opérateur afin de rendre plus efficiente l'exploitation des informations relatives à l'impact des stratégies mises en place. La France est membre fondateur de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et prend activement part à la vie de l'Organisation. Elle est présente au Conseil exécutif, vice-présidente du Comité du programme et du budget, a rejoint deux groupes de travail qui ont été créés sur le tourisme de shopping et le tourisme gastronomique et est membre de droit du Comité des statistiques. L'ambassadeur de France en Espagne est "représentant permanent résident", à des fins de liaison, pour transmettre la correspondance officielle ou à toute autre fin, que le gouvernement français et l'Organisation estiment appropriée. Il siège de fait à toutes les réunions de l'OMT qui ont lieu en Espagne. Le chef de la mission de la promotion du tourisme du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est quant à lui "représentant de la France à l'OMT". Il assure la coordination des politiques et de la coopération dans tous les domaines d'intérêt mutuel, et représente usuellement la France aux réunions qui se tiennent dans les autres Etats membres. A l'heure actuelle, les Français sont relativement bien représentés au sein des personnels de l'OMT, et la France veille à son influence au sein de l'organisation. La mission de la promotion du tourisme renforcera par ailleurs son action de promotion de l'OMT auprès des entreprises et organismes du secteur du tourisme, déjà fructueuse puisqu'elle a d'ores et déjà permis d'attirer de nouveaux membres affiliés. Jusqu'en 2018, la part du produit des recettes additionnelles des droits de visa versée à Atout France était calculée par rapport à la variation des recettes générées par les droits de visa de l'année antérieure. Afin de pérenniser cette ressource et d'éviter sa dépendance à la conjoncture, il a été annoncé lors du Conseil interministériel du tourisme de janvier 2018 que la part des recettes issues des droits de visa affectée au ministère de l'Europe et des affaires étrangères serait fixée, à compter de 2019, à 3 % des recettes des droits de visa de l'année n-1. La somme ainsi générée sera répartie de manière pérenne entre le financement des vacataires nécessaires à la délivrance des visas (25 %) et le financement de la promotion d'Atout France (75 %). Un plan d'action a été mis en place par l'Etat en janvier 2018 pour faire rayonner la gastronomie française, ses produits et ses terroirs en France et à l'international. Sous la bannière Goût de / Good France, trois événements seront rassemblés en 2019. En France et à l'international, le dîner Goût de France réunira, le 21 mars, 5000 restaurants et 150 ambassades dans 152 pays pour célébrer la vitalité de la cuisine française. Sur le territoire national, la semaine "Goût de / Good France" déclinera dans nos terroirs des milliers d'événements populaires. En parallèle, un premier forum international dédié à l'avenir de la gastronomie et à la place de l'alimentation dans notre quotidien sera organisé à Paris. Sous la forme d'un colloque, ce forum replacera, en France, ces débats en associant l'ensemble des forces vives internationales : grands chefs, critiques gastronomiques, philosophes et sociologues de l'alimentation, guides et journalistes, producteurs. En mars 2020, un sommet de plus grande envergure sera organisé à Paris, sous la responsabilité des cofondateurs de Goût de France, l'Ambassadeur Philippe Faure et le chef Alain Ducasse. L'affectation de la taxe de séjour est régie par l'article L.2333-27 du CGCT et l'article L.133-7 du code du tourisme. Ce dernier prévoit un fléchage exclusif de la taxe vers les offices de tourisme constitués sous forme d'EPIC. Cette affectation laisse des marges importantes aux collectivités locales quant aux actions menées, le cas échéant par l'intermédiaire de l'office de tourisme. Les modalités de mise en oeuvre de la taxe de la séjour font l'objet d'un examen régulier du Parlement, notamment dans le cadre des débats sur les projets de lois de finances.

2616

Politique extérieure

Libération du prisonnier politique camerounais Amadou Vamouké

16617. – 5 février 2019. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la profonde inquiétude et la vive incompréhension quant à la détention illégale et à des seules fins politiques au Cameroun depuis le 29 juillet 2016 de M. Amadou Vamouké, journaliste et ancien directeur général de la

Cameroon Radio Télévision (CRTV), qui devrait de nouveau comparaître vendredi 1^{er} mars 2019 devant le Tribunal criminel spécial (TCS) de Yaoundé après déjà 16 comparutions et renvois successifs ! Monsieur Vamouké est officiellement poursuivi pour détournement de fonds publics, non pas à des fins personnelles, mais au seul profit de la chaîne de télévision publique qu'il a dirigée entre 2005 et 2016. Aucun élément à charge ni aucun témoin n'ont été apportés par l'accusation depuis le début de son procès dont la plupart des 16 audiences qui se sont déjà tenues n'ont duré qu'une poignée de minutes. La première de ces audiences s'est déroulée il y a près d'un an et demi alors que, selon la loi camerounaise, les magistrats ont au maximum neuf fois pour rendre leur décision selon la loi camerounaise portant création du Tribunal criminel spécial. La détention préventive de M. Vamouké, qui dure depuis près de trente mois, est illégale dès lors qu'il bénéficie du statut d'inculpé libre. Son âge et son état de santé rendent cette situation d'autant plus préoccupante. Compte tenu des relations historiques de la France avec le Cameroun et des partenariats stratégiques en cours entre les deux pays, il n'est pas possible de désintéresser du cas de M. Amadou Vamouké, personnalité camerounaise reconnue pour son intégrité et son honnêteté, une des grandes figures de la presse camerounaise. Il lui demande si la France peut utiliser ses relations diplomatiques privilégiées pour assurer que M. Amadou Vamouké sera réhabilité et libéré sans délai.

Réponse. – Démis le 29 juin 2016 de ses fonctions de Directeur général de la CRTV (Cameroon Radio Television), organe audiovisuel du gouvernement camerounais et soumis, depuis 2015, à une enquête du Tribunal criminel spécial (TCS) chargé de l'opération anti-corruption Épervier, Amadou Vamouké, a été placé en détention provisoire le 29 juillet 2016 à la prison de Kondengui de Yaoundé. La procédure judiciaire à son encontre se poursuit depuis lors. Dans le cadre de ses relations bilatérales avec le Cameroun, la France promeut le respect des droits de l'Homme, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit. Ces questions sont également abordées dans le cadre du dialogue que l'Union européenne entretient avec le Cameroun. Dans ce contexte, si la France n'a pas vocation à intervenir dans les procédures judiciaires en cours au Cameroun, elle n'en demeure pas moins attentive à la situation de M. Vamouké et appelle à ce que ses droits soient respectés, s'agissant notamment du droit à un procès équitable et des droits de la défense. Par ailleurs, au Cameroun comme partout dans le monde, la France rappelle constamment son attachement à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

2617

Politique extérieure

Taiwan - Déclaration du Président chinois - Position diplomatique de la France

16620. – 5 février 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le positionnement de la France suite aux déclarations du président Chinois sur Taïwan. Le 2 janvier 2019, Xi Jinping, Président de la République populaire de Chine, a prononcé un discours dans lequel il appelle de ses vœux la réunification des deux Chine (la République populaire de Chine et Taïwan), proposant aux Taïwanais la solution « un pays, deux systèmes », sur le modèle de ce qui a été mis en place en 1997 avec HongKong. Par ailleurs, Xi Jinping a annoncé « ne pas renoncer au recours à la force » pour intégrer Taïwan à la République populaire de Chine, se réservant « le droit de prendre toutes les mesures nécessaires ». Or, Taïwan ne peut être comparé à Hongkong et n'est en aucun cas une partie de la Chine. Tout oppose Taïwan à la République populaire de Chine notamment en ce qui concerne le respect de la démocratie, mais également des droits de l'homme. En outre, ces menaces clairement prononcées par le Président chinois à l'encontre de Taïwan a un effet extrêmement négatif sur la paix et la stabilité de la région Asie-Pacifique. La Présidente de Taïwan, Mme Tsai Ing-wen, a déclaré que son pays n'accepterait jamais le principe "d'un pays, deux systèmes" proposé par Pékin et que cette position constituait le "Consensus de Taïwan". Taïwan entretient avec de nombreux pays, et particulièrement avec les grandes puissances démocratiques, des relations diplomatiques fortes, indépendamment de la Chine. Aussi, face aux pressions exercées par la Chine, elle souhaiterait connaître la position de la France quant aux récentes déclarations du Président chinois. Par ailleurs, elle voudrait savoir si la France envisage d'envoyer prochainement un membre du Gouvernement en visite officielle à Taïwan.

Réponse. – La France s'en tient à la politique d'une seule Chine et n'a pas de relations diplomatiques avec Taïwan. Dans le respect de ces principes, elle a avec Taïwan des échanges importants dans les domaines économiques et culturels, notamment dans les secteurs de forte expertise française comme par exemple l'innovation ou le développement durable. Un potentiel existe pour renforcer ses échanges sur la base de projets concrets, y compris en matière d'aéronautique et de tourisme. De manière générale, la France est favorable au développement des échanges et de la coopération entre les deux rives. Il est naturellement dans l'intérêt de tous que la paix et la stabilité puisse être préservée et la voie du dialogue privilégiée en cas de différend. Il n'est actuellement pas prévu de déplacement d'un membre du gouvernement en visite officielle à Taïwan.

*Outre-mer**Balance commerciale et intégration régionale de La Réunion*

16846. – 12 février 2019. – Mme Nadia Ramassamy alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le déficit d'intégration régionale de La Réunion. En effet, mercredi 6 février 2019, l'Institut national des statistiques et études économiques (INSEE) de La Réunion a publié les résultats de la balance commerciale de l'île. L'étude de l'INSEE montre dans un premier temps l'isolement de La Réunion et le manque d'acteurs économiques exportateurs. En effet, sur les 1 150 entreprises exportatrices de l'île, seule une dizaine d'entre elles réalisent plus de la moitié des exportations de La Réunion et sans compter les TPE, seulement 22 % de l'ensemble des entreprises réunionnaises exportent. Résultat, sur un PIB régional annuel de 18 milliards d'euro, seuls 0,8 milliard relèvent des exportations. Aussi, l'étude montre la dépendance du secteur exportateur de l'île dans seulement trois secteurs : la pêche avec les ressources halieutiques, le rhum avec la filière canne-sucre et les déchets. Or, le cours du poisson, notamment de la légine est soumis à une grande variabilité et la croissance future de La Réunion ne peut demeurer sur une filière canne-sucre très concurrencée par des pays à la main d'œuvre moins coûteuse. Enfin, l'étude met en exergue deux points inquiétants pour La Réunion. D'une part, la relégation de l'île dans son environnement régional, comme en témoigne la part des exportations dans le PIB des voisins de l'île : 80 % aux Seychelles, 45 % à Maurice et 30 % à Madagascar ou en Afrique du Sud. Et d'autre part, la relégation de La Réunion relativement aux autres territoires ultramarins, avec pour preuve la part des exportations dans le PIB des autres territoires d'outre-mer : 12 % pour la Guadeloupe, la Martinique et 40 % pour la Guyane. Davantage d'importations que d'exportations, dépendance des exportations à trois secteurs et vers l'hexagone et le manque d'intégration régionale obèrent l'économie de La Réunion. L'une des solutions pourraient être l'approfondissement des liens entre la COMESA (*Common market for eastern and southern Africa*), marché commun de l'Afrique orientale et australe, et la France par l'intermédiaire de Mayotte et de La Réunion. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour doper l'intégration commerciale de la France dans l'Océan indien.

Réponse. – L'intégration des entreprises ultra-marines dans leur environnement régional est une priorité du gouvernement et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, comme le ministère des Outre-mer, contribuent à cette politique volontariste. Un des canaux utilisés, aux plans national et international, est l'agence Business France, sur laquelle le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère chargé de l'économie exercent la tutelle. Pour sa part le ministère des outre-mer soutient financièrement l'action de Business France, qui propose aux entreprises ultramarines souhaitant exporter un panel d'outils et de solutions d'accompagnement tels que formations, emploi de volontaires internationaux en entreprises (VIE), conseils marketing personnalisés. Business France peut organiser des missions de prospection pour les entreprises de La Réunion. En octobre dernier, par exemple, 5 entreprises réunionnaises se sont rendues en Afrique du Sud grâce au partenariat entre le club export de La Réunion et Business France. Le financement apporté par le ministère des outre-mer permet également la participation d'entreprises ultra-marines à des salons commerciaux d'envergure internationale, à l'instar du "SIRHA" à Lyon, dédié à l'industrie agroalimentaire et de "Pollutech" destiné aux services et produits dans le secteur de l'environnement. L'opérateur Atout France est également mobilisé pour promouvoir la Réunion comme destination touristique, notamment en Afrique du Sud, qui constitue l'un des marchés prioritaires pour l'île, avec de premiers résultats encourageants. Par ailleurs, la réforme des aides économiques, engagée par le gouvernement en 2018, a permis de renforcer le soutien apporté aux entreprises exportatrices en réduisant le coût du travail par une refonte des exonérations de cotisations sociales et patronales, et en améliorant leur compétitivité grâce à des taux renforcés d'exonérations fiscales dans le cadre des "zones franches d'activité - nouvelles génération". Les entreprises inscrites au régime douanier de "perfectionnement actif" pourront bénéficier des taux maximum d'exonérations fiscales et sociales. S'agissant du COMESA (Marché commun de l'Afrique orientale et australe), la France, qui en est membre observateur depuis 2003, ainsi que l'Union européenne, qui en est le 1^{er} bailleur de fonds, soutiennent effectivement le projet d'intégration régionale porté par cette organisation. Notre représentant auprès de la COMESA, l'ambassadeur de France en Zambie, sensibilise régulièrement l'organisation sur les opportunités de commerce et de coopérations représentées par la proximité de La Réunion et de Mayotte. Nos ambassades auprès de chacun des 21 États membres du COMESA font de même. Comme cela s'est déjà fait, des responsables du Conseil régional de La Réunion pourraient participer, au sein de la délégation française, au prochain Sommet annuel du COMESA, prévu à l'automne 2019. La France s'efforce de valoriser sa présence ultramarine dans l'océan Indien à travers sa participation à des organisations régionales. Depuis plus de trente ans, la France est ainsi membre de la Commission de l'océan Indien (COI), où la participation active de La Réunion est appréciée. La France est également présente au sein de l'Association des États riverains de l'océan Indien

(Indian Ocean Rim Association – IORA), en tant que "Partenaire du dialogue" depuis 2001. Elle mène actuellement campagne pour devenir un État membre à part entière de cette organisation, afin d'y être plus visible, plus actif et plus influent, ce qui bénéficiera également à l'intégration régionale de La Réunion.

Politique extérieure

Paix en mer de Chine

16879. – 12 février 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position du Gouvernement après le discours tenu le 2 janvier 2019 à Pékin par le président Xi Jinping qui a affirmé sa volonté de réunifier Taïwan à la Chine en n'écartant pas l'usage de la force. Il lui demande comment la France pourrait s'impliquer pour maintenir la paix en mer de Chine.

Réponse. – La France s'en tient à la politique d'une seule Chine et n'a pas de relations diplomatiques avec Taïwan. Sur cette base, elle a avec Taïwan des échanges importants dans les domaines économiques et culturels, notamment dans les secteurs de forte expertise française comme par exemple l'innovation ou le développement durable. Un potentiel existe pour renforcer les échanges sur la base de projets concrets, y compris en matière d'aéronautique et de tourisme. De manière générale, la France est favorable au développement des échanges et de la coopération entre les deux rives. Il est naturellement dans l'intérêt de tous que la paix et la stabilité puisse être préservée et la voie du dialogue privilégiée en cas de différend. S'agissant de la mer de Chine, la France a un intérêt stratégique et économique au respect du droit international, tel qu'édicté par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui consacre le respect de la liberté de navigation et de survol, essentielle pour le commerce international et la stabilité régionale. La France est opposée à toute initiative unilatérale pouvant menacer la liberté de navigation et accroître les tensions, y compris les travaux de poldérisation à grande échelle et la militarisation des archipels. Dix transits ont été effectués par la Marine française en mer de Chine méridionale en dix ans. Les bâtiments français continueront de transiter par la mer de Chine méridionale dans le respect du droit international et en fonction des nécessités opérationnelles, afin de montrer l'attachement de la France à la liberté de navigation et au respect du droit international de la mer, tout en veillant à l'évolution des tensions dans la région.

2619

Élections et référendums

Participation des Français de l'étranger à un éventuel référendum

17257. – 26 février 2019. – M. **M'jid El Guerrab** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités d'organisation d'un éventuel référendum dans les bureaux de vote ouverts dans les ambassades et les postes consulaires, en particulier dans la 9^e circonscription des Français de l'étranger. Le ministère de l'intérieur se préparerait à cette éventualité depuis le mois de décembre 2018. Il l'interroge tant sur la faisabilité d'une organisation permettant une participation importante des Français établis hors de France d'ici au 26 mai 2019, notamment à travers des campagnes d'information, que sur l'estimation du coût d'un tel scrutin jumelé aux élections des membres français du Parlement européen.

Réponse. – Le réseau consulaire du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est chargé de la préparation des scrutins à l'étranger afin de permettre aux Français de l'étranger de participer aux différentes élections françaises à l'échelle locale (conseillers consulaires) ou nationale (législatives, présidentielle, référendum). A ce titre, si un référendum devait être organisé, les services du Ministère se mettraient en ordre de bataille pour permettre à nos ressortissants établis hors de France de voter comme tous les citoyens de métropole et d'outremer afin de garantir l'égalité des électeurs devant le scrutin, qui est une exigence constitutionnelle. Les délais d'information et de convocation des électeurs aux différents scrutins sont strictement encadrés par la loi et contrôlés par le juge de l'élection, en l'occurrence le conseil constitutionnel. Le dispositif de bureaux de vote est quant à lui calibré sur la base des besoins remontés par les postes et de la taille des communautés françaises.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Sécurité routière - voitures sans permis - visibilité

2580. – 31 octobre 2017. – M. **Stéphane Demilly** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de renforcer la visibilité des voitures sans permis. Selon les chiffres de l'Observatoire national de la sécurité routière, en 2016, la France a compté 57 522 accidents corporels, tuant 3 477 personnes, en

blesant 72 645 dont 27 187 ont été hospitalisées. Ces chiffres démontrent que la sécurité routière nécessite une mobilisation massive des pouvoirs publics. Toutes les pistes doivent être examinées pour réduire l'accidentologie. Le cas des voitures sans permis, dont la vitesse est limitée à 45 km/h alors qu'elles sont autorisées à circuler sur des routes où la vitesse se pratique jusqu'à 90 km/h, doit aussi faire l'objet d'études spécifiques. En effet, l'écart de vitesse, du simple au double, entre les véhicules « classiques » et ce type de voiture présente de toute évidence une dangerosité particulière, notamment par mauvais temps. Selon diverses estimations, plus de 140 000 Français rouleraient avec une voiture sans permis. Il s'agit donc d'un phénomène non négligeable. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de renforcer la visibilité de ce type de véhicule.

Réponse. – L'article R. 313-28 du code de la route précise que tout véhicule à progression lente, dont la liste est fixée par le ministre chargé des transports, peut être muni de feux spéciaux et de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro réfléchissants. L'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente inclut parmi ces véhicules les quadricycles légers à moteur et prévoit, qu'à l'instar des tracteurs agricoles, ces derniers peuvent être équipés de feux spéciaux homologués (feux tournants, feux à tube à décharge ou feux jaune clignotants), en plus de l'éclairage obligatoire, afin de signaler leur présence aux usagers de la route. L'annexe I de cet arrêté cite explicitement les véhicules dont la vitesse par construction est inférieure ou égale à 45 Km/h, et plus particulièrement les quadricycles légers à moteur définis à l'article R. 311-1 du code de la route. Dès lors que le cadre juridique national prévoyait déjà la possibilité pour ce type de véhicule d'être équipé d'une signalisation spécifique, le Gouvernement n'a pas envisagé de prendre de mesures particulières supplémentaires en la matière. Toutefois, le cadre réglementaire s'appliquant aux quadricycles légers neufs est, depuis le 1^{er} janvier 2018, le règlement de l'Union européenne (UE) n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. Au cours de la procédure d'homologation, il sera vérifié que les véhicules répondent à l'intégralité des prescriptions administratives et techniques applicables à la catégorie internationale L6e-B, y compris en ce qui concerne l'éclairage et la signalisation. Une fois la réception par type accordée, la France, comme tous les États membres de l'Union européenne, doit permettre l'immatriculation des véhicules réceptionnés, conformément au point 2 de l'article 6 dudit règlement. Par ailleurs, les procédures d'essai et les exigences de performance applicables aux dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sont menées et vérifiées conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement UE 3/2014. Le point 2.2.3 de ladite annexe prévoit explicitement qu'un aucun dispositif d'éclairage ou de signalisation lumineuse autre que ceux visés dans le texte ne peut être installé sur les véhicules de catégorie L6e-B. Ainsi l'installation de feux spéciaux à éclats n'est désormais plus autorisée par la réglementation en vigueur et applicable aux véhicules neufs. Les véhicules usagés et réceptionnés avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent toutefois continuer de bénéficier des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972. Par ailleurs, et de manière plus générale, il ressort des données d'accidentalité que les quadricycles légers à moteur ne constituent pas un enjeu particulier en matière de sécurité routière. En 2017, les conducteurs de ces véhicules représentaient 0,6 % des tués (soit 21 tués) et 0,4 % des personnes blessées hospitalisés (soit 115 blessés hospitalisés).

Personnes âgées

Sécurité routière et personnes âgées

6146. – 6 mars 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes de sécurité rencontrés par les personnes âgées lors de leurs déplacements piétonniers. En 2016, la moitié des piétons victimes d'accidents mortels avaient plus de 65 ans et, selon l'Observatoire nationale interministériel de la sécurité routière, ce nombre conséquent est en progression chaque année. En 2050, un tiers de la population française aura plus de 60 ans et cette question doit être impérativement abordée afin d'anticiper l'avenir. Il y a 2 ans, le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a publié différents rapports sur les déplacements piétonniers des seniors. Ces travaux font état d'une inadéquation des structures piétonnières pour les plus âgés. En effet, si certaines normes d'accessibilités existent comme le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, des trottoirs et routes sont dégradés et ne prennent pas en compte les difficultés liées au vieillissement de la population, remettant en cause la sécurité de tous, particulièrement des aînés, au point qu'ils préfèrent rester chez eux. Pour pallier cela, le centre propose différentes solutions afin d'encourager les déplacements de personnes âgées, comme la multiplication des zones piétonnières et des points de repos, ou bien la mise en place de passages piétons « intelligents » comme le système Puffin, capable de calculer la vitesse de déplacement des passants afin d'adapter les feux tricolores à leur vitesse de déplacement. Ces différentes propositions ont été testées et une amélioration de la sécurité des utilisateurs a été démontrée. Depuis ce jour, la sécurité routière s'est saisie de la question en partenariat avec Attitude prévention, en mettant en place un

programme de sensibilisation sur la protection des piétons âgés *via* un site internet. Différentes mairies se sont jointes à l'initiative en proposant des animations autour de la question. Mais à l'heure actuelle, les actions du Gouvernement sur ce sujet semblent être au point mort, encourageant un peu plus l'isolement dans lequel s'enferment les aînés, alors que l'objectif de la loi d'adaptation de la société au vieillissement de 2016 prône l'autonomie des parents. Elle l'interroge sur les actions mises en place ou à venir par le Gouvernement, en collaboration avec les collectivités locales, afin de permettre aux personnes âgées à se sentir en sécurité lors de leurs déplacements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs évolutions en faveur du partage de la voirie et de la sécurité des piétons ont été mises en œuvre ces dernières années. Ainsi, dès 2008, le principe de prudence a été introduit dans le code de la route. Chaque usager doit adopter un comportement prudent et respectueux tout en ayant une vigilance particulière à l'égard des plus vulnérables. De plus, la création des zones de circulation apaisées, telles que les zones de rencontre, a contribué à une meilleure prise en compte de la sécurité des piétons tout en facilitant leurs conditions de déplacement. Récemment, le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a annoncé la mise en place de plusieurs mesures en faveur des piétons. Ainsi, depuis le 18 décembre 2018, le conducteur qui refuse de céder le passage à un piéton qui traverse ou manifeste son intention de traverser, s'expose à une amende forfaitaire de 135 euros assortie d'un retrait de 6 points du permis de conduire et d'une suspension de permis d'une durée de 3 ans ou plus. Il est en outre prévu de permettre la constatation sans interception, notamment par vidéo-verbalisation, des infractions liées au non-respect des règles de priorité de passage aux piétons. Enfin, il est prévu de renforcer la sécurité des piétons au niveau des traversées piétonnes, d'une part, en supprimant les emplacements de stationnement dans les 5 mètres en amont des passages piétons et, d'autre part, en donnant la possibilité aux maires d'aménager une ligne d'effet en amont des passages piétons. Ce second point est entré en vigueur le 9 janvier 2019. Les maires ont désormais la possibilité d'aménager un espace de sécurité devant les passages pour piétons, matérialisé par un marquage au sol représentant des traits discontinus, identique à celui qui est déjà matérialisé en amont de certains feux de signalisation et passages piétons protégés par ces feux. C'est devant cette ligne que les véhicules doivent s'arrêter pour laisser traverser les piétons. En cas de non-respect de cette ligne, le conducteur s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros. En parallèle, une expérimentation de décompteurs de temps restant pour la traversée du piéton est en cours sur certaines traversées piétonnes équipées de feux. Si l'évaluation s'avère positive, ce dispositif pourrait être installé sur certains carrefours pour aider les seniors à mieux estimer le temps qui leur reste pour traverser la voie. Ce même comité interministériel de la sécurité routière a prévu une mesure spécifiquement en faveur des seniors, par un volet de la mesure n° 1 qui consiste en la mise en place d'un programme de sensibilisation sur l'ensemble du territoire des médecins pour qu'ils abordent des messages de sécurité routière auprès des seniors pendant leurs consultations. Une phase préalable d'expérimentation est en cours dans quelques départements. Enfin, la problématique du cheminement des personnes à mobilité réduite est l'un des volets de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Son article 45 a instauré la notion de « chaîne de déplacement » et prévoit sa mise en accessibilité notamment par la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics dans chaque commune de 1 000 habitants et plus. Les décrets du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics fixent les différentes prescriptions d'accessibilité à prévoir en cas de travaux de réaménagement ou de réfection des voies, cheminements existants ou espaces publics. Les collectivités doivent veiller à la qualité des cheminements et respecter différents critères concernant leur largeur, leur pente, l'absence d'obstacle, la glissance des revêtements, etc. Des correspondants accessibilité en directions départementales des territoires aident les collectivités dans ces démarches et de nombreuses fiches pratiques ont été publiées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. L'accessibilité des seniors a fait l'objet d'une fiche intitulée « Mieux accueillir les piétons âgés, recommandations d'aménagement », publiée en novembre 2016. Elle vise à sensibiliser les collectivités et gestionnaires aux difficultés rencontrées par les seniors et émet de nombreuses recommandations non seulement pour l'aménagement des traversées piétonnes mais également des recommandations concernant l'aménagement de l'espace public au sens large, par exemple sur la lisibilité des espaces, la présence de bancs et sièges à intervalles réguliers, de WC, de mains courantes dans les cheminements en pente.

Administration

Demandes de certificat d'immatriculation et assistance des entreprises privées

14269. – 20 novembre 2018. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'intérieur sur la dématérialisation des demandes de certificats d'immatriculation et l'assistance administrative fournie par des entreprises privées aux

usagers. La fermeture des services d'accueil en préfectures et sous-préfectures des guichets de demandes de cartes grises et de permis de conduire et la dématérialisation des procédures ont contraint l'ensemble des usagers à réaliser leurs démarches intégralement en ligne. Cette transformation s'affichait comme permettant une simplification pour l'usager. Les services préfectoraux ont été remplacés par des Centres d'expertise et de ressources des titres (CERT), plateformes qui traitent les demandes collectées sur le site de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). L'ANTS est désormais la seule à offrir une interface, téléphonique et électronique, avec le public. Les retards de traitement conduisent de plus en plus d'usagers à se tourner vers les professionnels qui peuvent jouer un rôle d'intermédiaire et prendre en charges l'obtention d'un certificat d'immatriculation. Certains usagers préfèrent éviter des démarches interminables suite à la désorganisation des services, aux retards très importants et aux problèmes que rencontrait le site internet de l'ANTS. Certains usagers sont amenés à solliciter des professionnels pour réaliser leur demande moyennant une somme d'argent. Cette situation pose une difficulté : l'incurie de l'État permet à des intermédiaires privés de réaliser davantage de profits suite à la défaillance d'un service administratif. « En plus du coût de la carte grise, le professionnel facture une somme correspondant à la prestation qu'il réalise à votre place. Cette somme est librement fixée par le professionnel » indique le site internet du ministère de l'intérieur. Ici, aucun encadrement n'est prévu. Les conventions d'agrément et d'habilitation délivrées par les préfectures aux professionnels ne précisent pas de limites tarifaires. Ainsi, La Poste propose ce service pour 30 euros, certaines agences le proposent pour 20 euros. Certaines grandes enseignes automobiles proposent ce service et développent leur activité d'assistance administrative. Il faut un cadrage tarifaire pour une démarche qui relève du service public. Des entrepreneurs « startups » y ont vu l'opportunité de réaliser des profits en spécialisant leurs activités dans ce domaine. Ici, il ne s'agit plus seulement d'un service complémentaire proposé par « un professionnel de l'automobile », mais d'une entreprise privée d'assistance administrative qui prend le relais suite à l'effacement de l'État, pour son plus grand profit. L'exemple de la société CARTAPLAC est éclairant. S'étant d'abord développée dans les zones de faible densité de population où il avait été procédé à la fermeture anticipée des services de délivrance des certificats d'immatriculation, ces dirigeants témoignent sur leur site internet des conséquences positives de la dématérialisation en reproduisant un article du *Courrier de l'Ouest* du 27 février 2018 : « En trois mois seulement, avec la fermeture des guichets physiques des services cartes grises dans les préfectures, l'activité de la start-up spécialisée dans les démarches administratives liées aux cartes grises a augmenté de moitié. Grâce (ou à cause, c'est selon) à la complexité, pour l'usager, de la plateforme en ligne mise en place par l'État pour effectuer ces démarches, « de 6 000 dossiers traités par mois, on est passés à 9 000 par mois », précise Cédric Lefoul, qui avait pourtant préparé avec son associé cet essor espéré ». Sur le plan local, tout cela s'est traduit par la mise en place d'une plateforme téléphonique et de saisie informatique qui n'aspire qu'à grandir. « Nous avons embauché vingt personnes en décembre pour mettre ce service en place. On prévoit de doubler le nombre de dossiers à traiter dans les trois mois qui viennent. De façon logique, on prépare le recrutement de 17 personnes supplémentaires pour renforcer l'équipe de la plate-forme mais aussi muscler l'équipe de direction (comptabilité, ressources humaines...) qui peine à faire face ». L'entreprise peut se targuer d'offrir un véritable service de proximité avec du personnel formé pour les personnes rencontrant des difficultés avec l'informatique. Cela démontre un problème d'accessibilité aux services de l'État. L'entreprise est passée de 3 à 100 employés en 8 ans. Cet exemple démontre comment l'État a privatisé en catimini, ou malgré lui, l'accueil et une partie du traitement des dossiers relatifs aux certificats d'immatriculation. Les entreprises de ce type essaient dans le pays tant à la campagne qu'en ville. Il l'interroge sur la manière dont l'État va encadrer l'intermédiation des professionnels de l'automobile et de l'assistance administrative dans les procédures de demande de certificats d'immatriculation. Il souhaite aussi connaître les intentions du Gouvernement concernant la réorganisation de la réalisation de l'accueil des usagers par les services de l'État, considérant que toute la procédure de délivrance des titres sécurisés, donc des certificats d'immatriculation, relève de ses compétences régaliennes.

2622

Réponse. – Les demandes d'immatriculation sont transmises au ministre de l'intérieur aux termes des dispositions de l'article R. 322-1 du code de la route : « soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur ». Les professionnels de l'automobile habilités, « tiers de confiance » du ministère de l'intérieur depuis la création du système d'immatriculation des véhicules (SIV) en 2009, télétransmettent dans le SIV les informations liées aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci. La nouvelle organisation issue du plan préfectures nouvelle génération a accru le nombre des professionnels habilités et a élargi les professions susceptibles d'être habilitées. Les nouveaux professionnels sont notamment les établissements de crédits, les professions réglementées comme les commissaires-priseurs judiciaires ou les carrossiers qualifiés. La validation d'une habilitation, qui n'est pas de droit, relève du pouvoir d'appréciation du préfet au regard des enjeux liés à la lutte contre la fraude à l'immatriculation et de sa capacité à accompagner et contrôler les professionnels relevant de son ressort territorial.

Par ailleurs, pour mieux encadrer les pratiques des prestataires de service privés et mieux orienter les usagers, le ministère de l'intérieur a déposé une marque « professionnel habilité par le ministère de l'intérieur », représentée par un logo qui pourra être adossé au numéro d'habilitation propre à chaque professionnel. Ceci permettra : - de différencier les professionnels habilités par le ministère de l'intérieur des sites de l'État qui permettent d'effectuer les démarches d'immatriculation à titre gratuit ; - de mieux organiser et contrôler ce secteur économique via l'obtention de ce label sous condition de respect d'un règlement d'usage et, à terme, du cahier des charges aux professionnels ; - de faciliter l'identification des professionnels habilités par le ministère de l'intérieur à recueillir des demandes de certificat d'immatriculation, et par conséquent, de les distinguer des professionnels non habilités et des sites frauduleux. Toutefois, aucune obligation ne s'impose à l'utilisateur pour opter pour un professionnel de l'automobile habilité ou bien utiliser les télé-procédures gratuites sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés. Aussi, s'il choisit la prestation d'un professionnel, celle-ci lui sera facturée au montant réel de la prestation. Le prix fixé par le professionnel reste conforme à la réglementation générale des prix régulés par la libre concurrence. La procédure dématérialisée a rencontré des difficultés au moment de son lancement. A ce jour cependant, elle permet à une immense majorité de Français d'obtenir leur titre sans difficulté et sans aucune nécessité de recourir à un intermédiaire, d'autant que des points numériques, supérieurs en nombre aux lieux où se trouvaient des guichets, permettent d'aider les usagers. Des améliorations continueront à être apportées au système tout au long de l'année 2019.

Sécurité routière

Aménagement des glissières de sécurité

14458. – 20 novembre 2018. – **Mme Caroline Abadie** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la sécurité routière, plus particulièrement concernant la transformation des glissières de sécurité, cause d'accidents graves pour les motards. Les glissières de sécurité, éléments importants pour assurer la sécurité des automobilistes, constituent en revanche un danger pour les motards en cas d'accident. Des travaux permettent de limiter ce risque, notamment dans des zones identifiées comme particulièrement accidentogènes. Il s'agit d'équiper les glissières existantes de glissières inférieures (lisse basse). Elle souhaite connaître le nombre de kilomètres de glissières de sécurité déjà modifiées sur l'ensemble du territoire et les investissements envisagés concernant cet enjeu. En outre elle souhaite savoir si plusieurs solutions techniques sont à l'étude.

Réponse. – La sécurité routière des motocyclistes fait l'objet de la part du Gouvernement d'une attention particulière. Ces derniers représentaient, en 2017, 19 % des tués sur les routes pour seulement 1,6 % du trafic routier, soit un risque d'être tué par kilomètre 23 fois supérieur à celui d'un véhicule à 4 roues. En 2017, leur mortalité a augmenté de 9 % (56 tués) par rapport à 2016. Sur le plus long terme, entre 2000 et 2017, le nombre de motocyclistes tués sur les routes n'a baissé que de 29 %, alors que dans le même temps, l'accidentalité des conducteurs de véhicules de tourisme diminuait de 67 %. (source : Observatoire national interministériel de sécurité routière - ONISR). Selon l'ONISR, chaque année, environ 70% des accidents mortels de motocyclistes surviennent lors d'une collision avec un véhicule et 30 % lors d'une collision contre un obstacle fixe : arbre, pile de pont, poteau ou jambe de force d'une glissière de sécurité. Ces dernières représentent quant à elles environ 20 % des obstacles fixes percutés par une motocyclette lors d'une perte de contrôle. Dans ce contexte, le Gouvernement est particulièrement actif en matière d'aménagements des infrastructures en faveur des deux-roues motorisés et des glissières en particulier. En ce qui concerne le réseau routier national, la circulaire n° 99-68 relative aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue adaptés aux motocyclistes prescrit la pose de lisses basses, appelés également écrans moto, dans certains virages, lors du remplacement des rails ou lors de nouveaux aménagements. Par ailleurs, l'État a élaboré très récemment un nouveau guide « recommandations pour la prise en compte des deux-roues motorisés » à destination des autres gestionnaires de voirie (les gestionnaires compétents pour le réseau routier départemental et communal) ; ce guide donne, au chapitre dédié aux dispositifs de retenue routiers, l'état de l'art en la matière. Ce dernier est disponible sur le site : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/recommandations-prise-compte-deux-roues-motorises-mise-jour>. La pose de glissières relevant d'une multitude de gestionnaires de voiries différents, il n'existe pas à ce jour de recensement national qui permettrait de connaître avec précision le linéaire de glissières modifiées sur l'ensemble du réseau routier national, départemental et communal. La technique du doublement des glissières reste une technique parmi d'autres. Si de nombreux gestionnaires de voirie ont entrepris de doubler les glissières, plusieurs s'appuient également sur la possibilité de les supprimer totalement. En outre, la pose des supports d'équipements routiers à sécurité passive (SSP), dispositifs qui prévoient de se casser ou de se déformer lors d'un impact, relève d'une mesure nationale du plan d'action de 26 mesures pour lutter contre l'insécurité routière présenté le 26 janvier 2015 par le ministre de l'intérieur. Ainsi, l'arrêté du 14 avril 2015 modifiant l'instruction interministérielle de signalisation routière permet désormais leur

utilisation ; les gestionnaires de voirie les installent dès qu'ils le peuvent. Ces supports sont actuellement disponibles avec 3 niveaux d'absorption et 4 vitesses d'impact en crash-test : 35 km/h pour s'assurer du fonctionnement du dispositif à faible vitesse mais aussi à 50, 70 et 100 km/h. Ils sont utilisés depuis de nombreuses années dans les pays scandinaves. Grâce aux SSP, le gestionnaire de voirie peut s'affranchir de la pose de 60 mètres minimum de glissières de part et d'autre de l'obstacle à traiter. Pour les motocyclistes, ce sont autant de supports de glissières en moins qu'ils sont susceptibles de heurter en cas de sortie accidentelle de la chaussée. Cependant, en aucun cas, les SSP ne constituent des absorbeurs étudiés pour amortir le choc d'un corps humain contre un obstacle métallique, raison pour laquelle le Gouvernement met en place une politique de communication volontariste en matière d'incitation au port d'équipement de protection individuelle, notamment pour promouvoir le port de l'airbag moto.

Commerce et artisanat

Conditions d'approvisionnement des vendeurs sur internet et « Marché gris »

15185. – 18 décembre 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'approvisionnement des vendeurs sur internet. La vente par internet passe parfois par des systèmes d'approvisionnement non officiels qui portent le nom de « marché gris » où les tarifs sont attractifs. En effet les produits de ce marché proviennent de cambriolages d'entrepôts, de braquages de camions de livraisons ou de détournements au sein même des unités de fabrication. Au-delà de son caractère délictuel, ce marché gris crée une concurrence déloyale au détriment du commerce de proximité, des magasins physiques et des revendeurs agréés et représente également un manque à gagner conséquent en terme de rentrées de TVA. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de lutter contre le marché gris. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Ce contentieux du marché « gris » relève en premier lieu de la compétence de la direction générale du contrôle de la concurrence et de la répression des fraudes. Sur le recel de biens prétendus volés ou détournés, une plateforme de mise en vente massive et durable doit être signalée sans délai aux autorités policières et judiciaires aux fins de poursuites. Il a été détecté que de telles ventes interviennent régulièrement à des échelles restreintes sur des groupes fermés sur les réseaux sociaux. Dès leur connaissance, des enquêtes sont diligentées par les services compétents, mettant fin à la commission de l'infraction. Concernant le non versement de TVA, il incombe à l'autorité judiciaire d'en informer l'administration fiscale lors d'une condamnation prononcée pour des ventes illégales ayant entraîné des bénéfices non déclarés.

Ordre public

L'usage des lanceurs de balles de défense (LBD)

16067. – 22 janvier 2019. – M. Jean Lassalle interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre de la sécurisation des manifestations. En effet, plusieurs personnes ont été récemment grièvement blessées lors des manifestations des « Gilets jaunes », depuis l'acte premier de novembre 2018, par des projectiles en caoutchouc tirés par des lanceurs de balles de défense (LBD). Alors que l'usage de ces armes dites de force intermédiaire dans les opérations de maintien de l'ordre est strictement encadré par la loi et autorisé uniquement qu'en cas d'« absolue nécessité et de manière strictement proportionnée », le Défenseur des droits, dans un rapport remis le 10 janvier 2018 à l'Assemblée nationale, recommande leur interdiction compte tenu de la nature des manifestations actuelles où les personnes sont groupées et mobiles. Il souligne que ce type d'armes manque de précision et que « le point visé ne sera pas nécessairement le point touché et la personne visée pourra ne pas être celle atteinte ». Le risque est en effet de blesser grièvement une personne et donc d'engager la responsabilité du tireur. C'est pourquoi les citoyens inquiets réclament la mise en place de solutions intermédiaires au profit des forces de l'ordre, car toutefois, il est nécessaire de leur donner tous les moyens de protection et de maintien de l'ordre. C'est dans ce contexte qu'il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et de confirmer sa volonté d'apaiser les esprits dans la situation actuelle en mettant en place des alternatives moins dangereuses.

Réponse. – Dans un Etat de droit, il est impératif que le recours à la contrainte, parfois nécessaire et au besoin au moyen des armes, soit gradué et proportionné et s'exerce dans le respect du droit. C'est pour répondre à ces exigences que les forces de l'ordre disposent d'une législation et d'une gamme de techniques et de moyens pour rétablir l'ordre public républicain, pour protéger la sécurité des personnes et des biens, ou pour faire face aux menaces auxquelles elles sont exposées. Le niveau d'exercice de la contrainte prend en compte les situations particulières et se traduit par la mise en œuvre de la force physique, par l'emploi d'armes de force intermédiaire et,

en dernier lieu, par le recours à des armes à feu létales. Les armes de force intermédiaire permettent de faire face à des situations dégradées pour lesquelles la coercition physique est souvent insuffisante mais qui nécessitent une riposte immédiate, par exemple pour faire face à des groupes armés ou violents, dissuader ou neutraliser des individus violents ou dangereux. Depuis plusieurs années, la multiplication des actes de violence à l'encontre des forces de l'ordre et l'aggravation des risques physiques encourus en font des outils indispensables pour la police et la gendarmerie. Dans bien des situations, elles évitent le recours aux armes létales et abaissent le niveau de risque, tant pour l'intégrité physique des personnes ciblées que pour celle des tiers ou des forces de l'ordre. Le code de la sécurité intérieure liste de manière exhaustive ces armements et définit les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. Les lanceurs de balles de défense (LBD) en font partie, comme les grenades lacrymogènes instantanées. Il convient à cet égard de préciser que la France n'est pas le seul pays de l'Union européenne dont les forces de sécurité sont dotées de lanceurs de balles de défense. Le LBD est par exemple utilisé en Espagne et en Allemagne. L'emploi des armes de force intermédiaire, dont celui des lanceurs de balles de défense, obéit à des règles de droit strictes et à des conditions d'utilisation précisément fixées (précautions d'emploi, conduite à tenir après emploi, etc.). Il relève du cadre juridique général de l'usage de la force et n'est donc possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent (légitime défense, attroupement, etc.). Il est soumis, en particulier, aux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité. Dans le cadre du maintien de l'ordre par exemple, l'emploi des armes est strictement encadré par le code de la sécurité intérieure dans une logique de gradation, qui répond à des nécessités opérationnelles et à la volonté de limiter les risques pour les personnes. Par ailleurs, l'emploi des armes de force intermédiaire, notamment des LBD, est subordonné à une formation spécifique et les fonctionnaires et militaires autorisés à les employer doivent disposer d'une habilitation individuelle. Assorti de ces garanties, l'emploi de ces armes permet une réponse graduée et proportionnée lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire. Le LBD peut ainsi être employé dans le cadre d'un attroupement (article 431-3 du code pénal), en cas de violences ou voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent (article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure). Il s'agit donc d'armes indispensables pour lutter, par exemple, contre les attroupements, les exactions, les violences et les pillages que les forces de l'ordre doivent gérer au sein ou en marge de certaines manifestations. L'emploi de ces armes fait l'objet de contrôles et d'un suivi rigoureux. Il convient à cet égard de rappeler que la police nationale, comme la gendarmerie nationale, est l'une des institutions publiques les plus étroitement contrôlées. Dans les cas où l'usage légitime de ces armes est mis en doute, des enquêtes judiciaires ou disciplinaires sont systématiquement effectuées. Tout manquement ou faute commis dans les rangs de la police ou de la gendarmerie doit être et est poursuivi. Dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », l'inspection générale de la police nationale (IGPN) instruit ainsi plusieurs plaintes liées à des usages de LBD. La force et l'exemplarité sont en effet indissociables et le ministre de l'intérieur a récemment souligné l'importance qu'il attache à un strict respect des règles d'emploi des armes de force intermédiaire et plus largement de la déontologie. Le cadre juridique et les précautions d'emploi du LBD ont ainsi été rappelés, en détail, à l'ensemble des policiers par télégramme du 15 janvier 2019 du directeur général de la police nationale. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur ne sous-estime pas le danger potentiel lié à l'usage des armes de force intermédiaire. Il connaît les préoccupations que ces équipements peuvent susciter et les blessures qu'ils peuvent provoquer. Leur utilisation, même par des agents qualifiés et dont le sang-froid et le professionnalisme sont reconnus, présente, comme toute arme, des risques. Tout est donc mis en œuvre, d'un point de vue doctrinal, managérial et matériel, pour que leur emploi soit exercé avec maîtrise et professionnalisme, dans des conditions maximales de sécurité. Mais il est toutefois faux d'affirmer que ces armes peuvent être létales : aucun décès n'est directement lié aux armes citées. Pour répondre à certaines polémiques, mais surtout pour protéger plus efficacement les policiers contre les accusations infondées dont ils peuvent être l'objet, le ministre de l'intérieur a également décidé de généraliser, chaque fois que possible et à titre expérimental, le recours aux « caméras-piétons » lorsque les LBD sont utilisés dans les opérations de maintien de l'ordre public. Dans le contexte de violences, physiques et verbales, parfois extrêmes, dont policiers et gendarmes sont de plus en plus fréquemment les victimes, le ministre de l'intérieur souhaite cependant rappeler que leur protection constitue en tout état de cause une priorité absolue. Depuis plusieurs mois en particulier, policiers et gendarmes assurent, avec professionnalisme et fermeté, courage et dévouement, le respect de la loi républicaine, dans des situations difficiles et dangereuses. Ils sont régulièrement confrontés à de véritables faits de « guérilla urbaine », qui les conduisent, naturellement, à riposter et à user de tout moyen que le droit leur offre, notamment lorsqu'ils font face à des individus qui manifestement ont décidé de porter atteinte à leur intégrité physique. Le Gouvernement continuera donc à prendre toute mesure utile à la défense de l'ordre public et à doter les policiers et les gendarmes de tous les moyens leur permettant d'assurer leur sécurité et celle de la population. D'ores et déjà, la doctrine de maintien de l'ordre a été modifiée pour que les forces de police et de gendarmerie soient plus pro-actives et plus mobiles. Cette doctrine sera en outre révisée en profondeur dans les mois à venir. Par ailleurs, la proposition de loi visant à prévenir les

violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs, transpartisane et en cours d'examen au Parlement, dotera l'Etat de nouveaux outils pour garantir la liberté de manifester tout en luttant plus efficacement contre les « casseurs » et les mouvements ultra-violents qui se développent depuis quelques années en marge ou au sein de certaines manifestations.

Ordre public

Organisateurs d'événements et de spectacles - Sécurité

16315. – 29 janvier 2019. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des organisateurs d'événements et de spectacles historiques face aux obligations de sécurité. En effet, les manifestations historiques festives sont très souvent organisées par des associations de bénévoles dont le but est de valoriser leur territoire tout en tissant du lien social. C'est le cas dans de nombreuses petites et moyennes communes de l'Aube. Or, depuis quelques années, les organisateurs ont vu leurs charges augmenter fortement, et notamment celles concernant la sûreté et la sécurité des bénévoles et des visiteurs. Si ces préoccupations sont tout à fait légitimes, les dépenses qu'elles occasionnent sont de plus difficiles à supporter pour les organisateurs. Elles amputent de façon conséquente les budgets des associations, qui ne peuvent alors plus honorer les cachets ou les indemnités de leurs prestataires, artistes et techniciens professionnels ou amateurs. Ceci peut aboutir, à terme, à la disparition de certaines manifestations historiques dont le rôle social, économique et culturel n'est pourtant plus à démontrer. Les acteurs concernés demandent donc la non facturation des coûts induits par la présence des forces de l'ordre lors des fêtes et spectacles historiques et la poursuite de leur prise en charge par les autorités préfectorales ou territoriales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le remboursement des prestations assurées par les forces de sécurité intérieure au bénéfice de tiers est un principe prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Il n'a depuis cessé d'être précisé par divers textes réglementaires, instructions et circulaires, pour rendre son application juste, équitable et raisonnée. L'instruction ministérielle du 15 mai 2018 ne s'écarte pas de ces objectifs et n'introduit aucune pratique nouvelle. Elle prévoit tout d'abord que des échanges entre les services de l'Etat et l'organisateur se tiennent très en amont. Ils ont pour objectif de définir ensemble et au plus juste le périmètre des missions qui seront assurées sous convention, ainsi que d'expliquer à l'organisateur ce qui est facturé et pourquoi. Elle stabilise ensuite le périmètre des missions facturables, identique à celui défini par la circulaire du 8 novembre 2010, remplacée par la nouvelle instruction de 2018 : gestion des flux de population ou de circulation motorisée, constitution de dispositifs de gestion des flux sur la voie publique, mise en place de missions de sécurisation et de surveillance (patrouilles dynamiques, surveillance des caisses et des tribunes, inspection des tribunes et des parties communes, gardes statiques, etc.), activation du poste de police, mise à disposition de moyens de surveillances aérienne (aéronefs, drones), prestations d'escorte réalisées à la demande des organisateurs, etc. Elle est également transparente sur les éléments de tarification. À cet égard, il est aisé de constater que les services d'ordre indemnisés ne génèrent aucun « bénéfice » pour l'Etat. Le coût réellement supporté par le contribuable n'est, généralement, que partiellement compensé par la facturation. Enfin, elle prévoit que le caractère non lucratif de la manifestation donne lieu à un plafonnement progressif de la hausse de la facture par rapport à celle de l'année précédente selon 3 niveaux variant de 10, 20 à 30 % (en fonction du volume des heures facturées par les forces de l'ordre). Il convient d'ajouter que les manifestations non lucratives, contrairement à celles ayant une vocation commerciale, ne font pas l'objet de l'attribution d'un coefficient multiplicateur (majoration du tarif horaire selon l'importance numérique de l'effectif mis en place). Ainsi, cette instruction permet de responsabiliser les organisateurs de manifestations qui ne peuvent demander à la puissance publique de supporter la totalité des conséquences de leurs décisions. Il convient qu'ils en prennent leur part au terme d'un processus de dialogue avec le représentant de l'Etat sur la base de documents partagés constituant la garantie que des situations identiques soient traitées de la même façon.

Sécurité des biens et des personnes

Hausse inquiétante du nombre d'agressions commises envers des sapeurs-pompiers

17570. – 5 mars 2019. – M. Cédric Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la hausse inquiétante du nombre d'agressions commises envers des sapeurs-pompiers. Ainsi en 2018, selon les données du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, près de 40 interventions ont fait l'objet d'un dépôt de plainte à la suite d'incivilités, contre 28 en 2017, dont 10 concernant des jets de projectiles. Une recrudescence du nombre d'agressions, qui n'est pas propre à ce territoire, puisque comme le rappelle l'étude récente de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), plus de 2 800 agressions

ont été recensées en 2017, soit une hausse de 23 % en comparaison avec l'année précédente. Face à ces chiffres inquiétants, la lutte contre ces actes antirépublicains doit constituer une priorité afin d'assurer la protection de ces femmes et de ces hommes qui risquent leurs vies afin de porter assistance et secours aux citoyens, et ce de manière quotidienne. En ce sens, une première réponse a déjà été apportée avec l'adoption le 30 juillet 2018 de la loi n° 2018-697 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique constitue une réponse utile et proportionnée puisque celle-ci permet notamment l'expérimentation pour une durée de 3 ans de caméras-piétons pour les sapeurs-pompiers. En complément de cette avancée, il souhaite connaître les mesures que le ministère de l'intérieur envisage de prendre afin de renforcer la protection des sapeurs-pompiers.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers – professionnels, volontaires et militaires – peuvent parfois être victimes d'agressions, de menaces et outrages en intervention, lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques des auteurs des faits. En 2018, sur les 4,6 millions interventions réalisées au cours de l'année, le bilan des agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers fait état de 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par destination, soit en moyenne 69 agressions par mois sur tout le territoire national et en outre-mer, soit plus de 2 agressions chaque jour. Le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions intolérables car elles visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui incarnent les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on attaque. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Plusieurs mesures ont été prises pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers. En premier lieu, dès 2006, les préfets de département ont mis en place, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, des protocoles opérationnels visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention. A ce jour, l'ensemble des départements en dispose. Pour autant, l'évolution des types d'agressions et l'émergence de territoires caractérisés par la violence ont nécessité une remise à jour des procédures. Différentes instructions du ministre de l'intérieur, dont la dernière de septembre 2018, prévoient notamment de renforcer les mesures : de coordination opérationnelle par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) et par la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle ; de formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. La régulation médicale, la juste définition du diagnostic et de la qualification de chaque intervention sont également des points essentiels pour préserver les sapeurs-pompiers d'actes de violence. D'autre part, le Parlement a adopté la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Son objectif vise notamment à étendre l'expérimentation du port des caméras mobiles aux sapeurs-pompiers. Enfin, face à ces agressions, la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France a ainsi renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre[...]d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

2627

JUSTICE

Papiers d'identité

Usurpation d'identité - Fichier Banque de France

12781. – 2 octobre 2018. – M. Stéphane Trompille alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la hausse du nombre de dossiers d'usurpation d'identité instruits par la Banque de France. L'usurpation d'identité

consiste à utiliser les informations personnelles d'un tiers sans son consentement. Les causes de l'usurpation d'identité sont souvent banales et insoupçonnées pour les victimes : cet acte trouve ses origines suite à la perte de documents personnels, suite à l'envoi de ces documents en réponse à des mails frauduleux ou encore suite à une action d'hameçonnage. L'usurpation d'identité est le plus fréquemment utilisée afin d'ouvrir ou de débiter des comptes bancaires ou encore pour contracter des crédits à la consommation. Cet acte peut entraîner la victime dans un véritable calvaire financier et administratif : elle en prend bien souvent connaissance des mois après les faits et peut se retrouver fichée auprès de la Banque de France et s'en suivent des mois, voire des années, de procédures judiciaires avant que le préjudice obtienne reconnaissance et réparation. Malgré que ce délit soit passible de 15 000 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement, le nombre de dossiers d'usurpation d'identité instruits par le service des fichiers d'incidents de paiement de la Banque de France n'a cessé d'augmenter. Selon les données du magazine capital, en 2016, 2 289 dossiers ont été instruits, soit une hausse de 32 % par rapport à l'année 2015. Outre la vigilance et la précaution qui incombent à chacun, aucun dispositif ne protège réellement de ce risque. Tout à chacun peut être victime d'une usurpation d'identité. Il lui demande ainsi la position du Gouvernement sur cette problématique et si des dispositifs visant à prévenir ce type d'action malveillante et contenir les préjudices subis par les victimes sont envisagés.

Réponse. – L'usurpation d'identité, notamment lorsqu'elle est commise en ligne, est punie des peines d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011. Elle n'est toutefois généralement qu'un support pour la commission d'autres infractions. Ainsi, lorsque les données d'identité sont utilisées pour l'ouverture de comptes bancaires et de crédits, les peines encourues sont celles du délit d'escroquerie, soit 5 ans d'emprisonnement et 375000 euros d'amende et lorsque les faits sont commis en bande organisée les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende. En dehors de la poursuite et de la répression de ces délits, les pouvoirs publics ont à cœur de renforcer les moyens de lutte contre la cybercriminalité, en améliorant la prévention sur ce sujet et en facilitant la dénonciation des faits par les victimes. S'agissant du volet prévention, plusieurs dispositifs sont à disposition du public ou en cours de développement, notamment en ligne. Ainsi, le GIP ACYMA regroupant des acteurs publics et privés a mis en ligne un site « cybermalveillance.gouv.fr » devant permettre pour les victimes de délits commis via internet d'obtenir un diagnostic précis de leur situation, une mise en relation avec les organismes compétents proches de chez elles, et la mise à disposition d'outils et de publications dispensant de nombreux conseils pratiques. Ces publications regroupées dans un « kit de prévention » ne sont pas destinées qu'aux victimes mais également à toute personne soucieuse d'améliorer sa connaissance des risques liés à l'utilisation d'internet. D'autres plateformes existent ou sont en voie de développement. C'est le cas de la plate-forme PHAROS accessible depuis le site « internet-signalement.gouv.fr » qui permet à tout particulier ayant identifié un site malveillant, notamment ceux créés aux fins de recueil frauduleux de données, de le signaler auprès de l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC). La plateforme « Perceval » développée par la gendarmerie nationale est accessible depuis juin 2018 via le site « service-public.gouv.fr » et permet aux victimes de fraude à la carte bancaire de signaler des transactions frauduleuses sur leur compte. Enfin, la plateforme « Thésée » de la police nationale, en cours de développement, est destinée à permettre à terme un dépôt de plainte en ligne pour toutes les escroqueries commises via internet. Les plateformes précitées visent également à améliorer la connaissance de cette délinquance et à opérer des rapprochements afin d'améliorer l'efficacité de la réponse judiciaire. S'agissant des moyens de contenir les préjudices, ils dépendent de plusieurs facteurs et notamment de la vigilance des banques et de la réactivité des victimes lorsqu'elles soupçonnent une usurpation de leur identité. Enfin, comme toutes victimes d'infractions, les personnes dont l'identité a été usurpée en ligne ont accès aux différents services d'aide aux victimes et aux conseils dispensés au sein des centres d'accès au droit.

2628

OUTRE-MER

Outre-mer

Extension du Service militaire adapté (SMA)

16847. – 12 février 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la ministre des armées** sur le service militaire adapté (SMA). Mercredi 6 février 2019, la Cour des comptes a rendu son rapport annuel. Le service militaire adapté est l'un des sujets analysés. Créé en 1961, à titre expérimental, aux Antilles françaises et en Guyane, puis étendu à La Réunion en 1965 et dans les années 1980 en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, le SMA vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes ultramarins, en

dispensant aux volontaires une formation militaire, civique et morale tout en contribuant à la politique nationale de défense, de protection, de secours et d'aide aux services de l'État. Selon la Cour des comptes, le taux global d'insertion professionnelle des volontaires atteint 75 % et 50 % s'agissant des CDD et des CDI. En outre, 47 % des volontaires du SMA conservaient un emploi durable trois ans après leur SMA, soit 20 points de plus que les non-volontaires de ce dispositif. Preuve du succès de ce dispositif, les effectifs de volontaires ont doublé entre 2009 et 2017. Néanmoins, si un jeune sur six participe actuellement au SMA, la Cour des comptes épingle la sous-participation des femmes et des non-diplômés. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour encourager le volontariat des femmes et des non-diplômés dans le SMA afin d'élaborer un SMA plus inclusif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport public annuel 2019, la Cour des comptes constate la disparité des taux de féminisation des régiments du SMA. Elle souligne un « *taux de féminisation des volontaires élevé à Mayotte et surtout en Nouvelle-Calédonie [1]* » alors qu'il « *demeure faible dans d'autres territoires* ». Ce constat doit également prendre en compte aux Antilles une « *moindre pression démographique, mais aussi la concurrence d'autres dispositifs comme la Garantie Jeunes* ». Dans ce cadre, la direction générale des Outre-mer (DGOM) a mandaté un cabinet d'étude pour dresser un état des lieux du contexte socio-économique et démographique en Guadeloupe et en Martinique. Les résultats de cette étude sont attendus pour le mois de mars 2019. Ils contribueront à la réflexion prospective du SMA en identifiant des pistes d'action, notamment en termes de recrutement des jeunes femmes et des non-diplômés. Les données de l'année 2018 corroborent les disparités territoriales. Le taux de féminisation le plus bas a été relevé en Guyane (21 %), tandis que le régiment de Nouvelle-Calédonie affiche le résultat le plus élevé (45 %). Globalement, sur l'ensemble des territoires sur lesquels le SMA est présent, le taux de féminisation est en moyenne de 29 %. Ce taux moyen est en constante augmentation depuis 2014 :

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Taux de féminisation global	25 %	26 %	27 %	28 %	29 %

Cette augmentation progressive s'explique en partie par la diversification des filières de formation offertes par le SMA. Historiquement orientées vers les métiers du bâtiment et des travaux publics, les filières de formation du SMA ont connu une tertiarisation partielle qui a rendu son offre de formation plus attractive pour les jeunes femmes. Quant au public des non-diplômés, il reste le « cœur de cible » du dispositif SMA. En 2018, 3775 places sur les 4766 offertes aux volontaires stagiaires leur ont été réservées. Enfin, les efforts d'adaptation du SMA se poursuivront également dans le cadre du plan « SMA 2025 » dont le projet politique a été validé en février 2018 par la ministre des Outre-mer. Après la phase de montée en puissance (plan SMA6000) et une phase de stabilisation (2018-2019) destinée à consolider son organisation, le SMA s'engage désormais dans le développement d'un nouveau modèle de formation et d'insertion socioprofessionnelle. Ce projet a pour ambition d'« investir pour une employabilité durable au service des jeunes et des entreprises des outre-mer » et s'inscrit totalement dans les politiques publiques actuelles (Grand plan d'investissement, Plan d'investissement dans les compétences, inclusion sociale...). Il poursuit aussi de nouveaux objectifs de développement de l'employabilité initiale des volontaires par le renforcement de leurs compétences individuelles (approche par compétences), de consolidation de la qualité des parcours pour une efficacité durable, de développement des titres et qualifications professionnelles et d'accompagnement médico-psycho-social renforcé et individualisé. En capitalisant sur le vécu des volontaires et en leur proposant des parcours plus en adéquation avec leur projet, ce nouveau cadre d'action facilitera notamment l'insertion socioprofessionnelle des volontaires stagiaires femmes et des non-diplômés qui feront par ailleurs l'objet d'une attention spécifique.

[1] Page 47 du rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes – février 2019.

SPORTS

Sports

Informations et extension de l'usage d'engins pyrotechniques au théâtre

9983. – 26 juin 2018. – M. **Sacha Houlié*** attire l'attention de M^{me} la ministre des sports sur la question de l'emploi des fumigènes dans les stades de football. Actuellement, il est observé que l'article L. 332-8 du code du sport proscribit l'introduction, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques (regroupés sous la dénomination d'artifices de toute nature). Pour autant, il est aussi constaté que le théâtre bénéficie, sans raison objectivement différente, d'un traitement différent s'agissant de l'usage d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques. Il existe en effet une réglementation qui régit cette matière notamment au terme de l'arrêté du 31 mai 2010 pris

en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques. En conséquence, il souhaiterait connaître le nombre de représentations théâtrales ayant fait l'objet d'usage de fumigènes dans les conditions de la réglementation précitée. Dans l'hypothèse où cette donnée ne serait pas disponible, il souhaite connaître les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour recueillir les éléments demandés avant le dépôt du prochain projet de loi sur le sport dont l'examen au Parlement est annoncé en 2019, savoir si le régime d'introduction, de stockage et d'usage des fumigènes dans les théâtres peut être transposé, après adaptation et à titre expérimental, dans les stades de football.

Sports

Usage des fumigènes dans les salles de spectacle et enceintes sportives

13847. – 30 octobre 2018. – M. Sacha Houlié* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage croissant de fumigènes dans les salles de spectacle et les enceintes sportives. L'article L. 332-8 du code du sport interdit l'introduction, la détention et l'usage de fusées ou d'artifices de toute nature dans une enceinte sportive. Or la miniaturisation croissante des fumigènes rend désormais difficile leur détection aux contrôles. En outre, la diversification des usages des enceintes sportives ne se limitant plus aux événements à caractère sportifs, l'usage des fumigènes se démocratise au cours d'événements artistiques. Cet état de fait crée une rupture d'égalité entre les événements sportifs et ceux de spectacles. Dans le premier cas, l'emploi de fumigènes est interdit et pas dans le second, alors qu'ils ont lieu au sein du même type de locaux. En tout état de cause, l'emploi de fumigènes participe au caractère festif des événements et ne résiste plus à l'argument relatif à la sécurité, dès lors que des engins pyrotechniques dits « froids » ont été développés. En conséquence, il peut être estimé que l'emploi de ces artifices ne justifie pas nécessairement tous les moyens de surveillance qui lui sont consacrés lors des rencontres footballistiques. Dans ces circonstances, il lui demande si les dispositifs de sécurité et de surveillance relatifs aux fumigènes sont susceptibles, à l'image de ceux des polices suédoise et norvégienne, d'évoluer. De surcroît, alors que des droits des spectateurs et des *supporters* ont d'ores et déjà évolué grâce à l'expérimentation de tribunes debout, il lui demande dans quelle mesure une expérimentation permettant l'emploi sécurisé de fumigènes dans les stades de football pourrait être mise en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La problématique que vous soulevez quant à la transposition de l'emploi de certains fumigènes à l'occasion de représentations théâtrales au champ sportif mérite une concertation avec l'ensemble des parties prenantes du supportérisme. A ce titre, la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 relative au renforcement du dialogue avec les supporters et au renforcement de la lutte contre le hooliganisme a créé l'instance nationale du supportérisme (INS) qui est présidée par la Ministre des Sports. Cette instance a pour objet de contribuer à la mise en place d'un véritable dialogue entre les supporters et les autres acteurs du sport et, ainsi, de trouver les conditions de participation des supporters et de leurs associations au bon déroulement des compétitions sportives relevant des ligues professionnelles. La question des fumigènes est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière de l'instance, le 26 mars prochain, en présence de la ministre des sports.

Sports

Économie du et pour le sport - Développement social et économique

15130. – 11 décembre 2018. – M. Cédric Roussel interroge Mme la ministre des sports sur l'économie du et pour le Sport. Le concept de l'économie sociale et solidaire (ESS) est un concept juridique fort. Il doit tout de même évoluer en fonction des changements sociétaux. Ces évolutions doivent prendre en compte l'intérêt majeur que représente le sport et qui s'explique aujourd'hui par le fait que ce domaine participe activement au développement social et économique des territoires (en termes d'attractivité, d'infrastructures, de cohésion sociale). Le développement social est dû à l'esprit fédérateur et populaire du sport, tandis que le développement économique est dû à la croissance soutenue du marché du sport en France. En effet, il représente aujourd'hui trente-huit milliards d'euros, soit environ 2 % du PIB de la France. Eu égard à ces considérations, il semble opportun d'introduire l'économie du sport comme facteur de développement essentiel de l'économie de chacun des territoires. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées afin que le sport puisse exercer un vrai rôle pour le développement économique et social des territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – La politique du ministère des sports repose sur l'activation du contrat de Filière Sport. Elaboré entre 2014 et 2016, le contrat de Filière Sport, signé le 23 mars 2016 entre l'Etat, la société GL Events et la Filière Sport au titre du secteur privé, consiste en une démarche partenariale public-privé qui vise tout d'abord à instaurer un canal d'échange entre l'Etat et les acteurs économiques, puis à renforcer le dialogue entre administrations pour un

meilleur service aux entreprises afin de mieux orienter la politique économique à l'échelle régionale, nationale et internationale. Le contrat de Filière Sport regroupe au total 85 actions tournées tant vers le développement du sport pour tous que la performance sportive. Parmi celles-ci, plusieurs actions œuvrent pour le développement du sport dans les territoires : - afin de favoriser l'innovation et la réflexion autour du financement et de l'efficacité des équipements sportifs de proximité, le projet de « Liv-lab sport » vise à encourager la création de nouveaux lieux de pratique sportive associés à de nouvelles méthodes d'encadrement intégrant les dernières évolutions technologiques et numériques. L'objectif est de fournir, dans les territoires carencés où l'offre publique ou privée en équipements sportifs de proximité est insuffisante, des espaces à vocation sportive à faibles coûts de réalisation mais à forte valeur ajoutée en matière d'accompagnement, de suivi et d'innovations de pratiques. Un appel à manifestation d'intérêt s'adressant aux collectivités, *via* le CNDS, a été lancé en fin d'année 2018 et 5 lauréats ont été récompensés ; - le financement de démonstrateurs virtuels, dont l'objectif est de valoriser, pour une thématique donnée, le savoir-faire et l'expertise de l'ensemble de la chaîne de valeur de l'offre française. Cet outil numérique, mettant virtuellement en scène l'ensemble des composantes de l'offre française en matière d'infrastructures, d'équipements et d'innovations, sera utilisé entre autres lors de tournées promotionnelles, dans le cadre de salons internationaux et de déplacements à l'étranger d'acteurs institutionnels ou économiques, ou même de manière autonome. Actuellement, deux démonstrateurs sont en construction, l'un portant sur les marchés de la montagne et des stations de ski et l'autre sur les marchés du football ; - la mise en place de collectifs thématiques constituant la déclinaison de la Filière pour un secteur donné. Ces collectifs ont pour vocation de regrouper l'ensemble des acteurs publics (fédérations sportives, ligues professionnelles, collectivités territoriales, etc.) et privés afin de faciliter le développement/accompagnement de l'expertise française en France et à l'international. Actuellement deux collectifs ont été créés, l'un concernant le secteur du football et l'autre concernant le secteur des sports mécaniques. Par ailleurs deux autres ont été officiellement annoncés et en cours de construction. Il s'agit des collectifs sports nautiques et rugby. Par ailleurs, au-delà de la Filière Sport, la réforme de la gouvernance du sport intègrera les problématiques liées au développement économique et social dans les territoires.

Sports

Risques pour la santé des joueurs de rugby

15603. – 25 décembre 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les risques qui existent aujourd'hui sur la santé des joueurs pratiquant le rugby. Quatre mois après la mort de Louis Fajfrowski, le décès récent d'un jeune joueur du Stade Français Nicolas Chauvin, de nouveau à la suite d'un plaquage reçu en plein match, alimente de nouveau débat sur la violence et la dangerosité accrues du rugby. Avec l'arrivée du professionnalisme en 1995, le nombre de matches, le temps de jeu effectif (et donc le nombre de collisions) et les gabarits ont augmenté. La pratique a aussi évolué : sport de contact, le rugby laisse désormais moins la place à l'évitement pour privilégier le défi frontal. Les instances dirigeantes semblent décidées à traiter le problème à bras le corps. En mars, l'Observatoire médical du rugby avait ainsi émis 45 préconisations pour préserver la santé des joueurs, de l'école de rugby au monde professionnel. Quatre d'entre elles sont appliquées cette saison en Top 14 et en Pro D2 où, par ailleurs, les commotions cérébrales sont de mieux en mieux détectées et traitées. En parallèle, la Fédération française de rugby, confrontée à une baisse du nombre de licenciés (- 5,5 % entre 2017 et 2018), a présenté en juin 2018 un « plan national de prévention des risques » intitulé « Rugby bien joué ». Sa mesure phare, le « toucher deux secondes », vise à encourager l'évitement au détriment du contact. Pour autant, il lui indique que les chocs violents se multiplient dans le rugby et qu'il est insupportable de penser que l'on puisse perdre la vie en jouant au rugby, un sport familial qui porte de nombreuses et belles valeurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement, en concertation avec la Fédération française de rugby, pour limiter la violence et les chocs dans ce sport et ainsi garantir l'intégrité physique des joueurs. – **Question signalée.**

Réponse. – Sans pouvoir se substituer à la fédération délégataire sur le sujet de la formation des joueurs et de l'édiction des règles sportives, le ministère des sports a mis en place un suivi régulier des travaux engagés par la fédération française de rugby (FFR) dans ce domaine. Une première initiative de la FFR, est de mettre en place un plan d'action global, intitulé « Rugby bien joué », qui se décline en 4 axes : - axe 1 « bien pratiqué » : mettre en avant le jeu d'évitement pour diminuer le nombre de situations à risque, et ce, dès le plus jeune âge (suppression des passages en force => aménagement des règles d'arbitrage en conséquence) ; - axe 2 « bien préparé » : valoriser les pratiques d'échauffement pour prévenir les blessures et les éviter ; - axe 3 : « bien informé » : mieux communiquer sur l'identification des risques du jeu et des conséquences, notamment celles liées aux commotions ; - axe 4 « bien suivi » : mettre en place des outils scientifiques performants pour le suivi et la prévention de l'accidentologie spécifique au rugby. Ce plan « rugby bien joué » sera complété à la prochaine rentrée sportive par

la diffusion d'un livret du jeune joueur dans lequel seront validées les connaissances et compétences acquises pendant le parcours de formation du jeune. S'agissant de la pratique dans les différentes divisions nationales, la FFR est la seule fédération nationale qui a pris des mesures de différenciation des règles applicables aux divisions nationales sous statut amateur (fédérale 2 et fédérale 3, 240 clubs) de celles imposées par la fédération internationale (IRB) pour les divisions nationales sous statut professionnel (Top14, ProD2, Fédérale 1, 78 équipes). Ainsi, des règles particulières relatives aux poussées en mêlée et au placage (placages sous la ligne du sternum) sont imposées aux premières divisions nationales (Fed2 et Fed3). Un second volet relatif au placage à deux est à l'étude. Un travail est aussi engagé au niveau des instances internationales pour faire valoir cette approche dans l'évolution du jeu. Concernant plus particulièrement les jeunes joueurs de haut ou de bon niveau (catégorie Espoirs, moins de 21 ans), la FFR s'attache à concilier la préparation à l'accès à la pratique du rugby professionnel et la protection des joueurs en imposant de nouvelles règles de composition des équipes (homogénéisation des niveaux de maturité physique des joueurs). Ainsi, les collectifs « moins de 21 ans » pourront uniquement être renforcés par un nombre limité de joueurs âgés de moins de 23 ans (4) alors que par le passé des joueurs plus âgés (seniors plus de 23 ans) étaient autorisés à renforcer ces collectifs. Par ailleurs, la FFR va généraliser l'utilisation du carton bleu (suspicion de commotion constatée par l'arbitre entraînant une interdiction de jeu avant contrevisite médicale) à l'ensemble du rugby amateur (divisions nationales puis divisions régionales après plan de formation complémentaire des arbitres). De plus, un observatoire exhaustif de la traumatologie en rugby vient d'être mis en place en partenariat avec l'institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement pour disposer d'une approche objective des risques encourus et des conduites préventives à développer. Dans le développement de cette stratégie globale, la FFR fait figure de fédération exemplaire dans le concert international. Le ministère des sports s'attachera à soutenir cette fédération dans son action ainsi qu'à évaluer régulièrement ses effets pour permettre au rugby de demeurer la pratique sportive porteuse des nombreuses et belles valeurs qui lui sont associées de longue date.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Suppression progressive des tarifs réglementés

8453. – 22 mai 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la suppression progressive des tarifs réglementés qui devrait intervenir d'ici 2023. Cette suppression devrait normalement s'opérer en deux étapes, d'abord en 2019 pour 73 000 sites professionnels, puis dans un second temps pour les 5 millions de consommateurs résidentiels. Pour ces 5 millions de consommateurs résidentiels, le ministère a souligné que le processus nécessitait d'informer les consommateurs et du temps pour adapter les moyens techniques. Alors que les concertations ont débuté avec les fournisseurs et les consommateurs s'agissant des pistes susceptibles d'être avancées, M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur la cogénération, ce système qui permet de chauffer les serres de légumes tout en produisant de l'électricité. La cogénération est un moyen « propre » de production d'électricité puisque est récupéré le CO² des fumées (après traitement) pour en faire bénéficier les plantes. En Bretagne, les surfaces de serres équipées en cogénération se sont fortement développées. C'est le moyen le plus intéressant pour valoriser l'énergie produite lorsque le producteur a accès au réseau de gaz naturel. Avec l'extension du réseau, on estime que 78 % des serristes bretons ont aujourd'hui accès au gaz naturel contre 65 % il y a quelques années. Désormais, pour 2,5 ha de serres peuvent suffire pour que la cogénération soit rentable. Ce qui explique cette part importante de la surface totale de serres en verre en Bretagne, chauffée par une installation de cogénération. Dans le cadre de la cogénération, l'électricité ainsi générée est renvoyée sur le réseau et revendue à EDF, selon un tarif. EDF y trouve un intérêt, puisque la cogénération assure une production électrique sûre et régulière en hiver. Elle limite les coûts de transport en alimentation des régions proches des exploitations. Travaillant à la recherche de systèmes permettant d'améliorer le niveau de production tout en réduisant la consommation énergétique et désireux de connaître les contraintes énergétiques qui s'imposeront à eux après 2023, les producteurs de tomates sous serres expriment une forte inquiétude vis-à-vis de l'enjeu énergétique. Dans ce secteur, le poste « énergie » est en effet le premier poste de charges (taxe sur le gaz), après la main-d'œuvre. La question est d'autant plus prégnante pour les producteurs qui se seraient installés en 2012, puisqu'ils auront à faire face à une échéance en 2024 (le contrat d'obligation d'EDF OA étant de 12 ans). C'est pourquoi il souhaiterait savoir de quelle manière il serait possible de pouvoir anticiper sur les modalités pratiques qui seront proposées à ces professionnels, à la suite de la suppression progressive des tarifs réglementés.

Réponse. – La cogénération gaz a fait l'objet en France de dispositifs de soutien depuis la fin des années 1990. Actuellement, en application des lignes directrices encadrant les aides d'État à l'énergie, publiées par la Commission européenne en 2014, et des nouvelles dispositions introduites par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le dispositif de soutien à la cogénération au gaz naturel à haut rendement prend désormais la forme suivante : - les installations de moins de 300 kW bénéficient du dispositif de l'obligation d'achat ; - les installations de moins de 1 MW bénéficient du dispositif du complément de rémunération. Par ailleurs, les tarifs d'achat et de complément de rémunération comprennent respectivement une rémunération proportionnelle de 54 €/MWh et 47 €/MWh, en plus du prix du gaz et d'un éventuel bonus lié à l'efficacité énergétique des installations. Cependant, l'urgence climatique dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui nécessite de réduire très fortement les émissions de gaz à effets de serre. Cette nécessité conduit à devoir arrêter de construire de nouveaux moyens de production utilisant des combustibles fossiles. À ce titre, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ne prévoit aucun objectif d'augmentation des capacités de production d'électricité à partir de cogénération au gaz naturel. En revanche, la cogénération à partir de biogaz, dont le bilan carbone est neutre, fait l'objet d'objectifs ambitieux et reste soutenue par les pouvoirs publics dans le cadre de la PPE. La production de biogaz dans des installations de méthanisation agricole, traitant principalement des déchets de l'agriculture, ou des installations centralisées, traitant davantage des déchets organiques de l'industrie agroalimentaire, peut être opportunité à la fois pour le chauffage des serres et la récupération du gaz carbonique pour la croissance des végétaux. À l'échelle d'un territoire, les bénéfices d'une telle démarche seraient : - agronomiques, fondés sur le respect de l'équilibre de la fertilisation et la réduction globale de recours aux intrants ; - environnementaux, par la réduction des émissions des gaz à effet de serre ; - économiques, par le développement d'un "modèle français de la méthanisation agricole" pour faire de la méthanisation agricole un complément de revenus pour les exploitations agricoles. La méthanisation agricole favorise le développement de plus d'énergies renouvelables ancrées dans les territoires, dans une perspective d'agriculture durable et de transition énergétique et écologique.

Énergie et carburants

Augmentation du prix du gaz

11280. – 31 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'augmentation du prix du gaz depuis le 1^{er} juillet 2018 et les impacts de celle-ci sur les ménages à faibles revenus. En effet, la hausse de 7,45 % du prix du gaz décidée par le Gouvernement représente en moyenne, sur une année, un montant de 90 euros par foyer. Pour un grand nombre de citoyens, la mise en place de chèques énergie d'une valeur moyenne de 150 euros par an n'est donc pas suffisante pour compenser ce coût face à l'augmentation parallèle de la taxe TICGN. Elle aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement peut prendre pour répondre aux inquiétudes liées à cette augmentation.

Réponse. – Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont des tarifs de fourniture du gaz naturel proposés par ENGIE et par 22 entreprises locales de distribution (ELD) à près de 4,6 millions de foyers en France. La loi prévoit qu'ils doivent permettre de couvrir les coûts des fournisseurs qui les proposent, ce qui inclut des coûts d'approvisionnement (achat du gaz naturel sur le marché mondial) et des coûts hors approvisionnement (coûts de transport et de distribution, coûts de stockage, coûts de commercialisation). Ces coûts sont analysés chaque année par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Le Gouvernement fixe ensuite la formule tarifaire, après avis de la CRE. Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel ont effectivement augmenté au 1^{er} juillet 2018. Cela reflétait l'évolution des coûts réellement supportés par les fournisseurs, tels que la Commission de Régulation de l'énergie les a examinés. Cette hausse s'expliquait par une conjonction de plusieurs facteurs : les cours du gaz naturel sur les marchés étaient orientés à la hausse : près de la moitié de la hausse du tarif réglementé d'Engie de juillet 2018 était ainsi liée à cet accroissement du coût de la matière ; le reste de cette augmentation était lié à l'évolution des coûts de distribution du gaz naturel, à un rattrapage sur les coûts de stockage du gaz après une année où les quantités stockées étaient faibles, et à l'évolution des coûts commerciaux liée notamment à l'accroissement des obligations environnementales des entreprises. Dans ce contexte, le Gouvernement a pris des mesures pour limiter l'augmentation des prix du gaz naturel pendant l'hiver 2018/2019 : le ministre de la transition écologique et solidaire a demandé à Engie de mettre en œuvre en décembre une opération de couverture sur ses achats de gaz, ce qui permet aux consommateurs aux tarifs réglementés de vente de bénéficier de prix stables ou en baisse sur la période de décembre 2018 à juin 2019 ; la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) a été gelée à son niveau de 2018, afin de limiter l'impact de la fiscalité sur les prix du gaz. Ces mesures porteront leurs effets sur les factures correspondant aux consommations du premier semestre 2019. De plus, plusieurs mesures visent à accompagner les ménages, notamment les plus vulnérables, pour faire face à cette

augmentation. Le chèque énergie a été généralisé en 2018 à l'ensemble du territoire, en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, pour accompagner les foyers en situation de précarité énergétique de manière plus efficace et solidaire. Les montants versés en 2018 seront augmentés de 50 € en 2019, et 2,2 millions de nouveaux foyers en bénéficieront, soit un total de 5,8 millions de bénéficiaires. Par ailleurs, les consommateurs souhaitant effectuer des travaux de rénovation énergétique de leur logement pour diminuer leurs factures, peuvent bénéficier du crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Celui-ci permet de réduire de l'impôt sur le revenu 30 % des dépenses engagées. Si ce montant dépasse celui de l'imposition, ou si les personnes sont non imposables sur leur revenu, l'excédent leur est reversé. Enfin, une multitude d'offres sont disponibles pour les consommateurs : les tarifs réglementés, mais aussi les offres de marché, qui peuvent proposer des prix inférieurs à ceux des tarifs réglementés de vente du gaz naturel. Le comparateur d'offres indépendant du médiateur national de l'énergie, disponible en ligne gratuitement, peut aider les consommateurs à trouver l'offre la mieux adaptée à leur profil de consommation, et à leurs attentes.

Publicité

Règlement enseignes - Collectivités locales

15099. – 11 décembre 2018. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés d'application des nouveaux règlements locaux de publicité, communaux ou intercommunaux, issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement issu du dit Grenelle II. Depuis, une disposition du 13 juillet 2015 est venue s'ajouter, relative aux dispositifs signalant des hébergements touristiques, restaurant et autres services hors agglomération qui ne sont pas autorisés. De nombreux élus locaux ont fait savoir que le règlement local est plus restrictif comparé aux prescriptions du règlement national, relevant cette ambiguïté réelle résultant de l'évolution de la réglementation qui répond à la problématique d'une abondance de panneaux de forme, taille et couleur diverses le long des routes. Mais, ils s'inquiètent de l'échéance du 13 juillet 2020 pour réviser le règlement, sous peine de caducité, sur leurs territoires communaux et de la mise en œuvre de contrôles que l'État leur demande d'appliquer. En effet, ils s'inquiètent de la baisse de la fréquentation de la clientèle dans les territoires ruraux et notamment des conséquences des sanctions financières alors que les commerces de proximité sont déjà pénalisés par un manque de visibilité dans les territoires ruraux. Conscient des enjeux en termes de sécurité routière, d'amélioration du cadre de vie et de lutte contre les nuisances visuelles, le député souhaite faire part d'une part de l'inquiétude des élus locaux face à l'application très exigeante de cette nouvelle réglementation et, d'autre part, des difficultés rencontrées par les commerces de proximité dont l'attractivité économique est essentielle. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a réorganisé la répartition des compétences en matière de publicité extérieure, qu'il s'agisse de l'instruction des demandes ou de l'exercice du pouvoir de police. Un règlement local de publicité (RLP) peut être plus restrictif que le règlement national. Il donne en effet la possibilité aux maires de trouver, au niveau local et avec la participation des acteurs du territoire, le juste équilibre entre la nécessité de la publicité pour le développement des activités économiques, la qualité du cadre de vie et l'attractivité du territoire induit par ses paysages. Par ailleurs, la signalisation des commerces en milieu rural a fait l'objet de discussions dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Plusieurs amendements avaient été déposés afin de réintroduire pour de nombreuses activités les préenseignes dérogatoires interdites depuis 2015. Mais le Parlement avait réservé aux seuls restaurants la possibilité de se signaler à nouveau, hors agglomération, par des préenseignes dérogatoires. Deux autres articles avaient également été introduits par amendements concernant les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) afin, d'une part, de rétablir le parallélisme entre procédures de RLP et de plan local d'urbanisme (PLU) sur la question de leur périmètre en permettant l'élaboration de RLP infracommunautaires dès lors que cette possibilité est offerte en matière de PLU intercommunal, et, d'autre part d'accorder un délai supplémentaire de deux ans pour la caducité des RLP antérieurs à la loi ENE dès lors qu'un RLPi est prescrit (report à juillet 2022 au lieu de juillet 2020). Le Conseil constitutionnel a finalement invalidé tous les articles relatifs à la publicité, notamment celui sur la réintroduction de ces préenseignes hors agglomération pour les restaurants, ces articles étant considérés comme trop éloignés du sujet porté par la loi Elan. Ainsi, la caducité des RLP antérieurs à la loi ENE doit toujours intervenir en juillet 2020. Le Gouvernement a bien entendu, au travers des débats parlementaires, le besoin des professionnels de renforcer la visibilité de la signalisation des petits commerces situés en milieu rural. Toutefois, l'attractivité des territoires supportait mal la profusion de préenseignes hors agglomération et dans les petites agglomérations, aussi

le Parlement a-t-il décidé leur suppression dans la loi Grenelle II, effective depuis juillet 2015, et la nécessité pour les activités en milieu rural, notamment les restaurants, de se signaler par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier. Pour permettre de trouver une solution d'équilibre entre ces deux objectifs – visibilité et développement économique des petits commerces en milieu rural d'une part, et attractivité des territoires d'autre part – les ministères de la transition écologique et solidaire et de l'intérieur vont mettre en place un groupe de travail pour améliorer cette signalisation réglementée et harmonisée, pour en augmenter la visibilité et tenir compte des besoins exprimés par les professionnels ainsi que des enjeux en matière de tourisme.

Climat

Action du Gouvernement face à l'urgence écologique

15642. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Patrice Anato*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'action environnementale du gouvernement face à l'urgence écologique. Quatre organisations internationales : Greenpeace, Oxfam, la Fondation pour la Nature et l'Homme et Notre Affaire à Tous ont adressé au Premier ministre et à huit membres du Gouvernement une requête préalable pour action insuffisante contre le réchauffement climatique. Cette action inédite se fonde sur une pétition soutenue en 48 heures par plus d'1,5 millions de citoyens. En 2015, à l'occasion de la Conférence des Parties (COP), la France a signé l'engagement de limiter à 2 degrés Celsius le réchauffement climatique. Cela signifiait concrètement de limiter de 40 % les gaz à effets de serre d'ici 2030. Or, en 2016 et 2017, les émissions de gaz à effet de serre sont reparties à la hausse. Pour les quatre ONG à l'origine de cette plainte, l'obligation de protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité humaine qui incomberait à l'État n'est pas respecté. Les ONG prévoient de déposer un recours juridique devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet et de quelle manière est-il envisagé de respecter à la fois les engagements internationaux de la France, l'urgence climatique et la santé des Français.

Climat

Actions en matière de lutte contre le réchauffement climatique

16199. – 29 janvier 2019. – **Mme Sandrine Josso*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'action du Gouvernement en matière de lutte contre le réchauffement climatique. En effet, quatre associations (La Fondation pour la nature et l'homme, Greenpeace France, Notre affaire à tous et Oxfam France) ont annoncé, en décembre 2018, qu'elles prévoyaient d'engager une action en justice contre l'État pour « inaction face au changement climatique », après avoir adressé une requête préalable au Gouvernement. En un mois, la pétition accompagnant ce recours a atteint plus de deux millions de signatures. La ratification des accords de Paris impose, cependant, de lutter contre le réchauffement climatique, et en particulier contre l'émission des gaz à effet de serre, afin de contenir, d'ici à 2100, le réchauffement climatique sous la barre des 2 %. Pourtant, un rapport publié en 2018 par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) montrait que les politiques environnementales actuelles étaient insuffisantes pour limiter le réchauffement climatique à une hausse de 1,5 degrés. Elle l'interroge donc quant aux actions envisagées en matière de lutte contre le réchauffement climatique, et de réduction des gaz à effet de serre. En particulier, elle l'interroge sur les positions concrètes de l'État et de son ministère visant à respecter les engagements internationaux de la France ainsi qu'à protéger la population française des risques induits par les changements climatiques.

Réponse. – Le groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique (GIEC) a publié le 8 octobre dernier son rapport spécial sur « *les impacts d'un réchauffement climatique global de 1,5 °C par rapport à 2 °C et les trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre à suivre pour limiter le réchauffement à 1,5 °C* » dans le cadre plus général du développement durable et de l'éradication de la pauvreté. Les constats du GIEC sont sans équivoque : le climat mondial s'est déjà réchauffé d'un degré environ en moyenne par rapport à l'ère pré-industrielle, mais il est encore possible de limiter cette hausse à 1,5 °C et de limiter les dégâts pour l'homme et son environnement que le rapport du GIEC décrit en détail : recrudescence et intensification des événements climatiques extrêmes, hausse du niveau des mers, fonte des glaces, raréfaction des ressources en eau, diminution de la production agricole, accentuation des menaces sur la biodiversité terrestre et marine, atteintes à la santé, pertes économiques, accroissement de la pauvreté. Le rapport du GIEC présente les différentes options possibles pour ne pas dépasser 1,5 °C, qui nécessiteront des transformations radicales dans tous les secteurs de la société et dans le monde entier. La rapidité avec laquelle elles doivent être mises en œuvre est essentielle pour atteindre cet objectif. Après plusieurs années de stabilisation, les émissions mondiales sont reparties à la hausse ces deux dernières années. Il faut inverser cette tendance de toute urgence en renforçant l'action climatique dans tous les pays. L'accord de Paris, adopté en 2015,

définit le cadre international de lutte contre les changements climatiques. Malgré le retrait annoncé des États-Unis, l'accord bénéficie d'un fort soutien international et est désormais pleinement opérationnel suite à l'adoption de la majorité de ses règles d'application à la COP24 en décembre 2018. Toutefois, le rapport du GIEC souligne que les contributions communiquées par les États dans le cadre de l'accord sont à l'heure actuelle insuffisantes pour parvenir à limiter l'augmentation des températures à 2 °C, et *a fortiori* 1,5 °C. Dans le cadre du dialogue de Talanoa, l'ensemble des pays sont ainsi invités à revoir leurs contributions d'ici 2020, et l'Union européenne (UE) doit contribuer à cette dynamique collective. La France joue un rôle moteur pour que l'UE révisé à la hausse l'ambition de sa contribution à l'accord de Paris (qui est aujourd'hui de réduire d'au moins 40 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 par rapport au niveau de 1990), et qu'elle adopte une stratégie de long terme à la hauteur des enjeux soulignés par le rapport 1,5 °C du GIEC, en particulier en visant la neutralité carbone dans l'UE d'ici 2050. La France doit également renforcer ses propres efforts. Le Gouvernement s'y est engagé dès juillet 2017 au travers d'un plan climat qui renforce l'ambition de la France, en visant notamment l'atteinte de la neutralité carbone sur le territoire français en 2050. Un an et demi après le lancement du plan climat, de nombreuses avancées sont déjà constatées : - concernant les transports, le plan climat fixe un objectif de fin de vente de véhicules émetteurs de GES en 2040. Les assises de la mobilité, qui se sont tenues de septembre à décembre 2017, ont permis de préparer l'avenir de la mobilité en France. Les conclusions des assises de la mobilité proposent plusieurs mesures à fort impact, visant à soutenir le développement des filières de véhicules électriques et de carburants alternatifs (aides à l'achat, mesures de développement des infrastructures de recharge) et à valoriser l'usage de ces véhicules au travers des mesures de restriction de la circulation. Les assises ont également recommandé d'accompagner l'essor des modes partagés et les mobilités actives (notamment avec le plan vélo). Concernant le transport de marchandises, le volet « fret » vise des réductions d'émissions ambitieuses au travers de différents leviers, dont un report modal plus prononcé. Le projet de loi sur l'orientation des mobilités, déposé en première lecture au Sénat le 26 novembre 2018, intègre ces recommandations ; - concernant les bâtiments, conformément au plan climat, le plan de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 vise la fin des « passoires thermiques » en 10 ans avec 4 milliards d'euros dédiés à la rénovation énergétique. Ce dernier intègre plusieurs mesures phares telles que le lancement d'un fonds de garantie pour les ménages aux revenus modestes ou encore la fiabilisation des diagnostics de performance énergétique (DPE) ; - la transformation de nos systèmes agricoles et alimentaires est également engagée à la suite des états généraux de l'alimentation (EGA) menés du 20 juillet au 30 novembre 2017. Plusieurs recommandations qui en découlent, reprises dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, sont directement favorables à l'atténuation des GES comme : le soutien aux systèmes de production biologique, avec notamment la réglementation de la part minimale, à l'horizon 2022, de produits agricoles locaux ou sous signes de qualité (dont les produits issus de l'agriculture biologique) servis en restauration collective ; la mise en place de diagnostics préalables à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire (incluant l'approvisionnement durable) obligatoires pour l'ensemble des opérateurs de la restauration collective ; - de même, la feuille de route sur l'économie circulaire, publiée le 23 avril 2018, contribue directement à la réduction des consommations de matières et d'énergie et des émissions de GES ; - Le plan climat a également ouvert la voie vers la fin du recours aux hydrocarbures en France. Plusieurs mesures phares pour sortir des énergies fossiles ont été mises en œuvre. En particulier, la loi hydrocarbures a été adoptée en décembre 2017 (loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017). Elle constitue une première étape importante vers la sortie des énergies fossiles, en interdisant tout nouveau permis d'exploration ou d'exploitation d'énergies fossiles et en asseyant l'objectif de fin des exploitations de production existantes en 2040. Les engagements internationaux de la France sont pris au niveau de l'UE, puis répartis entre le système d'échange de quotas d'émissions (ETS industrie, production d'énergie et aviation intercommunautaire) et les secteurs en dehors de l'ETS, pour lesquels une répartition des efforts entre les États membres est décidée. Les mesures déjà mises en place permettront à la France de tenir ses objectifs à court terme (2020). Les dernières données disponibles (jusqu'à 2016 inclus) montrent que la France est en avance et a émis 122,8 millions de tonne de CO₂ équivalent de moins que son budget sur 2013-2016 au titre de la décision européenne sur le partage de l'effort entre États membres. À moyen et long termes, il sera nécessaire de mettre en place des mesures plus importantes afin de tenir les objectifs européens. La révision de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) actuellement en cours a pour objectif de définir les mesures à mettre en place pour respecter les objectifs 2030 et d'intégrer l'objectif de l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette révision se fait de manière conjointe à celle de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la métropole. L'atteinte de la neutralité carbone à l'échelle nationale implique d'accentuer fortement la réduction des émissions de GES. Le projet de SNBC décrit la feuille de route de la France pour y parvenir et se base sur un travail de scénarisation pour atteindre la neutralité carbone en 2050. La trajectoire proposée dans le cadre du projet de SNBC révisée est compatible avec l'objectif français correspondant à l'engagement européen de 2030.

Une très grande partie des politiques publiques dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme, de la construction et du logement, des transports, de l'économie circulaire, de l'agriculture et de la sylviculture vont être réinterrogées par cet objectif de neutralité carbone. Un tel objectif implique en particulier de réduire fortement les consommations d'énergie dans tous les secteurs et de décarboner complètement d'ici 2050 l'énergie que nous consommons. Le projet de PPE révisée, couvrant la période 2019-2028, reprend ces objectifs et vise spécifiquement la réduction de consommation d'énergies fossiles. Il entérine en particulier la fermeture des centrales à charbon d'ici 2022. Le projet de SNCB a été publié en décembre 2018 et le projet de PPE en janvier 2019. Ils feront l'objet d'une consultation du public. Si les actions de réduction des émissions de GES sont incontournables pour limiter l'aggravation du changement climatique, ses effets se font déjà sentir sur le territoire national et vont s'amplifier. Inscrit dans le plan climat, le deuxième plan national d'adaptation au changement climatique, publié le 20 décembre 2018, prévoit un ensemble de mesures pour préparer la France aux impacts que les émissions passées de GES rendent désormais inéluctables. Le 18 décembre 2018, quatre organisations non gouvernementales - Greenpeace, Oxfam, la Fondation pour la nature et l'homme et Notre affaire à tous - ont déposé une demande préalable en « *indemnisation de leurs préjudices moraux et de ceux de leurs membres ainsi que la réparation d'un préjudice écologique découlant des carences de l'État* » (1). Le Premier ministre a reçu les quatre associations à l'origine de cette demande préalable le 14 février 2019. Il a rappelé l'engagement du Gouvernement dans la lutte contre le changement climatique. Le lendemain, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a répondu à la demande indemnitaire préalable par un courrier (2) et un exposé étayé (3) de l'ensemble des actions menées par l'État en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Le nombre important de signataires de la pétition « L'Affaire du siècle » qui accompagne ce recours est un signe de l'intérêt des citoyens sur les enjeux du dérèglement climatique. Cette mobilisation des citoyens en faveur de l'action pour le climat est indispensable pour aller plus vite et plus loin dans la transition écologique, qui nécessite une action collective de tous, à tous les niveaux. C'est dans l'objectif de collecter les idées, les propositions, les initiatives ou simplement les avis de citoyens ayant signé la pétition qu'un temps d'échange collectif a été organisé autour du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire le 27 février dernier. C'est également dans cet objectif que tous les Français sont invités à participer au grand débat national lancé par le Président de la République, dont la transition écologique est une des thématiques. Cet exercice inédit doit permettre d'identifier les mesures qui permettront de mieux accompagner les Français qui souhaitent agir pour le climat, de recueillir les attentes, les points de vue des Français et de débattre de choix collectifs sur cet enjeu majeur au cœur de la transformation de notre pays. (1) Demande préalable indemnitaire de Notre affaire à tous, Greenpeace, la Fondation pour la nature et l'homme et Oxfam, p1 (2) <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/francois-rugy-ministre-detat-ministre-transition-ecologique-et-solidaire-repond-au-recours-contre> (3) https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2019.02.15_action_en%20faveur_du_climat__Etat_fran%C3%A7ais.pdf

2637

Automobiles

Prime à l'achat d'un véhicule propre pour les primo-accédants.

15828. – 15 janvier 2019. – M. Julien Borowczyk interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes rencontrés par les primo-accédants à l'achat d'un véhicule propre. Actuellement la prime à la conversion, qui de fait est conditionnée par la mise à la casse d'un vieux véhicule essence ou diesel, ne bénéficie pas aux acquéreurs d'un premier véhicule. La mise en place d'une prime pour l'acquisition d'un véhicule propre, qui a un taux d'émission de CO₂ inférieur ou égale à 20g/km, par les jeunes conducteurs, les inciterait à un tel achat. Les jeunes générations, étant sensibles aux questions environnementales, ces nouveaux conducteurs pourraient cumuler cette prime avec le bonus écologique déjà en place. Il souhaite connaître ses intentions sur l'éventualité de la mise en place de cette aide.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place deux dispositifs d'aide à l'acquisition d'un véhicule propre, qui s'adressent à tous les Français désirant changer de voiture : la prime à la conversion, qui est conditionnée par la mise au rebut d'un vieux véhicule polluant, et le bonus écologique. Le bonus écologique constitue une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule très peu polluant. Pour être éligibles, les voitures et camionnettes doivent présenter des émissions de CO₂ inférieures ou égales à 20 g/km. Les primo-accédants à l'achat d'un véhicule, y compris les jeunes, peuvent bénéficier du bonus écologique. En 2019, le montant du bonus est maintenu : jusqu'à 6000 euros pour une voiture ou une camionnette électrique neuve, jusqu'à 900 euros pour un 2 ou 3 roues électrique neuf et jusqu'à 200 euros pour un vélo à assistance électrique neuf. Le bonus écologique est cumulable avec la prime à la conversion : l'achat d'un véhicule électrique neuf peut donner lieu à une aide allant jusqu'à 11 000 euros.

Publicité

Réintroduction des préenseignes pour la restauration et l'hôtellerie

16125. – 22 janvier 2019. – Mme Sereine Mauborgne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de la censure par le Conseil constitutionnel de la mesure visant à autoriser à nouveau les préenseignes dérogatoires pour les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie situés en particulier en zones à dominante rurale. Depuis juillet 2015 et l'entrée en vigueur des mesures portées par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, les activités liées à la restauration et à l'hôtellerie ne sont plus autorisées à se signaler par des préenseignes aux abords des centres-villes et centres-bourgs. Les établissements situés en milieu rural ont été particulièrement et durement pénalisés par le retrait de ces préenseignes, avec une baisse généralisée des chiffres d'affaires (parfois jusqu'à 25 %) loin d'être compensée par les supports numériques de communication. Afin de répondre à cette situation, l'Assemblée nationale a adopté, au sein de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, une mesure visant à réintroduire lesdites pré-enseignes. Le Conseil constitutionnel a, par décision du 15 novembre 2018, censuré cette mesure jugée trop éloignée de l'objet du texte de loi. Ne doutant pas de l'engagement de son ministère et, plus largement, de celui du Gouvernement en faveur du dynamisme de la ruralité et des commerces de proximité, elle le remercie de lui indiquer les solutions actuellement étudiées par son ministère afin d'autoriser à nouveau et à brève échéance les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie à utiliser ces préenseignes « dérogatoires ».

Réponse. – La signalisation des restaurants et hôtels en milieu rural a fait l'objet de discussions dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Plusieurs amendements avaient été déposés afin de réintroduire pour de nombreuses activités les préenseignes dérogatoires interdites depuis 2015. Dans sa grande sagesse, le Parlement avait réservé aux seuls restaurants la possibilité de se signaler à nouveau, hors agglomération, par des préenseignes dérogatoires. Le Conseil Constitutionnel a invalidé l'article 161 de la loi ELAN rétablissant cette possibilité pour les restaurants en le qualifiant de cavalier législatif, éloigné du sujet porté par la loi ELAN. Le Gouvernement a bien entendu, au travers des débats parlementaires, le besoin des professionnels de renforcer la visibilité de la signalisation des restaurants et hôtels situés en milieu rural. Toutefois, l'attractivité des territoires supportait mal la profusion de préenseignes hors agglomération et dans les petites agglomérations, aussi le Parlement avait décidé de leur suppression dans la loi Grenelle II, effective depuis juillet 2015, et la nécessité pour les activités en milieu rural, notamment les restaurants et hôtels, de se signaler par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier. Pour permettre de trouver une solution d'équilibre entre ces deux objectifs, visibilité et développement économique des petits commerces en milieu rural d'une part, et attractivité des territoires d'autre part, les ministères de la transition écologique et solidaire et de l'intérieur vont mettre en place un groupe de travail pour améliorer cette signalisation réglementée et harmonisée, pour en augmenter la visibilité et tenir compte des besoins exprimés par les professionnels ainsi que des enjeux en matière de tourisme.

2638

Automobiles

Critères de la prime à la conversion

16716. – 12 février 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les critères du dispositif de la prime à la conversion. En effet, le dispositif permet d'aider tous les Français, particuliers et professionnels, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. Concernant les véhicules essence, le vieux véhicule mis au rebut doit être une voiture ou une camionnette immatriculée avant 1997. Concernant le diesel, le véhicule doit être immatriculé avant 2001 dans le cas d'un ménage imposable ou avant 2006 dans le cas d'un ménage non imposable. Les Français retrouvent l'ensemble de ces informations sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire. Toutefois, une interrogation revient régulièrement en prévision de l'année prochaine sur les critères des véhicules, concernant l'aide qui sera versée jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Aussi, il souhaiterait savoir si les années d'immatriculation des véhicules retenues et mentionnées aujourd'hui continueront à servir de critères de référence ou si le Gouvernement fera évoluer les critères en fonction de l'âge des véhicules.

Réponse. – Selon l'article D. 251-3 du code de l'énergie, pour bénéficier de la prime à la conversion, le véhicule mis au rebut doit être un véhicule diesel immatriculé avant 2001 (si le demandeur est imposable) ou 2006 (si le demandeur est non imposable) ou un véhicule essence immatriculé avant 1997. Ces dates sont fixées en fonction des dates d'entrée en vigueur des normes successives d'émissions, pour cibler le dispositif sur les véhicules les plus

polluants. L'objectif du dispositif de prime à la conversion, pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre le changement climatique, est le renouvellement d'un million de véhicules polluants sur la durée du quinquennat. Le stock de « vieux véhicules » défini selon ces critères est de l'ordre de 4,7 millions de véhicules. En 2018, 254 654 demandes de primes éligibles ont été acceptées, soit moins de 6 % de l'ensemble des véhicules potentiellement éligibles. Ainsi, vu le nombre important de véhicules très anciens encore en circulation et éligibles au dispositif de prime à la conversion, il n'a pas été jugé nécessaire de modifier les critères d'éligibilité au dispositif en 2019 concernant le véhicule mis au rebut.

Animaux

Développement du gobie dans les cours d'eau

17205. – 26 février 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le sujet soulevé lors l'assemblée générale de l'Association agréée de pêche et de la protection du milieu aquatique de Sedan et Banlieue « Le Soleil Levant » le 17 février 2019. Le rapport moral du président dénonce l'arrivée dans les Ardennes du poisson envahisseur des cours d'eau de Lorraine, le gobie, capable de se reproduire jusqu'à trois fois par an. Il souhaite connaître les actions que les pouvoirs publics comptent entreprendre face à cette invasion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), d'origine ponto-caspienne, présente la particularité d'être euryhaline : les poissons se développent aussi bien en eau douce qu'en eau salée. Cette faculté d'adaptation lui permet notamment de coloniser de nombreux milieux. En France, la colonisation par le gobie à taches noires est due à la navigation sur les canaux (transport dans les eaux de ballast des bateaux ou à l'accrochage des œufs aux coques). Les activités de pisciculture et de pêche récréative constituent également une source potentielle de dissémination. Sur le plan réglementaire, au niveau européen, le gobie ne peut être inscrit sur les listes d'espèces exotiques envahissantes (EEE) définies au regard du règlement n° 1143/2014 (règlement n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes), car cette espèce est originaire du sud-est de ce territoire (Bulgarie, Roumanie). Deux réglementations nationales peuvent néanmoins concourir à lutter contre cette espèce : - la réglementation sur la pêche en eau douce et notamment le contrôle des peuplements (article R. 432-5 du code de l'environnement), qui liste les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ; - la réglementation relative aux EEE (articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement. En ce qui concerne la première réglementation, le gobie à taches noires pourrait faire l'objet d'une inscription dans un prochain décret modifiant la réglementation de la pêche en eau douce. En ce qui concerne la réglementation relative aux EEE, l'agence française pour la biodiversité travaille actuellement à l'établissement d'une liste prioritaire d'espèces qui, par la suite, feront le cas échéant l'objet d'une réglementation par une modification de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Le gobie figure d'ores et déjà dans les espèces étudiées et pourrait donc être également réglementé au titre des EEE. Cette potentielle double inscription permettrait de conjuguer les dispositifs de lutte contre l'espèce considérée.

Impôts et taxes

Fiscalité énergétique - Gaz naturel

17326. – 26 février 2019. – M. Raphaël Schellenberger interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les choix de fiscalité énergétique opérés par le Gouvernement. Après avoir présenté une dynamique de hausse brutale des taxes sur l'énergie dans le budget 2018 puis dans le projet de loi de finances soumis au Parlement en septembre 2018, le Gouvernement a été contraint d'y renoncer à la fin de l'automne, décidant dans l'urgence de geler la trajectoire carbone défendue quelques semaines plus tôt. Ces improvisations, sur une matière fiscale qui exige au contraire de la méthode et de la visibilité, traduisent l'incohérence de la politique énergétique conduite par le Gouvernement. Ainsi, si la trajectoire de forte hausse de la taxe intérieure de consommation du gaz naturel (TICGN) a été gelée, celle-ci demeure à un niveau élevé, 8,45 euros/MWh en 2019 contre 5,88 euros/MWh en 2017, qui pénalise fortement les entreprises ayant recours à cette énergie sans que ce taux élevé ne s'inscrive dans aucune stratégie énergétique efficace, la taxe intérieure de consommation sur le GPL combustible étant quant à elle gelée à un taux de 6,63 euros pour 100 kg nets. Cela introduit une distorsion de fiscalité entre deux types de combustibles inversement proportionnel à l'empreinte carbone. Il interroge donc le Gouvernement sur la place du gaz naturel dans sa politique énergétique et lui demande quelle méthode est à présent envisagée afin de définir enfin une fiscalité de l'énergie cohérente et stable.

Réponse. – L'Accord de Paris, adopté en décembre 2015, a pour objectif de limiter le réchauffement climatique en deçà de 2°C, et si possible à 1,5°C, et d'atteindre un équilibre au niveau mondial entre les émissions et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre, dans la deuxième moitié du XXI^e siècle. Le Gouvernement souhaite inscrire dans la loi l'objectif ambitieux d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le gaz naturel est aujourd'hui une énergie importante du système énergétique français, notamment pour passer les pointes de consommation en hiver. Il n'en reste pas moins une énergie fossile et devra donc être remplacé à long terme par des énergies décarbonées, notamment le biogaz ou des nouveaux gaz de synthèse produits à partir des énergies renouvelables électriques. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit ainsi que, en 2028, la consommation primaire de gaz naturel devrait diminuer de 19 % par rapport à 2012. Le gaz de pétrole liquéfié (GPL) combustible, quant à lui, avait bénéficié d'un traitement fiscal différencié non justifié jusqu'au 1^{er} avril 2018. En effet, l'usage combustible était exonéré de taxation jusqu'à cette date. L'article 16 de la loi de finances pour 2018 a mis fin à cette exonération et avait prévu une augmentation ambitieuse mais progressive de la taxation du GPL combustible pour permettre aux professionnels de prendre en compte cette évolution fiscale. Dans un souci d'apaisement et conformément aux annonces gouvernementales, la loi de finances pour 2019 a supprimé les hausses de fiscalité, y compris sur le gaz naturel et sur le GPL combustible, qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, un débat national a été lancé mi-janvier notamment afin de débattre du rythme, des modalités, du calendrier de la transition écologique qui demeure une nécessité pour notre pays, nos territoires, notre économie, notre agriculture et notre pouvoir d'achat. Les orientations sur la fiscalité énergétique, qui feront l'objet d'un examen parlementaire, devront tenir compte des propositions effectuées à cette occasion.

Énergie et carburants

Interconnexions électriques - Opérateurs privés

17482. – 5 mars 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement annoncé par l'Europe et la France d'augmenter le nombre d'interconnexions électriques, afin de permettre une meilleure circulation de l'énergie et réduire les prix de l'électricité. Bien que la France ait investi dans des projets d'interconnexions avec le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Italie ou encore l'Irlande, leur nombre reste insuffisant pour atteindre les objectifs fixés (13 MW, contre les 4 MW dont la France dispose actuellement). De plus, ces chantiers sont très coûteux et les entités publiques ne sont pas toujours en mesure de les financer seules. Certains investisseurs privés sont prêts à soutenir le développement d'infrastructures, et peuvent ainsi permettre à la France d'atteindre ses objectifs en matière d'interconnexions et ainsi préparer la transition énergétique. Or la législation nationale, en contradiction avec les règles européennes, rend concrètement impossible le développement d'infrastructures financées par des opérateurs privés. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'émergence de projets d'interconnexions publics ou privés, qui sont pourtant porteurs d'intérêt général. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France dispose actuellement d'une capacité d'interconnexion électrique moyenne de 14,96 GW avec ses voisins. Avec les autres projets en cours de construction ou de procédure, cette capacité devrait dépasser en 2030 les 26 GW. Si le code de l'énergie confie au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE, la mission de construire des interconnexions, aucun texte ne s'oppose à ce que des entités privées en construisent, dans le cadre prévu par le règlement n° 2009/714, qui est directement applicable en droit français. Plusieurs projets privés sont ainsi en cours de construction ou d'étude sur la frontière franco-britannique, dont le projet Eleclink. Ces ouvrages dépassent fréquemment désormais le milliard d'euros et, comme tous les travaux publics, sont susceptibles de générer des impacts sur l'environnement et sur les riverains. Il importe donc que leur construction ne soit décidée qu'après la démonstration que les bénéfices de l'ouvrage excèdent les inconvénients et les coûts et que la répartition du financement des ouvrages soit bien cohérente avec celle des bénéfices.

TRAVAIL

Formation professionnelle et apprentissage

Utilisation des machines dès l'entrée en vigueur du contrat d'apprentissage

7261. – 10 avril 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **Mme la ministre du travail** sur la possibilité pour les jeunes en filières d'apprentissage en alternance de pouvoir utiliser les matériels et machines professionnelles nécessaires à leur futur métier. Les filières de l'apprentissage par l'alternance présentent l'intérêt de donner aux

apprentis la possibilité d'acquérir un métier par sa pratique, complétée d'apports théoriques indispensables. Cependant, pour les jeunes ayant un an d'avance dans leur cursus, il n'est pas possible d'accéder à toutes les filières sous dérogation. Certains y sont autorisés, mais ne peuvent utiliser en l'état les machines-outils nécessaires à leur formation avant l'âge requis. Ils ne peuvent dès lors acquérir les techniques et compétences dans les mêmes conditions que leurs camarades. Si la prévention des risques liés à l'utilisation des machines-outils est à prendre en considération dans la formation, un apprentissage progressif et sous encadrement professionnel est particulièrement propice à prévenir les accidents. Aussi, elle l'interroge sur les pistes étudiées par le Gouvernement afin de faciliter l'accès aux jeunes à l'apprentissage, et en particulier permettre à tous de pouvoir utiliser l'ensemble des moyens modernes nécessaires à l'exercice de leur futur métier, dès l'entrée en vigueur de leur contrat d'apprentissage.

Réponse. – Public prioritaire tout à la fois de la politique de l'emploi et de la politique de prévention des risques professionnels, les jeunes travailleurs font l'objet d'une politique de prévention qui doit tenir compte de ces deux enjeux. Depuis 2013, les réformes successives concernant la protection des jeunes travailleurs ont ainsi recherché un équilibre pour favoriser leur accueil par les entreprises dans le cadre de leur formation professionnelle dans des conditions les plus sécurisées possibles, en adéquation avec la fragilité de ce public caractérisé par une sinistralité particulièrement forte. Concernant l'âge minimum pour accéder à l'apprentissage, le code du travail prévoit que, par dérogation au principe d'interdiction d'emploi de mineurs de moins de 16 ans, les mineurs peuvent conclure un contrat d'apprentissage dès l'âge de 15 ans. Par ailleurs, concernant les conditions de travail des apprentis mineurs, s'il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité leur moralité ou excédant leurs forces, des dérogations à ce principe d'interdiction sont prévues par le code du travail pour tous les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans en formation professionnelle. En effet, certains des travaux interdits aux jeunes mineurs peuvent être confiés à titre dérogatoire à des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans pour les besoins de leur formation professionnelle, moyennant le respect de certaines formalités et obligations en matière de prévention des risques s'imposant à leur employeur. Les travaux, dits « réglementés », sont précisément listés par le code du travail. Il s'agit par exemple, des travaux impliquant pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes l'utilisation ou l'entretien de certaines machines (telles notamment les scies circulaires monolames et multilames, les presses et les machines de moulage de caoutchouc), ou encore des travaux de montage et démontage d'échafaudages. Les formalités s'imposant aux employeurs souhaitant affecter des jeunes à des travaux réglementés pour les besoins de leur formation professionnelle ont été fortement assouplies depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2015-443 du 17 avril 2015, qui a remplacé le régime d'autorisation préalable des services d'inspection du travail par un dispositif déclaratif. Pour concilier la nécessité de garantir des conditions de travail sécurisées des jeunes avec celle de permettre le bon suivi de leur formation professionnelle et d'acquérir l'expérience pratique nécessaire à l'obtention de leur diplôme, les conditions dans lesquelles les jeunes travailleurs peuvent être affectés à ces travaux sont en outre précisément encadrées, conformément aux principes édictés par la directive 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Les textes actuels permettent en conséquence un juste équilibre entre simplification, afin de favoriser l'accueil des intéressés par les entreprises, et protection en adéquation avec la vulnérabilité de ce public caractérisé par une forte sinistralité.

2641

Travail

Prévention des risques professionnels

9678. – 19 juin 2018. – Mme **Frédérique Lardet*** interroge Mme la ministre du travail sur les voies d'amélioration de notre système de prévention des risques professionnels. La qualité de vie au travail étant une priorité aussi bien sociale que le politique, une mission a été confiée sur ce sujet à Mme Lecocq, députée, en vue, d'une part d'établir un état des lieux du système de prévention français actuel et, d'autre part, d'identifier les leviers juridiques et opérationnels susceptibles de le faire évoluer efficacement et rapidement afin de répondre aux enjeux du marché du travail et aux besoins des salariés, ce d'autant plus que les phénomènes d'épuisement professionnel se multiplient. Alors que l'Assemblée débat actuellement du projet de loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », elle souhaiterait savoir si le rapport de Mme Lecocq attendu pour la fin du mois d'avril 2018 avait été remis et quelles pistes prioritaires d'action étaient envisagées par ses services.

*Santé**Santé au travail*

12480. – 25 septembre 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport de Mme la députée Charlotte Lecocq relatif à la santé au travail et tout particulièrement sur la disparition des services interentreprises de santé au travail. En effet le rapport transfère le pilotage des plans de prévention aux Direccte et place l'État en première ligne des responsabilités. Les grandes entreprises qui disposent d'un service de santé au travail interne n'étant pas visées par le projet de réforme, cela pose la question de l'égalité constitutionnelle. Responsabilité pleine et entière pour elles et obligation de financement du fonctionnement d'un dispositif administratif pour les autres. De plus, la proposition d'une structure régionale, réunissant les moyens de l'ensemble des dispositifs de prévention, ne risque-t-elle pas de favoriser le désengagement des employeurs sur ce sujet ? D'autant que le principe de proximité, qui fait la force des services interentreprises n'est pas retenu dans le rapport. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur ce rapport et quelles sont les mesures qu'il entend mettre en place afin d'améliorer concrètement la santé au travail dans le pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport de Mme Charlotte Lecocq met en exergue la complexité du système français de prévention des risques professionnels, caractérisé par une dispersion des acteurs qui nuit à l'efficacité de l'ensemble du dispositif et ne permet pas suffisamment d'atteindre les plus petites entreprises pour mettre en œuvre des démarches de prévention des risques professionnels. Le rapport préconise ainsi, outre la création d'un établissement public national chargé de mettre en œuvre les orientations du Plan santé au travail, la constitution de guichets uniques régionaux qui auront pour mission de conseiller et d'accompagner les entreprises, notamment les PME-TPE, dans la mise en œuvre de démarches de prévention. Ces guichets uniques, qui seraient organisés au sein de structures de droit privé, regrouperaient l'ensemble des acteurs de la prévention qui agissent au plus près des besoins des entreprises et des salariés, notamment les services de santé au travail. Ces structures seraient, à ce titre, chargées du suivi de l'état de santé des salariés. Les propositions du rapport de Mme Lecocq serviront de socle à une phase de concertation avec les partenaires sociaux qui commencera prochainement. Cette étape préparera la future réforme de la santé au travail qui aura pour but l'amélioration de la prévention des risques professionnels au bénéfice des salariés et des employeurs.

2642

*Transports routiers**Politique d'incitation à la formation des chauffeurs routiers*

14030. – 6 novembre 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le déficit d'effectif des chauffeurs routiers et sur la nécessité de rendre leur formation plus incitative pour redynamiser le secteur. Le Grand plan d'investissement 2018-2022 répond à quatre objectifs sur la durée du quinquennat : accélérer la transition écologique, édifier une société de compétences, ancrer la compétitivité sur l'innovation et construire l'État numérique. À ce titre, quinze milliards d'euros sont consacrés à la formation. Le secteur du transport routier connaît une crise importante de recrutement qui s'illustre par un déficit d'effectifs. Les données sont frappantes : l'âge moyen des chauffeurs est de 52 ans, et rien qu'en Auvergne-Rhône-Alpes, la profession recherche actuellement 4 500 chauffeurs routiers. Ces constatations rendent nécessaire la revalorisation d'une profession qui peine à recruter, dans un secteur stratégique et essentiel à la compétitivité de notre Pays. Le dispositif de formation professionnelle des conducteurs de véhicules poids lourds de transport de voyageurs et de marchandises, prévu par la directive européenne 2003/59/CE du 15 juillet 2003, est en effet particulièrement désincitatif. D'une part, il est coûteux : la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) permettant la pratique de la conduite professionnelle de véhicule poids lourds peut en effet coûter jusqu'à 6 000 euros, passage du permis inclus. Cette formation est d'autre part assez lourde, puisque les conducteurs routiers doivent suivre une formation continue obligatoire (FCO) tous les cinq ans pour conserver leur qualification à la conduite des poids lourds. Le coût de la formation et la remise en cause régulière des qualifications des chauffeurs routiers nuisent à l'attractivité de la profession. Pour redynamiser le secteur, des subventions ou des aides à la formation à destination des chauffeurs routiers pourraient être envisagées, alors qu'aujourd'hui le coût de la formation est majoritairement pris en charge par les conducteurs eux-mêmes ou par les entreprises. Alors que le Grand plan d'investissement 2018-2022 semble muet sur la formation des chauffeurs routiers, elle lui demande quelle politique publique elle compte mettre en place pour résorber ce déficit de main d'œuvre qui pénalise tout un secteur d'activité.

Réponse. – Les causes des difficultés de recrutement des chauffeurs routiers peuvent être multiples et se situer : • Du côté de la demande de travail (les employeurs) : capacité des recruteurs à définir leurs besoins, exigences élevées en

termes de diplômes, de compétences ou de qualifications... • Du côté de l'offre de travail (les travailleurs) : pénurie de candidats pouvant être liées aux départs à la retraite et à un manque de main d'œuvre jeune (déficit d'image aux yeux des candidats) ou inadéquation entre les caractéristiques des postes offerts et le niveau de qualification des demandeurs d'emplois (manque d'expérience, de compétences et de motivation). Devant ces difficultés multiformes, le ministère du travail en partenariat avec la branche des transports routiers, mais aussi avec les Régions ou Pôle emploi essaye d'apporter une réponse coordonnée. Concernant les difficultés liées aux employeurs mais aussi au déficit d'image des métiers du transport, la branche bénéficie depuis de nombreuses années du soutien du ministère du travail. Déficit d'image des métiers du transport : Par exemple, dans le cadre d'un précédent accord de développement de l'emploi et des compétences conclu avec la branche sur la période 2014-2018, le ministère du travail a cofinancé de nombreuses actions relatives à l'outillage de la branche sur l'attractivité des métiers (ex. revalorisation de l'image des métiers par la création d'outils de communication orientés vers les « jeunes ») et l'amélioration du processus de recrutement et d'insertion notamment par la création d'une bourse à l'emploi facilitant la mise en relation de l'offre et la demande de l'emploi, le développement d'outils d'intégration et du tutorat. Capacité des recruteurs à définir leurs besoins : Dans le cadre de l'appel « Prospectives compétences » du plan d'investissement dans les compétences, la branche des transports, avec d'autres branches connexes, et le Ministère du travail adoptent une approche RH intégrée et un plan d'action à 360° des problématiques emplois-compétences du secteur, en impliquant plus fortement les entreprises dans la construction des solutions qui leur sont destinées ainsi que l'ensemble de l'écosystème de l'emploi (service public de l'emploi) et de la formation (opérateurs CEP, organismes de formation aux métiers du Transport). Ainsi, une quinzaine d'actions, programmées et articulées entre elles, visent d'une part à prévenir et résoudre les difficultés de recrutement, et d'autre part, à adapter l'offre de certification et de formation pour répondre aux besoins en compétences des entreprises et de leurs salariés. Inadéquation des compétences : Concernant les difficultés de recrutement liées à l'inadéquation entre compétences détenues par les demandeurs d'emploi et compétences recherchés par les entreprises, un effort de formation important (et coordonné avec les interventions citées précédemment) a été mis en place récemment. Par exemple, entre janvier et septembre 2018, 45 334 demandeurs d'emploi sont entrés en formation dans le seul domaine du transport). Il s'agit du premier domaine de formation en nombre d'entrées sur cette période. Ces entrées ont augmenté de 8 % par rapport à la période janvier – septembre 2017. Formation continue obligatoire (FCO) des salariés : Quant aux formations obligatoires que doivent suivre les conducteurs, leur prise en charge incombent à leurs employeurs qui, selon l'article L. 6321-1 du code du travail, assurent l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veillent au maintien de leur capacité à occuper un emploi au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. Les entreprises de transport routier de moins de 50 salariés pourront bénéficier auprès de leur futur opérateur de compétences d'aides au développement professionnel de leurs salariés grâce à une enveloppe financée par les contributions légales de toutes les entreprises. Cette enveloppe pourra être complétée par des contributions conventionnelles accessibles à l'ensemble de secteurs concernés par ces accords supplémentaires et volontaires.